LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

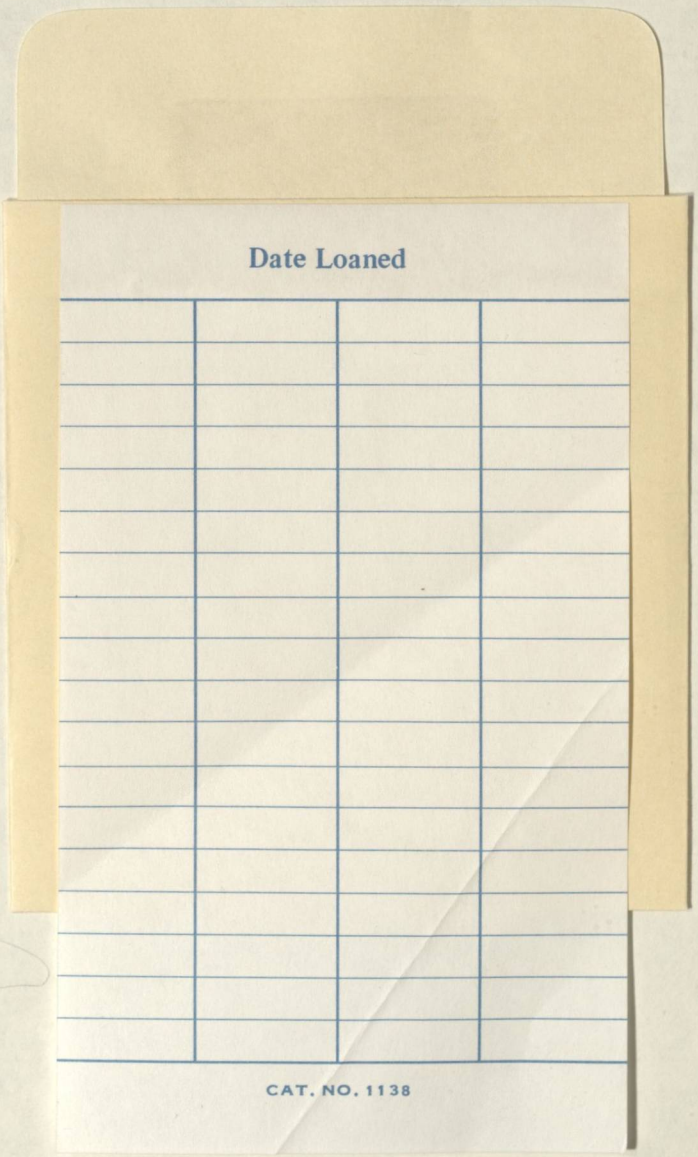
Date Loaned
CAT. NO. 1138

KE
72
C36
28-3
C2-C100

C-2

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Canada Shipping Act

First reading, October 19, 1970

THE MINISTER OF TRANSPORT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22630

C-2

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada

Première lecture, le 19 octobre 1970

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

R.S., c. 29; 1952–53, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40; 1960–61, c. 32; 1964–65, cc. 22, 39; 1966–67, c. 96; 1967–68, c. 25; 1968–69, cc. 28, 53; 1969–70, cc. 35, 51

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-2

An Act to amend the Canada Shipping Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Part VIIA of the *Canada Shipping Act* is repealed.

2. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

"PART XIX

POLLUTION

Interpretation

Definitions

736. (1) In this Part,

"Administrator"

(*a*) "Administrator" means the Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund appointed pursuant to section 747;

"Analyst"

(*b*) "analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 740;

"Assessor"

(*c*) "assessor" means an assessor appointed pursuant to subsection (3) of section 755;

"Fisherman"

(*d*) "fisherman" means

(i) the holder of a commercial fishing licence,

(ii) a hired hand who derives all or a substantial portion of his income from employment as such on a fishing vessel,

(iii) a fishing vessel owner who derives all or a substantial portion of his income from the rental of fishing

S.R., c. 29; 1952–53, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40; 1960–61, c. 32; 1964–65, cc. 22, 39; 1966–67, c. 96; 1967–68, c. 25; 1968–69, cc. 28, 53; 1969–70, cc. 35, 51

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Partie VIIA de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogée.

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE XIX

POLLUTION

Interprétation

Définitions

736. (1) Dans la présente Partie,

«directeur»

a) «directeur» désigne le directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime nommé en application de l'article 747;

«analyste»

b) «analyste» signifie une personne désignée à titre d'analyste en application de l'article 740;

«évaluateur»

c) «évaluateur» désigne un évaluateur nommé en application du paragraphe (3) de l'article 755;

«pêcheur»

d) «pêcheur» désigne

(i) le détenteur d'un permis de pêche commercial,

(ii) une personne à gages qui retire la totalité ou une partie substantielle de ses revenus d'un emploi à gages sur un bateau de pêche,

(iii) un propriétaire de bateaux de pêche qui retire la totalité ou une partie substantielle de ses revenus

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Canada Shipping Act to provide for the establishment in the Consolidated Revenue Fund of an account to be known as the Maritime Pollution Claims Fund, and for the appointment, tenure of office, duties and powers of an Administrator of the Fund and for the costs and expenses incurred by the Administrator; to provide for the making of regulations prohibiting discharge from ships of pollutants; to provide for the appointment and powers of pollution control officers and analysts; to provide for civil liability resulting from the discharge of pollutants and the assessment of income losses by fishermen; to provide also for payments into and out of the Fund; and to provide further for other matters related to the administration of new Part XIX of the Canada Shipping Act.

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: Part VIIA of the *Canada Shipping Act* at present reads as follows:

"PART VIIA

POLLUTION OF THE WATER AND AIR

495A. (1) The International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954, set out in the Fourteenth Schedule, (hereinafter called the Convention), is approved.

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) to carry out and give effect to the provisions of the Convention and the amendments thereto set forth in the Annex to the Final Act of the Conference of the Contracting Governments to the said Convention signed at London on the 11th day of April, 1962;

(*b*) for regulating and preventing the pollution by oil, chemicals, garbage, sewage or any other substances from ships, of any Canadian waters; and

(*c*) prescribing a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment not exceeding six months or both fine and imprisonment to be imposed upon summary conviction as a penalty for violation of a regulation made under this section.

495B. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for regulating and preventing the pollution of the air by products of combustion from ships, and

(*b*) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment not exceeding six months or both fine and imprisonment to be imposed upon summary conviction as a penalty for violation of a regulation made under this section.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada afin de prévoir l'établissement au Fonds du revenu consolidé d'un compte appelé Caisse des réclamations de la pollution maritime et la nomination, le mandat, les fonctions et pouvoirs du directeur de la Caisse ainsi que les frais et dépenses encourus par lui; de prévoir l'établissement de règlements interdisant le déversement de polluants du bord de navires; de prévoir la nomination et les pouvoirs des analystes et des fonctionnaires chargés de la lutte contre la pollution; de prévoir la responsabilité civile résultant du déversement de polluants et l'évaluation des pertes de revenu des pêcheurs; de prévoir aussi les paiements à la Caisse et les paiements sur la Caisse; et de prévoir en outre d'autres questions connexes à l'application de la nouvelle Partie XIX de la Loi sur la marine marchande.

NOTE EXPLICATIVE

Article 1 du bill: La Partie VIIA de la *Loi sur la marine marchande du Canada* se lit actuellement comme suit:

«PARTIE VIIA

POLLUTION DES EAUX ET DE L'AIR

495A. (1) La Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures, 1954, reproduite dans le quatorzième appendice (ci-après appelée «la Convention»), est approuvée.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) en vue de l'application et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention et de ses modifications, énoncées dans l'annexe de l'Acte final de la Conférence des Gouvernements contractants de ladite Convention, signée à Londres le 11 avril 1962;

b) en vue de la réglementation et de la prévention de la pollution par les hydrocarbures, les produits chimiques, les détritus, les eaux d'égout ou toutes autres substances, provenant de navires, de toutes eaux canadiennes; et

c) prescrivant une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, à imposer, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour la violation d'un règlement établi sous le régime du présent article.

495B. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prévoyant la réglementation et la prévention de la pollution de l'air par les produits de combustion provenant des navires, et

b) prescrivant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits, à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour violation d'un règlement établi sous le régime du présent article.

vessels to holders of commercial fishing licences, and

(iv) a person who derives all or a substantial portion of his income from the handling of fish on shore directly after the landing thereof from fishing vessels,

but does not include a person engaged in the processing of fish;

"Fund" (*e*) "Fund" means the Maritime Pollution Claims Fund established pursuant to section 746;

"In bulk" (*f*) "in bulk", in relation to any pollutant carried on board a ship whether as cargo or otherwise, means in a quantity that exceeds a quantity prescribed by the Governor in Council with respect to that pollutant by any regulation made pursuant to paragraph (*p*) of subsection (1) of section 739;

"Oil" (*g*) "oil" means oil of any kind or in any form and, without limiting the generality of the foregoing, includes petroleum, fuel oil, sludge, oil refuse and oil mixed with wastes but does not include dredged spoil;

"Owner" (*h*) "owner", in relation to a ship, includes any person having for the time being, either by law or by contract, the same rights as the owner of the ship as regards the possession and use thereof;

"Pollution control officer" (*i*) "pollution control officer" means a person designated as a pollution control officer pursuant to section 740;

"Pollutant" (*j*) "pollutant" means

(i) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

(ii) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any

de la location de bateaux de pêche à des détenteurs de permis de pêche commerciaux, et

(iv) une personne qui retire la totalité ou une partie substantielle de ses revenus de la manutention de poissons à terre, immédiatement après leur déchargement des bateaux de pêche,

mais ne comprend pas une personne s'occupant du traitement du poisson;

«caisse» *e*) «caisse» désigne la Caisse des réclamations de la pollution maritime établie en application de l'article 746;

«en vrac» *f*) «en vrac», relativement à tout polluant transporté à bord d'un navire que ce soit comme cargaison ou autrement, signifie en une quantité qui excède celle prescrite par le gouverneur en conseil concernant ce polluant par tout règlement établi en application de l'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 739;

«huile» *g*) «huile» désigne de l'huile de tout genre ou sous n'importe quelle forme et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend le pétrole, le mazout, le cambouis, l'huile de vidange et l'huile mélangée à des déchets mais ne comprend pas des matières draguées;

«propriétaire» *h*) «propriétaire», relativement à un navire, comprend une personne ayant, à l'époque considérée, en vertu d'une règle de droit ou d'un contrat, les mêmes droits que le propriétaire du navire en ce qui a trait à la possession et à l'usage de ce navire;

«fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution» *i*) «fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution» signifie une personne désignée à titre de fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution en application de l'article 740;

«polluant» *j*) «polluant» désigne

(i) une substance qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des

495c. (1) Where the Minister has reasonable cause to believe that the cargo or fuel of a vessel that is in distress, stranded, wrecked, sunk or abandoned

(*a*) is polluting or is likely to pollute any Canadian waters,

(*b*) constitutes or is likely to constitute a danger to waterfowl or marine life, or

(*c*) is damaging or is likely to damage coastal property or is interfering or is likely to interfere with the enjoyment thereof,

he may cause the vessel, its cargo or fuel to be destroyed or removed to such place, and sold in such manner, as he may direct.

(2) The proceeds from the sale of a vessel or the cargo or fuel of a vessel pursuant to subsection (1) shall be applied towards meeting the expenses incurred by the Minister in removing and selling that vessel, cargo or fuel and any surplus shall be paid to the owner of that vessel or cargo."

495c. (1) Lorsque le Ministre croit, pour un motif raisonnable, que les marchandises ou le combustible d'un bâtiment qui est en détresse, échoué, naufragé, coulé ou abandonné

a) polluent ou pollueront vraisemblablement des eaux canadiennes,

b) constituent ou constitueront vraisemblablement un danger pour les oiseaux aquatiques ou les animaux ou végétaux marins, ou

c) endommagent ou endommageront vraisemblablement les biens situés sur les côtes ou bien portent ou porteront vraisemblablement atteinte à la jouissance de ces biens,

il peut faire détruire le bâtiment, ses marchandises ou son combustible ou les faire transporter à l'endroit et vendre de la manière qu'il peut prescrire.

(2) Le produit de la vente d'un bâtiment, de ses marchandises ou de son combustible, en conformité du paragraphe (1), doit être affecté au paiement des dépenses que le Ministre a encourues pour le transport et la vente de ce bâtiment, de ces marchandises ou de ce combustible et tout excédent doit être versé au propriétaire de ce bâtiment ou de ces marchandises.»

waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and without limiting the generality of the foregoing includes oil and any substance or any substance that is part of a class of substances that is prescribed by the Governor in Council, for the purposes of this Part, to be a pollutant; and

"Ship"

(*k*) "ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation without regard to method or lack of propulsion.

plantes utiles à l'homme en serait affectée, et

(ii) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée,

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend l'huile et toute substance prescrite par le gouverneur en conseil comme étant un polluant aux fins de la présente Partie, ainsi que toute substance faisant partie d'une catégorie de substances ainsi prescrite; et

«navires»

k) «navire» comprend toute espèce de bâtiment ou bateau utilisé ou conçu pour la navigation indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas.

Application

(2) Except where otherwise provided in this Part or in any regulation made thereunder, this Part and any regulations made thereunder apply

(*a*) to all Canadian waters south of the sixtieth parallel of north latitude;

(*b*) to all Canadian waters north of the sixtieth parallel of north latitude that are not within a shipping safety control zone prescribed pursuant to the *Arctic Waters Pollution Prevention Act;*

(*c*) to any fishing zones of Canada prescribed pursuant to the *Territorial Sea and Fishing Zones Act;* and

(*d*) to all ships in waters described in paragraphs (*a*) to (*c*).

Application

(2) Sauf disposition contraire de la présente Partie ou de tout règlement établi sous son régime, la présente Partie et tous règlements établis sous son régime s'appliquent

a) à toutes les eaux canadiennes situées au sud du soixantième parallèle de latitude nord;

b) à toutes les eaux canadiennes situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord à l'exclusion de celles qui sont à l'intérieur d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation prescrite en application de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*;

c) à toutes zones de pêche du Canada prescrites en application de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*; et

d) à tous les navires se trouvant dans les eaux visées aux alinéas *a*) à *c*).

Discharges of Pollutants

Regulations prohibiting discharge of pollutants

737. (1) The Governor in Council may make regulations prohibiting the discharge from ships of any one or more pollutants specified in the regulations, except as thereby authorized, in any waters to which this Part applies and with respect to which those regulations are made applicable.

Report by master of ship

(2) Where a ship

(*a*) has discharged a pollutant, or

(*b*) is in danger of discharging a pollutant or causing a discharge of a pollutant,

contrary to any regulation made pursuant to subsection (1), or

(*c*) has discharged a pollutant in such circumstances as may be prescribed by regulation,

the master of the ship shall forthwith report the discharge of the pollutant or the danger to a pollution control officer, or such other person as the Governor in Council may designate, at such location and in such manner as the Governor in Council prescribes.

Removal of ships in distress, etc.

738. (1) Where the Minister has reasonable cause to believe that a ship that is in distress, stranded, wrecked, sunk or abandoned is discharging or is likely to discharge a pollutant into any waters to which this Part applies, he may, or he may authorize any person to, destroy, if necessary, or remove, if possible, and sell or otherwise dispose of the ship, its cargo or other material on board the ship.

Application of proceeds from sale

(2) The proceeds from any sale or other disposal of a ship, its cargo or other material pursuant to subsection (1) shall be applied towards meeting the expenses incurred in destroying, removing, selling or otherwise disposing of the

Déversement de polluants

Règlements interdisant le déversement de polluants

737. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements interdisant le déversement du bord des navires d'un ou de plusieurs polluants spécifiés dans les règlements, sauf aux conditions y autorisées, dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et à l'égard desquelles ces règlements sont rendus applicables.

Rapport fait par le capitaine du navire

(2) Lorsqu'un navire

a) a déversé un polluant, ou

b) risque de déverser ou de provoquer le déversement d'un polluant,

en contravention d'un règlement établi en application du paragraphe (1), ou

c) a déversé un polluant dans les conditions qui peuvent être prescrites par règlement,

le capitaine du navire doit immédiatement signaler le déversement du polluant ou le risque à un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution ou à telle autre personne que le gouverneur en conseil peut désigner et au lieu et de la manière qu'il prescrit.

Enlèvement des navires en détresse, etc.

738. (1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'un navire qui est en détresse, échoué, naufragé, coulé ou abandonné est en train de déverser ou déversera vraisemblablement un polluant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, il peut faire détruire le navire, sa cargaison ou autres choses se trouvant à bord du navire, si cela est nécessaire, ou les faire enlever, si cela est possible, et les faire vendre ou autrement en disposer ou autoriser toute personne à le faire.

Affectation des produits de la vente

(2) Le produit d'une vente ou autre disposition d'un navire, de sa cargaison ou d'autres choses effectuée en application du paragraphe (1) doit être affecté au règlement des dépenses encourues du fait de la destruction, de l'enlèvement,

ship, its cargo or other material and any surplus shall be paid to the owner of that ship, cargo or other material.

Regulations

739. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing substances and classes of substances that are, for the purposes of this Part, pollutants;

(*b*) prescribing for the purposes of subsection (2) of section 737 circumstances in which, the location at which and the manner in which the master of a ship shall report to a pollution control officer or other designated person;

(*c*) respecting the fitting, maintenance, testing and use of electronic and other navigational equipment on ships carrying pollutants, in addition to that required under any other provision of this Act or the regulations;

(*d*) prescribing with respect to ships of any class designated in the regulations

(i) the types of pollutants and the maximum quantities thereof that may be carried on board such ships whether as cargo or otherwise,

(ii) the maximum quantities of any pollutant that may be carried in cargo holds or tanks and in any fuel tanks in such ships, and

(iii) the method of stowage of the cargo or fuel in such holds and tanks;

(*e*) respecting the supplies and equipment to be carried by and the fittings and installations required on ships carrying pollutants for handling the pollutants and dealing with any discharge thereof;

(*f*) respecting the method of retention of oily wastes by ships carrying pollutants;

de la vente ou autre disposition du navire, de sa cargaison ou d'autres choses et tout excédent doit être versé au propriétaire de ce navire, de cette cargaison ou de ces autres choses.

Règlements

739. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les substances et les catégories de substances qui sont des polluants aux fins de la présente Partie;

b) prescrivant, aux fins du paragraphe (2) de l'article 737, dans quelles circonstances, de quelle manière et en quel endroit le capitaine d'un navire doit faire rapport à un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution ou à toute autre personne désignée;

c) concernant l'installation, l'entretien, les essais et l'utilisation des appareils de navigation électroniques et autres, sur les navires transportant des polluants, en plus de ce qui est exigé à cet égard en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements;

d) prescrivant, relativement aux navires d'une catégorie désignée dans les règlements,

(i) les types de polluants et les quantités maximales de polluant qui peuvent être transportés à bord de ces navires que ce soit comme cargaison ou autrement comme cargaison ou carburant,

(ii) les quantités maximales d'un polluant qui peuvent être transportées dans des cales ou des réservoirs servant à la cargaison et des soutes à combustibles dans ces navires, et

(iii) la méthode d'arrimage de la cargaison ou du carburant dans ces cales et réservoirs;

e) concernant les fournitures et l'équipement que doivent transporter les navires transportant des polluants ainsi que les appareillages et installa-

(*g*) requiring ships in waters to which this Part applies and with respect to which the regulations are made applicable to have on board, maintain and use appropriate charts, tide tables, lists of lights and other nautical publications;

(*h*) respecting the number and qualifications of navigation and engine room personnel, including pilots and lookouts, required to be on duty on ships of any class designated in the regulations in any waters to which this Part applies and with respect to which such regulations are made applicable;

(*i*) prescribing procedures and practices to be followed by persons on board ships in order to ensure safe navigation in waters to which this Part applies;

(*j*) prescribing procedures to be followed when pollutants are loaded or unloaded from a ship in waters to which this Part applies or transferred on board a ship in such waters;

(*k*) prescribing the supplies and equipment to be maintained, by the operators of loading and unloading facilities for ships, for use in the event of any discharge of a pollutant during the loading or unloading of a ship;

(*l*) respecting the records to be kept on board a ship

(i) of any activities on board the ship in waters to which this Part applies that result in or may result in the discharge of a pollutant in any such waters or into the atmosphere,

(ii) of loadings and unloadings of the ship at any facilities in such waters, and

(iii) of discharges of pollutants by Canadian ships in any waters, which discharges, if made in waters to which this Part applies, would be

tions exigés à leur bord, pour servir à la manutention des polluants et aux mesures à prendre en cas de déversement de polluants;

f) concernant la méthode de rétention des déchets huileux par les navires transportant des polluants;

g) exigeant des navires se trouvant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et à l'égard desquelles les règlements sont rendus applicables, qu'ils aient à bord, conservent et utilisent les cartes marines, les annuaires des marées, les listes des feux et autres publications se rapportant à la navigation qui sont appropriés;

h) concernant le nombre et la compétence du personnel de navigation et du personnel de la chambre des machines, y compris les pilotes et le personnel de veille, qui doit être en service à bord des navires appartenant à toute catégorie indiquée dans les règlements lorsqu'ils se trouvent dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et à l'égard desquelles ces règlements sont rendus applicables;

i) prescrivant les méthodes et les pratiques à suivre par les personnes se trouvant à bord des navires en vue d'assurer la sécurité de la navigation dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie;

j) prescrivant les méthodes à suivre lorsque des polluants sont chargés à bord d'un navire ou déchargés d'un navire dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie ou lorsqu'ils sont transbordés sur un navire dans ces eaux;

k) prescrivant les fournitures et l'équipement que les opérateurs des installations de chargement et de déchargement de navires doivent garder à leur disposition en cas de déversement d'un polluant pendant le chargement ou le déchargement d'un navire;

contrary to any regulation made pursuant to subsection (1) of section 737,

and prescribing the person or persons by whom such records shall be kept;

(*m*) for regulating and preventing the pollution of the air by ships;

(*n*) for regulating and preventing the discharge of pollutants by Canadian ships in such waters, other than waters to which this Part applies, as are designated by the Governor in Council;

(*o*) establishing compulsory traffic routes and other shipping traffic controls considered necessary for safe navigation in waters to which this Part applies and with respect to which those regulations are made applicable;

(*p*) prescribing quantities of pollutants for the purposes of paragraph (*f*) of subsection (1) of section 736; and

(*q*) designating or prescribing anything that, pursuant to any provision of this Part, is to be designated or prescribed by the Governor in Council.

l) concernant les registres à tenir ou pièces à établir à bord d'un navire

(i) au sujet de toutes activités à bord du navire se trouvant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et qui entraînent ou risquent d'entraîner le déversement d'un polluant dans de telles eaux ou dans l'atmosphère,

(ii) au sujet des chargements et déchargements du navire à toutes installations situées dans ces eaux, et

(iii) au sujet des déversements de polluants par des navires canadiens dans n'importe quelles eaux, déversements qui, s'ils avaient lieu dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, contreviendraient à un règlement établi en application du paragraphe (1) de l'article 737,

et prescrivant la ou les personnes qui doivent tenir ces registres ou établir ces pièces;

m) pour la réglementation et la prévention de la pollution de l'air par des navires;

n) pour la réglementation et la prévention du déversement de polluants par des navires canadiens dans les eaux, autres que les eaux auxquelles s'applique la présente Partie, que le gouverneur en conseil peut désigner;

o) établissant des routes de navigation obligatoires et autres règles de trafic maritime jugées nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et à l'égard desquelles ces règlements sont rendus applicables;

p) prescrivant les quantités de polluants aux fins de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 736; et

q) désignant ou prescrivant toute chose qui doit être désignée ou prescrite par le gouverneur en conseil en application d'une disposition de la présente Partie.

Certificates evidencing compliance

(2) The Governor in Council may make regulations providing for the issue to the owner or master of any ship of a certificate that, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the compliance of such ship with the requirements of this Act and regulations made thereunder relating to construction, fitting and equipping that are applicable to it or would be applicable to it if it were within waters to which this Part applies, and governing the use that may be made of any such certificate and the effect that may be given thereto for the purposes of any provision of this Act.

Certificats de conformité

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant la délivrance, au propriétaire ou au capitaine d'un navire, d'un certificat qui, en l'absence de toute preuve contraire, constitue la preuve que le navire répond aux exigences de la présente loi et des règlements établis sous son régime concernant la construction, l'appareillage et l'armement du navire qui lui sont applicables ou qui lui seraient applicables s'il se trouvait dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, et régissant l'utilisation et la portée qui peuvent être données à un tel certificat aux fins de toute disposition de la présente loi.

Pollution Control Officers and Analysts

Fonctionnaires chargés de la lutte contre la pollution et analystes

Appointment

740. (1) The Minister may designate any person as a pollution control officer or an analyst for the purposes of this Part.

Nomination

740. (1) Le Ministre peut désigner toute personne à titre de fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution ou à titre d'analyste aux fins de la présente Partie.

Powers of pollution control officers

(2) A pollution control officer has such of the powers set out in sections 741 and 769 as are specified in the certificate of his designation.

Pouvoirs des fonctionnaires chargés de la lutte contre la pollution

(2) Un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution a ceux des pouvoirs énoncés aux articles 741 et 769 qui sont spécifiés dans son certificat de désignation.

Certificate of designation

(3) A pollution control officer shall be furnished with a certificate of his designation specifying the powers set out in sections 741 and 769 that are vested in him, and a pollution control officer, on exercising any such power, shall, if so required and if the circumstances permit, produce the certificate to any person in authority who is affected thereby and who requires him to do so.

Certificat de désignation

(3) Un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution doit être pourvu d'un certificat de sa désignation spécifiant ceux des pouvoirs énoncés aux articles 741 et 769 qui lui sont conférés, et il doit, en exerçant un tel pouvoir, produire, s'il en est requis et si les circonstances le permettent, le certificat à toute personne responsable que ce certificat concerne et qui exige de le voir.

Powers of pollution control officer

741. A pollution control officer may

(*a*) require any ship that is within waters to which this Part applies or that is about to enter any such waters to provide him with information con-

Pouvoirs d'un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution

741. Un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution peut

a) requérir un navire qui se trouve dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie ou qui est sur le point

cerning the condition of the ship, its machinery and equipment, the nature and quantity of its cargo and fuel and the manner in which and the locations in which the cargo and fuel of the ship are stowed and any other information that he considers appropriate for the administration of this Part;

(*b*) go on board any ship that is within waters to which this Part applies and that he suspects on reasonable grounds is bound for a place in Canada and conduct such inspections of the ship as will enable him to determine whether the ship complies with any regulations made under this Part that are applicable to the ship;

(*c*) order any ship to proceed out of waters to which this Part applies by such route and in such manner as he may direct, to remain outside such waters or to proceed to and moor, anchor or remain for a reasonable time specified by him and in a place selected by him that is within waters to which this Part applies,

(i) if he suspects, on reasonable grounds, that the ship fails to comply with any regulation made under this Part that is or may be applicable to it; or

(ii) if, by reason of weather, visibility, ice or sea conditions, the condition of the ship or any of its equipment, or any deficiency in its complement or the nature and condition of its cargo, he is satisfied that such an order is justified to prevent the discharge of a pollutant;

(*d*) order any ship that he suspects on reasonable grounds is carrying a pollutant to proceed through any waters to which this Part applies by a route prescribed by him and at a rate of speed not in excess of a rate prescribed by him; and

d'y entrer, de lui fournir des renseignements indiquant quel est l'état du navire, de ses machines et de son équipement, quelles sont la nature et la quantité de sa cargaison et de son carburant, de quelle façon et en quels endroits sa cargaison et son carburant sont arrimés et tous autres renseignements qu'il considère appropriés pour l'application de la présente Partie;

b) monter à bord de tout navire se trouvant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, avoir pour destination un lieu au Canada, et y diriger les inspections qui lui permettront de déterminer si le navire satisfait aux règlements établis en vertu de la présente Partie qui lui sont applicables;

c) ordonner à tout navire de sortir des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, par la route et de la manière qu'il peut indiquer, de rester hors de ces eaux ou de se rendre et s'amarrer, mouiller ou rester, pendant un délai raisonnable qu'il spécifie, en un lieu choisi par lui qui se trouve dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie,

(i) s'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le navire ne satisfait pas à un règlement établi en vertu de la présente Partie qui lui est ou peut lui être applicable; ou

(ii) si, en raison des conditions atmosphériques, de la visibilité, de l'état des glaces ou de la mer, de l'état du navire ou d'une partie de son équipement, d'une insuffisance de son personnel ou de la nature et de l'état de sa cargaison, il est convaincu que cet ordre est justifié pour empêcher le déversement d'un polluant;

d) ordonner à un navire qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs

(*e*) where he is informed that a substantial quantity of a pollutant has been discharged in waters to which this Part applies or has entered waters to which this Part applies, or where on reasonable grounds he is satisfied that a grave and imminent danger of a substantial discharge of a pollutant in waters to which this Part applies exists,

(i) order all ships within a specified area in waters to which this Part applies to report their positions to him, and

(ii) order any ship to take part in the clean up of such pollutant or in any action to control or contain the pollutant.

raisonnables, de transporter un polluant, de traverser des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, par une route qu'il prescrit et à une vitesse ne devant pas dépasser la vitesse qu'il prescrit; et

e) lorsqu'il est informé qu'une quantité importante de polluant a été déversée dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, ou a atteint de telles eaux, ou s'il est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a grave et imminent danger que se produise un déversement important d'un polluant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie,

(i) ordonner à tous les navires se trouvant dans une zone spécifiée des eaux auxquelles s'applique la présente Partie de lui signaler leur position, et

(ii) ordonner à tout navire de participer au nettoyage de ce polluant ou à toute opération destinée à lutter contre le polluant ou le circonscrire.

Assistance to pollution control officer

742. (1) The master of any ship boarded pursuant to paragraph (*b*) of section 741 and every person on board the ship shall give a pollution control officer all reasonable assistance in his power to enable the pollution control officer to carry out his duties and functions under this Part and shall furnish the pollution control officer with such information as he may reasonably require.

742. (1) Le capitaine d'un navire à bord duquel est monté, en application de l'alinéa *b*) de l'article 741, un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution et toute personne se trouvant à bord du navire doivent fournir au fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente Partie et lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Aide à donner au fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution

Obstruction of pollution control officer

(2) No person shall obstruct or hinder a pollution control officer in the carrying out of his duties or functions under this Part.

(2) Nul ne doit s'opposer ni faire obstacle à un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente Partie.

Opposition à un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution

False statements

(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either

(3) Nul ne doit sciemment faire, oralement ou par écrit, une déclaration

Fausses déclarations

verbally or in writing, to a pollution control officer engaged in carrying out his duties and functions under this Part.

Civil Liability

Civil liability resulting from discharge of pollutant

743. (1) Subject to section 744,

(*a*) the owner of a ship that carries a pollutant in bulk, or

(*b*) the owner of a ship that carries a pollutant in bulk and the owner or owners of that pollutant, if the ship is of a class prescribed by the Governor in Council as a class to which this paragraph applies,

in a case described in paragraph (*a*) is liable or, in a case described in paragraph (*b*) are jointly and severally liable

(*c*) for the costs and expenses of and incidental to the taking of any action authorized by the Governor in Council to repair or remedy any condition that results from the discharge of a pollutant in waters to which this Part applies that is caused by or is otherwise attributable to that ship, or to reduce or mitigate any damage to or destruction of life or property that results from or may reasonably be expected to result from such discharge, to the extent that such costs and expenses can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, and

(*d*) for all actual loss or damage incurred by Her Majesty in right of Canada or a province or any other person resulting from the discharge of a pollutant into waters to which this Part applies that is caused by or is otherwise attributable to that ship,

and such costs and expenses and actual loss or damage are recoverable, with costs, in the case of costs and expenses referred to in paragraph (*c*), by the person authorized by the Governor in Council to take the action or if that person is the Minister, by Her Majesty in right

fausse ou trompeuse à un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente Partie.

Responsabilité civile

Responsabilité civile résultant du déversement d'un polluant

743. (1) Sous réserve de l'article 744,

a) le propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac, ou

b) le propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac et le ou les propriétaires de ce polluant, si le navire est d'une catégorie prescrite par le gouverneur en conseil comme étant une catégorie à laquelle s'applique le présent alinéa

dans un cas visé à l'alinéa *a*) est responsable ou, dans un cas visé à l'alinéa *b*) sont solidairement responsables

c) des frais et dépenses directs et indirects relatifs à toutes mesures autorisées par le gouverneur en conseil en vue de redresser la situation qui résulte du déversement d'un polluant dans des eaux auxquelles la présente Partie s'applique, déversement qui est causé par ce navire ou lui est autrement attribuable, ou pour réduire ou atténuer tout dommage causé à la vie ou aux biens qui résulte ou risque normalement de résulter de ce déversement pour autant qu'on puisse établir que ces frais et dépenses ont été normalement encourus dans les circonstances et

d) de l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une autre personne résultant du déversement d'un polluant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, déversement qui est causé par ce navire ou lui est autrement attribuable,

et ces frais et dépenses ainsi que la perte ou les dommages réels peuvent être recouvrés, avec frais, dans le cas des frais et dépenses mentionnés à l'alinéa *c*), par la personne autorisée par le gouverneur en conseil à prendre les mesures ou, si cette personne est le Ministre, par Sa

of Canada, and, in case of actual loss or damage referred to in paragraph (*d*), by Her Majesty in right of Canada or a province or the other person that incurred that loss or damage.

Majesté du chef du Canada et, dans le cas de perte ou de dommage réels mentionnés à l'alinéa *d*) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'autre personne ayant subi cette perte ou ce dommage.

Costs and expenses of preventive action

(2) Where the Minister, pursuant to subsection (1) of section 738, takes or authorizes the taking of any action to destroy or remove a ship or to destroy or remove the cargo or other material on board a ship, the owner of the ship is liable or, if the ship carries a pollutant in bulk and is of a class prescribed by the Governor in Council as a class to which paragraph (*b*) of subsection (1) applies, the owner of the ship and the owner or owners of the pollutant are jointly and severally liable, for the costs and expenses of and incidental to the taking of such action, to the extent that such costs and expenses can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, and such costs and expenses are recoverable, with costs, by the person so authorized to take action or, if the action was taken by the Minister, by Her Majesty in right of Canada.

Frais et dépenses d'une action préventive

(2) Lorsque le Ministre, en application du paragraphe (1) de l'article 738, prend ou permet de prendre des mesures en vue de détruire ou d'enlever un navire ou de détruire ou d'enlever la cargaison ou d'autres choses à bord d'un navire, le propriétaire du navire est responsable ou si le navire transporte un polluant en vrac et s'il est d'une catégorie prescrite par le gouverneur en conseil comme étant une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa *b*) du paragraphe (1), le propriétaire du navire et le ou les propriétaires du polluant sont solidairement responsables des frais et dépenses directs ou indirects relatifs à ces mesures pour autant qu'on puisse établir qu'ils ont été normalement encourus dans les circonstances et ces frais et dépenses peuvent être recouvrés avec frais, par la personne ainsi autorisée à prendre les mesures ou si les mesures ont été prises par le Ministre, par Sa Majesté du chef du Canada.

Procedure for recovery of claims

(3) All claims pursuant to this section may be used for and recovered in the Admiralty Court.

Procédure de recouvrement en matière de réclamations

(3) Toutes les réclamations en application du présent article peuvent être portées en justice pour recouvrement devant la Cour d'Amirauté.

Limitation period

(4) No proceedings in respect of a claim pursuant to this section shall be commenced after two years

(*a*) from the time when the destruction or removal of the ship or the cargo or other material on board the ship was authorized; or

(*b*) from the time when the discharge of a pollutant in respect of which the proceedings are brought or taken occurred or first occurred, as the case

Prescription

(4) Aucune procédure relative à une réclamation en application du présent article ne doit être intentée après deux années

a) à partir du moment où ont été autorisés la destruction ou l'enlèvement du navire ou de la cargaison ou d'autres choses se trouvant à bord du navire; ou

b) à partir du moment où le déversement du polluant ayant motivé les

may be, or could reasonably be expected to have become known to those affected thereby.

Nature and extent of liability

744. (1) The liability of any person pursuant to section 743 is absolute and does not depend upon proof of fault or negligence, except that no person is liable pursuant to that section for any costs or expenses described in paragraph (*c*) of subsection (1) of that section or actual loss or damage described in paragraph (*d*) of that subsection incurred by another person whose conduct caused the discharge of the pollutant that gave rise to the liability, or whose conduct contributed to such discharge, to the degree to which his conduct contributed thereto, and nothing in this Part shall be construed as limiting or restricting any right of recourse that a person liable pursuant to section 743 may have against any other person.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to any conduct of "another person" includes any wrongful act or omission by that other person or by any person for whose wrongful act or omission that other person is by law responsible.

Exemption from liability of certain persons

(3) The Minister may, by order, exempt from liability under subsection (1) of section 743 any owner of a pollutant that is carried by a ship of a class to which paragraph (*b*) of that subsection applies, if such owner establishes to the satisfaction of the Minister that the pollutant of which he is the owner is of such a nature and quantity that, if it were discharged by the ship in waters to which this Part applies,

procédures engagées a eu lieu ou a débuté, selon le cas, ou à partir du moment où l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit connu de ceux qui en ont été affectés.

Nature et étendue de la responsabilité

744. (1) La responsabilité de toute personne en application de l'article 743 est une responsabilité absolue et non subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence, avec cette restriction qu'aucune personne n'est responsable, en application de cet article, de frais ou dépenses visés à l'alinéa c) du paragraphe (1) de cet article ni de pertes ou dommages réels visés à l'alinéa *d*) de ce paragraphe lorsqu'ils ont été encourus par une autre personne dont la conduite a provoqué le déversement du polluant qui a engagé la responsabilité ou dont la conduite a contribué à ce déversement, dans la mesure où sa conduite y a contribué, et rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme limitant ou restreignant tout droit de recours qu'une personne responsable en application de l'article 743 peut avoir contre une autre personne.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'il est fait mention de la conduite d'une «autre personne», cela s'entend d'un acte ou d'une omission dommageable de cette autre personne ou d'une personne dont cette autre personne répond légalement pour cet acte ou cette omission.

Certaines personnes sont exemptées de la responsabilité

(3) Le Ministre peut, par arrêté, exempter de la responsabilité encourue en vertu du paragraphe (1) de l'article 743 un propriétaire d'un polluant qui est transporté par un navire d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa *b*) de ce paragraphe, si ce propriétaire établit à la satisfaction du Ministre que le polluant dont il est le propriétaire est d'une nature et d'une quantité telles que s'il était déversé par le navire dans des

the discharge would not constitute a contravention of any regulation made pursuant to subsection (1) of section 737.

Amount directly recoverable

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aggregate amount recoverable directly from

(*a*) the owner of a ship, or

(*b*) the owner of a ship that carries a pollutant in bulk and the owner or owners of that pollutant,

as the case may be, in respect of each separate incident that gives rise to civil liability under section 743 is,

(*c*) in the absence of any fault or negligence on the part of the person or persons described in paragraph (*a*) or (*b*), the lesser of

(i) 2,000 gold francs for each ton of the ship's tonnage, and

(ii) 210,000,000 gold francs, and

(*d*) in the event of fault or negligence on the part of the person or persons described in paragraph (*a*) or (*b*), an amount determined without reference to paragraph (*c*),

and where the aggregate of all settlements and judgments in respect of any such incident exceeds the aggregate amount so recoverable directly from the person or persons described in paragraph (*a*) or (*b*), the amount of such excess may be recovered out of the Fund in the manner provided in this Part.

Interpretation

(5) For the purposes of subsection (4),

(*a*) "gold franc" has the same meaning as in subsection (1) of section 657; and

eaux auxquelles s'applique la présente Partie, le déversement ne constituerait pas une contravention à un règlement établi en application du paragraphe (1) de l'article 737.

Montant directement recouvrable

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le montant global directement recouvrable

a) du propriétaire d'un navire, ou

b) du propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac et du ou des propriétaires de ce polluant,

selon le cas, pour chaque incident distinct qui engage la responsabilité civile en vertu de l'article 743 est,

c) en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la ou des personnes visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*), le moindre des deux montants suivants:

(i) 2,000 francs-or pour chaque tonne du tonnage du navire, ou

(ii) deux cent dix millions de francs-or, et

d) en cas de faute ou négligence de la part de la ou des personnes visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*), un montant déterminé sans tenir compte de l'alinéa *c*),

et lorsque le total de tous les règlements et jugements relatifs à un tel incident excède le montant global ainsi directement recouvrable de la ou des personnes visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*), le montant de cet excédent peut être recouvré par prélèvement sur la caisse de la manière prévue à la présente Partie.

Interprétation

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) «franc-or» a le même sens qu'au paragraphe (1) de l'article 657; et

(*b*) sections 661 and 662 apply with such modifications as the circumstances require to the determination of the aggregate amount recoverable directly from the person or persons described in paragraph (*a*) or (*b*) of subsection (4).

b) les articles 661 et 662 s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à la détermination du total directement recouvrable de la ou des personnes visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*) du paragraphe (4).

Evidence of financial responsibility to be provided

745. (1) Evidence of financial responsibility in the form of insurance or an indemnity bond, or any other evidence of financial responsibility satisfactory to the Minister, shall be provided by

(*a*) the owner of any ship that carries a pollutant in bulk to or from any place in Canada, or

(*b*) subject to subsection (3) of section 744, the owner of any ship that carries a pollutant in bulk to or from any place in Canada and the owner or owners of that pollutant, if the ship is of a class prescribed by the Governor in Council as a class to which paragraph (*b*) of subsection (1) of section 743 applies,

in an amount not less than the aggregate amount recoverable directly from the person or persons described in paragraph (*a*) or (*b*), as the case may be, determined in accordance with paragraph (*c*) of subsection (4) of section 744, and such evidence shall be provided,

(*c*) in the case of a ship that carries a pollutant to any place in Canada from any place outside waters to which this Part applies, before it enters such waters, and

(*d*) in the case of a ship that carries a pollutant from any place in Canada, before it leaves the facility where such pollutant is loaded.

Preuve de solvabilité

745. (1) La preuve de la solvabilité, sous forme d'assurance ou de cautionnement, ou toute autre preuve de solvabilité qui satisfasse le Ministre, doit être fournie

a) par le propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac à destination ou en provenance d'un lieu au Canada, ou

b) sous réserve du paragraphe (3) de l'article 744, par le propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac à destination ou en provenance d'un lieu au Canada et le ou les propriétaires de ce polluant, si le navire est d'une catégorie prescrite par le gouverneur en conseil comme étant une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 743,

pour un montant non inférieur au total directement recouvrable de la ou des personnes visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*), selon le cas, déterminé conformément à l'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 744 et cette preuve doit être fournie,

c) dans le cas d'un navire qui transporte un polluant à destination d'un lieu situé au Canada et en provenance d'un lieu situé en dehors des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, avant que le navire n'entre dans ces eaux, et

d) dans le cas d'un navire qui transporte un polluant en provenance d'un lieu situé au Canada, avant qu'il ne quitte les installations où s'effectue le chargement de ce polluant.

Persons entitled to claim against insurance or bond

(2) Evidence of financial responsibility in the form of insurance or an indemnity bond shall be in a form that will enable any person entitled pursuant to section 743 to claim against the person or persons giving such evidence of financial responsibility to recover directly from the proceeds of such insurance or bond.

Personnes dont les droits sont couverts par l'assurance ou le cautionnement

(2) Une preuve de la solvabilité, sous forme d'assurance ou de cautionnement, doit être fournie sous une forme qui permette à toute personne ayant droit, en application de l'article 743, de présenter une réclamation contre la ou les personnes fournissant cette preuve de solvabilité, d'en recouvrer directement le montant sur le produit de la réalisation de cette assurance ou de ce cautionnement.

Maritime Pollution Claims Fund

Caisse des réclamations de la pollution maritime

Fund established

746. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Maritime Pollution Claims Fund to which shall be credited

(*a*) all payments received under subsection (1) of section 757,

(*b*) interest computed in accordance with subsection (2), and

(*c*) any amounts recovered by the Administrator on judgments or claims assigned to him or by virtue of any rights vested in him by section 754,

and to which shall be charged

(*d*) all amounts that are directed by the Administrator to be paid pursuant to

(i) paragraph (*a*) or (*d*) of section 750, and

(ii) subsection (6) of section 755;

(*e*) all interest paid pursuant to subsection (2) of section 760; and

(*f*) all amounts that are directed to be paid pursuant to section 749.

Création de la caisse

746. (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse des réclamations de la pollution maritime auquel doivent être crédités

a) tous les paiements reçus en vertu du paragraphe (1) de l'article 757,

b) l'intérêt calculé en conformité du paragraphe (2), et

c) les montants recouvrés par le directeur au titre des jugements ou réclamations dont le bénéfice lui est transféré, ou recouvrés par lui en vertu des droits qui lui sont conférés par l'article 754,

et auquel doivent être débités

d) tous les montants dont le directeur ordonne le paiement en application

(i) de l'alinéa *a*) ou de l'alinéa *d*) de l'article 750, et

(ii) du paragraphe (6) de l'article 755;

e) tous les intérêts payés en application du paragraphe (2) de l'article 760; et

f) tous les montants dont le paiement est ordonné en application de l'article 749.

Interest to be credited to Fund

(2) The Minister of Finance shall, at such times as the Governor in Council directs, credit to the Fund interest at a rate fixed by the Governor in Council on the balance from time to time to the credit of the Fund.

Intérêt à créditer à la caisse

(2) Le ministre des Finances doit, aux époques que le gouverneur en conseil indique, créditer à la caisse un intérêt calculé périodiquement à un taux fixé par le gouverneur en conseil, sur le solde créditeur de la caisse.

Administrator

Appointment of Administrator

747. (1) The Governor in Council shall appoint an Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund to hold office during good behaviour for a term of five years.

Administrator not eligible for reappointment

(2) The Administrator, on the expiration of his term of office, is not eligible for reappointment.

Qualifications

(3) No person shall be appointed as Administrator unless he

(*a*) is or has been a barrister or advocate of not less than ten years' standing at the bar of any of the provinces; or

(*b*) has been a judge of a superior court of Canada or a superior, county or district court of a province.

Administrator to be independent of Crown

748. (1) The Administrator shall not, during his term of office, accept or hold any office, commission or employment or hold, enjoy, undertake or execute any contract or agreement, the effect of which would, under the *Senate and House of Commons Act*, be to make him ineligible as a member of the House of Commons.

Effect of contravention of subsection (1)

(2) Where the Administrator contravenes subsection (1), his appointment as Administrator shall be terminated on a date fixed by the Governor in Council that is not later than thirty days after notice of such contravention is received by the Minister; and no such contravention affects the validity of any Act performed by the Administrator on behalf of the Fund between the date of such contravention and the date that his appointment is terminated pursuant to this subsection.

Costs, expenses and fees

749. (1) All costs and expenses incurred by the Administrator in carrying out his duties and functions under this

Directeur

747. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer un directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime pour un mandat de cinq ans durant lequel il demeure en fonctions aussi longtemps qu'il en est digne.

Nomination d'un directeur

(2) À l'expiration de son mandat, le directeur ne peut être nommé de nouveau.

Le directeur ne peut être nommé de nouveau

(3) Nul ne doit être nommé directeur à moins

Qualités requises

a) qu'il ne soit ou qu'il n'ait été avocat inscrit au Barreau d'une province pendant au moins 10 ans; ou

b) qu'il n'ait été juge d'une cour supérieure du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district d'une province.

748. (1) Le directeur ne doit pas, pendant son mandat, accepter ni occuper de charge, de commission ni d'emploi, ni conclure ou exécuter un contrat ou un accord, ni y être partie ou en bénéficier si cela avait pour effet, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, de le rendre inéligible comme député à la Chambre des communes.

Indépendance du directeur par rapport à la Couronne

(2) Lorsque le directeur contrevient au paragraphe (1), il cesse d'être directeur à une date, fixée par le gouverneur en conseil, qui n'est pas postérieure de plus de trente jours à la réception de l'avis de cette contravention par le Ministre; et une telle contravention n'affecte pas la validité d'un acte fait par le directeur pour le compte de la caisse entre la date de cette contravention et la date à laquelle son mandat prend fin en application du présent paragraphe.

Effet de la contravention au paragraphe (1)

749. (1) Tous les frais et dépenses encourus par le directeur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi

Frais, dépenses et honoraires

Act and fees for services rendered by him, calculated in accordance with a tariff prescribed by the Governor in Council, shall, on the direction of the Minister of Finance, be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Fund.

et ses honoraires pour services rendus, calculés en conformité d'un tarif prescrit par le gouverneur en conseil, doivent, sur ordre du ministre des Finances, être payés sur le Fonds du revenu consolidé et être débités à la caisse.

Taxation

(2) Officers of the Admiralty Court may, at the request of the Minister of Justice, tax any account for costs, expenses or fees submitted by the Administrator to the Minister of Finance as if the Administrator were acting for the Crown in proceedings in the Court, but on any such taxation, no fee may be allowed in excess of that set out in a tariff prescribed pursuant to subsection (1).

Taxation

(2) Les fonctionnaires de la Cour d'Amirauté peuvent, à la demande du ministre de la Justice, taxer tout compte de frais, dépenses ou honoraires présenté par le directeur au ministre des Finances comme si le directeur agissait pour la Couronne dans les procédures devant la Cour, mais, lors d'une telle taxation, il ne sera pas accordé d'honoraires dépassant ceux prévus par un tarif prescrit en application du paragraphe (1).

Duties and powers of administrator

Fonctions et pouvoirs du directeur

Duties of Administrator

750. The duties of the Administrator are

(*a*) to review all claims pursuant to section 743 that are submitted to him and, where he considers such action appropriate for the proper administration of the Fund, to settle or consent to the settlement of the claims and direct payment of such settlements or the appropriate portion thereof, if he is satisfied that such of the conditions described in section 753 as are applicable have been fulfilled;

(*b*) to appear and take such action as he considers appropriate for the proper administration of the Fund in any litigation relating to claims described in paragraph (*a*);

(*c*) to review all notices received by him pursuant to subsection (1) of section 755, to settle and direct payment of claims made therein where he considers such action appropriate for the proper administration of the Fund and to take such action as he considers necessary in any assessment proceedings under section 755;

Fonctions du directeur

750. Le directeur a pour fonctions

a) d'examiner toutes les réclamations en application de l'article 743 qui lui sont soumises et, lorsqu'il considère cette mesure appropriée pour la bonne administration de la caisse, de régler les réclamations ou consentir à leur règlement et d'ordonner le paiement du montant total ou de la fraction appropriée de ces règlements, s'il est convaincu que celles des conditions visées à l'article 753 qui sont applicables ont été remplies;

b) de comparaître et de prendre les mesures qu'il considère appropriées pour la bonne administration de la caisse dans tout litige concernant des réclamations visées à l'alinéa *a*);

c) d'examiner tous les avis qu'il reçoit en application du paragraphe (1) de l'article 755, de régler les réclamations qui y sont faites et d'ordonner leur paiement lorsqu'il considère ces mesures appropriées, et de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour la bonne administration de la caisse, dans toute procédure d'évaluation en vertu de l'article 755;

(*d*) to direct payment of

(i) all settlements and judgments, or the appropriate portion thereof, resulting from any litigation described in paragraph (*b*), if he is satisfied that such of the conditions described in section 753 as are applicable have been fulfilled,

(ii) the remuneration and expenses of assessors fixed pursuant to subsection (3) of section 755, and

(iii) all costs awarded against the Fund in any litigation; and

(*e*) to take such action as he considers appropriate on any judgments or claims assigned to him under section 753 and in connection with any rights vested in the Fund by section 754.

d) d'ordonner le paiement

(i) du montant total ou de la fraction appropriée de tous les règlements et jugements résultant d'un litige visé à l'alinéa *b*), s'il est convaincu que celles des conditions visées à l'article 753 qui sont applicables ont été satisfaites;

(ii) de la rémunération et des dépenses des évaluateurs, fixées en application du paragraphe (3) de l'article 755, et

(iii) de tous les frais que la caisse est condamnée à payer dans un litige; et

e) de prendre les mesures qu'il considère appropriées au sujet des jugements ou réclamations dont le bénéfice lui est transféré en vertu de l'article 753 et au sujet de droits qui sont conférés à la caisse par l'article 754.

Professional and technical aid

751. The Administrator may, for the purpose of carrying out his duties under this Act, obtain such professional, technical and other advice and assistance as he deems necessary.

Aide professionnelle et technique

751. Le directeur peut, pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, obtenir les avis et l'assistance techniques, professionnels et autres qu'il juge nécessaires.

Administrator to be party to proceedings

752. Where proceedings are commenced in respect of a claim pursuant to section 743, the document commencing the proceedings shall be served on the Administrator and the Administrator shall thereupon be, and have all the rights and obligations of, a party to the proceedings.

Le directeur doit être partie aux procédures

752. Lorsque des procédures sont intentées au sujet d'une réclamation en application de l'article 743, le document introductif d'instance doit être signifié au directeur et, de ce fait, le directeur devient partie aux procédures et a tous les droits et obligations que cela comporte.

Where Administrator may direct payment out of Fund

753. Where a claim pursuant to section 743 is settled by or with the consent of the Administrator or proceedings in respect of such a claim result in a judgment in favour of the claimant, and all or a portion of the amount agreed to be payable or of the judgment in favour of the claimant remains unpaid, the Administrator shall direct payment to the claimant of the amount remaining unpaid in respect of the settlement or judg-

Quand le directeur peut ordonner le paiement sur la caisse

753. Lorsqu'une réclamation en application de l'article 743 est réglée par le directeur ou avec son consentement, ou que des procédures relatives à une réclamation de ce genre aboutissent à un jugement en faveur du réclamant et que tout ou partie du montant qu'il a été convenu de payer au réclamant ou du montant accordé par le jugement au réclamant demeure impayé, le directeur doit ordonner le paiement au réclamant

ment if such of the following matters as are applicable to that claim are established:

(*a*) the amount remaining unpaid;

(*b*) that any appeal or appeals from the judgment in favour of the claimant have been finally disposed of or the time limited for appealing from such judgment or from a judgment on any appeal therefrom has expired;

(*c*) that all reasonable steps have been taken to recover the amount remaining unpaid from the person or persons liable to make payment thereof and have been unsuccessful or that the amount remaining unpaid represents that portion of the settlement or judgment that may not be recovered directly from the owner of a ship or the owner of a ship and the owner or owners of any pollutant that is carried by such ship pursuant to subsection (4) of section 744; and

(*d*) that the claimant has executed and delivered to the Administrator a valid assignment of his judgment or claim.

du solde impayé sur ledit montant, si ceux des points suivants qui sont applicables à cette réclamation sont établis:

a) le montant restant à payer;

b) qu'un ou plusieurs appels du jugement en faveur du réclamant ont été définitivement tranchés ou que le délai limite d'appel de ce jugement ou d'un jugement rendu sur appel de ce jugement a déjà expiré;

c) que toutes les démarches raisonnables ont été faites pour recouvrer le solde impayé de la ou des personnes responsables de son paiement, et qu'elles n'ont pas abouti ou que le solde impayé représente la fraction du montant fixé par le règlement ou le jugement qui ne peut être directement recouvrée soit du propriétaire d'un navire soit du propriétaire d'un navire et du ou des propriétaires d'un polluant qui est transporté par ce navire en application du paragraphe (4) de l'article 744; et

d) que le réclamant a signé et remis au directeur un transfert valide du bénéfice de son jugement ou de sa réclamation.

Naming Fund as defendant

754. (1) Where Her Majesty in right of Canada or a province or any other person having a claim pursuant to section 743 against the owner of a ship or the owner of a ship and the owner or owners of any pollutant that is carried by the ship is unable to identify the particular ship that caused the discharge of a pollutant that gave rise to the claim or to which such discharge was otherwise attributable, Her Majesty in right of Canada or such province or that other person may institute proceedings in the Admiralty Court naming the Fund, as represented by the Administrator, as the defendant; and upon the institution of such proceedings the Fund is liable to the person instituting the proceedings as if the Fund were a person described in

Citation de la caisse comme défendeur

754. (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou toute autre personne ayant une réclamation en application de l'article 743 contre le propriétaire d'un navire ou contre le propriétaire d'un navire et le ou les propriétaires d'un polluant transporté par le navire, est incapable d'identifier le navire qui a causé le déversement du polluant ayant donné lieu à la réclamation ou le navire auquel un tel déversement est autrement attribuable, Sa Majesté du chef du Canada ou de cette province ou cette autre personne peut engager des procédures devant la Cour d'Amirauté citant comme défendeur la caisse représentée par le directeur; une fois ces procédures engagées, la caisse est responsable envers la per-

paragraph (*a*) of subsection (1) of section 743 and all rights under that subsection of the person who instituted the proceedings are vested in the Fund.

sonne ayant engagé les procédures comme si la caisse était une personne visée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 743, et tous les droits que possède, en vertu de ce paragraphe, la personne qui a engagé les procédures, sont conférés à la caisse.

Conditions precedent to judgment

(2) In any proceedings instituted pursuant to subsection (1), judgment against the Fund, as represented by the Administrator, shall not be granted unless the Admiralty Court is satisfied that all reasonable efforts have been made by or on behalf of the person who instituted the proceedings to identify the particular ship that caused the discharge of a pollutant that gave rise to his claim or to which such discharge was otherwise attributable and the identity thereof cannot be established.

Conditions préalables au jugement

(2) Dans des procédures engagées en application du paragraphe (1), il ne doit pas être accordé de jugement contre la caisse, représentée par le directeur, à moins que la Cour d'Amirauté ne soit convaincue que tous les efforts raisonnables ont été faits par la personne qui a engagé les procédures ou pour son compte pour identifier le navire qui a causé le déversement du polluant ayant donné lieu à sa réclamation ou le navire auquel ce déversement est autrement attribuable et que son identité ne peut pas être établie.

Assessment of Income Losses

Évaluation des pertes de revenus

Loss of income by fishermen

755. (1) Where a fisherman alleges that he has suffered a loss of income, including future income, from his activities as a fisherman, resulting from a discharge of a pollutant that was caused by or was otherwise attributable to a ship and that is not recoverable otherwise under this Part or any other law, he may, at any time within two years from the time when such discharge occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to him, give notice in writing thereof to the Administrator in a form prescribed by the Governor in Council.

Perte de revenu des pêcheurs

755. (1) Lorsqu'un pêcheur allègue avoir subi une perte de revenu, revenu futur compris, provenant de ses activités de pêcheur, par suite du déversement d'un polluant qui a été causé par un navire ou qui lui était autrement attribuable, et qui n'est pas autrement recouvrable en vertu de la présente Partie ou de toute autre règle de droit, il peut, à tout moment, dans un délai de deux années à partir du moment où ce déversement ayant causé la perte est intervenu ou a débuté, selon le cas, ou à partir du moment où l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit connu de lui, en donner avis par écrit au directeur en une forme prescrite par le gouverneur en conseil.

Responsibility of Administrator

(2) Upon receipt of a notice referred to in subsection (1), the Administrator shall

(*a*) where he considers such action appropriate for the proper administration of the Fund, direct payment of the amount of the loss alleged in

(2) Au reçu d'un avis visé au paragraphe (1), le directeur doit,

Responsabilité du directeur

a) s'il considère cette mesure appropriée pour la bonne administration de la caisse, ordonner le paiement du montant de la perte alléguée dans

the notice or otherwise agreed upon between the Administrator and the fisherman who gave the notice; or

(*b*) in any other case, transmit the notice to the Minister.

Appointment of assessors

(3) Upon receipt of a notice from the Administrator pursuant to subsection (2), the Minister, after consulting with the Minister of Fisheries and Forestry and the Administrator, shall appoint as assessors one or more persons who are not employed in the Public Service as defined in paragraph (*j*) of subsection (1) of section 2 of the *Public Service Superannuation Act*, and shall fix the remuneration and expenses to be paid to such person or persons for any period while he or they are so acting and authorize the Administrator to direct payment of such remuneration and expenses.

Assessment

(4) For the purpose of assessing a loss of income alleged by a fisherman in a notice referred to in subsection (1), an assessor or assessors (hereinafter referred to as the "assessor")

(*a*) shall, after giving reasonable notice to the Administrator and the fisherman, meet with the Administrator and the fisherman or their authorized representatives, and

(*b*) may receive and consider any written or oral evidence submitted to him by or on behalf of the Administrator or the fisherman, whether or not such evidence would be admissable before a court,

and, for the purposes of this subsection the assessor has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Report to Minister

(5) The assessor shall, within sixty days from the date of his appointment or within such longer period as is agreed to by the Minister, report to the Minister whether or not, in his opinion, the loss of income alleged by the fisherman

(*a*) has been established,

l'avis ou du montant autrement convenu entre le directeur et le pêcheur qui a donné l'avis; ou

b) dans tout autre cas, transmettre l'avis au Ministre.

Nomination d'évaluateurs

(3) Au reçu d'un avis adressé par le directeur en application du paragraphe (2), le Ministre, après consultation du ministre des Pêches et des Forêts et du directeur, doit nommer à titre d'évaluateurs une ou plusieurs personnes qui ne sont pas à l'emploi de la Fonction publique telle que définie à l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur la Pension du service public*, et fixer la rémunération et les dépenses à payer à chacune d'elles pour toute période pendant laquelle elles agissent à ce titre et autoriser le directeur à ordonner le paiement de cette rémunération et de ces dépenses.

Évaluation

(4) En vue d'évaluer une perte de revenu alléguée par un pêcheur dans un avis visé au paragraphe (1), un ou plusieurs évaluateurs (ci-après appelés l'«évaluateur»)

a) doivent, après avoir donné un préavis raisonnable au directeur et au pêcheur, rencontrer ces derniers ou leurs représentants autorisés, et

b) peuvent recevoir et examiner toute preuve écrite ou orale qui leur est soumise par l'administrateur ou le pêcheur ou pour leur compte, que cette preuve soit ou non recevable devant un tribunal,

et, aux fins du présent paragraphe, l'évaluateur a tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Rapport au Ministre

(5) L'évaluateur doit, dans les soixante jours qui suivent la date de sa nomination ou dans tel autre délai plus long accepté par le Ministre, faire savoir au Ministre s'il est d'avis ou non que la perte de revenu alléguée par le pêcheur

a) a été prouvée,

(*b*) resulted from the discharge of a pollutant that was caused by or was otherwise attributable to a ship, and

(*c*) is not recoverable otherwise under this Part or any other law,

and where the assessor reports that such a loss has been established, that it resulted from such a discharge of a pollutant and that it is not recoverable otherwise under this Part or any other law, the report shall set forth the amount of such loss as assessed by the assessor.

b) provenait du déversement d'un polluant causé par un navire ou autrement attribuable à un navire, et

c) n'est pas autrement recouvrable en vertu de la présente Partie ou de toute autre règle de droit,

et lorsque l'évaluateur fait savoir qu'une telle perte a été prouvée, qu'elle résultait d'un tel déversement de polluant, et qu'elle n'est pas autrement recouvrable en vertu de la présente Partie ou de toute autre règle de droit, le rapport doit indiquer le montant de cette perte, telle qu'elle a été estimée par l'évaluateur.

Payment of assessed loss out of Fund

(6) Upon receipt of a report under subsection (5), the Minister shall forthwith forward a copy thereof to the fisherman concerned and to the Administrator, and the Administrator shall thereupon direct payment to the fisherman of an amount equal to the amount, if any, of the assessed loss set forth in the report.

Paiement sur la caisse des pertes évaluées

(6) Au reçu d'un rapport en vertu du paragraphe (5), le Ministre doit immédiatement en transmettre une copie au pêcheur intéressé et au directeur; le directeur doit alors, le cas échéant, ordonner le paiement au pêcheur du montant de la perte ainsi évaluée indiqué dans le rapport.

Report of Administrator

Annual report

756. The Administrator shall, as soon as possible after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report in such form as the Minister may direct on his operations as Administrator under this Part for that fiscal year and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport du directeur

Rapport annuel

756. Le directeur doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, en la forme que celui-ci peut ordonner, un rapport sur ses opérations effectuées à titre de directeur en vertu de la présente Partie pour cette année financière et le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Payments Into Fund

Payments on bulk oil shipments

757. (1) There shall be paid to the Receiver General,

(*a*) in respect of each ton of oil imported by ship into Canada in bulk as a cargo, and

Paiements à la caisse

Paiements sur les chargements d'huile en vrac

757. (1) Il sera versé au Receveur général,

a) pour chaque tonne d'huile importée en vrac au Canada comme cargaison d'un navire, et

(*b*) in respect of each ton of oil shipped from any place in Canada in bulk as a cargo of a ship,

such amount, not exceeding fifteen cents, as the Governor in Council prescribes.

When payable

(2) Amounts payable under subsection (1) shall be paid, or security for payment thereof in an amount and form satisfactory to the Minister shall be given,

(*a*) in the case of oil imported by ship into Canada in bulk as a cargo, before the oil is unloaded from the ship; and

(*b*) in the case of oil shipped from a place in Canada in bulk as a cargo of a ship, before the ship leaves the facility at which the oil is loaded on board the ship.

Debts due to Her Majesty

(3) All amounts payable under subsection (1) and any interest payable thereon are debts due to Her Majesty and recoverable as such in any court of competent jurisdiction from,

(*a*) in the case of oil imported by ship into Canada in bulk as a cargo, the owner or master of the ship, or the owner, consignee or shipper of the oil; and

(*b*) in the case of oil shipped from a place in Canada in bulk as a cargo of a ship, the owner or master of the ship, or the owner, consignor or shipper of the oil.

Regulations

758. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the amount payable under subsection (1) of section 757 in respect of each ton of oil referred to therein and providing for the manner in which amounts payable under that section shall be paid; and

b) pour chaque tonne d'huile expédiée en vrac d'un lieu quelconque du Canada comme cargaison d'un navire,

le montant, ne dépassant pas quinze cents, que le gouverneur en conseil prescrit.

Époque du paiement

(2) Les montants payables en vertu du paragraphe (1) doivent être payés, ou un cautionnement garantissant leur paiement, d'un montant et en la forme que le Ministre juge satisfaisants, doit être déposé,

a) dans le cas d'huile importée en vrac au Canada comme cargaison d'un navire, avant que l'huile ne soit déchargée du navire; et

b) dans le cas d'huile expédiée en vrac d'un lieu du Canada comme cargaison d'un navire, avant que le navire ne quitte les installations d'où l'huile est chargée à bord.

Dettes dues à Sa Majesté

(3) Tous les montants payables en vertu du paragraphe (1) et tout intérêt payable sur ces montants sont des dettes dues à Sa Majesté et recouvrables comme telles devant tout tribunal compétent,

a) dans le cas d'huile importée en vrac au Canada comme cargaison d'un navire, soit du propriétaire ou du capitaine du navire, soit du propriétaire, du consignataire ou de l'expéditeur de l'huile; et

b) dans le cas d'huile expédiée en vrac d'un lieu du Canada comme cargaison d'un navire, soit du propriétaire ou du capitaine du navire, soit du propriétaire, du consignateur ou de l'expéditeur de l'huile.

Règlements

758. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant le montant payable en vertu du paragraphe (1) de l'article 757 sur chaque tonne d'huile qui y est visée et prévoyant les modalités de paiement des montants payables en vertu du présent article; et

(*b*) providing for the filing with the Minister of information returns by any of the persons referred to in subsection (3) of section 757 from whom amounts payable under subsection (1) of that section may be recovered.

b) prévoyant la remise au Ministre des déclarations à présenter par l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe (3) de l'article 757 desquelles peuvent être recouvrés les montants payables en vertu du paragraphe (1) de cet article.

Interest on unpaid amounts

759. Where all or any portion of an amount payable under subsection (1) of section 757 is not paid when provided in subsection (2) of that section, interest shall be paid on the amount from time to time outstanding, calculated from the time when the oil on which the amount is payable is unloaded from the ship or from the time when the ship on which the oil was loaded leaves the facility at which it was loaded, as the case may be, at such rate, not exceeding twelve per cent per annum, as the Governor in Council prescribes.

Intérêt sur les montants impayés

759. Lorsque la totalité ou une fraction d'un montant payable en vertu du paragraphe (1) de l'article 757 n'est pas payée à l'époque prévue au paragraphe (2) de cet article, un intérêt doit être perçu sur les soldes restant périodiquement à payer, et doit être calculé à partir du moment où l'huile sur laquelle le montant est payable est déchargée du navire ou à partir du moment où le navire sur lequel l'huile a été chargée quitte les installations d'où elle a été chargée, selon le cas, au taux, ne dépassant pas douze pour cent l'an, que le gouverneur en conseil prescrit.

Payments out of Fund

Paiements sur la caisse

Priority among amounts directed to be paid

760. (1) Amounts directed by the Administrator to be paid shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Maritime Pollution Claims Fund in accordance with the following priorities:

(*a*) remuneration and expenses of assessors pursuant to subsection (3) of section 755, and costs and expenses incurred by the Administrator and fees for services rendered by him calculated in accordance with a tariff prescribed pursuant to section 749, shall be paid in priority to any other amounts;

(*b*) in respect of claims and costs, if any, awarded against the Fund, arising out of any two separate incidents that give rise to civil liability described in section 743, amounts in respect of the incident for which the limitation period described in subsection (4) of section 743 first commenced, shall be paid in priority to

Ordre de priorité des montants dont le paiement est ordonné

760. (1) Les montants que le directeur ordonne de payer doivent être versés sur le Fonds du revenu consolidé et débités à la Caisse des réclamations de la pollution maritime selon l'ordre de priorité suivant:

a) la rémunération et les dépenses des évaluateurs en application du paragraphe (3) de l'article 755 ainsi que les frais et dépenses encourus par le directeur et ses honoraires pour services rendus, calculés d'après un tarif prescrit en application de l'article 749, doivent être payés en priorité sur tous autres montants;

b) relativement aux réclamations et frais, s'il en est, que la caisse est condamnée à payer, auxquels ont donné lieu deux incidents distincts qui entraînent la responsabilité civile visée à l'article 743, les montants afférents à l'incident pour lequel le délai de prescription visé au paragraphe (4)

any amounts in respect of the incident for which the limitation period described in subsection (4) of section 743 commenced later; and

(*c*) in respect of claims and costs, if any, awarded against the Fund, arising out of any one incident that gives rise to civil liability described in section 743,

(i) amounts in respect of claims by fishermen for loss of income shall be paid in priority to any amounts described in subparagraphs (ii) and (iii),

(ii) amounts in respect of actual loss or damage incurred by Her Majesty in right of Canada or a province or any other person as described in paragraph (*d*) of subsection (1) of section 743 shall be paid in priority to any amounts described in subparagraph (iii), and

(iii) amounts in respect of costs and expenses of and incidental to the taking of any action described in paragraph (*c*) of subsection (1) of section 743 or subsection (2) of that section shall be paid after any amounts described in subparagraphs (i) and (ii).

Interest on amounts

(2) Where payment of all or any portion of an amount directed by the Administrator to be paid is delayed for more than one month from the time when the Administrator directed payment of the amount, interest on the unpaid amount from time to time outstanding, calculated from the time when the Administrator directed payment thereof and at a rate fixed by the Governor in Council, shall be paid out of the Fund.

de l'article 743 a commencé le premier doivent être payés en priorité sur tous montants afférents à l'incident pour lequel le délai de prescription visé au paragraphe (4) de l'article 743 a commencé plus tard; et

c) relativement aux réclamations et frais, s'il en est, que la caisse est condamnée à payer, auxquels a donné lieu un seul incident qui entraîne la responsabilité civile visée à l'article 743,

(i) les montants afférents à des réclamations faites par des pêcheurs pour perte de revenu doivent être payés en priorité sur tous montants visés aux sous-alinéas (ii) et (iii),

(ii) les montants afférents à des pertes ou dommages réels subis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par toute autre personne visée à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 743, doivent être payés en priorité sur tous montants visés au sous-alinéa (iii), et

(iii) les montants afférents aux frais et dépenses directs et indirects relatifs à des mesures visées à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 743 ou du paragraphe (2) de cet article doivent être payés après tous montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

Intérêt sur les montants

(2) Lorsque le paiement de la totalité ou d'une fraction d'un montant que le directeur ordonne de payer est retardé de plus d'un mois à partir du moment où le directeur a ordonné le paiement du montant, un intérêt sur le solde restant périodiquement à payer, calculé à partir du moment où le directeur en a ordonné le paiement, et à un taux fixé par le gouverneur en conseil, doit être payé sur la caisse.

Offences

Discharge of pollutants by persons or ships

761. Any person who and any ship that discharges a pollutant in contravention of any regulation made pursuant to section 737 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Additional offences by person

762. (1) Any person who

(*a*) fails to make a report as and when required under subsection (2) of section 737 or as and when required under any regulation made for the purposes of that subsection, or

(*b*) fails to provide evidence of financial responsibility as and when required under subsection (1) of section 745

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty five thousand dollars.

Idem

(2) Any person who violates subsection (2) or (3) of section 742 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Additional offences by ships

763. (1) Any ship that fails to comply with any reasonable requirement of a pollution control officer made under paragraph (*a*) of section 741 or with any order or direction of a pollution control officer given under paragraph (*c*), (*d*) or (*e*) of that section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty five thousand dollars.

Infractions

Déversement de polluants par des personnes ou des navires

761. Toute personne ou tout navire qui déverse un polluant en contravention de tout règlement établi en application de l'article 737 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Autres infractions commises par des personnes

762. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus, quiconque

a) omet de faire un rapport dans les conditions et au moment où il en est requis en vertu du paragraphe (2) de l'article 737 ou d'un règlement établi aux fins de ce paragraphe, ou

b) omet de fournir la preuve de sa solvabilité dans les conditions et au moment où il en est requis en vertu du paragraphe (1) de l'article 745.

Idem

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 742 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Autres infractions commises par des navires

763. (1) Tout navire qui omet de se conformer à une exigence raisonnable d'un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution imposée en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 741 ou à un ordre ou une directive d'un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution donné en vertu des alinéas *c*), *d*) ou *e*) de cet article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

Failure to carry certificate

(2) Any ship in respect of which a certificate may be issued pursuant to regulations made under subsection (2) of section 739 and that enters or proceeds within any waters to which this Part applies without having such a certificate on board is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty five thousand dollars.

(2) Tout navire relativement auquel un certificat peut être délivré en application de règlements établis en vertu du paragraphe (2) de l'article 739 et qui entre ou poursuit sa route dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie sans avoir à bord un tel certificat est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

Défaut de conserver le certificat à bord

Additional offences by persons or ships

764. Any person who and any ship that contravenes any regulation made under any of paragraphs (*c*) to (*o*) of subsection (1) of section 739 that is applicable to him or it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty five thousand dollars.

764. Toute personne ou tout navire qui contrevient à un règlement établi en vertu de l'un des alinéas *c*) à *o*) du paragraphe (1) de l'article 739 qui lui est applicable est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

Autres infractions commises par des personnes ou par des navires

Evasion of payment

765. (1) Every person who wilfully, in any manner evades or attempts to evade payment of any amount payable under subsection (1) of section 757 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

765. (1) Quiconque, volontairement, de quelque manière que ce soit, se soustrait ou tente de se soustraire au paiement de tout montant payable en vertu du paragraphe (1) de l'article 757 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus.

Fait de se soustraire au paiement

Idem

(2) Any person who fails to file an information return, as and when required by any regulation made under paragraph (*b*) of section 758, containing substantially the information required to be included therein is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day of such default.

(2) Quiconque omet de remettre une déclaration, dans les conditions et au moment où il en est requis par un règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) de l'article 758, comportant en substance les renseignements qu'il est requis d'y faire figurer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus pour chaque jour que dure ce manquement.

Idem

Proof of offence by ship

766. In a prosecution of a ship for an offence under this Part, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or neglect that constitutes the offence was

766. Dans la poursuite d'un navire pour une infraction prévue dans la présente Partie, il suffit, pour établir que l'infraction est imputable au navire, de démontrer que l'acte ou la négligence con-

Preuve de l'infraction du navire

committed by the master of or any person on board the ship, other than a pollution control officer, whether or not the person on board the ship has been identified; and for the purposes of any prosecution of a ship for failing to comply with any requirement, order or direction of a pollution control officer, any requirement made or order or direction given by such pollution control officer of or to the master or any person on board the ship shall be deemed to have been made of or given to the ship.

stituant l'infraction ont été commis par le capitaine du navire ou par une personne à son bord, autre qu'un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution, que cette personne se trouvant à bord du navire ait été on non identifiée; et aux fins de la poursuite d'un navire qui n'a pas satisfait à une exigence, un ordre ou une directive d'un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution, toute exigence imposée, tout ordre ou toute directive donnés par ce fonctionnaire au capitaine du navire ou à une personne à son bord, sont censés avoir été imposés ou donnés à ce navire.

Certificate of analyst

767. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analysed or examined a sample submitted to him by a pollution control officer and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for a contravention of any regulation made under subsection (1) of section 737 and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'analyste

767. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve dans toute poursuite d'une contravention à tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) de l'article 737 et, en l'absence de preuve contraire, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni la qualité officielle de cette personne.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en application du paragraphe (1), à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un préavis suffisant de son intention de le faire, assorti d'une copie du certificat.

Jurisdiction in relation to offences

768. (1) Where any person or ship is charged with having committed an offence under this Part, any court in Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed by a person within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been so committed.

Service on ship and appearance at trial

(2) Where a ship is charged with having committed an offence under this Part, the summons may be served by leaving the same with the master or any officer of the ship or by posting the summons on some conspicuous part of the ship, and the ship may appear by counsel or agent, but if it does not appear, a summary conviction court may, upon proof of service of the summons, proceed *ex parte* to hold the trial.

Seizure

Seizure of ship and pollutant

769. (1) Whenever a pollution control officer suspects on reasonable grounds that

(*a*) any provision of this Part or of any regulation made thereunder has been contravened by a ship, or

(*b*) the owner of a ship or the owner or owners of all or part of the pollutant that is carried thereon has or have committed an offence under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 762,

he may, with the consent of the Minister, seize the ship, and any pollutant that is carried thereon, anywhere in waters to which this Part applies or to which the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* applies.

Juridiction par rapport aux infractions

768. (1) Lorsqu'une personne ou un navire sont accusés d'avoir commis une infraction prévue dans la présente Partie, tout tribunal au Canada qui aurait été compétent pour juger l'infraction, si elle avait été commise par une personne dans les limites de sa juridiction ordinaire, est compétent pour juger cette infraction tout comme si elle avait été ainsi commise.

Signification au répondant du navire et comparution au procès

(2) Lorsqu'un navire est accusé d'avoir commis une infraction prévue dans la présente Partie, les assignations peuvent être signifiées par leur remise au capitaine ou tout responsable du navire ou par leur affichage bien en évidence sur le navire et le navire peut comparaître par avocat ou par mandataire; mais s'il ne comparaît pas, un tribunal des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification des assignations, instruire le procès *ex parte*.

Saisie

Saisie du navire et du polluant

769. (1) Chaque fois qu'un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables

a) qu'une disposition de la présente Partie, ou de tout règlement établi sous son régime, ont été enfreints par un navire, ou

b) qu'une infraction prévue à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 762 a été commise soit par le propriétaire d'un navire soit par le ou les propriétaires de tout ou partie du polluant transporté par le navire,

il peut saisir, avec l'accord du Ministre, le navire et tout polluant qui y est transporté, partout dans les eaux auxquelles s'applique la présente Partie ou auxquelles s'applique la *Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques*.

Custody

(2) Subject to subsection (3) and section 770, a ship and any pollutant seized under subsection (1) shall be retained in the custody of the pollution control officer making the seizure or shall be delivered into the custody of such person as the Minister directs.

Perishable goods

(3) Where all or any pollutant seized under subsection (1) is perishable, the pollution control officer or other person having custody thereof may sell the pollutant or the portion thereof that is perishable, as the case may be, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General.

Seized ship, etc. to be returned unless proceedings instituted

770. (1) Any ship and any pollutant seized under subsection (1) of section 769 and the proceeds realized from a sale of any perishable pollutant under subsection (3) of that section shall be returned or paid to the person from whom the ship and pollutant were seized within thirty days from the seizure thereof unless, prior to the expiration of the thirty days, proceedings are instituted in respect of an offence alleged to have been committed by the ship against this Part or in respect of an offence under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 762 alleged to have been committed by the owner of the ship or an owner or owners of all or part of any pollutant that is carried thereon.

Redelivery of ship and any pollutant on posting of security

(2) Where a ship and any pollutant are seized under subsection (1) of section 769 and proceedings referred to in subsection (1) of this section are instituted within the time therein provided, the court in or before which the proceedings are instituted may, with the consent of the Minister, order redelivery thereof to the person from whom they were seized if security for payment of any fine that might be imposed as a re-

Garde

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 770, un navire et tout polluant saisis en vertu du paragraphe (1) doivent rester sous la garde du fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution qui a fait la saisie ou être confiés à la garde de la personne que le Ministre désigne.

Denrées périssables

(3) Lorsque la totalité ou une partie de tout polluant saisi en vertu du paragraphe (1) est périssable, le fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution ou toute autre personne en ayant la garde peut vendre le polluant ou sa partie périssable, selon le cas, et le produit de la vente doit être versé au Receveur général ou être déposé à son compte dans une banque à charte.

Rétrocession du navire saisi, etc., sauf en cas de poursuite

770. (1) Tout navire et tout polluant saisis en vertu du paragraphe (1) de l'article 769 et le produit provenant de la vente de tout polluant périssable en vertu du paragraphe (3) de cet article, doivent être rétrocédés ou payés, selon le cas, à la personne dont on a saisi le navire et le polluant, dans les trente jours qui suivent la saisie, à moins que des poursuites ne soient intentées dans ce délai pour une infraction à la présente Partie dont est accusé le navire, ou pour une infraction prévue par l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 762 dont sont accusés le propriétaire du navire ou un ou plusieurs propriétaires de tout ou partie du polluant transporté.

Rétrocession du navire et de tout polluant sur dépôt de cautionnement

(2) Lorsqu'un navire et tout polluant sont saisis en vertu du paragraphe (1) de l'article 769 et que des poursuites mentionnées au paragraphe (1) du présent article sont intentées dans le délai qui y est prévu, le tribunal devant lequel les poursuites sont intentées peut, avec l'accord du Ministre, en ordonner la remise à la personne saisie, contre dépôt, auprès de Sa Majesté du chef du Canada, d'un cautionnement en la

sult of the proceedings and costs thereof is given to Her Majesty in right of Canada in a form and amount satisfactory to the Minister.

Redelivery of ship and pollutant

(3) Where a ship and any pollutant are seized under subsection (1) of section 769 and proceedings referred to in subsection (1) of this section are dismissed, the ship and pollutant or the proceeds of sale thereof, or any security given pursuant to subsection (2) shall, if no appeal is taken against the dismissal within the time fixed by law for appealing therefrom or if the dismissal is confirmed after any appeal or appeals therefrom, be redelivered, or paid, as the case may be, to the person from whom they were seized or to the person who gave the security, as the case may be.

Application of seized property to payment of fine

(4) Where a ship and any pollutant are seized under subsection (1) of section 769 and proceedings referred to in subsection (1) of this section result in a conviction and the imposition of a fine, and the fine is not paid as and when required by the convicting court or by any court that confirms the conviction and fine on appeal, the fine may be recovered, with costs, out of the proceeds of the sale, pursuant to this subsection, of the ship and the pollutant, or out of any security given pursuant to subsection (2); and any seized property not so sold and any surplus funds arising from any sale shall thereupon be redelivered or paid, as the case may be, to the person from whom the property was seized."

forme et d'un montant que le Ministre juge satisfaisants, pour le paiement de toute amende qui pourrait être imposée à l'issue des poursuites et pour ces frais et dépens.

Rétrocession du navire et du polluant

(3) Lorsqu'un navire et tout polluant sont saisis en vertu du paragraphe (1) de l'article 769 et que des poursuites mentionnées au paragraphe (1) du présent article sont rejetées, le navire et le polluant ou le produit de leur vente ou tout cautionnement déposé en application du paragraphe (2) doivent être rétrocédés ou être payés, selon le cas, à la personne saisie ou à la personne qui a déposé le cautionnement, selon le cas, si aucun appel n'est interjeté à l'encontre du rejet dans le délai prévu légalement pour ledit appel, ou dans le cas où le rejet est confirmé à la suite du ou des appels interjetés.

Affectation des biens saisis au paiement de l'amende

(4) Lorsqu'un navire et tout polluant sont saisis en vertu du paragraphe (1) de l'article 769 et que des poursuites mentionnées au paragraphe (1) du présent article aboutissent à une déclaration de culpabilité et à l'imposition d'une amende, et que l'amende n'est pas payée aux conditions et au moment requis par le tribunal qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou par tout tribunal qui confirme la déclaration de culpabilité et l'amende sur appel, l'amende peut être récouvrée, avec les frais, sur le produit de la vente du navire et du polluant, qui peut être faite en application du présent paragraphe, ou sur tout cautionnement déposé en application du paragraphe (2); et tous biens saisis qui ne sont pas ainsi vendus et tout excédent de fonds provenant de toute vente doivent alors être rendus ou remis, selon le cas, à la personne dont on a saisi les biens.»

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

Interpretation "Old law"

3. (1) In this section,

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada*, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Idem

(3) A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

COMING INTO FORCE

Commencement

4. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970

Interprétation «anciennes lois»

3. (1) Dans le présent article,

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

Application à la nouvelle loi

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

Idem

(3) Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

C-3

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act respecting investment companies

First reading, October 19, 1970

THE MINISTER OF FINANCE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22498

C-3

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-3

Loi concernant les sociétés d'investissement

Première lecture, le 19 octobre 1970

LE MINISTRE DES FINANCES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act respecting investment companies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Investment Companies Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Annual statement"

(*a*) "annual statement" means the statement required by section 5 to be filed in the Department of Insurance by an investment company;

"Business of investment"

(*b*) "business of investment" with respect to a corporation means the borrowing of money by the corporation on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness and the use of some or all of the proceeds of such borrowing for

(i) the making of loans whether secured or unsecured, or

(ii) the purchase of

(A) bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of individuals or corporations,

(B) shares of corporations,

(C) bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by a government or a municipality,

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-3

Loi concernant les sociétés d'investissement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sociétés d'investissement.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«état annuel»

a) «état annuel» désigne l'état qu'une société d'investissement est requise par l'article 5 de produire au Département des assurances;

«opérations d'investissement»

b) «opérations d'investissement», en ce qui concerne une corporation, désigne les emprunts d'argent faits par la corporation sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance, et l'utilisation de tout ou partie du produit de ces emprunts

(i) pour l'attribution de prêts, garantis ou non, ou

(ii) pour l'achat

(A) d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou d'autres titres de créance sur des particuliers ou des corporations,

(B) d'actions de corporations,

(C) d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou d'autres titres de créance sur un gouvernement ou une municipalité ou que ces derniers garantissent,

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure respecting investment companies, to provide for the filing of statements and information, the qualifications and duties of auditors of the said companies, the limitations on transfer of shares; to provide for the making of short term loans by the Canada Deposit Insurance Corporation to the sales finance companies and the conditions and limitations therefor as specified in the said measure and for payments out of the Consolidated Revenue Fund to the said Corporations for such purposes; to provide also that the Superintendent of Insurance may appoint or designate examiners for the purposes of the measure; and to provide further for related provisions in connection with the administration of the Act.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant les sociétés d'investissement prévoyant la production d'états et de renseignements, les qualifications et les devoirs des comptables desdites sociétés, les limitations touchant les transferts d'actions; prévoyant que la Société d'assurances-dépôts du Canada peut consentir aux sociétés de crédit à la vente des prêts à court terme et prévoyant les conditions et les restrictions y énoncées dans ladite mesure ainsi que les paiements sur le Fonds du revenu consolidé auxdites sociétés à de telles fins; prévoyant aussi que le surintendant des assurances peut nommer ou désigner des inspecteurs aux fins de la présente mesure; et prévoyant en outre des dispositions connexes relatives à l'application de la loi.

(D) real property other than real property reasonably required for occupation or anticipated occupation by the corporation, or any corporation referred to in subsection (4), in the transaction of its business, or

(E) conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services,

or for the purpose of replacing or retiring earlier borrowings some or all of the proceeds of which have been so used;

"Certificate of registry"

(*c*) "certificate of registry" means a certificate issued by the Minister pursuant to section 18;

"Company"

(*d*) "company" means a corporation incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada;

"Equity share"

(*e*) "equity share" means a share of any class of shares of a corporation to which are attached voting rights exercisable under all circumstances and a share of any class of shares to which are attached voting rights by reason of the occurrence of any contingency that has occurred and is continuing;

"Examiner"

(*f*) "examiner" means an examiner appointed or designated in accordance with section 33;

"Investment company"

(*g*) "investment company" means a company

(i) incorporated after the coming into force of this Act primarily for the purpose of carrying on the business of investment, or

(ii) that carries on the business of investment,

but does not include a company to which the *Bank Act*, the *Quebec Savings Banks Act*, the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Trust Companies Act*, the *Loan Companies Act* or the *Co-operative Credit Associations Act* applies;

(D) de biens immobiliers autres que des biens immobiliers que la corporation, ou toute corporation visée au paragraphe (4), a ou aura besoin d'occuper pour ses opérations, ou

(E) de contrats de vente conditionnelle, de comptes à recevoir, d'actes de vente, de privilèges sur biens meubles, de lettres de change ou autres engagements représentant tout ou partie du prix de vente de marchandises ou du prix de fourniture de services,

ou aux fins de remplacer ou retirer des emprunts antérieurs dont tout ou partie du produit a été ainsi utilisé;

«certificat d'inscription»

c) «certificat d'inscription» désigne un certificat délivré par le Ministre conformément à l'article 18;

«société»

d) «société» désigne une corporation constituée par une loi du Parlement du Canada ou en conformité d'une telle loi;

«action donnant droit de vote»

e) «action donnant droit de vote» désigne une action de toute catégorie d'actions d'une corporation auxquelles sont afférents des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances et une action de toute catégorie d'actions auxquelles sont afférents des droits de vote en raison de la survenance d'une éventualité qui s'est effectivement produite et qui se continue;

«inspecteur»

f) «inspecteur» désigne un inspecteur nommé ou désigné en conformité de l'article 33;

«société d'investissement»

g) «société d'investissement» désigne une société

(i) constituée en corporation après l'entrée en vigueur de la présente loi, principalement en vue de faire des opérations d'investissement, ou

(ii) qui fait des opérations d'investissement,

mais ne comprend pas une société à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, la *Loi sur les compagnies de prêt* ou la *Loi sur les associations coopératives de crédit;*

"Minister"

(*h*) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act; and

"Superintendent"

(*i*) "Superintendent" means the Superintendent of Insurance.

Presumption

(2) Where a company has borrowed money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness and has subsequently made loans or purchases as described in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (*b*) of subsection (1), the company shall be presumed, unless the Minister is satisfied to the contrary, to have used the proceeds of such borrowing for such purposes.

Companies deemed not to be investment companies

(3) Notwithstanding subparagraph (ii) of paragraph (*g*) of subsection (1), the following companies, unless incorporated after the coming into force of this Act primarily for the purpose of carrying on the business of investment, shall be deemed not to be investment companies for the purposes of this Act:

(*a*) a company not more than forty per cent of the assets of which, valued in accordance with the regulations, at any time during its current and its last completed fiscal year consisted of loans or purchases described in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (*b*) of subsection (1);

(*b*) a company, the outstanding debt of which, including debts of any person the payment of which is guaranteed by the company, did not at any time during its current and its last completed fiscal year exceed twenty-five per cent of the aggregate of such outstanding debt and the paid-up capital and the surplus of the company determined in accordance with the regulations;

(*c*) a company that is engaged solely in the business of underwriter of, or broker or dealer in, securities and is licensed as such by a public authority of any province;

(*d*) a company that was not at any time during its current and its last completed fiscal year indebted in respect of money

«Ministre»

h) «Ministre» signifie celui des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour agir à titre de ministre aux fins de la présente loi; et

«surintendant»

i) «surintendant» désigne le surintendant des assurances.

Présomption

(2) Lorsqu'une société a emprunté de l'argent sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance et qu'elle a par la suite consenti des prêts ou effectué des achats visés aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), la société est supposée avoir utilisé à ces fins le produit de cet emprunt, à moins que le Ministre ne soit convaincu du contraire.

Sociétés qui sont censées ne pas être des sociétés d'investissement

(3) Nonobstant le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *g*) du paragraphe (1), les sociétés suivantes, à moins qu'elles ne soient constituées en corporation après l'entrée en vigueur de la présente loi principalement en vue de faire des opérations d'investissement, sont censées ne pas être des sociétés d'investissement aux fins de la présente loi:

a) une société dont l'actif, estimé en conformité des règlements, n'était, à aucun moment de son année financière courante et de sa dernière année financière terminée, formé de prêts ou achats visés aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) dans une proportion de plus de quarante pour cent;

b) une société dont la dette non remboursée, y compris les dettes de toute personne dont le paiement est garanti par la société, ne dépassait, à aucun moment de son année financière courante et de sa dernière année financière terminée, vingt-cinq pour cent du total obtenu en ajoutant à cette dette non remboursée le capital versé et l'excédent de la société, déterminés en conformité des règlements;

c) une société qui ne fait que des opérations de souscripteur éventuel à forfait ou de courtier ou de commerçant en valeurs et détient une licence à ce titre d'une autorité publique d'une province;

d) une société qui, à aucun moment de son année financière courante et de sa

borrowed by it other than to persons who were at that time

(i) companies to which the *Bank Act* applies; or

(ii) substantial shareholders of the company within the meaning of paragraph (*b*) of subsection (3) of section 9; and

(*e*) a company to which Part II of the *Canada Corporations Act* applies or that is referred to in section 147A of that Act.

dernière année financière terminée, n'était endettée relativement à de l'argent emprunté par elle si ce n'est envers des personnes qui étaient à ce moment-là

(i) des sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les banques;* ou

(ii) des actionnaires importants de la société au sens où l'entend l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 9; et

e) une société à laquelle s'applique la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou qui est mentionnée à l'article 147A de cette loi.

Idem

(4) For the purposes of paragraph (*a*) of subsection (3), any assets of a company that consist of loans to, shares of or bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of any subsidiary of such company shall be deemed not to be assets that consist of loans or purchases described in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (*b*) of subsection (1) if

(*a*) at least seventy-five per cent of the equity shares of such subsidiary are owned by the company; and

(*b*) not more than forty per cent of the assets of such subsidiary, valued in accordance with the regulations, at any time during its current and its last completed fiscal year consisted of loans or purchases described in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (*b*) of subsection (1).

Idem

(4) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (3), tout actif d'une société qui se compose de prêts consentis à une filiale de cette société ou d'actions, d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou autres titres de créance de cette filiale est censé ne pas être un actif qui consiste en prêts ou achats décrits aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1),

a) si au moins soixante-quinze pour cent des actions donnant droit de vote de cette filiale sont la propriété de la société, et

b) si l'actif de cette filiale, estimé conformément aux règlements, n'était, à aucun moment de son année financière courante et de sa dernière année financière terminée, formé de prêts ou achats visés aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) dans une proportion de plus de quarante pour cent.

When corporation a subsidiary

(5) For the purposes of this Act, a corporation is a subsidiary of another corporation only if,

(*a*) it is controlled by

(i) that other, or

(ii) that other and one or more corporations each of which is controlled by that other, or

(iii) two or more corporations each of which is controlled by that other; or

(*b*) it is a subsidiary of a subsidiary of that other corporation.

Quand la corporation est une filiale

(5) Aux fins de la présente loi, une corporation n'est une filiale d'une autre corporation que

a) si elle est contrôlée

(i) par cette autre corporation, ou

(ii) par cette autre corporation et par une ou plusieurs corporations qui sont toutes contrôlées par cette autre corporation, ou

(iii) par deux ou plusieurs corporations qui sont toutes contrôlées par cette autre corporation; ou

b) si elle est une filiale d'une filiale de cette autre corporation.

APPLICATION

Application

3. (1) Subject to subsection (2), this Act applies to all investment companies.

Exemption from application

(2) The Minister may grant exemption from the application of this Act to any investment company if he is satisfied that

(*a*) the business of investment carried on by it, or a significant portion thereof, is of short duration and is incidental to the principal business carried on by it, or

(*b*) the company, although incorporated after the coming into force of this Act primarily for the purpose of carrying on the business of investment, is and intends to remain a company described in subsection (3) of section 2,

but an exemption granted under this subsection may at any time be revoked by the Minister if he ceases to be so satisfied.

Effect of revocation of exemption in certain cases

(3) Where exemption from the application of this Act is granted under subsection (2) to a company incorporated after the coming into force of this Act primarily for the purpose of carrying on the business of investment, such exemption shall not be revoked unless, in the opinion of the Minister, the company carries on the business of investment and is not a company described in subsection (3) of section 2; and where any exemption in respect of such a company is revoked, the company shall be deemed thereafter to be an investment company to which subsection (1) of section 19 does not apply.

Conflict with letters patent

(4) Where any conflict exists between any provision of this Act and any provision of the letters patent or any supplementary letters patent of an investment company, the provision of this Act prevails.

Conflict with Act of incorporation

(5) Where any conflict exists between any provision of this Act and any provision of an Act incorporating an investment company or any amendment to such Act, unless that Act or amending Act by specific reference to this Act provides to the contrary, the provision of this Act prevails.

APPLICATION

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à toutes les sociétés d'investissement.

Exemption de l'application

(2) Le Ministre peut exempter une société d'investissement de l'application de la présente loi s'il est convaincu

a) que les opérations d'investissement effectuées par elle, ou une fraction appréciable de celles-ci, sont de courte durée et sont accessoires à sa principale activité, ou

b) que la société, bien que constituée en corporation après l'entrée en vigueur de la présente loi principalement en vue de faire des opérations d'investissement, est une société visée au paragraphe (3) de l'article 2 et entend le demeurer,

mais s'il cesse d'en être convaincu, le Ministre peut à tout moment supprimer une exemption accordée en vertu du présent paragraphe.

Effet de l'annulation de l'exemption dans certains cas

(3) Lorsqu'une exemption de l'application de la présente loi est accordée en vertu du paragraphe (2) à une société constituée en corporation après l'entrée en vigueur de la présente loi principalement en vue de faire des opérations d'investissement, cette exemption ne doit pas être supprimée sauf si, de l'avis du Ministre, la société fait des opérations d'investissement et n'est pas une société visée au paragraphe (3) de l'article 2; et, lorsqu'une exemption accordée à une telle société est supprimée, la société est ensuite censée être une société d'investissement à laquelle ne s'applique pas le paragraphe (1) de l'article 19.

Conflit avec des lettres patentes

(4) Lorsqu'il existe un conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition des lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires d'une société d'investissement, la disposition de la présente loi l'emporte.

Conflit avec la loi portant constitution en corporation

(5) Lorsqu'il existe un conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une loi constituant en corporation une société d'investissement ou une modification de cette loi, à moins que cette loi ou cette loi modificatrice ne prévoie le contraire par un renvoi précis à la présente loi, la disposition de la présente loi l'emporte.

Consent of Minister to incorporation

4. (1) Letters patent shall not be issued under any Act of the Parliament of Canada to incorporate a company primarily for the purpose of carrying on the business of investment without the consent of the Minister; and no supplementary letters patent shall be issued, in respect of a company that holds a certificate of registry that has not lapsed or been withdrawn, without the consent of the Minister.

Consentement du Ministre pour la constitution en corporation

4. (1) Des lettres patentes ne doivent pas, sans le consentement du Ministre, être délivrées en vertu d'une loi du Parlement du Canada aux fins de constituer en corporation une société principalement en vue de faire des opérations d'investissement; et des lettres patentes supplémentaires ne doivent pas, sans le consentement du Ministre, être délivrées relativement à une société qui détient un certificat d'inscription qui n'a ni cessé d'être valide ni été retiré.

Notation in letters patent

(2) Letters patent issued under an Act of the Parliament of Canada to incorporate a company primarily for the purpose of carrying on the business of investment shall include the following words: "This company is incorporated as an investment company and is subject to the provisions of the *Investment Companies Act* unless exempted from the application of that Act in accordance with subsection (2) of section 3 thereof".

Mention dans les lettres patentes

(2) Des lettres patentes délivrées en vertu d'une loi du Parlement du Canada aux fins de constituer en corporation une société principalement en vue de faire des opérations d'investissement doivent contenir la mention suivante: «La présente société est constituée en corporation en tant que société d'investissement et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'investissement* à moins d'être exemptée de l'application de cette loi en conformité du paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi.»

STATEMENTS AND INFORMATION

ÉTATS ET RENSEIGNEMENTS

Annual statement

5. (1) Every investment company shall, within one hundred and twenty days after the end of each fiscal year of the company, file in the Department of Insurance

(*a*) a statement of the condition and affairs of the company at the end of its last completed fiscal year, in such form and containing such information as is prescribed by the Superintendent, or

(*b*) with the consent of the Superintendent, a copy of the financial statement, report of the auditor and any further information respecting the financial position of the company placed or to be placed before the annual meeting of shareholders following its last completed fiscal year.

État annuel

5. (1) Toute société d'investissement doit, dans les cent vingt jours qui suivent la fin de chaque année financière de la société, produire au Département des assurances

a) un état de la situation et des affaires de la société à la fin de sa dernière année financière terminée; cet état doit prendre la forme et contenir les renseignements que prescrit le surintendant; ou

b) du consentement du surintendant, une copie de l'état financier, du rapport du vérificateur et de tous autres renseignements concernant la situation financière de la société présentés ou qui seront présentés à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit sa dernière année financière terminée.

Verification of annual statement

(2) An annual statement filed in accordance with subsection (1) shall be verified by oath of two persons being, respectively, a director and officer of the company, both of whom are authorized by

Confirmation de l'état annuel

(2) L'exactitude d'un état annuel produit en conformité du paragraphe (1) doit être confirmée sous serment par deux personnes qui sont, respectivement, administrateur et membre de la direction de la société et qui

resolution of the board of directors of the company to verify the statement.

sont toutes deux autorisées, par résolution du conseil d'administration de la société, à confirmer l'exactitude de l'état.

Statements of subsidiaries

(3) The Superintendent may, by notice to an investment company, require it to submit to him forthwith statements of the condition and affairs of all its subsidiaries or of any of its subsidiaries named in the notice.

(3) Le surintendant peut, par avis donné à une société d'investissement, exiger qu'elle lui présente immédiatement des états de la situation et des affaires de toutes ses filiales ou de celles d'entre elles qui sont nommées dans l'avis.

États afférents aux filiales

Consolidated statement

(4) The Superintendent may, by notice to an investment company, require it to include in the annual statement of its condition and affairs filed in accordance with subsection (1), the assets, liabilities, income and expenditures of all its subsidiaries or of any of its subsidiaries named in the notice and any such consolidated statement shall make due provision for any minority interest in the subsidiaries.

(4) Le surintendant peut, par avis donné à une société d'investissement, exiger qu'elle inclue, dans l'état annuel de sa situation et de ses affaires produit en conformité du paragraphe (1), l'actif, le passif, les revenus et les dépenses de toutes ses filiales ou de celles d'entre elles qui sont nommées dans l'avis et un tel état consolidé doit dûment tenir compte de tous intérêts minoritaires dans les filiales.

État consolidé

Superintendent may require by-laws

(5) The Superintendent may, by notice to an investment company, require it to submit to him forthwith a certified copy of its by-laws; and a company to which such notice has been given shall, within one month after any repeal or amendment of its by-laws or any of them or any addition thereto, provide the Superintendent with a certified copy of such repeal, amendment or addition.

(5) Le surintendant peut, par avis donné à une société d'investissement, exiger qu'elle lui remette immédiatement une copie certifiée conforme de ses statuts administratifs; et une société à laquelle un tel avis a été donné doit, dans le mois qui suit toute abrogation ou modification de ses statuts administratifs ou de certains d'entre eux ou toute addition à ces statuts, fournir au surintendant une copie certifiée conforme de cette abrogation, modification ou addition.

Le surintendant peut exiger une copie des statuts administratifs

Superintendent may require interim statement

(6) The Superintendent may, by notice to an investment company, at any time require it to submit to him forthwith an interim statement of the condition and affairs of the company or of any of its subsidiaries as at the date mentioned in such notice, which statement shall be in such form and contain such information as is required by the Superintendent in such notice.

(6) Le surintendant peut, par avis donné à une société d'investissement, exiger à tout moment qu'elle lui remette immédiatement un état provisoire de la situation et des affaires de la société ou de l'une de ses filiales à la date mentionnée dans l'avis et cet état doit prendre la forme et contenir les renseignements qu'exige dans cet avis le surintendant.

Le surintendant peut exiger un état provisoire

Superintendent may require additional information

(7) The Superintendent may, by notice to any investment company or the president, manager or secretary of any such company require the company or person to whom the notice is given to provide him with such statements and information relating to the condition and affairs of the company, in addition to the information contained in the statement of the company filed in accordance with subsection (1) or

(7) Le surintendant peut, par avis donné à une société d'investissement ou au président, au gérant ou au secrétaire de cette société, exiger que la société ou la personne à laquelle l'avis est donné lui fournisse, en plus des renseignements contenus dans l'état que la société a produit en conformité des paragraphes (1) ou (6), les états et les renseignements, relatifs à la situation et aux affaires de la société, que spécifie l'avis

Le surintendant peut exiger des renseignements supplémentaires

(6), as may be specified in the notice and as he considers necessary to enable him to ascertain the financial condition of the company and its ability to meet its financial obligations; and any company or person to whom such a notice is sent shall, forthwith after receipt thereof, forward to the Superintendent a reply in writing setting forth such of the information and enclosing such of the statements, if any, specified in the notice as are available to or as may be reasonably obtained by it or him.

et que le surintendant estime nécessaires pour lui permettre de se rendre compte de la situation financière de la société et de sa capacité de faire face à ses obligations financières; et toute société ou personne à laquelle un tel avis est envoyé doit, dès la réception de cet avis, adresser sans délai au surintendant une réponse écrite comprenant les renseignements et états, s'il en est, qui sont spécifiés dans l'avis et dont elle dispose ou qu'elle peut raisonnablement obtenir.

Prospectus required to be filed prior to borrowing

(8) Every investment company shall, prior to borrowing any money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness, file with the Superintendent in relation to such borrowing

(a) a copy of every prospectus or other document of a similar nature that is required to be filed under the *Canada Corporations Act* in relation to such borrowing; or

(b) if no such prospectus or document is so required to be filed, a statement of the nature and purpose of the borrowing in such form and detail as may be required by the Superintendent.

Un prospectus doit être fourni avant l'emprunt

(8) Toute société d'investissement doit, avant d'emprunter de l'argent sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance, fournir au surintendant, relativement à cet emprunt,

a) copie de tout prospectus ou autre document de même nature qui doit être fournie en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* relativement à cet emprunt; ou,

b) s'il n'est pas exigé de fournir copie d'un tel prospectus ou document, une déclaration sur la nature et l'objet de l'emprunt en la forme et avec les détails que peut requérir le surintendant.

AUDITORS

Qualifications of auditor

6. (1) The auditor of an investment company shall, at the time of his appointment, be

(a) an accountant who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province;

(ii) is ordinarily resident in Canada; and

(iii) has practised his profession in Canada continuously during the six consecutive years immediately preceding his appointment; or

(b) a firm of accountants of which one or more members is qualified in accordance with paragraph (a).

VÉRIFICATEURS

Qualifications du vérificateur

6. (1) Le vérificateur d'une société d'investissement doit être, au moment de sa nomination,

a) un comptable,

(i) qui est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation par la législature d'une province ou sous son autorité;

(ii) qui réside ordinairement au Canada; et

(iii) qui a exercé sa profession au Canada de façon continue durant les six années consécutives qui précèdent sa nomination; ou

b) une firme de comptables dont l'un ou plusieurs des membres ont les qualités requises par l'alinéa a).

Minister may require auditor's report

(2) The Minister, on the recommendation of the Superintendent, may require that the auditor of an investment company shall report to him on the adequacy of the procedure adopted by the investment company for the safety of its creditors, and as to the sufficiency of his procedure in auditing the affairs of the investment company.

(2) Le Ministre, sur recommandation du surintendant, peut exiger que le vérificateur d'une société d'investissement lui fasse rapport sur la valeur de la procédure adoptée par la société d'investissement pour la sécurité de ses créanciers et sur l'efficacité de sa propre procédure pour la vérification des affaires de la société d'investissement.

Le Ministre peut exiger un rapport du vérificateur

Minister may enlarge scope of audit

(3) The Minister, on the recommendation of the Superintendent, may enlarge or extend the scope of an audit of the affairs of an investment company or direct any other or particular examination to be made or procedure to be established in any particular case as, in his opinion, the public interest may require and the investment company shall, in respect thereof, pay to the auditor such remuneration, in addition to any remuneration fixed in any other manner, as the Minister allows.

(3) Le Ministre, sur recommandation du surintendant, peut approfondir ou étendre la portée de la vérification des affaires d'une société d'investissement ou ordonner qu'un autre examen ou un examen particulier soit effectué ou qu'une autre procédure ou une procédure particulière soit établie dans tout cas déterminé où, à son avis, l'intérêt public peut l'exiger et la société d'investissement doit à cet égard payer au vérificateur, en plus de toute rémunération fixée de toute autre manière, la rémunération que le Ministre autorise.

Le Ministre peut approfondir la portée de la vérification

Minister may direct that a special audit be made

(4) The Minister, on the recommendation of the Superintendent, may direct that a special audit of an investment company be made if in his opinion it is so required and may appoint for such purposes an auditor qualified pursuant to subsection (1) to conduct such audit and the expenses entailed therein are payable by the company on being approved by the Minister.

(4) Le Ministre, sur recommandation du surintendant, peut ordonner qu'une vérification spéciale d'une société d'investissement soit faite s'il est d'avis que cela est nécessaire et il peut nommer à cette fin un vérificateur ayant, conformément au paragraphe (1), les qualités requises pour faire cette vérification. Les dépenses encourues à cette occasion sont payables par la société après avoir été approuvées par le Ministre.

Le Ministre peut ordonner qu'une vérification spéciale soit faite

Auditor to report in writing

(5) It is the duty of the auditor of an investment company to report in writing to the chief executive officer and the directors of the company any transactions or conditions affecting the well-being of the company that in his opinion are not satisfactory and require rectification; and the auditor shall, at the time any report under this subsection is transmitted to the chief executive officer and the directors of the company, furnish a copy thereof to the Minister.

(5) Le vérificateur d'une société d'investissement a le devoir de faire rapport par écrit au chef de la direction et aux administrateurs de la société de toutes opérations ou conditions influant sur le bon état des affaires de la société qui, à son avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent des mesures de redressement; et le vérificateur doit, lors de la transmission au chef de la direction et aux administrateurs de la société de tout rapport prévu au présent paragraphe, en fournir une copie au Ministre.

Le vérificateur doit faire un rapport par écrit

EXAMINATION

INSPECTION

Powers of examination

7. (1) An examiner appointed or designated in accordance with section 33 may, at any reasonable time, enter any office of an investment company or of a com-

7. (1) Un inspecteur nommé ou désigné en conformité de l'article 33 peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout bureau d'une société d'investissement ou

Pouvoir d'inspection

pany that is a subsidiary of an investment company and require the person appearing to be in charge thereof to produce for examination, or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, records or documents relating to the business, finances or other affairs of the investment company or any company that is a subsidiary thereof that are maintained or that could reasonably be expected to be maintained at that office.

d'une société qui est une filiale d'une société d'investissement et exiger que la personne qui paraît avoir la charge de ce bureau produise à des fins d'inspection, ou pour qu'il en soit pris des copies ou des extraits, tous livres, registres ou documents, relatifs aux affaires, aux finances ou aux autres activités de la société d'investissement ou d'une société qui est une filiale de la société d'investissement, qui sont ou pourraient raisonnablement être tenus dans ce bureau.

Certificate of appointment of examiner

(2) An examiner shall be furnished by the Superintendent with a certificate of appointment or designation and, on entering any office pursuant to subsection (1), he shall, if so required, produce the certificate to the person appearing to be in charge thereof.

(2) Le surintendant doit fournir à tout inspecteur un certificat de nomination ou de désignation et, lorsqu'un inspecteur pénètre dans un bureau en conformité du paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, exhiber le certificat à la personne qui paraît avoir la charge du bureau.

Certificat de nomination d'inspecteur

Assistance to examiner

(3) The person appearing to be in charge of any office described in subsection (1) and every person found therein shall give an examiner such assistance and furnish him with such information in support of the books, records and documents described in subsection (1) as the examiner may, for the purpose of carrying out his duties and functions under this Act, reasonably require him to give or furnish.

(3) La personne qui paraît avoir la charge d'un bureau mentionné au paragraphe (1), ainsi que chaque personne qui s'y trouve, doit fournir à un inspecteur l'aide et les renseignements à l'appui des livres, registres et documents mentionnés au paragraphe (1) que l'inspecteur peut, aux fins d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, raisonnablement exiger qu'elle lui fournisse.

Aide à l'inspecteur

Obstruction or false statements

8. No person shall

(*a*) obstruct or hinder an examiner in the carrying out of his duties or functions under this Act; or

(*b*) knowingly make a false or misleading statement either orally or in writing to an examiner who is engaged in carrying out his duties or functions under this Act.

8. Nul ne doit

a) faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi; ou

b) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, soit verbalement, soit par écrit, à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Obstacle ou fausse déclaration

PROHIBITED LOANS AND INVESTMENTS

PRÊTS ET INVESTISSEMENTS INTERDITS

Prohibited loans and investments

9. (1) No investment company shall knowingly make an investment

(*a*) by way of a loan to

(i) a director or officer of the company, or a spouse or child of such a director or officer, or

9. (1) Aucune société d'investissement ne doit sciemment faire un investissement

a) sous forme de prêt

(i) à un administrateur ou à un membre de la direction de la société, ou au conjoint ou à un enfant d'un administrateur ou d'un membre de la direction, ou

Prêts et investissements interdits

(ii) an individual, his spouse or any of his children under the age of twenty-one years if either the individual or a group consisting of the individual, his spouse and such children is a substantial shareholder of the company;

(*b*) in a corporation that is a substantial shareholder of the company; or

(*c*) in a corporation in which

(i) an individual mentioned in subparagraph (i) of paragraph (*a*),

(ii) an individual who is a substantial shareholder of the company,

(iii) any corporation that is a substantial shareholder of the company, or

(iv) a group consisting exclusively of individuals mentioned in subparagraph (i) of paragraph (*a*)

has a significant interest.

Idem

(2) No investment company shall knowingly hold an investment made after the coming into force of this Act that, at the time it was made, was an investment described in subsection (1).

Interpretation
Significant interest

(3) For the purposes of this section,

(*a*) a person has a significant interest in a corporation, or a group of persons has a significant interest in a corporation if,

(i) in the case of a person, he owns beneficially, either directly or indirectly, more than ten per cent, or

(ii) in the case of a group of persons, they own beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, more than fifty per cent

of the capital stock of the corporation for the time being outstanding;

Substantial shareholder

(*b*) a person is a substantial shareholder of a corporation, or a group of persons is a substantial shareholder of a corporation if that person or group of persons owns beneficially, either individually or together and either directly or indirectly,

(ii) à un particulier, à son conjoint ou à l'un de ses enfants âgé de moins de vingt et un ans, lorsque le particulier ou un groupe comprenant le particulier, son conjoint et ces enfants, est un actionnaire important de la société;

b) dans une corporation qui est un actionnaire important de la société; ou

c) dans une corporation dans laquelle

(i) un particulier mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*),

(ii) un particulier qui est un actionnaire important de la société,

(iii) une corporation qui est un actionnaire important de la société, ou

(iv) un groupe exclusivement formé de particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*)

détient un intérêt important.

Idem

(2) Aucune société d'investissement ne doit sciemment conserver un investissement qui a été effectué après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, au moment où il a été effectué, était un investissement visé au paragraphe (1).

Interprétation
Intérêt important

(3) Aux fins du présent article,

a) une personne a un intérêt important dans une corporation ou un groupe de personnes a un intérêt important dans une corporation si,

(i) dans le cas d'une personne, elle est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de dix pour cent ou si,

(ii) dans le cas d'un groupe de personnes, elles sont propriétaires bénéficiaires, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent

du capital social de la corporation en circulation à l'époque considérée;

Actionnaire important

b) une personne est un actionnaire important d'une corporation ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une corporation si cette personne

equity shares to which are attached more than ten per cent of the voting rights attached to all of the equity shares of the corporation for the time being outstanding; and in computing the percentage of voting rights attached to equity shares owned by an underwriter, there shall be excluded the voting rights attached to equity shares acquired by him as an underwriter during the course of distribution to the public by him of such shares;

"Investment"

(*c*) "investment" means

(i) an investment in a corporation by way of purchase of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness thereof or shares thereof, or

(ii) a loan to a person or persons

but does not include an advance or loan, whether secured or unsecured, that is made by an investment company to a corporation and that is merely ancillary to the main business of the investment company; and

"Officer"

(*d*) "officer" means the president, vice-president, secretary, assistant secretary, comptroller, treasurer and assistant treasurer of a corporation and any other person designated as an officer of the corporation by by-law or by resolution of the directors thereof.

Order of exemption

(4) Where any person or group of persons is a substantial shareholder of an investment company and, as a consequence thereof and of the application of this section, certain investments are prohibited for the investment company, the Minister may, by order, on application by the investment

ou ce groupe de personnes est propriétaire bénéficiaire, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, d'actions donnant droit de vote auxquelles sont afférents plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la corporation qui donnent droit de vote et sont en circulation à l'époque considérée; et, dans le calcul du pourcentage des droits de vote afférents aux actions donnant droit de vote dont un souscripteur éventuel à forfait est propriétaire, doivent être exclus les droits de vote afférents à celles de ces actions qui ont été acquises par lui à titre de souscripteur éventuel à forfait au cours de la distribution de ces actions effectuée par lui au public;

«investissement»

c) «investissement» désigne

(i) un investissement dans une corporation sous forme d'achat d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou autres titres de créance sur cette corporation ou d'actions de celle-ci, ou

(ii) un prêt consenti à une ou plusieurs personnes,

mais ne comprend pas une avance ou un prêt, garantis ou non, qui sont faits par une société d'investissement à une corporation et ne sont qu'accessoires à l'activité principale de la société d'investissement; et

«membre de la direction»

d) «membre de la direction» désigne le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le contrôleur, le trésorier et le trésorier adjoint d'une corporation et toute autre personne désignée à titre de membre de la direction de la corporation par statut administratif ou par résolution de ses administrateurs.

Décret d'exemption

(4) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une société d'investissement et que, par suite de ce fait et de l'application du présent article, certains investissements sont interdits à la société d'investissement, le Ministre peut, par décret, sur demande de

company, exempt from such prohibition any particular investment or investments of any particular class if he is satisfied that the decision of the investment company to make or hold any investment so exempted has not been and is not likely to be influenced in any significant way by that person or group and does not involve in any significant way the interests of that person or group, apart from their interests as a shareholder of the investment company.

la société d'investissement, soustraire à cette interdiction un ou plusieurs investissements déterminés de n'importe quelle catégorie déterminée, s'il est convaincu que la décision de la société d'investissement de faire ou conserver un investissement ainsi soustrait à l'interdiction n'a pas été et ne sera vraisemblablement pas influencée d'une manière importante par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière importante les intérêts de cette personne ou de ce groupe, mis à part ses intérêts en qualité d'actionnaires de la société d'investissement.

Idem

(5) Any order of exemption made by the Minister under subsection (4) may contain any conditions or limitations considered by the Minister to be appropriate and may be revoked by the Minister at any time, but subsection (2) does not apply to any investment made by the investment company to which the order applied that was made while the order was in effect and that was an investment to which the order applied.

(5) Un décret d'exemption pris par le Ministre en vertu du paragraphe (4) peut contenir toutes conditions ou restrictions que le Ministre considère appropriées et peut être annulé à tout moment par le Ministre, mais le paragraphe (2) ne s'applique pas à un investissement fait par la société d'investissement à laquelle le décret s'appliquait, s'il a été fait alors que le décret était exécutoire et s'il était un investissement auquel le décret s'appliquait. Idem

Idem

(6) The Minister may, by order, on application by an investment company, exempt it from the application of subsection (2) in relation to an investment or investments described in the order and made by it at a time when it was not an investment company or when it was exempted from the application of this Act.

(6) Le Ministre peut, par décret, sur demande d'une société d'investissement, exempter cette dernière de l'application du paragraphe (2) relativement à un ou plusieurs investissements visés par le décret et faits par elle à une époque où elle n'était pas une société d'investissement ou était exemptée de l'application de la présente loi. Idem

"Downstream" investment

(7) For the purposes of this section, where a person or a group of persons owns beneficially, directly or indirectly, or pursuant to this subsection is deemed to own beneficially, equity shares of a corporation, that person or group of persons shall be deemed to own beneficially a proportion of the equity shares of any other corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, by the first mentioned corporation, which proportion shall equal the proportion of the equity shares of the first mentioned corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, or that pursuant to this subsection are deemed to

(7) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires ou sont censés, en conformité du présent paragraphe, être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote d'une corporation, cette personne ou ce groupe de personnes sont censés être propriétaires bénéficiaires d'une fraction des actions donnant droit de vote de toute autre corporation qui sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte de la corporation mentionnée en premier lieu. Cette fraction est égale à la fraction des actions donnant droit de vote de la corporation mentionnée en premier lieu qui placement «descendant»

be owned beneficially by that person or group of persons.

sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte ou qui, en conformité du présent paragraphe, sont censées être la propriété bénéficiaire de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Exception

(8) Notwithstanding subsection (7), an investment company is not prohibited from making an investment in a corporation only because a person or a group of persons that owns beneficially, directly or indirectly, or is deemed to own beneficially, equity shares of the investment company is by reason thereof deemed to own beneficially equity shares of the corporation.

(8) Nonobstant le paragraphe (7), il n'est pas interdit à une société d'investissement de faire un investissement dans une corporation du seul fait qu'une personne ou un groupe de personnes qui sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires ou sont censés être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote de la société d'investissement sont, par suite de ce fait, censés être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote de la corporation.

Exception

Right to own equity shares

(9) Notwithstanding any other provision of this section, an investment company is not prohibited from acquiring and holding equity shares of a corporation that it acquires pursuant to an offer for all or a majority of the outstanding equity shares of such corporation, if at the time the offer was made by the investment company, it was not prohibited from investing in such shares.

(9) Nonobstant toute autre disposition du présent article, il n'est pas interdit à une société d'investissement d'acquérir et de détenir des actions donnant droit de vote d'une corporation qu'elle acquiert conformément à une offre relative à toutes les actions donnant droit de vote d'une corporation qui sont en circulation ou à une majorité de celles-ci si, au moment où l'offre a été faite par la société d'investissement, il ne lui était pas interdit d'investir dans ces actions.

Pouvoir de détenir des actions donnant droit de vote

Parent corporation

(10) Notwithstanding any other provision of this section, an investment company may, unless it is prohibited from doing so by any other enactment or a condition in its certificate of registry, make and hold an investment in any corporation that is a parent corporation of the investment company or in any corporation in which such parent corporation would not, if such parent corporation were an investment company, be prohibited by this section from making an investment if

(a) the repayment of all money borrowed by the investment company, other than money borrowed by it from persons who are substantial shareholders of the

(10) Nonobstant toute autre disposition du présent article, une société d'investissement peut, à moins qu'un autre texte législatif ou qu'une des conditions de son certificat d'inscription ne lui interdise de le faire, faire et conserver un investissement dans une corporation-mère de la société d'investissement ou dans toute corporation dans laquelle il ne serait pas interdit par le présent article à cette corporation-mère de la société d'investissement, si cette corporation-mère était une société d'investissement, de faire un investissement pourvu que

a) le remboursement de tout l'argent emprunté par la société d'investissement, autre que l'argent emprunté par elle de personnes qui sont des actionnaires importants de la société d'investissement ou

Corporation-mère

investment company or from companies to which the *Bank Act* applies, is guaranteed by such parent corporation; and

(*b*) such parent corporation is an investment company or complies with the requirements of sections 5 to 7 as if it were an investment company.

Idem

(11) For the purposes of subsection (10), a corporation is a parent corporation of an investment company if the corporation owns or is deemed to own beneficially, either directly or indirectly, at least fifty per cent of the outstanding equity shares of the investment company.

LIMITATIONS ON TRANSFERS OF SHARES

Definitions

10. (1) In this section and sections 11 to 17,

"Corporation"

(*a*) "corporation" includes an association, partnership or other organization;

"Non-resident"

(*b*) "non-resident" means

(i) an individual who is not ordinarily resident in Canada,

(ii) a corporation incorporated, formed or otherwise organized, elsewhere than in Canada,

(iii) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a trust established by a non-resident as defined in subparagraph (i), (ii) or (iii), or a trust in which non-residents as so defined have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(v) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust mentioned in subparagraph (iv);

de sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les banques*, soit garanti par cette corporation-mère; et que

b) cette corporation-mère soit une société d'investissement ou satisfasse aux exigences des articles 5 à 7 comme si elle était une société d'investissement.

Idem

(11) Aux fins du paragraphe (10), une corporation est une corporation-mère d'une société d'investissement si elle est propriétaire bénéficiaire ou est censée être propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'au moins cinquante pour cent des actions donnant droit de vote de la société d'investissement qui sont en circulation.

RESTRICTIONS TOUCHANT LES TRANSFERTS D'ACTIONS

Définitions

10. (1) Au présent article et aux articles 11 à 17,

«corporation»

a) «corporation» comprend toute association, toute société ou tout autre organisme;

«non-résident»

b) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) un *trust* établi par un non-résident défini aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), ou un *trust* dans lequel des non-résidents ainsi définis détiennent plus de la moitié de l'intérêt bénéficiaire, ou

(v) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un *trust* mentionné au sous-alinéa (iv);

"Resident"

(*c*) "resident" means an individual, corporation or trust that is not a non-resident; and

"Sales finance company"

(*d*) "sales finance company" means an investment company at least twenty-five per cent of the assets of which, valued in accordance with the regulations, consist of

(i) loans, whether secured or unsecured, made by the company, or

(ii) purchases by the company of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange, promissory notes or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services;

and the value of assets of an investment company deemed by subsection (4) of section 2 not to be assets that consist of loans described in subparagraph (i) of paragraph (*b*) of subsection (1) of section 2 shall not be included in calculating the aggregate value of its assets described in subparagraphs (i) and (ii) of this paragraph.

Associated shareholder

(2) For the purposes of sections 11 to 14, a shareholder is deemed to be associated with another shareholder if

(*a*) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director;

(*b*) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

(*c*) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

(*d*) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other shareholder;

«résident»

c) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un *trust* qui n'est pas un non-résident; et

«société de crédit à la vente»

d) «société de crédit à la vente» désigne une société d'investissement dont l'actif, estimé conformément aux règlements, est formé, dans une proportion de vingt-cinq pour cent au moins,

(i) de prêts, garantis ou non, consentis par la société, ou

(ii) de contrats de vente conditionnelle, comptes à recevoir, actes de vente, privilèges sur biens meubles, lettres de change, billets à ordre ou autres engagements représentant tout ou partie du prix de vente de marchandises ou du prix de fourniture de services, achetés par la société;

et la valeur d'un actif d'une société d'investissement qui est censé, aux termes du paragraphe (4) de l'article 2, ne pas être un actif qui consiste en prêts, visé au sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2, ne doit pas être comprise dans le calcul de la valeur globale de son actif visé aux sous-alinéas (i) et (ii) du présent alinéa.

Actionnaire associé

(2) Aux fins des articles 11 à 14, un actionnaire est censé être associé avec un autre actionnaire

a) si l'un de ces actionnaires est une corporation dont l'autre est membre de la direction ou administrateur;

b) si l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) si l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire;

d) si les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre actionnaire;

(*e*) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the sales finance company; or

(*f*) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (*a*) to (*e*) with the same shareholder.

e) si les deux actionnaires sont membres d'un *trust* institué en vue d'exercer le droit de vote lorsque le *trust* a trait aux actions de la société de crédit à la vente; ou

f) si les deux actionnaires sont, au sens où l'entendent les alinéas *a*) à *e*), associés avec un même actionnaire.

Meaning of "shareholder" and shares being held

(3) For the purposes of this section and sections 11 to 14, a "shareholder" is a person who according to the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept by the sales finance company is the holder of one or more shares of the capital stock of the sales finance company and a share being held by or in the name of any person is a reference to his being the holder of the share according to such book or books.

Signification de «actionnaire» et actions détenues

(3) Aux fins du présent article et des articles 11 à 14, un «actionnaire» est une personne qui, d'après le ou les registres que la *Loi sur les corporations canadiennes* oblige la société de crédit à la vente à tenir, est le détenteur d'une ou plusieurs actions du capital social de la société de crédit à la vente, et quand il est mentionné qu'une action est détenue par une personne ou en son nom cette mention signifie que cette personne est le détenteur de l'action d'après le ou les registres susdits.

Shares held jointly

(4) For the purposes of sections 11 to 14, where a share of the capital stock of a sales finance company is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a non-resident, the share is deemed to be held by a non-resident.

Actions détenues conjointement

(4) Aux fins des articles 11 à 14, lorsqu'une action du capital social d'une société de crédit à la vente est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est censée être détenue par un non-résident.

Conflict with *Canada Corporations Act*

(5) Where any conflict exists between any provision of this section or of sections 11 to 15 and any provision of the *Canada Corporations Act* in its application to a sales finance company, the provision of this section or of sections 11 to 15 prevails.

Conflit avec la *Loi sur les corporations canadiennes*

(5) Lorsqu'il existe un conflit entre une disposition du présent article ou des articles 11 à 15 et une disposition de la *Loi sur les corporations canadiennes* dans son application à une société de crédit à la vente, la disposition du présent article ou des articles 11 à 15 prévaut.

Limit on shares held by non-residents

11. (1) The directors of a sales finance company shall refuse to allow, in the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept by the company, the entry of a transfer of any share of a class of shares of the capital stock of the company to a non-resident

(*a*) if, when the total number of shares of that class of shares of the capital stock of the company held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such class, the entry of

Limite du nombre d'actions détenues par des non-résidents

11. (1) Les administrateurs d'une société de crédit à la vente doivent refuser de laisser inscrire, dans le ou les registres que la *Loi sur les corporations canadiennes* oblige la société à tenir, le transfert à un non-résident de toute action d'une classe d'actions du capital social de la société

a) si, lorsque le total des actions de cette classe d'actions du capital social de la société détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent du total des actions de cette classe qui sont émises et en circulation, l'inscription du transfert

the transfer would increase the percentage of shares of such class held by non-residents;

(*b*) if, when the total number of shares of that class of shares of the capital stock of the company held by non-residents is twenty-five per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of such class, the entry of the transfer would cause the total number of shares of such class held by non-residents to exceed twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such class;

(*c*) if, when the total number of shares of that class of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of issued and outstanding shares of such class, the entry of the transfer would increase the percentage of shares of such class held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any; or

(*d*) if, when the total number of shares of that class of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of such class, the entry of the transfer would cause the number of shares of such class held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, to exceed ten per cent of the issued and outstanding shares of such class.

devait augmenter le pourcentage des actions de cette classe détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le total des actions de cette classe d'actions du capital social de la société détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins du total des actions de cette classe qui sont émises et en circulation, l'inscription du transfert devait amener le total des actions de cette classe détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent du total des actions de cette classe qui sont émises et en circulation;

c) si, lorsque le total des actions de cette classe d'actions du capital social de la société détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui, dépasse dix pour cent du total des actions de cette classe qui sont émises et en circulation, l'inscription du transfert devait augmenter le pourcentage des actions de cette classe détenues par le non-résident et, le cas échéant, par les autres actionnaires associés avec lui; ou

d) si, lorsque le total des actions de cette classe d'actions du capital social de la société détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui, est de dix pour cent ou moins du total des actions de cette classe qui sont émises et en circulation, l'inscription du transfert devait amener le nombre des actions de cette classe détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui, à dépasser dix pour cent des actions de cette classe qui sont émises et en circulation.

Allotment to non-resident

(2) The directors of a sales finance company shall not allot, or allow the allotment of, any shares of the capital stock of the company to any non-resident in circumstances where, if the allotment to such non-resident were a transfer of those shares, the entry thereof in the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept

Attribution à un non-résident

(2) Les administrateurs d'une société de crédit à la vente ne doivent pas attribuer des actions du capital social de la société à un non-résident, ni permettre une telle attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert, dans le ou les registres que la *Loi*

by the company would be required, under subsection (1), to be refused by the directors.

Penalty

(3) Default in complying with the provisions of this section does not affect the validity of a transfer or allotment of a share of the capital stock of the company that has been entered in the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept by the company, but every director who knowingly authorizes or permits such default is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Voting rights of nominees suspended

12. (1) Where a resident holds shares of the capital stock of a sales finance company in the right of or for the use or benefit of a non-resident, the resident shall not, either in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to those shares.

Voting rights of non-residents

(2) Subject to subsection (3) of section 14, where any shares of a class of shares of the capital stock of a sales finance company are held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident, no person shall, either as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to such shares held by the non-resident or in his right or for his use or benefit, if the total of shares of such class so held, together with shares of such class held in the name or right of or for the use or benefit of

(*a*) any shareholders associated with the non-resident, or

(*b*) any persons who would, under subsection (2) of section 10, be deemed to be shareholders associated with the non-resident were such persons and the non-resident themselves shareholders,

exceed in number ten per cent of the issued and outstanding shares of such class.

sur les corporations canadiennes oblige la société à tenir, devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Peine

(3) L'inobservation des dispositions du présent article n'entache pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la société dont l'inscription a été faite dans le ou les registres que la *Loi sur les corporations canadiennes* oblige la société à tenir, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou des deux peines à la fois.

Suspension des droits de vote des personnes désignées à titre de représentants

12. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une société de crédit à la vente du chef ou pour l'usage ou au profit d'un non-résident, le résident ne doit pas exercer, personnellement ou par fondé de pouvoir, les droits de vote afférents à ces actions.

Droits de vote des non-résidents

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 14, lorsque des actions d'une classe d'actions du capital social d'une société de crédit à la vente sont détenues au nom, du chef, pour l'usage ou au profit d'un non-résident, nul ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents aux actions ainsi détenues par le non-résident ou de son chef ou pour son usage ou à son profit, si le total des actions de cette classe ainsi détenues et des actions de cette classe détenues au nom, du chef, pour l'usage ou au profit

a) d'actionnaires associés avec le non-résident ou

b) de personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 10, seraient censées être des actionnaires associés avec le non-résident si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de cette classe qui sont émises et en circulation.

Penalty

(3) Every person who knowingly contravenes a provision of this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Peine

(3) Quiconque contrevient sciemment à une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au plus ou des deux peines à la fois.

Effect of contravention

(4) If any provision of this section is contravened at a general meeting of the sales finance company, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason only of such contravention, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within one year from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the shareholders by a resolution passed at a special general meeting of the company.

Effet de la contravention

(4) S'il est contrevenu à une disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la société de crédit à la vente, aucune délibération ou décision de cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération ou décision est annulable à tout moment, au gré des actionnaires, dans le délai d'un an à partir du premier jour de l'assemblée générale au cours de laquelle s'est produite la contravention, par résolution adoptée à une assemblée générale extraordinaire de la société.

By-laws

13. (1) The directors of a sales finance company may make such by-laws as they deem necessary to carry out the intent of sections 10 to 14 and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, the directors may make by-laws

(*a*) requiring any person holding any share of a class of shares of the capital stock of the company to submit declarations

(i) with respect to the ownership of such share,

(ii) with respect to the place in which the shareholder and any person for whose use or benefit the share is held are ordinarily resident,

(iii) whether the shareholder is associated with any other shareholder, and

Règlements

13. (1) Les administrateurs d'une société de crédit à la vente peuvent adopter les règlements qu'ils jugent nécessaires pour donner suite à l'objet des articles 10 à 14 et, en particulier, sans toutefois restreindre la portée générale de ce qui précède, ils peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action d'une classe d'actions du capital social de la société présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de laquelle l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec quelque autre actionnaire, et

(iv) with respect to such other matters as the directors may deem relevant for the purposes of sections 10 to 14;

(*b*) prescribing the times at which and the manner in which any declarations required under paragraph (*a*) are to be submitted; and

(*c*) requiring any person desiring to have a transfer of a share to him entered in the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept by the company to submit such a declaration as may be required pursuant to this section in the case of a shareholder.

Where declaration pending

(2) Where pursuant to any by-law made under subsection (1) any declaration is required to be submitted by any shareholder or person in respect of the transfer of any share, the directors may refuse to enter such transfer in the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept by the company until the required declaration has been completed and submitted.

Definitions

14. (1) In this section,

"Associates of the non-resident"

(*a*) "associates of the non-resident" means, with reference to any particular day,

(i) any shareholders associated with the non-resident on that day, and

(ii) any persons who would, under subsection (2) of section 10, be deemed to be shareholders associated with the non-resident on that day were such persons and the non-resident themselves shareholders;

"Prescribed day"

(*b*) "prescribed day" means,

(i) the 17th day of October, 1969, in the case of a company that would have been a sales finance company, within the meaning of paragraph (*d*)

(iv) ayant trait à toutes autres questions que les administrateurs peuvent juger pertinentes aux fins des articles 10 à 14;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres que la *Loi sur les corporations canadiennes* oblige la société à tenir, le transfert d'une action à son nom, présente la déclaration qui peut être exigée conformément au présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance

(2) Lorsque la présentation par un actionnaire ou une autre personne d'une déclaration relative au transfert d'une action est exigée en conformité d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1), les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert, dans le ou les registres que la *Loi sur les corporations canadiennes* oblige la société à tenir, jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée.

Définitions

14. (1) Au présent article,

«associés du non-résident»

a) «associés du non-résident» désigne, par rapport à une certaine date,

(i) tous actionnaires associés avec le non-résident à cette date, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 10, seraient censées être des actionnaires associés avec le non-résident à cette date si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

b) «jour prescrit» désigne

(i) le 17 octobre 1969, dans le cas d'une société qui, à cette date, aurait été une société de crédit à la vente, au sens où l'entend l'alinéa *d*) du para-

of subsection (1) of section 10, on that day if this Act had then been in force,

(ii) in the case of a company incorporated on or after the 17th day of October, 1969, but before the coming into force of this Act, the day it would have become a sales finance company within the meaning of paragraph (*d*) of subsection (1) of section 10, if this Act had been in force on that day,

(iii) in the case of a sales finance company that ceases to be such a company after the coming into force of this Act and again becomes a sales finance company, the day on which it last became a sales finance company, and

(iv) in any other case, the day on which the company becomes a sales finance company; and

"Shares held by or for the non-resident and associates"

(*c*) "shares held by or for the non-resident and associates" means, with reference to any particular day, the aggregate number of shares held on that day in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident and associates of the non-resident on that day.

Exception for non-resident ownership of company

(2) Where more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of a sales finance company to which are attached voting rights exercisable under all circumstances are held in the name or right of or for the use or benefit of one non-resident at the commencement of the prescribed day, sections 11 to 13 do not apply to or in respect of that company; but if at any time thereafter there is no one non-resident in whose name or right or for whose use or benefit more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the company to which are attached voting rights exercisable under all circumstances are held, those sections apply from and

graphe (1) de l'article 10, si la présente loi avait alors été en vigueur,

(ii) dans le cas d'une société constituée en corporation le 17 octobre 1969 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date où elle serait devenue une société de crédit à la vente, au sens où l'entend l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 10, si la présente loi avait été en vigueur à cette date,

(iii) dans le cas d'une société de crédit à la vente qui cesse d'être une société de crédit à la vente après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui redevient une société de crédit à la vente, la dernière date à laquelle elle est redevenue une société de crédit à la vente, et

(iv) dans tout autre cas, la date à laquelle la société devient une société de crédit à la vente; et

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

c) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues à cette date, soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit du non-résident et de ses associés à cette date.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la société

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une société de crédit à la vente qui sont émises et en circulation et auxquelles sont afférents des droits de vote qui peuvent être exercés dans tous les cas sont détenues au nom, du chef, pour l'usage ou au profit d'un même non-résident au début du jour prescrit, les articles 11 à 13 ne s'appliquent pas à cette société; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a plus un seul non-résident au nom ou du chef ou pour l'usage ou au profit duquel sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la société qui sont émises et en circulation et auxquelles sont afférents des droits de vote qui peuvent être exercés dans tous les

after that time to and in respect of that company.

cas, lesdits articles s'appliquent à cette société à compter de ce moment-là.

Exception for individual non-resident

(3) Where at the commencement of the prescribed day the number of shares of a class of shares of the capital stock of a sales finance company held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of shares of such class, if any, held at the commencement of that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceed ten per cent of the number of shares of such class at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to all shares of such class held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may notwithstanding subsection (2) of section 12 be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of shares of such class held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of shares of such class held by or for the non-resident and associates at the commencement of the prescribed day or the smallest percentage of shares of such class held by or for the non-resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 12 does not apply.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le total obtenu en ajoutant le nombre d'actions d'une classe d'actions du capital social d'une société de crédit à la vente détenues au nom, du chef, pour l'usage ou au profit d'un non-résident au nombre des actions de cette classe qui, le cas échéant, sont détenues au début de ce jour-là au nom, du chef, pour l'usage ou au profit d'associés du non-résident, dépasse dix pour cent du nombre d'actions de cette classe qui sont émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents à toutes les actions de cette classe détenues au nom, du chef, pour l'usage ou au profit du non-résident peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 12, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage des actions de cette classe détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse ni le pourcentage des actions de cette classe détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit ni le plus petit pourcentage d'actions de cette classe détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter de façon à interdire l'exercice des droits de vote dans les cas où l'article 12 ne s'applique pas.

Exception dans le cas d'un particulier qui est un non-résident

Change of status of corporate resident

(4) Where after the coming into force of this Act a corporation that was at any time a resident becomes a non-resident, any shares of the capital stock of the sales finance company acquired by the corporation while it was a resident and held by it while it is a non-resident shall be deemed, for the purposes of sections 11 and 12, to be shares held by a resident for the use or benefit of a non-resident.

(4) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une corporation qui était à un moment quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la société de crédit à la vente qui ont été acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et qui sont détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont censées, aux fins des articles 11 et 12, être des actions détenues par un résident pour l'usage ou au profit d'un non-résident.

Changement de statut d'un résident qui est une corporation

Transferring beneficial holding

(5) The directors of a sales finance company may, notwithstanding section 11, allow in the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept by the company, the entry of a transfer of any share of the capital stock of the company from a resident to a non-resident where it is shown to the directors on evidence satisfactory to them that the share was at the commencement of the prescribed day held by the resident in the right of or for the use or benefit of the non-resident.

Entry after prescribed day

(6) If at any time on or after the 17th day of October, 1969, and before the coming into force of this Act the directors of a sales finance company allow, in the book or books required by the *Canada Corporations Act* to be kept by the company, the entry of any transfer or allotment of any share of the capital stock of the company to a non-resident that they would have been required to refuse or prevent under section 11 had this Act come into force on the 17th day of October, 1969, no person shall, as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to such share so long as the share is held in the name or right of or for the use or benefit of any non-resident.

Application of subsections (3) and (4) of section 12

(7) Subsections (3) and (4) of section 12 apply to the contravention of any provision of subsection (6) of this section.

Conclusions reached by directors

(8) In determining for the purposes of sections 10 to 13 and this section whether a person is a resident or non-resident, by whom a corporation is controlled, or any other circumstances relevant to the performance of their duties under those sections, the directors of a sales finance company may rely upon any statements made in any declaration submitted under section 13 or rely upon their own knowledge of the circumstances; and the directors are not liable in any action for anything done or omitted by them in good faith as a result of

Transfert de la possession au propriétaire bénéficiaire

(5) Les administrateurs d'une société de crédit à la vente peuvent, nonobstant l'article 11, permettre d'inscrire, dans le ou les registres que la *Loi sur les corporations canadiennes* oblige la société à tenir, le transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la société, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, au moyen d'une preuve qu'ils estiment satisfaisante, que l'action était, au début du jour prescrit, détenue par le résident du chef, pour l'usage ou au profit du non-résident.

Inscription après le jour prescrit

(6) Si, le 17 octobre 1969 ou à quelque moment par la suite, et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les administrateurs d'une société de crédit à la vente permettent d'inscrire, dans le ou les registres que la *Loi sur les corporations canadiennes* oblige la société à tenir, le transfert ou l'attribution d'une action du capital social de la société à un non-résident alors qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher cette inscription en vertu de l'article 11 si la présente loi était entrée en vigueur le 17 octobre 1969, nul ne doit exercer, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, les droits de vote afférents à cette action tant que l'action est détenue au nom, du chef, pour l'usage ou au profit d'un non-résident.

Application des paragraphes (3) et (4) de l'article 12

(7) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 12 s'appliquent à la violation de toute disposition du paragraphe (6) du présent article.

Conclusions des administrateurs

(8) Pour décider, aux fins des articles 10 à 13 et du présent article, si une personne est un résident ou un non-résident ou par qui une corporation est contrôlée, ou pour prendre une décision au sujet de tout autre cas pertinent à l'exercice des devoirs qui leur sont conférés par ces articles, les administrateurs d'une société de crédit à la vente peuvent s'en rapporter à tous exposés que renferment toutes déclarations présentées en vertu de l'article 13 ou s'en remettre à leur propre connaissance du cas; et dans aucune action les administrateurs

any conclusions made by them on the basis of any such statements or knowledge.

ne sont responsables en raison de ce qu'ils ont fait ou omis de faire, de bonne foi, par suite de conclusions auxquelles ils sont arrivés en se fondant sur de tels exposés ou une telle connaissance.

Sale of undertaking

15. No sale or disposal of the whole or any part of the undertaking of a sales finance company is of any effect unless and until it has been approved by the Minister.

15. Aucune vente ou aliénation de tout ou partie de l'entreprise d'une société de crédit à la vente n'a d'effet tant qu'elle n'a pas été approuvée par le Ministre.

Vente de l'entreprise

LOANS TO SALES FINANCE COMPANIES

PRÊTS AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT À LA VENTE

Loans by Canada Deposit Insurance Corporation

16. (1) The Canada Deposit Insurance Corporation (in this section and section 17 referred to as the "Corporation"), where it is satisfied that a sales finance company to or in respect of which sections 11 to 13 apply has substantially exhausted the sources of funds reasonably available to it, may make short term loans to the sales finance company secured by such security as the Corporation deems adequate, to enable the sales finance company to meet requirements for liquid funds needed to discharge its maturing debt obligations.

16. (1) Lorsque la Société d'assurance-dépôts du Canada (appelée au présent article et à l'article 17 la «Société») est convaincue qu'une société de crédit à la vente à laquelle ou au sujet de laquelle s'appliquent les articles 11 à 13 a presque tari les sources de fonds qui lui sont raisonnablement accessibles, elle peut consentir à la société de crédit à la vente des prêts à court terme couverts par la garantie qu'elle estime adéquate, afin de lui permettre de faire face à ses besoins d'argent liquide nécessaire pour payer ses dettes venant à échéance.

Prêts par la Société d'assurance-dépôts du Canada

Term of loan, conditions and renewal

(2) A loan made under this section shall

(*a*) be for a term not exceeding six months;

(*b*) bear interest at a rate that, in the opinion of the Corporation, is higher than the rate at which such a loan could be obtained by the sales finance company if the sources of funds reasonably available to it were not substantially exhausted; and

(*c*) be subject to such other conditions as the Corporation deems advisable;

and any such loan may be renewed for a term or terms, each of which shall not exceed six months, at a rate of interest determined in the manner described in paragraph (*b*), and subject to the other conditions on which it was originally made or any other conditions that the Corporation deems advisable.

(2) Un prêt en vertu du présent article doit

a) être d'une durée de six mois au plus;

b) porter intérêt à un taux qui, de l'avis de la Société, est supérieur au taux auquel un tel prêt pourrait être obtenu par la société de crédit à la vente si les sources de fonds qui lui sont raisonnablement accessibles n'étaient pas presque taries; et

c) être assujetti aux autres conditions que la Société estime opportunes;

et tout prêt de ce genre peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes, chacune d'entre elles ne devant pas être supérieure à six mois, à un taux d'intérêt déterminé de la manière indiquée à l'alinéa *b*), et sous réserve des autres conditions auxquelles il a été consenti à l'origine ou de toutes autres conditions que la Société estime opportunes.

Durée du prêt, conditions et renouvellement

Information to be available to the Corporation

17. (1) The Corporation, in relation to the exercise of its powers under section 16, is entitled to review all information filed in the Department of Insurance or provided or submitted to or filed with the Superintendent by a sales finance company to or in respect of which sections 11 to 13 apply and by the president, manager, secretary and auditor of any such company pursuant to sections 5 and 6.

Idem

(2) The Superintendent shall, notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, at the request of the Corporation made in relation to the exercise of its powers under section 16,

(*a*) examine on behalf of the Corporation the affairs of a sales finance company to or in respect of which sections 11 to 13 apply; and

(*b*) obtain for review by the Corporation any information relating to such a sales finance company that he can reasonably obtain pursuant to section 5 or 6 or that can reasonably be obtained by an examiner.

Idem

(3) Where, pursuant to section 21 or 23, the Superintendent makes a special report to the Minister in relation to a sales finance company to or in respect of which sections 11 to 13 apply, he shall send a copy thereof to the Corporation and shall advise the Corporation of any action taken by the Minister as a consequence of such report.

Les renseignements doivent être mis à la disposition de la Société

17. (1) La Société, pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16, a le droit d'examiner tous les renseignements produits au Département des assurances ou fournis, soumis ou produits au surintendant par une société de crédit à la vente à laquelle ou au sujet de laquelle s'appliquent les articles 11 à 13 et par le président, le directeur, le secrétaire et le vérificateur d'une telle compagnie en conformité des articles 5 et 6.

Idem

(2) Le surintendant doit, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, à la demande de la Société faite relativement à l'exercice de ses pouvoirs prévus par l'article 16,

a) examiner pour le compte de la Société les affaires d'une société de crédit à la vente à laquelle ou au sujet de laquelle s'appliquent les articles 11 à 13; et

b) obtenir, afin que la Société puisse les examiner, tous les renseignements relatifs à une telle société de crédit à la vente qu'il peut normalement obtenir en conformité des articles 5 ou 6 ou qu'un inspecteur peut normalement obtenir.

Idem

(3) Lorsque, en conformité de l'article 21 ou de l'article 23, le surintendant fait un rapport spécial au Ministre au sujet d'une société de crédit à la vente à laquelle ou au sujet de laquelle s'appliquent les articles 11 à 13, il doit en envoyer un exemplaire à la Société et l'aviser de toute mesure prise par le Ministre par suite de ce rapport.

CERTIFICATES OF REGISTRY

Certificate of registry issued by Minister

18. (1) The Minister may, upon application made to him by an investment company, issue a certificate of registry to the company for such term not exceeding one year as he considers appropriate, and the Minister may renew any such certificate from time to time whether or not application for renewal thereof is made to him.

Powers of Minister to vary certificates

(2) The Minister may, at any time and in respect of any certificate of registry,

(*a*) reduce the term for which it was issued or renewed,

CERTIFICATS D'INSCRIPTION

Certificat d'inscription délivré par le Ministre

18. (1) Le Ministre peut, lorsque la demande lui en est faite par une société d'investissement, délivrer un certificat d'inscription à cette société pour la période, d'un an au plus, qu'il estime convenable, et le Ministre peut renouveler à l'occasion un tel certificat, que la demande de renouvellement y afférente lui soit faite ou non.

Pouvoirs du Ministre de modifier les certificats

(2) Le Ministre peut, à tout moment et relativement à tout certificat d'inscription,

a) réduire la période pour laquelle il a été délivré ou renouvelé,

(*b*) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the business of investment that he considers appropriate, or

(*c*) vary, amend or revoke any condition or limitation to which it is then subject,

but no power of the Minister under this subsection shall be exercised without the consent of the company to which the certificate in question relates unless that company has been given notice of the Minister's intention to exercise his powers under this subsection in respect of the certificate and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto.

b) imposer pour les opérations d'investissement toutes conditions ou limitations qu'il estime convenables, ou

c) changer, modifier ou annuler toute condition ou limitation à laquelle il est alors assujetti,

mais aucun des pouvoirs conférés au Ministre par le présent paragraphe ne doit être exercé sans le consentement de la société à laquelle se rapporte le certificat en question, à moins que cette société n'ait été avisée de l'intention du Ministre d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe relativement au certificat et qu'une occasion raisonnable n'ait été fournie à la société de faire les observations y afférentes.

No certificate to lapse without notice

(3) No certificate of registry shall be allowed to lapse by the Minister except with the consent of the company to which it was issued unless the company has been given notice of the Minister's intention to allow it to lapse and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto.

Aucun certificat ne cesse d'être valide sans avis

(3) Le Ministre ne doit pas permettre qu'un certificat d'inscription cesse d'être valide, si ce n'est avec le consentement de la société à laquelle il a été délivré, à moins que la société n'ait reçu un avis de l'intention du Ministre de permettre qu'il cesse d'être valide et qu'une occasion raisonnable n'ait été fournie à la société de faire les observations y afférentes.

Issue of certificate of registry to other companies

(4) The Minister may, upon application made to him by a company that carries on the business of investment but that is not an investment company, issue a certificate of registry to such company pursuant to subsection (1).

Délivrance d'un certificat d'inscription à d'autres sociétés

(4) Le Ministre peut, lorsque la demande lui en est faite par une société qui fait des opérations d'investissement mais qui n'est pas une société d'investissement, délivrer un certificat d'inscription à cette société en conformité du paragraphe (1).

Registered companies deemed to be investment companies

(5) Each company that holds a certificate of registry that has not lapsed or been withdrawn shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed for the purposes of this Act to be an investment company.

Les sociétés inscrites sont censées être des sociétés d'investissement

(5) Chaque société qui détient un certificat d'inscription qui n'a ni cessé d'être valide ni été retiré est censée, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, être une société d'investissement aux fins de la présente loi.

Application for certificate of registry

19. (1) An investment company incorporated with the consent of the Minister given pursuant to subsection (1) of section 4 or by an Act of the Parliament of Canada that comes into force after the coming into force of this Act, shall make application to the Minister for a certificate of registry within two years after the issue of its letters patent or the coming into force of the Act by which it was incorporated, as the case may be.

Demande de certificat d'inscription

19. (1) Une société d'investissement constituée en corporation, soit avec le consentement du Ministre, donné en conformité du paragraphe (1) de l'article 4, soit par une loi du Parlement du Canada qui entre en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente loi, doit faire au Ministre la demande d'un certificat d'inscription dans les deux ans qui suivent l'émission de ses lettres patentes ou l'entrée en vigueur de la loi en vertu de laquelle elle a été constituée en corporation, selon le cas.

Idem

(2) Subject to subsection (3), an investment company to which subsection (1) does not apply shall make application to the Minister for a certificate of registry within

(*a*) six months after the coming into force of this Act, or

(*b*) one hundred and twenty days after the end of the fiscal year of the company in which it became an investment company,

whichever is later.

Idem

(3) Where this Act becomes applicable to an investment company

(*a*) on a day later than the day on which this Act comes into force, and

(*b*) as a result of the revocation of an exemption granted to it under subsection (2) of section 3,

it shall make application to the Minister for a certificate of registry within sixty days after this Act becomes applicable to it.

Prohibition on borrowing

20. (1) An investment company to which subsection (1) of section 19 applies shall not borrow money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness before the issue of a certificate of registry to it.

Idem

(2) Where

(*a*) in the case of an investment company to which subsection (1) of section 19 does not apply, the company fails to make application to the Minister for a certificate of registry within the time provided in subsection (2) or (3) of that section that is applicable to it,

(*b*) notice of a special report made by the Superintendent under subsection (1) of section 21 is given to the company to which the report relates in accordance with subsection (2) of that section, or

(*c*) the certificate of registry

(i) of a company is withdrawn pursuant to section 23, or

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une société d'investissement à laquelle ne s'applique pas le paragraphe (1) doit faire au Ministre la demande d'un certificat d'inscription

a) dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou

b) dans les cent vingt jours qui suivent la fin de l'année financière de la société au cours de laquelle cette dernière est devenue une société d'investissement,

en prenant celui des deux délais qui se termine le dernier.

Idem

(3) Lorsque la présente loi devient applicable à une société d'investissement

a) à une date postérieure à celle où la présente loi entre en vigueur, et

b) par suite de la suppression d'une exemption qui lui avait été accordée en vertu du paragraphe (2) de l'article 3,

elle doit faire au Ministre la demande d'un certificat d'inscription dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la présente loi lui devient applicable.

Interdiction d'emprunter

20. (1) Une société d'investissement à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'article 19 ne doit pas, avant la délivrance à elle faite d'un certificat d'inscription, emprunter de l'argent sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance.

Idem

(2) Lorsque,

a) dans le cas d'une société d'investissement à laquelle ne s'applique pas le paragraphe (1) de l'article 19, la société omet de faire au Ministre la demande d'un certificat d'inscription dans le délai prévu au paragraphe (2) ou au paragraphe (3) de cet article qui lui est applicable,

b) un avis d'un rapport spécial, établi par le surintendant en vertu du paragraphe (1) de l'article 21, est donné, en conformité du paragraphe (2) de cet article, à la société à laquelle le rapport a trait, ou

c) le certificat d'inscription

(i) d'une société est retiré en conformité de l'article 23, ou

(ii) of an investment company has lapsed and has not been renewed by the Minister,

the company shall not thereafter borrow money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness until a certificate of registry is issued to it by the Minister or, except where the certificate of registry of a company is withdrawn pursuant to section 23, the company ceases to be an investment company.

(ii) d'une société d'investissement a cessé d'être en vigueur et n'a pas été renouvelé par le Ministre,

la société ne doit pas, par la suite, emprunter de l'argent sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance, tant qu'un certificat d'inscription ne lui a pas été délivré par le Ministre ou, sauf lorsque le certificat d'inscription d'une société est retiré en conformité de l'article 23, tant que la société n'a pas cessé d'être une société d'investissement.

Idem

(3) The extension or renewal of any indebtedness that was incurred by a company to which subsection (2) applies prior to the expiration of the time provided in subsection (2) or (3) of section 19 that is applicable to it or prior to the giving of notice of the special report of the Superintendent under subsection (2) of section 21 or the withdrawal or expiry of its certificate, as the case may be, shall, if the extension or renewal does not increase the indebtedness of the company that was outstanding immediately before such time, be deemed not to be a violation of subsection (2).

Idem

(3) Le recul de l'échéance ou le renouvellement d'une dette qui a été contractée par une société à laquelle s'applique le paragraphe (2) avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) ou au paragraphe (3) de l'article 19 qui lui est applicable ou avant qu'un avis ne soit donné du rapport spécial du surintendant en vertu du paragraphe (2) de l'article 21 ou avant le retrait ou l'expiration de son certificat, selon le cas, est censé, si le recul de l'échéance ou le renouvellement n'augmente pas la dette de la société qui était impayée immédiatement avant cette date, ne pas être une violation du paragraphe (2).

Idem

(4) Where any money has been borrowed by an investment company in violation of subsection (1) or paragraph (*b*) or (*c*) of subsection (2), the persons who were directors of the company at the time money was so borrowed are jointly and severally liable to the lenders from whom such money was borrowed and their successors in title,

(*a*) in the case of a violation of subsection (1), for the amount so borrowed; and

(*b*) in the case of a violation of paragraph (*b*) or (*c*) of subsection (2), for the amount by which the indebtedness of the company was increased by such borrowing.

Idem

(4) Lorsqu'une société d'investissement a emprunté de l'argent en violation du paragraphe (1) ou des alinéas *b*) ou *c*) du paragraphe (2), les personnes qui étaient administrateurs de la société au moment où de l'argent a été ainsi emprunté sont solidairement responsables envers les créanciers de qui cet argent a été emprunté et envers leurs successeurs en titre,

a) en cas de violation du paragraphe (1), du montant ainsi emprunté; et

b) en cas de violation des alinéas *b*) ou *c*) du paragraphe (2), du montant de l'augmentation de la dette de la société occasionnée par cet emprunt.

Refusal to issue certificate

21. (1) Where, in the opinion of the Superintendent, the financial condition and affairs of an investment company that applies to the Minister for a certificate of

Refus de délivrer un certificat

21. (1) Lorsque, de l'avis du surintendant, la situation financière et les affaires d'une société d'investissement qui fait au Ministre la demande d'un certificat d'in-

registry are such that the ability of the company to repay all moneys borrowed by it on the security of its bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness that are then outstanding and to pay all interest thereon is inadequately secured, he shall make a special report to the Minister recommending against the issuing of a certificate to the company and setting forth his reasons therefor.

scription sont telles que la capacité de la société de rembourser tous les deniers qu'elle a empruntés sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables et autres titres de créance et qui sont alors impayés et de payer tous les intérêts y afférents, n'est pas suffisamment garantie, le surintendant doit faire au Ministre un rapport spécial recommandant que le certificat ne soit pas délivré à la société et énonçant les motifs de sa recommandation.

Copy of special report to company and directors

(2) The Superintendent shall give notice of the making of a special report under subsection (1) to the company to which the special report relates and to the directors thereof; and a copy of the report shall be sent to the company with the notice.

(2) Le surintendant doit donner un avis de l'établissement d'un rapport spécial en vertu du paragraphe (1) à la société à laquelle le rapport spécial a trait ainsi qu'aux administrateurs de celle-ci; une copie du rapport doit en outre être envoyée à la société en même temps que l'avis.

Envoi d'une copie du rapport spécial à la société et aux administrateurs

Powers of Minister

(3) After receipt of a special report made by the Superintendent under subsection (1), and after affording to the company to which the report relates an opportunity to be heard in connection therewith, the Minister, if he agrees with the opinion of the Superintendent, may

(3) Après réception d'un rapport spécial fait par le surintendant en vertu du paragraphe (1), et après avoir fourni à la société à laquelle le rapport a trait la possibilité d'être entendue à son sujet, le Ministre, s'il est de l'avis du surintendant, peut

Pouvoirs du Ministre

(*a*) refuse to issue a certificate of registry to the company; or

(*b*) postpone the decision whether or not to issue a certificate of registry to the company and, by order, specify a period of time within which the company may endeavour to improve its financial condition and affairs to a state that is satisfactory to the Minister.

a) refuser de délivrer à la société un certificat d'inscription, ou

b) différer sa décision de délivrer ou non à la société un certificat d'inscription et, par ordonnance, déterminer un délai dans lequel la société peut s'efforcer d'améliorer sa situation financière et ses affaires jusqu'à un point jugé suffisant par le Ministre.

Extension of time or revocation of order

(4) The period of time allowed by an order made under paragraph (*b*) of subsection (3) may be extended by the Minister or the order may at any time be revoked by him upon notice of such extension or revocation being given to the company to which the order relates.

(4) Le délai accordé par une ordonnance rendue en conformité de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) peut être prolongé par le Ministre, ou l'ordonnance peut à tout moment être annulée par lui, sur avis de cette prolongation ou de cette annulation donné à la société à laquelle l'ordonnance a trait.

Délai prolongé ou annulation d'ordonnance

Issue of certificate of registry

(5) Where a company in respect of which an order has been made under paragraph (*b*) of subsection (3) satisfies the Minister, before the expiration of the time allowed under the order or any extension thereof or before the revocation of the order, that it has so improved its financial condition and affairs that its ability to repay all moneys borrowed by it on the security of its bonds,

(5) Lorsqu'une société relativement à laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) convainc le Ministre, avant l'expiration du délai accordé en vertu de l'ordonnance ou de toute prolongation de ce délai ou avant l'annulation de l'ordonnance, qu'elle a amélioré sa situation financière et ses affaires au point que sa capacité de rembourser tous

Délivrance d'un certificat d'inscription

debentures, notes and other evidences of indebtedness that are then outstanding and to pay all interest thereon is adequately secured, the Minister may issue a certificate of registry to the company in accordance with section 18.

les deniers qu'elle a empruntés sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables et autres titres de créance et qui sont alors impayés et de payer tous les intérêts y afférents, est suffisamment garantie, le Ministre peut délivrer à la société un certificat d'inscription en conformité de l'article 18.

REMEDIAL POWERS

POUVOIRS DE REMÉDIER À LA SITUATION

Power of Superintendent to take control of assets

22. Where it comes to the attention of the Superintendent, by any means whatever, that any assets that appear on the books or records of an investment company may not be satisfactorily accounted for and upon investigation the Superintendent believes that any of those assets are not satisfactorily accounted for and that all the circumstances so warrant, he may immediately take control of the assets of the company and may maintain such control on his own initiative for a period of seven days and, with the concurrence of the Minister, for any longer period that the Minister considers necessary in the circumstances.

Pouvoir du surintendant de prendre le contrôle de tout l'actif

22. Lorsque le surintendant apprend, par quelque moyen que ce soit, que certains actifs figurant aux livres ou registres d'une société d'investissement ne sont peut-être pas pris en compte de façon satisfaisante et que, après enquête, il estime que certains de ces actifs n'ont pas été pris en compte de façon satisfaisante et que toutes les circonstances justifient cette mesure, il peut immédiatement prendre le contrôle de tout l'actif de la société et maintenir ce contrôle, de sa propre initiative, pour une période de sept jours et, avec l'autorisation du Ministre, pour toute période plus longue que le Ministre considère nécessaire dans les circonstances.

Special report to Minister

23. (1) The Superintendent shall, whenever

(*a*) in his opinion the financial condition and affairs of an investment company are such that the ability of the company to repay all moneys borrowed by it on the security of its bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness that are then outstanding and to pay all interest thereon is inadequately secured, or

(*b*) he has taken control of the assets of an investment company pursuant to section 22,

forthwith make a special report to the Minister with regard to the financial condition and affairs of the company.

Rapport spécial au Ministre

23. (1) Le surintendant doit,

a) chaque fois qu'il est d'avis que la situation financière et les affaires d'une société d'investissement sont telles que la capacité de la société de rembourser tous les deniers qu'elle a empruntés sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables et autres titres de créance et qui sont alors impayés et de payer tous les intérêts y afférents, n'est pas suffisamment garantie, ou

b) chaque fois qu'il a pris le contrôle de tout l'actif d'une société d'investissement en conformité de l'article 22,

faire immédiatement au Ministre un rapport spécial au sujet de la situation financière et des affaires de la société.

Copy of special report to company and directors

(2) The Superintendent shall give notice of the making of a special report under subsection (1) to the company to which the special report relates and to the directors thereof; and a copy of the report shall be sent to the company with the notice.

Envoi d'une copie du rapport spécial à la société et aux administrateurs

(2) Le surintendant doit donner un avis de l'établissement d'un rapport spécial en vertu du paragraphe (1) à la société à laquelle le rapport spécial a trait ainsi qu'aux administrateurs de celle-ci; une copie du rapport doit en outre être envoyée à la société en même temps que l'avis.

Powers of Minister

(3) After receipt of a special report made by the Superintendent under subsection (1), and after affording to the company to which the report relates an opportunity to be heard in connection therewith, the Minister, if he agrees with the opinion of the Superintendent that resulted in his taking control of the assets of the company pursuant to section 22 or in his making a special report to the Minister pursuant to paragraph (*a*) of subsection (1) of this section, may take one or more of the following actions:

(*a*) by order allow the company a period of time within which to improve its financial condition and affairs to a state that is satisfactory to him;

(*b*) impose such conditions upon the company as he considers appropriate;

(*c*) withdraw any certificate of registry issued to the company;

(*d*) direct that the company cease to carry on the business of investment;

(*e*) direct the Superintendent to take or continue in control of the whole or any part of the assets of the company; or

(*f*) direct the Superintendent to relinquish control of the assets of the company.

Idem

(4) Where a company

(*a*) fails to improve its financial condition and affairs to a state that is satisfactory to the Minister within a period of time prescribed pursuant to paragraph (*a*) of subsection (3) in respect of it, or any extension thereof subsequently given by the Minister, or

(*b*) fails to comply with any condition imposed upon it pursuant to paragraph (*b*) of subsection (3),

the Minister may take one or more of the actions described in paragraphs (*c*) to (*e*) of subsection (3).

Idem

(5) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such persons as he deems proper to appraise and report on the condition of a company and its ability, or otherwise, to meet its obligations and guarantees.

Pouvoirs du Ministre

(3) Après réception d'un rapport spécial fait par le surintendant en vertu du paragraphe (1), et après avoir fourni à la société à laquelle le rapport a trait la possibilité d'être entendue à son sujet, le Ministre, s'il partage l'avis du surintendant qui a amené celui-ci à prendre le contrôle de l'actif de la société conformément à l'article 22 ou à faire un rapport spécial au Ministre conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article, peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) par une ordonnance, accorder à la société un délai pour améliorer sa situation financière et ses affaires jusqu'à un point jugé suffisant par le Ministre;

b) imposer à la société les conditions qu'il estime appropriées;

c) retirer tout certificat d'inscription qui a été délivré à la société;

d) ordonner que la société cesse de faire des opérations d'investissement;

e) ordonner au surintendant de prendre ou de conserver le contrôle de tout ou partie de l'actif de la société; ou

f) ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'actif de la société.

Idem

(4) Lorsqu'une société d'investissement

a) ne réussit pas à améliorer sa situation financière et ses affaires jusqu'à un point jugé suffisant par le Ministre dans le délai prescrit en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) ou de toute prolongation de ce délai accordée subséquemment par le Ministre, ou

b) ne réussit pas à se conformer à une condition qui lui est imposée en conformité de l'alinéa *b*) du paragraphe (3),

le Ministre peut prendre l'une ou plusieurs des mesures visées aux alinéas *c*) à *e*) du paragraphe (3).

Idem

(5) Aux fins d'appliquer les dispositions du présent article, le Ministre peut nommer les personnes qu'il juge à propos de nommer pour apprécier la situation d'une société et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de faire face à ses obligations et garanties.

Appeal to Exchequer Court of Canada

(6) An investment company or any person aggrieved by a decision of the Minister agreeing with the opinion of the Superintendent that resulted in his taking control of the assets of the company pursuant to section 22 or in his making a special report to the Minister pursuant to paragraph (*a*) of subsection (1) of this section, may appeal therefrom to the Exchequer Court of Canada on the ground that

(*a*) the assets of the investment company that appeared on the books or records thereof at the relevant time were satisfactorily accounted for; or

(*b*) the financial condition and affairs of the company were at the relevant time such that its ability to repay all moneys borrowed by it on the security of its bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness that were then outstanding and to pay all interest thereon was adequately secured.

Appel devant la Cour de l'Échiquier du Canada

(6) Une société d'investissement ou une autre personne qui s'estime lésée par une décision du Ministre en accord avec l'avis du surintendant qui a amené celui-ci à prendre le contrôle de l'actif de la société conformément à l'article 22 ou à faire un rapport spécial au Ministre conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article, peut interjeter appel de cette décision devant la Cour de l'Échiquier du Canada pour le motif

a) que l'actif de la société d'investissement qui figurait aux livres ou registres de celle-ci à l'époque considérée était pris en compte de façon satisfaisante; ou

b) que la situation financière et les affaires de la société étaient telles, à l'époque considérée, que sa capacité de rembourser tous les deniers empruntés par elle sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables et autres titres de créance et qui étaient alors impayés et de payer tous les intérêts y afférents, était suffisamment garantie.

Powers of Exchequer Court on appeal

(7) Upon an appeal pursuant to subsection (6), the Exchequer Court may

(*a*) concur in the decision of the Minister, or

(*b*) reverse the decision of the Minister and rescind any action taken by the Minister pursuant to any of paragraphs (*a*) to (*e*) of subsection (3).

Pouvoirs de la Cour de l'Échiquier en appel

(7) Lors d'un appel en conformité du paragraphe (6), la Cour de l'Échiquier peut

a) confirmer la décision du Ministre, ou

b) infirmer la décision du Ministre et annuler toute mesure prise par le Ministre conformément à l'un ou plusieurs des alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (3).

Decision of Court final

(8) Any decision of the Exchequer Court of Canada rendered under subsection (7) shall be final and without appeal.

Décision de la Cour sans appel

(8) Toute décision de la Cour de l'Échiquier du Canada rendue en vertu du paragraphe (7) est finale et sans appel.

Situation after Superintendent has taken control of assets

24. (1) Where the Superintendent has control of the assets of a company pursuant to section 22 or 23, the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by him and a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the company unless he has

Situation lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif

24. (1) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une société en conformité des articles 22 ou 23, la société ne doit faire aucun prêt ni aucun achat, aucune vente ou aucun échange de valeurs ni aucun déboursé ou transfert de numéraire de quelque sorte que ce soit sans avoir l'approbation préalable du surintendant ou d'un représentant désigné par lui; et un administrateur, un membre de la direction ou un employé de la société ne doit pas avoir accès au numéraire ou aux valeurs détenues par ou pour la société à moins

with him a representative of the Superintendent or unless such access is previously authorized by the Superintendent or his representative.

qu'il ne soit accompagné d'un représentant du surintendant ou à moins qu'un tel accès n'ait été préalablement autorisé par le surintendant ou son représentant.

Idem

(2) At any time that the Minister believes that a company, in respect of which the Superintendent has control of assets pursuant to section 22 or 23, meets all the requirements of this Act and it is otherwise proper for the company to resume control of its assets, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the assets of the company.

(2) Lorsque le Ministre estime qu'une société dont le surintendant contrôle l'actif en conformité des articles 22 ou 23, satisfait à toutes les exigences de la présente loi, et que, d'autre part, il y aurait lieu que la société reprenne le contrôle de son actif, le Ministre peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'actif de la société.

Idem

Idem

(3) No action lies against Her Majesty, the Superintendent or a representative of the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith by the Superintendent or his representative while the Superintendent has control of assets of a company pursuant to section 22 or 23.

(3) Aucune action n'est recevable contre Sa Majesté, le surintendant ou un représentant du surintendant pour une chose que le surintendant ou son représentant fait ou omet de faire, de bonne foi, pendant que le surintendant a le contrôle de l'actif d'une société en conformité des articles 22 ou 23.

Idem

When a receiving order may be made

25. (1) Where

(*a*) an investment company to which subsection (1) of section 19 applies

(i) borrows money on the security of its bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness before the issue of a certificate of registry to it, or

(ii) fails to make application to the Minister for a certificate of registry within the time provided in that subsection,

(*b*) an investment company to which subsection (1) of section 19 does not apply fails to make application to the Minister for a certificate of registry within the time provided in subsection (2) or (3) of that section that is applicable to it,

(*c*) an investment company applies to the Minister for a certificate of registry and such certificate is refused in accordance with section 21, or

(*d*) pursuant to section 23, the Minister

(i) withdraws the certificate of registry of an investment company, or

25. (1) Quand

Quand une ordonnance de séquestre peut être rendue

a) une société d'investissement à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'article 19

(i) emprunte de l'argent sur la garantie de ses obligations, débentures, effets négociables ou autres titres de créance, avant qu'un certificat d'inscription ne lui soit délivré, ou

(ii) omet de faire au Ministre la demande d'un certificat d'inscription dans le délai prévu à ce paragraphe;

b) une société d'investissement à laquelle le paragraphe (1) de l'article 19 ne s'applique pas, omet de faire au Ministre la demande d'un certificat d'inscription dans le délai prévu à celui des paragraphes (2) ou (3) de cet article qui s'applique à la société;

c) une société d'investissement fait au Ministre la demande d'un certificat d'inscription et que ce certificat est refusé conformément à l'article 21; ou,

d) en conformité de l'article 23, le Ministre

(i) retire à une société d'investissement son certificat d'inscription, ou

(ii) directs that an investment company cease to carry on the business of investment,

the Attorney General of Canada may apply to a court of competent jurisdiction for a receiving order under the *Bankruptcy Act* in respect of such company and a receiving order may be made against such company as if it had committed an act of bankruptcy.

Idem

(2) Any application under subsection (1) shall be adjourned pending disposition of any prior appeal under subsection (6) of section 23.

Proceedings under the *Bankruptcy Act*

(3) Any proceedings under the *Bankruptcy Act* that could be taken by a creditor who is owed an amount of one thousand dollars by a company to which subsection (1) applies may be initiated or taken by the Attorney General of Canada as if he were such a creditor, against such company, including the filing of a petition for a receiving order and an intervention may be filed by the Attorney General of Canada in any proceedings under the *Bankruptcy Act* that are initiated or taken by such company or any other person and the Attorney General of Canada may be made a party to any such proceedings.

PUBLICATION AND REPORT

Publication in *Canada Gazette*

26. (1) The Minister shall cause to be published, in the last issue of the *Canada Gazette* published in the month of April in each year after the year in which this Act comes into force, a list of all companies that held certificates of registry on the first day of April of the year of such publication.

Idem

(2) Where a certificate of registry is refused pursuant to section 21 or withdrawn pursuant to section 23, the Minister shall cause a notice to this effect to be published forthwith in the *Canada Gazette*.

(ii) ordonne à une société d'investissement de cesser de faire des opérations d'investissement,

le procureur général du Canada peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite* à l'égard de cette société, et une ordonnance de séquestre peut être rendue contre cette société comme si elle avait commis un acte de faillite.

Idem

(2) Toute demande faite en vertu du paragraphe (1) doit être ajournée en attendant qu'il soit statué sur tout appel antérieur interjeté en vertu du paragraphe (6) de l'article 23.

Procédures en vertu de la *Loi sur la faillite*

(3) Toutes procédures que pourrait engager, en vertu de la *Loi sur la faillite*, un créancier auquel un montant de mille dollars est dû par une société à laquelle s'applique le paragraphe (1) peuvent être engagées ou instituées contre cette société par le procureur général du Canada, comme s'il était un tel créancier, notamment la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre, et une intervention peut être produite par le procureur général du Canada dans toutes procédures qui sont instituées ou engagées en vertu de la *Loi sur la faillite* par cette société ou par toute autre personne et le procureur général du Canada peut être partie à de telles procédures.

PUBLICATION ET RAPPORT

Publication dans la *Gazette du Canada*

26. (1) Le Ministre doit faire publier, dans le dernier numéro de la *Gazette du Canada* publié au mois d'avril de chacune des années postérieures à celle où la présente loi entre en vigueur, une liste de toutes les sociétés qui, le premier avril de l'année de cette publication, détenaient des certificats d'inscription.

Idem

(2) Lorsqu'un certificat d'inscription est refusé conformément à l'article 21 ou retiré conformément à l'article 23, le Ministre doit faire publier immédiatement un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Annual report on administration of Act

27. (1) The Superintendent shall, as soon as reasonably possible after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report in such form as the Minister may direct on the administration of this Act during that fiscal year, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport annuel quant à l'application de la loi

27. (1) Le surintendant doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la fin de chaque année financière, présenter au Ministre un rapport selon la formule que peut prescrire le Ministre quant à l'application de la présente loi au cours de cette année financière. Le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Deletion of prohibited investments from assets of company

(2) Where an investment is made or held by an investment company in violation of section 9, the Superintendent, in any special report to the Minister under subsection (1) of section 21 or subsection (1) of section 23 in respect of that company, may reduce the assets of the company as shown in its annual or other statement by the whole or any part of the value of such investment.

Suppression des investissements interdits de l'actif de la société

(2) Lorsqu'une société d'investissement fait ou conserve un investissement en contravention de l'article 9, le surintendant peut, dans tout rapport spécial qu'il adresse au Ministre en vertu du paragraphe (1) de l'article 21 ou du paragraphe (1) de l'article 23, au sujet de cette société, réduire l'actif de la société, tel qu'il apparaît dans son état annuel ou un autre état, de tout ou partie de la valeur de cet investissement.

Annual report by Canada Deposit Insurance Corporation

(3) The Canada Deposit Insurance Corporation shall, as soon as reasonably possible after the termination of each fiscal year, submit to the Superintendent a report, in such form as the Minister may direct, of its operations under this Act during that fiscal year for incorporation by the Superintendent into his report to the Minister under subsection (1); and a report by the Corporation pursuant to this subsection shall be a sufficient report of the activities of the Corporation under this Act which activities shall not be reported on by the Corporation in its report under section 43 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Rapport annuel par la Société d'assurance-dépôts du Canada

(3) La Société d'assurance-dépôts du Canada doit, dès que cela est possible après la fin de chaque année financière, soumettre au surintendant un rapport, en la forme que peut prescrire le Ministre, portant sur ses activités en vertu de la présente loi au cours de cette année financière; le surintendant incorpore ce rapport dans celui qu'il soumet lui-même au Ministre en vertu du paragraphe (1). Le rapport établi par la Société en conformité du présent paragraphe doit exposer suffisamment en détail les activités de la Société en vertu de la présente loi, activités qui ne doivent pas être incluses par la Société dans le rapport qu'elle établit en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

FINANCIAL PROVISIONS

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Expenditures to be ascertained by Superintendent

28. (1) The Superintendent shall, annually, and as soon as possible after the beginning of each fiscal year, by reference to the public accounts and after such further inquiries and investigations as he deems necessary, ascertain and certify the total amount of the expenditures incurred for or in connection with the administration of this Act during the immediately

Le surintendant doit établir exactement les dépenses

28. (1) Le surintendant doit, chaque année, et aussitôt que possible après le début de chaque année financière, en se référant aux comptes publics et après avoir fait les autres enquêtes et recherches qu'il juge nécessaires, établir exactement et certifier le total des dépenses encourues pour l'application ou à l'occasion de l'application de la présente loi au cours de

preceding fiscal year, and the amount of the expenditures so ascertained and certified is final and conclusive for all purposes of this section.

Mean assets of investment companies to be ascertained by Superintendent

(2) The Superintendent shall, before the thirty-first day of December following each fiscal year for which the expenditures incurred for or in connection with the administration of this Act are ascertained and certified pursuant to subsection (1), from annual statements and any other information that is available to him, ascertain and certify with respect to each investment company that filed an annual statement for its fiscal year that ended within the calendar year that ended within the fiscal year for which expenditures incurred for or in connection with the administration of this Act were so ascertained, the amount that is one-half of the sum of

(*a*) the value of the assets of the investment company as of the last day of its fiscal year preceding its fiscal year to which such annual statement relates, and

(*b*) the value of the assets of the investment company as of the last day of its fiscal year to which such annual statement relates,

(in this section referred to as its "mean assets") and the amounts so ascertained and certified pursuant to this subsection are final and conclusive for all purposes of this section.

Preparation of assessment

(3) Upon completing the ascertainment and certification of expenditures incurred and of mean assets of investment companies as required by subsections (1) and (2) for a fiscal year and for fiscal years of investment companies ending within the calendar year that ended within such fiscal year, respectively, the Superintendent shall prepare an assessment against each investment company the mean assets of which were so certified in the amount that bears the same ratio to its mean assets as so certified as the amount of the expenditures incurred and so certified bears to the aggregate of the mean assets of all investment

l'année financière précédente, et le montant des dépenses ainsi établi et certifié est définitif et péremptoire à toutes les fins du présent article.

Actif moyen des sociétés d'investissement établi par le surintendant

(2) Le surintendant doit, avant le trente et un décembre qui suit la fin de chaque année financière pour laquelle les dépenses encourues pour l'application ou à l'occasion de l'application de la présente loi sont établies et certifiées en conformité du paragraphe (1), établir exactement et certifier, d'après les états annuels et tous autres renseignements dont il dispose, pour chaque société d'investissement qui a produit un état annuel pour son année financière close au cours de l'année civile qui s'est terminée pendant l'année financière pour laquelle ont été ainsi établies les dépenses encourues pour l'application ou à l'occasion de l'application de la présente loi, le montant qui est égal à la moitié de la somme

a) de la valeur de l'actif de la société d'investissement au dernier jour de son année financière qui précède son année financière à laquelle se rapporte cet état annuel, plus

b) la valeur de l'actif de la société d'investissement au dernier jour de l'année financière à laquelle se rapporte cet état annuel.

(appelé au présent article son «actif moyen») et les montants ainsi établis certifiés conformément au présent paragraphe sont définitifs et péremptoires à toutes les fins du présent article.

Préparation de la cotisation

(3) Après avoir établi et certifié, conformément aux paragraphes (1) et (2), les dépenses encourues et l'actif moyen des sociétés d'investissement pour une année financière et pour les années financières des sociétés d'investissement se terminant au cours de l'année civile qui s'est terminée pendant cette année financière, respectivement, le surintendant doit préparer, pour chaque société d'investissement dont l'actif moyen a été ainsi certifié, une cotisation dont le montant représente, par rapport à son actif moyen ainsi certifié, un pourcentage égal à celui que le montant des dépenses encourues et ainsi certifiées repré-

companies the mean assets of which were so certified; and such assessment, when certified by the Superintendent, is binding on the company against which it is made and is final and conclusive for all purposes of this section.

sente par rapport à l'ensemble de l'actif moyen de toutes les sociétés d'investissement dont l'actif moyen a été ainsi certifié; et cette cotisation, lorsqu'elle a été certifiée par le surintendant, lie la société à l'égard de laquelle elle est faite et elle est définitive et péremptoire à toutes les fins du présent article.

Assessment is debt to Her Majesty

(4) An amount assessed against an investment company pursuant to subsection (3) or (5) constitutes a debt due to Her Majesty payable upon demand of the Superintendent and recoverable as such in the Exchequer Court of Canada or any other court of competent jurisdiction.

(4) Un montant cotisé relativement à une société d'investissement en conformité des paragraphes (3) ou (5) constitue une dette due à Sa Majesté, payable sur demande du surintendant et recouvrable comme telle devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant tout autre tribunal compétent.

La cotisation est une dette due à Sa Majesté

Special assessments

(5) Where a company that was an investment company at the time an assessment was prepared by the Superintendent pursuant to subsection (3) was, at that time, in arrears in filing an annual statement under section 5, and no assessment was then prepared against it, the Superintendent may, at any time, prepare and certify an assessment against the company in the amount that bears the same ratio to its mean assets in its fiscal year in respect of which the assessment is prepared as the amount of the expenditures incurred and certified under subsection (1) in respect of the relevant fiscal year bears to the aggregate of the mean assets of all investment companies the mean assets of which were certified under subsection (2) before the thirty-first day of December following that fiscal year for that fiscal year; any such assessment shall be payable with interest calculated thereon at the rate of six per cent per annum from the date on which a demand therefor would normally have been made by the Superintendent if the company had not been in arrears in filing its annual statement.

(5) Lorsqu'une société, qui était une société d'investissement à l'époque où une cotisation a été préparée par le surintendant en conformité du paragraphe (3), était à cette époque en retard pour la production d'un état annuel en vertu de l'article 5 et qu'aucune cotisation n'avait alors été préparée pour elle, le surintendant peut, à tout moment, préparer et certifier pour cette société une cotisation dont le montant représente, par rapport à son actif moyen afférent à l'année financière pour laquelle la cotisation est préparée, un pourcentage égal à celui que le montant des dépenses encourues et certifiées en vertu du paragraphe (1) pour l'année financière pertinente représente par rapport à l'ensemble de l'actif moyen de toutes les sociétés d'investissement dont l'actif moyen a été certifié en vertu du paragraphe (2), pour cette année financière, avant le trente et un décembre qui suit cette année financière; et une telle cotisation est payable avec intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à compter de la date où une demande à cet effet aurait normalement été faite par le surintendant si la société n'avait pas été en retard pour la production de son état annuel.

Cotisations spéciales

Amounts recovered to reduce expenditures

(6) Any amounts paid to or otherwise received by Her Majesty in any fiscal year on account of assessments made pursuant to subsection (5) shall be deducted from the expenditures incurred for or in connection with the administration of this Act for the purpose of ascertaining and certifying the total amount of such expenditures

(6) Tous montants payés à Sa Majesté ou autrement reçus par elle au cours de toute année financière, à valoir sur des cotisations faites en conformité du paragraphe (5), seront déduits des dépenses encourues pour l'application ou à l'occasion de l'application de la présente loi aux fins d'établir et de certifier le total de ces dépenses pour

Montants recouvrés pour réduire les dépenses

pursuant to subsection (1) for that fiscal year.

Payments out of CRF

29. (1) Subject to subsection (2), out of the Consolidated Revenue Fund, the Minister

(*a*) may, on terms and conditions approved by the Governor in Council, authorize advances to the Canada Deposit Insurance Corporation (in this section and sections 30 and 31 referred to as the "Corporation") of amounts required for the purpose of making loans under section 16; and

(*b*) shall authorize the reimbursement of the Corporation for losses sustained by it in respect of loans made under section 16.

Limit on payments out of CRF

(2) The amount of advances outstanding under paragraph (*a*) of subsection (1) shall not at any time exceed the amount by which two hundred million dollars exceeds the aggregate of reimbursements to the Corporation under paragraph (*b*) of subsection (1).

Information not to be included in capital budgets

(3) The capital budget of the Corporation submitted pursuant to subsection (2) of section 80 of the *Financial Administration Act* shall not include information relating to anticipated capital requirements of the Corporation under this section.

Special account

30. (1) The Corporation shall establish in the Bank of Canada a special account to which shall be credited all interest received by it on loans made under section 16 and to which shall be charged

(*a*) all interest on advances made to it under subsection (1) of section 29;

(*b*) all expenses incurred by it in carrying out its duties and functions under this Act; and

(*c*) any funds paid to the Receiver General pursuant to subsection (2).

cette année financière en conformité du paragraphe (1).

Paiements sur le F.R.C.

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, le Ministre

a) peut, suivant les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, autoriser que soient avancés à la Société d'assurance-dépôts du Canada (appelée au présent article et aux articles 30 et 31 la «Société») les montants requis pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de l'article 16; et

b) doit autoriser le remboursement à la Société des pertes qu'elle a subies relativement à des prêts consentis en vertu de l'article 16.

Paiements maximums sur le F.R.C.

(2) Le montant des avances non remboursées en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ne doit à aucun moment dépasser la différence obtenue en retranchant de deux cent millions de dollars l'ensemble des remboursements à la Société en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

Les renseignements ne doivent pas être inclus dans les budgets d'établissement

(3) Le budget d'établissement de la Société soumis en conformité du paragraphe (2) de l'article 80 de la *Loi sur l'administration financière* ne doit pas inclure les renseignements relatifs aux besoins d'avances de capitaux de la Société en vertu du présent article.

Compte spécial

30. (1) La Société doit établir à la Banque du Canada un compte spécial auquel seront crédités tous les intérêts qu'elle reçoit sur les prêts consentis en vertu de l'article 16 et auquel seront imputés

a) tous les intérêts sur les avances qui lui sont consenties en vertu du paragraphe (1) de l'article 29;

b) toutes les dépenses encourues par elle dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi; et

c) tous fonds payés au Receveur général en conformité du paragraphe (2).

Transfer of surplus to CRF

(2) The Corporation shall, on the last day of March, June, September and December in each year, pay to the Receiver General any surplus funds in the special account established pursuant to subsection (1).

(2) La Société doit, chaque année, le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre, payer au Receveur général tous fonds en excédent du compte spécial établi en conformité du paragraphe (1).

Transfert de l'excédent au F.R.C.

Operations under this Act to be separate and distinct

31. The assets and liabilities and the receipts and disbursements of the Corporation arising from its operations under this Act, and the records of the Corporation relating thereto, shall be kept separate and distinct from those arising from its operations under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

31. L'actif et le passif, les recettes et les déboursés de la Société découlant de ses activités en vertu de la présente loi, ainsi que les registres de la Société y afférents doivent être tenus séparément de ceux qui découlent de ses activités en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les activités en vertu de la présente loi doivent être séparées et distinctes

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations

32. The Governor in Council may make regulations to ensure the proper carrying out of the provisions of this Act.

32. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'application convenable des dispositions de la présente loi.

Règlements

Superintendent to prescribe forms and appoint examiner

33. The Superintendent may

(*a*) prescribe such forms as he considers appropriate for the purposes of this Act;

(*b*) prescribe the information to be contained in an annual statement; and

(*c*) appoint or designate any person as an examiner for the purposes of this Act.

33. Le surintendant peut

a) prescrire les formules qu'il considère convenables aux fins de la présente loi;

b) prescrire les renseignements que doit contenir un état annuel; et

c) nommer ou désigner toute personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

Le surintendant peut prescrire les formules et nommer des inspecteurs

Notice to company and directors

34. Where by this Act notice is authorized or required to be given to an investment company or to the directors thereof, the notice may be given by registered letter,

(*a*) in the case of a company, addressed to it at the postal address of the head office thereof that is of record in the Department of Insurance or with the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Corporations Act*; and

34. Lorsque la présente loi autorise ou exige qu'un avis soit donné à une société d'investissement ou à ses administrateurs, l'avis peut être donné par lettre recommandée qui,

a) dans le cas d'une société, doit être adressée à cette dernière à l'adresse postale de son siège social qui est inscrite au Département des assurances ou au bureau de celui des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est chargé de l'application de la *Loi sur les corporations canadiennes;* et qui,

Avis à la société et aux administrateurs

(*b*) in the case of directors of a company, addressed to the persons indicated to be the directors thereof according to the records of the Department of Insurance or of the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Corporations Act*, at their respective addresses according to such records.

b) dans le cas d'administrateurs d'une société, doit être adressée aux personnes indiquées comme étant les administrateurs de la société dans les registres du Département des assurances ou du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est chargé de l'application de la *Loi sur les corporations canadiennes*, à leur adresse qui figure dans ces registres.

Copy of certificate of registry to be filed with other Minister

35. The Superintendent shall file with the member of the Queen's Privy Council for Canada charged with the administration of the *Canada Corporations Act* a copy of each certificate of registry issued to a company incorporated by letters patent and of each amendment or renewal of any such certificate and shall give notice to him of any exemption granted to such a company pursuant to subsection (2) of section 3 and of the revocation of any such exemption.

Copie du certificat d'inscription remis à un autre Ministre

35. Le surintendant doit remettre, à celui des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est chargé de l'application de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une copie de chaque certificat d'inscription délivré à une société constituée en corporation par lettres patentes ainsi que de chaque modification ou renouvellement d'un tel certificat et doit aviser ce membre de toute exemption accordée à une telle société en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 ainsi que de la suppression d'une telle exemption.

Rights of creditors not affected

36. Nothing in this Act affects any right or remedy of a person who lends money to a company to which this Act applies on the security of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of the company.

Droits des prêteurs non affectés

36. Rien dans la présente loi n'affecte quelque droit ou recours d'une personne qui prête, à une société à laquelle s'applique la présente loi, de l'argent sur la garantie d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou autres titres de créance sur la société.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Fine for failure to apply for certificate of registry

37. (1) Every investment company that fails to apply for a certificate of registry within the time provided in section 19 that is applicable to it, and every director or officer of the company who knowingly and wilfully authorizes or permits such default, is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Amende pour omission de demander un certificat d'inscription

37. (1) Toute société d'investissement qui ne demande pas un certificat d'inscription dans le délai prévu par l'article 19 qui lui est applicable, ainsi que chaque administrateur ou membre de la direction de la société qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet un tel manquement, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus dix mille dollars.

False statements

(2) Every director, officer, servant or auditor of an investment company who wilfully makes any false or deceptive statement in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the company, or uses any false or deceptive statement in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the company with intent to deceive or mislead any person, is guilty of an indictable offence punishable, unless a greater punishment is in any case by law prescribed therefor, by imprisonment for a term not exceeding five years.

Fausses déclarations

(2) Tout administrateur, membre de la direction, employé ou vérificateur d'une société d'investissement qui, volontairement, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans tout compte, état, déclaration, rapport ou autre document concernant les affaires de la société ou fait usage d'une déclaration fausse ou trompeuse dans tout compte, état, déclaration, rapport ou autre document concernant les affaires de la société avec l'intention de tromper une personne ou de l'induire en erreur, est coupable d'une infraction punissable, sur acte d'accusation, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, sauf lorsque, le cas échéant, la loi prescrit pour cette infraction une plus lourde peine.

Refusal to make entry, etc.

(3) Every director, officer, servant or auditor of an investment company who

(*a*) refuses or wilfully neglects to make any proper entry in the books of the company, or

(*b*) negligently prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or document respecting the affairs of the company containing any false or deceptive statement,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Refus de faire une inscription, etc.

(3) Tout administrateur, membre de la direction, employé ou vérificateur d'une société d'investissement qui

a) refuse ou, volontairement, néglige de faire, dans les livres de la société, toute inscription qui doit y être faite ou,

b) d'une façon négligente, prépare, signe, approuve ou confirme tout compte, état, déclaration, rapport ou document concernant les affaires de la société et contenant une déclaration fausse ou trompeuse,

est coupable d'une infraction punissable sur acte d'accusation et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

General

(4) Every person who does, causes or permits to be done any matter, act or thing contrary to any provision of this Act, the regulations or any order or requirement of the Minister or the Superintendent made under this Act, or omits to do any matter, act or thing that by this Act, the regulations or any order or requirement of the Minister or the Superintendent made under this Act is required to be done by or on the part of such person is, if no other punishment for such act or omission is provided in this Act, liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Dispositions d'ordre général

(4) Toute personne qui fait, fait faire ou permet que soit faite toute action ou chose contraire à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements ou à toute ordonnance ou exigence du Ministre ou du surintendant établies en vertu de la présente loi, ou omet de faire toute action ou chose que la présente loi, les règlements ou toute ordonnance ou exigence du Ministre ou du surintendant établies en vertu de la présente loi exigent qu'elle fasse ou fasse faire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, si aucune autre peine visant un tel acte ou une telle omission n'est prévue dans la présente loi.

Fines to be paid to Receiver General

38. All fines imposed pursuant to this Act belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid to the Receiver General.

38. Toutes les amendes imposées en conformité de la présente loi appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et doivent être payées au Receveur général.

Les amendes doivent être payées au Receveur général

Penalty for default in filing

39. (1) Every investment company that makes default in filing an annual statement incurs a penalty of ten dollars for each day during which such default continues.

39. (1) Toute société d'investissement qui omet de produire un état annuel encourt une amende de dix dollars par jour pendant la durée de cette carence.

Pénalité pour défaut de production

Debt due to Her Majesty

(2) A penalty incurred under this section is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such in the Exchequer Court of Canada or any other court of competent jurisdiction.

(2) Une amende encourue en vertu du présent article est une dette due à Sa Majesté et est recouvrable comme telle devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou tout autre tribunal compétent.

Dette due à Sa Majesté

Remission of penalty

(3) The Minister, on the recommendation of the Superintendent, may remit all or any part of a penalty incurred under this section.

(3) Sur recommandation du surintendant, le Ministre peut remettre tout ou partie d'une pénalité encourue en vertu du présent article.

Remise de la pénalité

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970

Revised Statutes

40. A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

40. Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

Mentions

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

41. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

41. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

C-4

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act

First reading, October 19, 1970

THE MINISTER OF ENERGY, MINES AND RESOURCES

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22646

C-4

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

Première lecture, le 19 octobre 1970

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-4

An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 95, 318; 1952–53, c. 32; 1953–54, c. 26; 1955, c. 19; 1956, c. 20; 1958, c. 28; 1960, c. 28; 1963, c. 25; 1966–67, c. 25, s. 41; 1967–68, c. 17

1967–68, c. 17, s. 1 (1)

1. (1) All that portion of subsection (1) of section 4A of the *Emergency Gold Mining Assistance Act* preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Application of Act to years 1955 to 1973

"4A. (1) This Act applies in respect of gold produced from a mine and sold in any of the calendar years 1955 to 1972, both inclusive, or in the period commencing on the 1st day of January, 1973 and terminating on the 30th day of June, 1973, subject to the following modifications:

(*a*) the expression "designated year" includes the calendar years 1955 to 1972, both inclusive, and the period commencing on the 1st day of January, 1973 and terminating on the 30th day of June, 1973;"

1967–68, c. 17, s. 1 (2)

(2) Subsection (2) of section 4A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Additional amounts payable for years 1958 to 1973

"(2) Notwithstanding anything in this section, the amount of assistance that may be paid in respect of gold produced and sold in the calendar years 1958 to 1972, both inclusive, or in the period

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-4

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., cc. 95, 318; 1952–53, c. 32; 1953–54, c. 26; 1955, c. 19; 1956, c. 20; 1958, c. 28; 1960, c. 28; 1963, c. 25; 1966–67, c. 25, art. 41; 1967–68, c. 17

1967–68, c. 17, art. 1 (1)

1. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 4A de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

La loi s'applique aux années 1955 à 1973

«4A. (1) La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 à 1972, inclusivement, ou au cours de la période commençant le premier janvier 1973 et se terminant le 30 juin 1973, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 à 1972, inclusivement, et la période commençant le premier janvier 1973 et se terminant le trente juin 1973;»

1967–68, c. 17, art. 1 (2)

Montants supplémentaires payables pour les années 1958 à 1973

«(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versé relativement à l'or obtenu et vendu dans les années civiles 1958 à 1972, inclusivement, ou dans la

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House the present measure to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act to extend its application to June 30, 1973.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) The relevant portion of subsection (1) at present reads as follows:

"4A. (1) This Act applies in respect of gold produced from a mine and sold in any of the calendar years 1955 to *1970*, both inclusive, subject to the following modifications:

(*a*) the expression "designated year" includes the calendar years 1955 to *1970*, both inclusive;"

(2) Subsection (2) at present reads as follows:

"(2) Notwithstanding anything in this section, the amount of assistance that may be paid in respect of gold produced and sold in the *designated* years 1958 to *1970*, both inclusive, is the amount that may be paid under the provisions of this Act other than this subsection plus twenty-five per cent of that amount."

The purpose of this amendment is to extend the application of the Act to June 30, 1973.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or et ayant pour objet d'étendre l'application de la Loi jusqu'au 30 juin 1973.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 4A se lit actuellement comme suit:

«4A. (1) La présente loi s'applique à l'égard de l'or produit d'une mine et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 à *1970*, inclusivement, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 à *1970*, inclusivement;»

(2) Le paragraphe (2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versé relativement à l'or produit et vendu dans les années *désignées* 1958 à *1970*, inclusivement, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

Cette modification a pour objet d'étendre l'application de la loi jusqu'au 30 juin 1973.

commencing on the 1st day of January, 1973 and terminating on the 30th day of June, 1973, is the amount that may be paid under the provisions of this Act other than this subsection plus twenty-five per cent of that amount."

période commençant le premier janvier 1973 et se terminant le 30 juin 1973, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

1963, c. 25, s. 2

2. Section 4B of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

2. L'article 4B de ladite loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

1963, c. 25, art. 2

Act not to apply in respect of certain mines

"(2) This Act does not apply in respect of gold produced from a mine that is not a placer mine and that, during the month immediately preceding the 7th day of August, 1970, did not produce, in reasonable commercial quantities, gold or ore containing gold."

«(2) La présente loi ne s'applique pas en ce qui concerne l'or obtenu d'une mine qui n'est pas un placer et dont la production d'or ou de minerai contenant de l'or, au cours du mois immédiatement antérieur au 7 août 1970, n'a pas atteint un volume commercial raisonnable.»

La loi ne s'appliquera pas à certaines mines

3. Section 6 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

3. L'article 6 de ladite loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Agreement as a condition to payment

"(2) After the 31st day of December, 1970 the Minister shall, as a condition to the making of any payment under this Act to a person who is engaged in operating a gold mine that is not a placer mine, require that person to agree in writing

(*a*) not to hire any persons to work at the mine unless they are referred to him by such officers of the Department of Manpower and Immigration as may be designated by the Minister of Manpower and Immigration for that purpose;

(*b*) to send a written notice of the closing of the gold mine to the Minister by registered mail at least four months before the mine ceases to produce, in reasonable commercial quantities, gold or ore containing gold; and

(*c*) to retain, immediately after the sending of the notice referred to in paragraph (*b*), such services of the Department of Manpower and Immi-

«(2) Après le 31 décembre 1970, le Ministre doit, comme condition de l'allocation d'un paiement en vertu de la présente loi à une personne qui se livre à l'exploitation d'une mine d'or, qui n'est pas un placer, exiger que cette personne convienne par écrit

a) de ne pas employer de personnes pour travailler dans la mine à moins que celles-ci ne lui soient envoyées par les fonctionnaires du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration qui peuvent être désignés par le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration à cette fin;

b) d'envoyer au Ministre par courrier recommandé un préavis écrit de la fermeture de la mine d'or d'au moins quatre mois avant que la mine ne cesse d'avoir une production d'or ou de minerai contenant de l'or en un volume commercial raisonnable; et

c) de retenir, immédiatement après l'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa *b*), les services du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration que

Accord comme condition du paiement

Clause 2: New. The purpose of this amendment is to exclude from the application of the Act mines that were not in production during the month preceding August 7, 1970.

Article 2 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet d'exclure de l'application de la loi les mines qui n'eurent aucune production au cours du mois qui a précédé le 7 août 1970.

Clause 3: New. The purpose of this amendment is to require a person who receives any payment under the Act to agree to hire any new employees through the facilities of the Department of Manpower and Immigration, to give four months notice of the closing of his mine to the Minister and to use the services of the Department of Manpower and Immigration for the purposes of finding employment for his former employees.

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet d'exiger d'une personne qui reçoit un paiement en vertu de la présente loi qu'elle convienne d'embaucher, par l'entremise du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration tous nouveaux employés, de donner, avant la fermeture de sa mine, un préavis de quatre mois au Ministre et d'utiliser les services du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration aux fins de trouver de l'emploi pour ses anciens employés.

gration as the Minister of Manpower and Immigration may require for the purpose of finding new employment for those persons who are employed at the mine when the notice is sent."

le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration peut exiger aux fins de trouver de nouveaux emplois aux personnes qui sont employées dans la mine au moment où l'avis est envoyé.»

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970

Interpretation "Old law"

4. (1) In this section,

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada,* the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Interprétation «anciennes lois»

4. (1) Dans le présent article,

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

Application aux nouvelles lois

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada,* doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

Clause 4: This clause would provide that the Revised Statutes of Canada, 1970 would be amended in the manner set out in the preceding clauses.

Article 4 du bill: Cet article prévoit que les Statuts revisés du Canada de 1970 seront modifiés de la manière indiquée dans les articles précédents.

C-5

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to authorize the making of a grant to the Province of Nova Scotia for the purpose of providing assistance to Deuterium of Canada Limited

First reading, October 19, 1970

THE MINISTER OF REGIONAL ECONOMIC EXPANSION

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22837

C-5

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

Loi autorisant l'attribution d'une subvention à la province de Nouvelle-Écosse pour lui permettre d'aider la Deuterium of Canada Limited

Première lecture, le 19 octobre 1970

LE MINISTRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to authorize the making of a grant to the Province of Nova Scotia for the purpose of providing assistance to Deuterium of Canada Limited

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Deuterium of Canada Assistance Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Minister"

(*a*) "Minister" means the Minister of Regional Economic Expansion;

"Province"

(*b*) "Province" means the Province of Nova Scotia;

"Remedial program"

(*c*) "remedial program" means the work required to be done to enable Deuterium of Canada Limited, a company all the issued shares of the capital stock of which are owned by or held in trust for Her Majesty in right of the Province, to produce heavy water at its manufacturing plant located at the Town of Glace Bay in the Province.

AUTHORIZATION OF GRANT

Grant

3. The Minister may, at the request of the Province and in lieu of any development grant that might otherwise be paya-

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

Loi autorisant l'attribution d'une subvention à la province de Nouvelle-Écosse pour lui permettre d'aider la Deuterium of Canada Limited

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'aide à la Deuterium of Canada.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Ministre»

a) «Ministre» désigne le ministre de l'Expansion économique régionale;

«province»

b) «province» désigne la province de Nouvelle-Écosse;

«programme correctif»

c) «programme correctif» désigne les travaux dont l'exécution est requise pour permettre à la Deuterium of Canada Limited de produire de l'eau lourde dans son usine de Glace Bay, dans la province; toutes les actions émises du capital-actions de la compagnie sont possédées par sa Majesté du chef de la province ou sont détenues pour elle du même chef par fidéicommis.

AUTORISATION DE LA SUBVENTION

Subvention

3. A la demande de la province, et en guise de toute subvention au développement qui pourrait autrement être consentie

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide for the making of a grant of five million dollars out of the Consolidated Revenue Fund to the province of Nova Scotia for the purpose of providing assistance to Deuterium of Canada Limited; and the conditions thereof.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant l'attribution d'une subvention de cinq millions de dollars sur le Fonds du revenu consolidé à la province de Nouvelle-Écosse pour lui permettre d'aider la Deuterium of Canada Limited, ainsi que les conditions de cette subvention.

ble under the *Area Development Incentives Act* with respect to the remedial program, authorize payment out of the Consolidated Revenue Fund of a grant to the Province of five million dollars for the purpose of assisting Deuterium of Canada Limited to carry out the remedial program.

en vertu de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* à l'égard du programme correctif, le Ministre peut autoriser le paiement à la province, à même le Fonds du revenu consolidé, d'une subvention de cinq millions de dollars pour aider la Deuterium of Canada Limited à mettre en oeuvre ledit programme.

PAYMENT OF GRANT

PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Evidence of amounts expended and to be expended

4. (1) Commencing with the month immediately following the month in which the remedial program is commenced, the Province shall submit monthly to the Minister evidence satisfactory to him showing the amount expended during the immediately preceding month for or on account of work done with respect to the remedial program, together with a certificate in a form satisfactory to the Minister setting forth the total amount, as estimated by the Province as of the last day of that immediately preceding month, expended and to be expended for or on account of work done and to be done with respect to the remedial program.

Preuve des sommes dépensées

4. (1) A compter du mois qui suit celui de la mise en œuvre du programme correctif, la province doit soumettre mensuellement au Ministre une preuve établissant, à la satisfaction de ce dernier, la somme dépensée directement ou indirectement durant le mois précédent pour les travaux exécutés dans le cadre du programme correctif, ainsi qu'un certificat, en une forme jugée satisfaisante par le Ministre, établissant la somme totale qui, selon l'estimation de la province au dernier jour du mois précédent, a été ou doit être dépensée directement ou indirectement pour les travaux exécutés ou à exécuter dans le cadre du programme correctif.

Payments on account of grant

(2) Where payment of the grant provided for by this Act has been authorized by the Minister under section 3 and the Province has, with respect to amounts expended during any month for or on account of work done with respect to the remedial program, submitted to the Minister the evidence and certificate referred to in subsection (1), there shall be paid to the Province an amount on account of the grant equal to that proportion of the amounts expended during that month for or on account of work done with respect to the remedial program that five million dollars is of the total amount, as estimated by the Province as of the last day of that month, expended and to be expended for or on account of work done and to be done with respect to the remedial program.

Paiements à valoir sur la subvention

(2) Lorsque, en vertu de l'article 3, le Ministre a autorisé le paiement de la subvention prévue par la présente loi et que la province lui a soumis la preuve et le certificat mentionnés au paragraphe (1), à l'égard des sommes dépensées directement ou indirectement au cours d'un mois pour les travaux exécutés dans le cadre du programme correctif, il doit être payé à la province une somme à valoir sur la subvention représentant une fraction des sommes dépensées directement ou indirectement au cours de ce mois, dans le cadre du programme correctif, égale à la fraction que représentent cinq millions de dollars par rapport à la somme totale qui, selon l'estimation de la province au dernier jour de ce mois, a été ou doit être dépensée directement ou indirectement pour les travaux exécutés ou à exécuter dans le cadre du programme correctif.

Final payment

(3) Notwithstanding subsection (2), when the Minister is satisfied that the remedial program is completed and the Province submits to the Minister a certificate in a form satisfactory to him stating that no further amounts are to be expended for or on account of work done with respect to the remedial program, there shall be paid to the Province any amount by which five million dollars exceeds the total of the amounts paid to the Province on account of the grant provided for by this Act.

Dernier versement

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le Ministre est convaincu que le programme correctif est réalisé, et sur présentation au Ministre par la province d'un certificat en une forme jugée par lui satisfaisante et stipulant qu'aucune nouvelle somme ne sera dépensée directement ou indirectement à l'égard de travaux exécutés dans le cadre du programme, le solde restant à verser sur les cinq millions de dollars de la subvention prévue par la présente loi pour le programme correctif sera versé à la province.

C-6

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act respecting the Employment of Women in Federal Jurisdiction before and after Childbirth

First reading, October 20, 1970

MRS. MACINNIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22710

C-6

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-6

Loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement

Première lecture, le 20 octobre 1970

Mme MACINNIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-6

An Act respecting the Employment of Women in Federal Jurisdiction before and after Childbirth

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Maternity Leave Act.*

Definitions

2. In this Act

"Employee"

(*a*) "employee" means a female person who is in receipt of or entitled to any compensation for labor or services performed for another in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada;

"Employer"

(*b*) "employer" means any person who employs one or more employees in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada.

Certificate of pregnancy

3. Where there is delivered to an employer a certificate of a duly qualified medical practitioner stating that a named employee is pregnant and that delivery of the child will probably occur on or about a specified date, the employer shall permit the employee to be absent from work at any time or times chosen by the employee during the seven-week period

Right to be absent

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-6

Loi concernant l'occupation par les femmes d'un emploi relevant de la juridiction fédérale avant et après leur accouchement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le congé de maternité.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«employée»

a) «employée» désigne une personne du sexe féminin qui perçoit une rétribution pour un travail ou des services accomplis pour autrui rattachés à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada, ou y a droit;

«employeur»

b) «employeur» désigne toute personne employant une ou plusieurs employées relativement à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada.

Certificat de grossesse

3. Lorsqu'est délivré à un employeur un certificat établi par un médecin autorisé énonçant qu'une employée nommément désignée est enceinte et que la venue de l'enfant interviendra à une date spécifiée ou aux environs d'une telle date, l'employeur doit permettre à l'employée de s'absenter de son travail à tout moment ou au moment choisi par l'employée au

Droit de s'absenter

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide Maternity Leave for women employed in any work, undertaking or business within the legislative authority of the Parliament of Canada.

Its provisions are in line with those of the Maternity Protection Convention of the International Labour Organization passed in 1919 and revised in 1952, and with its Supplementary Recommendation passed in 1952.

Notes explicatives

Le présent bill a pour objet d'accorder un congé de maternité aux femmes employées dans quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada.

Ses dispositions sont conformes à celles de la Convention sur la protection de la maternité de l'Organisation internationale du travail conclue en 1919 et revisée en 1952, et à sa Recommandation supplémentaire adoptée en 1952.

immediately preceding that date or during that period recommended in the certificate, whichever is longer.

Certificate of delivery

4. Where there is delivered to an employer a certificate of a duly qualified medical practitioner stating that a named employee has been delivered of a child on a specified date, the employer shall not expect the employee to work or otherwise engage in employment during the seven weeks following that date or during the period following that date recommended in the certificate, whichever is longer.

Right to be absent

Time limit

5. An employer shall not dismiss an employee or give notice of the dismissal of an employee because of absence authorized by section 3 or section 4, or for any reason arising out of that absence until and unless the employee has been absent for a period of sixteen weeks.

Cash benefits

6. Cash benefits, at the rate of not less than two-thirds of her previous earnings, shall be paid to the employee while on maternity leave, from an existing fund such as the Unemployment Insurance Fund or from such other existing fund designated by the Minister of Finance.

No loss of seniority

7. The position held by the employee before going on maternity leave or an equivalent position shall be open to her at the end of the maternity leave period, without loss of seniority.

cours de la période de sept semaines précédant immédiatement cette date ou au cours de la période recommandée dans le certificat, en prenant des deux périodes celle qui est la plus longue.

Certificat de naissance

4. Lorsqu'est délivré à un employeur un certificat de naissance établi par un médecin dûment autorisé énonçant qu'une employée nommément désignée a accouché d'un enfant à une date spécifiée, l'employeur ne doit pas s'attendre à ce que l'employée travaille ou reprenne autrement un emploi au cours des sept semaines qui suivent cette date, ou au cours de la période qui suit la date visée dans le certificat en prenant de ces deux périodes celle qui est la plus longue.

Délai

5. Un employeur ne doit pas renvoyer une employée ou lui donner avis de son renvoi en raison de l'absence autorisée par l'article 3 ou par l'article 4, ou pour toute raison naissant à l'occasion de cette absence à moins que l'employée n'ait été absente pendant une période de seize semaines.

Allocations en numéraire

6. Des allocations en numéraire à un taux non inférieur aux deux tiers de ses gains antérieurs seront versées à l'employée pendant son congé de maternité, et prélevées sur un fonds existant comme la Caisse d'assurance-chômage ou sur tout autre fonds existant désigné par le ministre des Finances.

Aucune perte d'ancienneté

7. Le poste occupé par l'employée avant qu'elle ne prenne son congé de maternité ou un poste équivalent devront lui demeurer ouverts à la fin de la période du congé de maternité, sans perte d'ancienneté.

C-7

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22589

C-7

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-7

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-7

An Act to amend the Canadian Commercial Corporation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 35

1. Section 3 of the *Canadian Commercial Corporation Act* is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following:

Member of Parliament elected

"(4) One of the members other than the President may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-7

Loi modifiant la Loi sur la Corporation commerciale canadienne

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 35

1. L'article 3 de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Député éligible

«(4) Un des membres, à l'exception du président, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-8

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act respecting Sir John A. Macdonald Day

First reading, October 20, 1970

MR. MACQUARRIE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22825

C-8

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MACQUARRIE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act respecting Sir John A. Macdonald Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Sir John A. Macdonald Day Act.*

Sir John A. Macdonald Day

2. Throughout the Dominion of Canada, in each and every year, the first Monday immediately following the tenth day of January shall be a legal holiday and shall be kept and observed as such under the name of *Sir John A. Macdonald Day.*

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête de sir John A. Macdonald.*

Fête de sir John A. Macdonald

2. Dans tout le dominion du Canada, chaque année, le premier lundi qui suit le dixième jour de janvier sera un jour de fête légal et devra être célébré et observé à ce titre sous la désignation suivante: *Fête de sir John A. Macdonald.*

Explanatory Note

As Sir John A. Macdonald was the first Prime Minister of the Dominion of Canada and *primus inter pares* of the Fathers of Confederation, it seems proper and desirable that his memory should be honored by the observance of a holiday to be designated Sir John A. Macdonald Day.

Note explicative

Comme sir John A. Macdonald a, le premier, occupé le poste de Premier ministre du dominion du Canada et *primus inter pares* des Pères de la Confédération, il semble opportun et désirable d'honorer sa mémoire en observant un jour de fête, connu sous la désignation de «Fête de sir John A. Macdonald».

C-9

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (Financing or private members' public bills)

First reading, October 20, 1970

Mr. BALDWIN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22779

C-9

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Financement des bills d'intérêt public présentés par des députés)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. BALDWIN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (Financing of Private Members' Public Bills)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

30 and 31 Vict., c.3

1. Section 104 of the *British North America Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

Expenditures under private members' public Acts

«**104.** The expenditures required under any Act of Parliament that was introduced and proceeded with in the House of Commons as a private member's public bill, and passed by the Houses of Parliament and assented to by the Governor General in the Queen's name, and which provides therein that such expenditures shall be provided for under this section, shall form the second charge on the Consolidated Revenue Fund of Canada.»

Short title and citation

2. This Act may be cited as the *British North America Act, 1970;* and the *British North America Acts, 1867 to 1965* and this Act may be cited together as the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-9

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique 1867 (Financement des bills d'intérêt privé présentés par des députés)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

30-31, Vict. c. 3

1. L'article 104 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dépenses en vertu des lois d'intérêt public présentées par des députés

«**104.** Les dépenses exigées en vertu d'une loi du Parlement qui a été déposée et étudiée par la Chambre des communes sous forme de bill d'intérêt public présenté par un député, puis adoptée par les deux Chambres du Parlement et sanctionnée par le Gouverneur général au nom de Sa Majesté, et qui stipule que ces dépenses seront prévues aux termes du présent article, constitueront la seconde charge sur le Fonds du revenu consolidé.»

Titre abrégé et citation

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1970,* et les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965,* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: les *Actes de l'Amérique du Nord britannique 1867 à 1970.*

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to serve as a means whereby a private member's public bill, although it proposes to charge public revenues to its purpose, may proceed through debate to third reading stage. Presently such bills are subject to be ruled out of order. A Speaker's Ruling has now opened the way to a solution.

The Bill is a constitutional amendment to the *British North America Act*. It would repeal section 104 which now reads:

> "The annual interest of the public debts of the several provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick at the Union shall form the second charge on the Consolidated Revenue Fund of Canada."

The Bill provides instead that expenditures under any Act, originating and enacted as a private member's public bill and which incorporates a reference to this section (as if this Bill were enacted), shall be a 2nd charge against the Consolidated Revenue Fund. This Bill -if passed- would not of itself appropriate any public monies in the Consolidated Revenue Fund. It could only be implemented when the requirements of a condition subsequent were met: that is, the enactments of a private member's public bill which incorporated this Bill (as enacted) by reference. The reference would be in the following or like form, "All expenditures under this Act shall be provided for under section 104 of the *British North America Act, 1970*". Since the reference is to an Act which will not be in final Commons bill form until 3rd reading stage, it would be premature to raise a point of order that the bill requires the expenditure of public monies until that stage is reached.

The Ruling of Mr. Speaker of the 20th April 1970 reads:

> Mr. Speaker: The hon. member for South Shore (Mr. Crouse), with the support of some of his colleagues, has suggested that the bill now before the House is imperfect in its form because its enactment in perfect form is dependent on the adoption of two other bills which are, at one stage or another, currently before the House, to wit, the Canada Water Act and the Northern Inland Waters Act.
>
> The point made by the hon. member for South Shore and other hon. members to the left of the Chair who have taken part in this debate is an interesting one and the argument is not without merit. If it has a fault, it is that it might be premature. In my view, I think I have to assume that if the bill receives second reading and is referred to committee, it would then be considered by a committee of the House along with the other two bills and it would be at the third reading stage that the argument could be presented with much more force and at that point should be considered very seriously.

Note explicative

Aux termes du présent bill, un bill d'intérêt public présenté par un député, bien qu'il entraîne des dépenses publiques à ses fins, peut faire l'objet d'un débat en vue de la troisième lecture. Actuellement, ces bills sont exposés à être rejetés. Dans une décision récente, l'Orateur a ouvert la voie à une solution.

Le bill présente une modification constitutionnelle à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et abroge l'article 104 qui se lit maintenant comme suit:

> «L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.»

Par contre, ce bill stipule que les dépenses prévues en vertu d'une loi édictée comme bill d'intérêt public présenté par un député et qui renferme un renvoi au présent article (comme si ce bill était édicté), doivent constituer une seconde charge sur le Fonds du revenu consolidé. Ce bill, une fois adoptée, ne pourrait en soi affecter des deniers publics sur le Fonds du revenu consolidé. Sa mise en exécution serait assujettie aux exigences d'une condition qui s'ensuivrait: à savoir, les promulgations d'un bill d'intérêt privé présenté par un député, qui constituent le présent bill (tel qu'il est édicté) par renvoi. Le renvoi pourrait être formulé ainsi: «Toutes les dépenses en vertu du présent article sont prévues aux termes de l'article 104 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1970*». Puisque le renvoi se réfère à une loi qui n'atteindra sa forme définitive de bill de la Chambre qu'au moment de sa troisième lecture, il serait prématuré de soulever le fait que le bill prévoit des dépenses de fonds publics avant qu'il n'ait atteint cette étape.

La décision de l'Orateur rendue le 20 avril 1970 se lit comme suit:

> «M. l'Orateur: Le député de South Shore (M. Crouse), avec l'appui de certains de ses collègues, a prétendu que la forme du projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie est déficiente, parce que sa promulgation en bonne et due forme est subordonnée à l'adoption de deux autres bills dont l'étude est en cours à la Chambre: la loi sur les ressources en eau du Canada et la loi sur les eaux intérieures du Nord.
>
> Le point soulevé par le député de South Shore et certains autres députés à la gauche de la présidence qui ont participé au débat est intéressant et l'argument invoqué n'est pas sans mérite. On pourrait peut-être lui reprocher d'être prématuré. A mon avis, je crois devoir présumer que si le projet de loi subit la 2e lecture et est envoyé à un comité de la Chambre qui l'étudierait de même que les deux autres bills, c'est lors de la troisième lecture que la présentation de cet argument serait justifiée et c'est à ce moment-là qu'il serait examiné à fond.

I have every possible sympathy with the view expressed by the hon. member for South Shore and the hon. member for Edmonton West (Mr. Lambert). As the hon. member for Peace River (Mr. Baldwin) has pointed out the adoption of this kind of procedure might lead us to rather extreme situations. Because of this I would suggest that the argument, if circumstances are such that the bill is still dependent at that stage on the adoption of other bills in statute form, might be brought up again and it would be considered by the Chair.

Generally speaking, my conclusion would be that the interesting point is perhaps premature. I would suggest that the House proceed with the consideration of the bill and if on third reading we are still in the position where we are being asked to adopt a bill which is dependent on the adoption of other bills, the terms of which are still uncertain, then the matter might be considered by the Chair.

Je suis très sympathique aux vues exprimées par les députés de South Shore et d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Comme l'a signalé le député de Peace River (M. Baldwin), l'adoption d'une procédure de ce genre pourrait nous mener à des situations plutôt extrêmes. Pour cette raison, je pense que, si les circonstances sont telles que le bill dépend encore à cette étape de l'adoption définitive d'autres bills, ce point pourrait être soulevé de nouveau et la présidence l'étudierait alors.

Règle générale, je dirai que le point en cause est peut-être prématuré. Je suggère que la Chambre procède à l'étude du bill et, si à la troisième lecture nous en sommes encore au point où l'on demande à la Chambre d'adopter un bill qui dépend de l'adoption d'autres bills—dont les dispositions ne sont pas encore arrêtées—la présidence pourrait alors être saisie de l'affaire.»

C-10

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Canada Council Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22591

C-10

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-10

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des Arts

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-10

An Act to amend the Canada Council Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1957, c. 3

1. Section 6 of the *Canada Council Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) At least one of the members other than the Chairman and Vice-Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses and allowances and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses and allowances are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-10

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des Arts

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957, c. 3

1. L'article 6 de la *Loi sur le Conseil des Arts* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Au moins un des membres, à l'exception du président ou du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des indemnités et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces indemnités et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-11

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the National Capital Act
(National Capital Commission)

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22547

C-11

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale
(Commission de la Capitale nationale)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the *National Capital Act* (National Capital Commission)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1958, c. 37; 1969-70, c. 41, s. 42

1. Section 7 of the National Capital Act is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) One of the members other than the Chairman and the Vice-Chairman may be a member of Parliament; he shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale (Commission de la Capitale nationale)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 37; 1969-70, c. 41, art. 42

1. L'article 7 de la *Loi sur la Capitale nationale* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Un des membres, à l'exception du président et du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-12

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act to amend the Canada Elections Act
(Qualifications of Electors and Candidates)

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22606

C-12

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Qualités requises des électeurs et des candidats)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act to amend the Canadian Elections Act (Qualifications of Electors and Candidates)

1969–70, c. 49

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 14 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Qualifications

"**14.** (1) Except as hereinafter provided, every person in Canada, man or woman, is entitled to have his or her name included in the list of electors prepared for the polling division in which he or she was ordinarily resident on the date of the issue of the writ ordering an election in the electoral district, and is qualified to vote in such polling division, if he or she

(*a*) is of the full age of twenty-one years or will attain such age on or before polling day at such election;

(*b*) is a Canadian citizen; and

(*c*) at a by-election only, continues to be ordinarily resident in the electoral district until polling day at such by-election."

2. Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Qualités requises des électeurs et des candidats)

1969–70, c. 49

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises

«**14.** (1) Sauf les exceptions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral et est habile à voter dans cet arrondissement de votation

a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

b) si elle est citoyen canadien; et

c) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.»

2. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to provide that only Canadian citizens shall in future be qualified as electors or as candidates at elections.

Section 14 deals with the qualifications of electors and section 19 with the qualifications of the candidates.

Subsection (1) of section 14 and section 19 at present read as follows:

"14. (1) Except as hereinafter provided, every person in Canada, man or woman, is entitled to have his or her name included in the list of electors prepared for the polling division in which he or she was ordinarily resident on the date of the issue of the writ ordering an election in the electoral district, and is qualified to vote in such polling division, if he or she

(*a*) is of the full age of twenty-one years or will attain such age on or before polling day at such election;

(*b*) is a Canadian citizen *or other British subject;*

(*c*) *in the case of a British subject other than a Canadian citizen, has been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding polling day at such election; and*

(*d*) at a by-election only, continues to be ordinarily resident in the electoral district until polling day at such by-election."

Notes explicatives

Ce bill prévoit que seuls les citoyens canadiens pourront être, à l'avenir, électeurs ou candidats aux élections.

L'article 14 traite de l'électorat et l'article 19 de l'éligibilité.

Le paragraphe (1) de l'article 14 et l'article 19 se lisent actuellement comme suit:

«14. (1) Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation

a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;

b) si elle est citoyen canadien *ou autre sujet britannique;*

c) *si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et,*

d) à une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.»

Qualifications of candidates

"**19.** Except as in this Act otherwise provided, any person, man or woman, who is

(*a*) a Canadian citizen,

(*b*) a qualified elector under this Act, and

(*c*) of the full age of twenty-one years,

may be a candidate at an election."

3. Schedule I of the said Act is amended as follows:

(*a*) In the second part of Form No. 15 delete the words "or other British subject" in paragraph (4);

Delete paragraph (5) and renumber paragraphs (6), (7) and (8) as (5), (6) and (7).

(*b*) In the first part of Form No. 18, delete the following words:

"(or)

I am a British subject other than a Canadian citizen and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding polling day at the pending election."

In the second part of Form No. 18 delete the following words:

"(or)

is a British subject other than a Canadian citizen and has been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding polling day at the pending election."

(*c*) In Form No. 41 delete the following words:

"(or)

That you are a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polling day;"

Éligibilité des candidats

«**19.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

a) un citoyen canadien;

b) un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi; et

c) âgée de vingt et un ans révolus,

peut être candidat à une élection.»

3. La première annexe de ladite loi est modifiée comme suit:

a) En supprimant, à l'alinéa (4) de la deuxième partie de la formule n° 15, les mots «ou autre sujet britannique»;

En supprimant l'alinéa (5) et en renumérotant les alinéas (6), (7) et (8) qui deviennent les alinéas (5), (6) et (7).

b) En supprimant, dans la première partie de la formule n° 18, les mots suivants:

«(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

En supprimant, dans la deuxième partie de la formule n° 18, les mots suivants:

«(ou)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

c) En supprimant, dans la formule n° 41, les mots suivants:

«(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus, et que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

"19. Except as in this Act otherwise provided, any person, man or woman, who is

(*a*) a Canadian citizen *or other British subject,*

(*b*) a qualified elector under this Act, and

(*c*) of the full age of twenty-one years,

may be a candidate at an election."

The amendments to the Schedules are consequential.

«19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

a) un citoyen canadien *ou autre sujet britannique;*

b) un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi; et

c) âgée de vingt et un ans révolus,

peut être candidat à une élection.»

Les modifications aux annexes sont des modifications résultantes.

(*d*) In Form No. 42 delete the following words in paragraph (2) thereof:

"(or)
That I am a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polling day;"

(*e*) In Form No. 45 delete the following words in paragraph (4) thereof:

"(or)
That I am a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polling day;"

(*f*) In Form No. 49 delete the following words in paragraph (2) thereof:

"(or)
That you are a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polling day;"

(*g*) In Form No. 50 delete the following words in paragraph (5) thereof:

"(or)
is a British subject other than a Canadian citizen of the full age of twenty-one years and has been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding this polling day;"

(*h*) In Form No. 71 delete the following words:

"(or)
I am a British subject other than a Canadian citizen and have been ordinarily resident in Canada for the twelve months immediately preceding polling day at the pending election."

d) En supprimant, à l'alinéa (2) de la formule nº 42, les mots suivants:

«(ou)
Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

e) En supprimant, à l'alinéa (4) de la formule nº 45, les mots suivants:

«(ou)
Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

f) En supprimant, à l'alinéa (2) de la formule nº 49, les mots suivants:

«(ou)
Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus et que vous résidiez ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

g) En supprimant, à l'alinéa (5) de la formule nº 50, les mots suivants:

«(ou)
est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;»

h) En supprimant, dans la formule nº 71, les mots suivants:

«(ou)
Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

4. Schedule II of the said Act, "The Canadian Forces Voting Rules" is amended as follows:

(*a*) In Rule 21, delete the following words in line 3:

"or other British subject,"

(*b*) In Rule 22, delete the following words in line 4:

"or other British subject,"

(*c*) In Rule 36, paragraph (1), line 9, delete the following words:

"or other British subject,"

delete the following words in paragraph (2) of the said Rule, line 10:

"or other British subject,"

(*d*) In Rule 44, delete the following words in line 3:

"or other British subject,"

delete paragraph (*b*) of the said Rule and reletter paragraphs (*c*), (*d*) and (*e*) as paragraphs (*b*), (*c*) and (*d*).

(*e*) In Rule 64 (1) delete the following words in lines 8, 9, 10 and 11:

"or that he is a British subject other than a Canadian citizen and has been ordinarily resident in Canada during the twelve months immediately preceding polling day at the pending general election,"

(*f*) In Form No. 7 of the said Schedule delete the following words in paragraph (4):

"or other british subject."

(*g*) In Form No. 8 delete the following words in paragraph (5):

"or other British subject."

(*h*) In Form No. 13 delete the following words in paragraph (2):

4. La deuxième annexe de ladite loi, «Règles électorales concernant les forces canadiennes», est modifiée comme suit:

a) En supprimant, à la ligne 3 de la règle 21, les mots suivants:

«ou autre sujet britannique,»

b) En supprimant, à la ligne 4 de la règle 22, les mots suivants:

«ou autre sujet britannique,»

c) En supprimant, aux lignes 10 et 11 de l'alinéa (1) de la règle 36, les mots suivants:

«ou autre sujet britannique,»

en supprimant, à la ligne 12 de l'alinéa (2) de ladite règle, les mots suivants:

«ou autre sujet britannique,»

d) En supprimant, à la ligne 3 de la règle 44, les mots suivants:

«ou autre sujet britannique,»

en supprimant l'alinéa *b*) de ladite règle et en attribuant respectivement aux alinéas *c*), *d*) et *e*) les lettres *b*), *c*) et *d*).

e) En supprimant, aux lignes 9, 10, 11 et 12 de l'alinéa (1) de la règle 64, les mots suivants:

«ou qu'il est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, à l'élection générale en cours;»

f) En supprimant, à l'alinéa (4) de la formule nº 7 de ladite annexe, les mots suivants:

«ou autre sujet britannique.»

g) En supprimant, à l'alinéa (5) de la formule nº 8, les mots suivants:

«ou autre sujet britannique.»

h) En supprimant, à l'alinéa (2) de la formule nº 13, les mots suivants:

"(or)

That I am a British subject other than a Canadian citizen and have been ordinarily resident in Canada during the twelve months immediately preceding polling day at the pending general election."

(*i*) In Form No. 15 of the said Schedule delete the following words in paragraph (5):

"or other British subject."

«(ou)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection générale en cours.»

i) En supprimant, à l'alinéa (5) de la formule nº 15 de ladite annexe, les mots suivants:

«ou autre sujet britannique.»

C-13

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to amend the Statistics Act

First reading, October 20, 1970

MR. ROBINSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22789

C-13

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

Loi modifiant la Loi sur la statistique

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ROBINSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-13

An Act to amend the Statistics Act

R.S. 257; 1952–53, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the *Statistics Act* is repealed and the following substituted therefor:

"An Act respecting the Canada Bureau of Statistics".

2. Paragraph (a) of section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Bureau"

"(a) 'Bureau' means the Canada Bureau of Statistics."

3. All that portion of subsection (1) of section 4 of the said Act preceding paragraph (a) is repealed and the following substituted therefor:

Canada Statistician, appointment and duties

"4. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Canada Statistician to hold office during pleasure, whose duties are, under the direction of the Minister,"

4. Paragraph (c) of subsection (1) of section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) the supplying of statistical information by any provincial department or officer to the Canada Statistician."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

Loi modifiant la Loi sur la statistique

S.R. c. 257; 1952–53, c. 18

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le titre intégral de la *Loi sur la statistique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant le Bureau de la statistique du Canada»

2. L'alinéa *a*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Bureau»

«*a*) «Bureau» désigne le Bureau de la statistique du Canada;»

3. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Le statisticien du Canada: sa nomination et ses fonctions

«4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé le statisticien du Canada, qui occupe sa charge à titre amovible et qui, sous la direction du Ministre, doit»

4. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) la communication de renseignements statistiques au statisticien du Canada par un département ou fonctionnaire provincial.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to give effect to Canada's status as a nation and remove the anachronism "Dominion", once useful, but now embarrassing.

Note explicative

Ce bill a pour objet de donner effet au statut du Canada en tant que nation et de faire disparaître l'anachronisme de l'expression «Dominion»—apparaissant uniquement dans la version anglaise du bill—qui, si elle était utile dans le passé, est aujourd'hui embarrassante.

5. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Access to public records

"**10.** Every person who has the custody or charge of any provincial, municipal or other public records or documents or of any records or documents of any corporation, from which information sought in respect of the objects of this Act can be obtained or which would aid in the completion or correction thereof, shall grant to any census officer, commissioner, enumerator, agent or other person deputed for that purpose by the Canada Statistician, access thereto for the obtaining of such information therefrom."

5. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Accès aux archives publiques

«**10.** Quiconque a la garde ou la direction d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres, d'ordre public, ou d'archives ou de documents d'une corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements recherchés pour les objets de la présente loi, ou lesquels aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, doit accorder, à tout fonctionnaire de recensement, commissaire, recenseur, agent ou à toute autre personne déléguée à cette fin par le statisticien du Canada, accès à ces archives ou documents pour l'obtention de ces renseignements.»

6. Paragraph (a) of section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Evidence of appointment

"(a) by the Minister or the Canada Statistician, or by any person thereunto authorized by the Governor in Council, and giving notice of any appointment or removal of or setting forth any instructions to any person employed in the execution of this Act; or"

6. L'alinéa *a*) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve de la nomination

«*a*) par le Ministre ou par le statisticien du Canada, ou par une autre personne autorisée à cette fin par le gouverneur en conseil, et portant avis de nomination ou destitution d'une personne employée à l'exécution de la présente loi, ou contenant des instructions à cette personne; ou»

7. All that portion of subsection (1) of section 21 of the said Act preceding paragraph (a) is repealed and the following substituted therefor:

Statistical data

"**21.** (1) The Canada Statistician shall, under the direction of the Minister, prepare forms for the collection of such data as may be, in his judgment, desirable for the proper presentation of industrial statistics, and the said forms shall embody inquiries as to the"

7. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Données statistiques

«**21.** (1) Sous la direction du Ministre, le statisticien du Canada doit dresser des formules destinées au rassemblement des données qu'il juge désirables pour présenter convenablement les statistiques industrielles, et ces formules doivent contenir des demandes de renseignements en ce qui concerne:»

8. All that portion of section 22 of the said Act preceding paragraph (a) is repealed and the following substituted therefor:

"**22.** The Canada Statistician shall, under the direction of the Minister,"

8. Toute la partie de l'article 22 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**22.** Sous la direction du Ministre, le statisticien du Canada doit»

9. Sections 23 and 24 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. Les articles 23 et 24 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Return of imports and exports from Customs

"**23.** The Department of National Revenue shall send to the Canada Statistician, in such manner and form and at such periods as the Governor in Council may prescribe, returns of imports from and exports to foreign countries arriving at or leaving Canada by water, land or air, and of the navigation employed in the foreign trade of Canada.

Relevé des importations et exportations fourni par les douanes

«**23.** Le ministère du Revenu national doit envoyer au statisticien du Canada, de la manière, sous la forme et aux périodes que le gouverneur en conseil peut prescrire, les relevés des importations provenant de l'extérieur et des exportations qui y sont destinées, arrivant au Canada ou partant du Canada par eau, par terre ou par air, de même que de la navigation employée au commerce extérieur du Canada.

Domestic trade

24. The Canada Statistician shall prepare and make a report annually containing the results of any information collected during the preceding year upon the domestic trade of Canada."

Commerce intérieur

24. Le statisticien du Canada doit dresser et présenter un rapport annuel contenant les résultats de tous les renseignements recueillis durant l'année précédente sur le commerce intérieur du Canada.»

10. Subsection (4) of section 25 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe (4) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Date of forwarding

"(4) Such returns, completed as required by this section, shall be forwarded by such carrier or public utility to the Canada Statistician within one month after the 1st day of February in each year or within one month after any other day directed by the Minister under subsection (3)."

Date d'expédition

«(4) Ce voiturier ou cette entreprise d'utilité publique doit adresser ces rapports, complétés ainsi que le requiert le présent article, au statisticien du Canada dans un délai d'un mois à compter du premier février de chaque année, ou dans un délai d'un mois à compter de toute autre date prescrite par le Ministre aux termes du paragraphe (3).»

11. Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Monthly returns

"**26.** (1) When so required by the Minister, every carrier shall prepare returns of his traffic and operations monthly, and every public utility shall prepare returns of its operations monthly, that is to say, from the first to the close of the month inclusive; such returns to be in accordance with the form prepared by the Canada Statistician and approved by the Minister.

Date of forwarding

(2) Such return, signed by the individual concerned or, if the carrier or public utility is a corporation, by an officer responsible for the correctness of the same, shall be forwarded to the Canada Statistician within forty-five days from the end of the month to which the return relates."

12. Section 31 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Pardons

"**31.** The Secretary of State shall cause to be filled in and transmitted to the Canada Statistician, at such times and direct, such schedules as the Minister may prescribe relative to the cases in which the prerogative of mercy has been exercised."

13. Section 36 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Wilful refusal or neglect to grant access to records

"**36.** Every person who has the custody or charge of any provincial, municipal or other public records or documents, or of any records or documents of any corporation, from which information sought in respect of the objects of this Act or any regulations can be obtained, or that would aid in the completion or correction thereof, who refuses or neglects

11. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapports mensuels

«**26.** (1) Lorsque le Ministre le requiert, tout voiturier doit préparer des rapports mensuels de son trafic et de ses opérations, et toute entreprise d'utilité publique doit préparer des rapports mensuels de ses opérations, c'est-à-dire, du premier au dernier jour du mois inclusivement; ces rapports doivent être établis selon la formule dressée par le statisticien du Canada et approuvée par le Ministre.

Date d'expédition

(2) Un tel rapport, signé par le particulier intéressé ou, si le voiturier ou l'entreprise d'utilité publique est une corporation, par un fonctionnaire responsable de son exactitude, doit être adressé au statisticien du Canada dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin du mois visé par le rapport.»

12. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cas où la prérogative de clémence est exercée

«**31.** Le secrétaire d'État fait remplir et transmettre au statisticien du Canada, aux époques et pour les périodes que le Ministre indique, les questionnaires que le Ministre peut prescrire relativement aux cas où la prérogative de clémence a été exercée.»

13. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Refus volontaire ou négligence d'accorder accès aux archives

«**36.** Quiconque a la garde ou la direction d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres, d'ordre public, ou d'archives ou de documents de toute corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements recherchés aux fins de la présente loi ou des règlements, ou lesquels aideraient à compléter ou à corriger ces renseigne-

to grant access thereto to any census officer, commissioner, enumerator, agent or other person deputed for that purpose by the Canada Statistician, and every person who wilfully hinders or seeks to prevent or obstruct such access, or otherwise in any way wilfully obstructs or seeks to obstruct any person employed in the execution of any duty under this Act or any regulation, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding three hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months and not less than one month, or to both fine and imprisonment".

ments, et refuse ou néglige d'en permettre l'accès à un fonctionnaire du recensement, commissaire, recenseur, agent ou à toute autre personne chargée de ce service par le statisticien du Canada, de même que quiconque volontairement empêche ou cherche à empêcher cet accès ou à y mettre des obstacles, ou, de quelque autre façon, volontairement entrave ou cherche à entraver une personne employée à l'exécution d'un devoir prévu par la présente loi ou un règlement, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trois cents dollars au maximum et de cinquante dollars au minimum, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus et d'un mois au moins, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

"Canada Bureau of Statistics", "Canada Statistician"

14. Wherever in any other Act, order in council, proclamation or other document the words "Dominion Bureau of Statistics" or "Dominion Statistician" are found there shall be substituted therefor the words "Canada Bureau of Statistics" or "Canada Statistician", as the case may be.

«Bureau de la statistique du Canada» «statisticien du Canada»

14. Chaque fois que dans quelque autre loi, décret en conseil, proclamation ou autre document apparaissent les mots «Bureau fédéral de la statistique» ou «statisticien fédéral» ils doivent être remplacés par les mots «Bureau de la statistique du Canada» ou «statisticien du Canada», selon le cas.

C-14

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act respecting tobacco as a health hazard

First reading, October 20, 1970

MR. ROBINSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22791

C-14

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

Loi concernant le tabac considéré comme un danger pour la santé

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ROBINSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act respecting tobacco as a health hazard

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Tobacco Health Hazard Act.*

Warning on packages of tobacco and cigarettes

2. All packages of tobacco and cigarettes shall bear the words "Health Hazard—use at own risk" with a skull and cross-bones symbols thereunder, in a prominent place on the front of the package.

Penalty

3. Every person who manufactures or sells tobacco or cigarettes in a package which is in contravention of this Act shall be guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding twenty five thousand dollars.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

Loi concernant le tabac considéré comme un danger pour la santé

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le tabac considéré comme un danger pour la santé.*

Mise en garde sur les paquets de tabac et de cigarettes

2. Chaque paquet de tabac et de cigarettes doit porter les mots «Danger pour la santé—à vos propres risques» avec le symbole du crâne de mort et tibias bien en vue sur la face du paquet.

Peine

3. Quiconque fabrique ou vend du tabac ou des cigarettes dans un paquet qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi est coupable d'un acte criminel et passible d'au plus vingt-cinq mille dollars.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to make certain that tobacco and cigarette users are aware at all times that their use constitutes a health hazard.

It is therefore proposed that a written and graphic warning be placed on all packages of tobacco and cigarettes.

Note explicative

Grâce à ce bill, chaque usager de tabac et de cigarettes sera prévenu, en tout temps, des dangers pour la santé que présente l'usage du tabac et des cigarettes.

A cette fin, il est proposé qu'une mise en garde écrite et graphique soit placée sur chaque paquet de tabac et de cigarettes.

C-15

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to better assure the Public's Rights to Freedom of Access to Public Documents and Information about Government Administration (Administrative Disclosure)

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22753

C-15

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to better assure the Public's Rights to Freedom of Access to Public Documents and Information about Government Administration (Administrative Disclosure)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Administrative disclosure

1. Every administrative or ministerial commission, power and authority shall make its records and information concerning its doings available to any person at his request in reasonable manner and time.

Exceptions

2. Section 1 does not apply to records or information

(*a*) affecting national security;

(*b*) concerning matters that are exempted by statute from disclosure;

(*c*) concerning trade secrets, and commercial or financial matters of a privileged or confidential nature, obtained from private persons;

(*d*) concerning any matter of private interest to the degree that the right to personal privacy excludes the public interest.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Communication de renseignements administratifs

1. Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

Exceptions

2. L'article 1 ne s'applique pas aux documents et renseignements

a) touchant la sécurité nationale;

b) concernant des sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exemption légale;

c) concernant les secrets des sociétés commerciales ou les questions commerciales ou financières d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers;

d) concernant toute question d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public.

Explanatory Note

This bill is in aid of the public's right to know in what manner a government is administering the public duties entrusted and delegated to it by the people: save for exceptions that are in the public interest, the bill enacts Bentham's basic parliamentary Rule that public affairs must be conducted publicly.

Note explicative

Ce bill vise à appuyer le droit du public de savoir comment le gouvernement s'acquitte des devoirs publics à lui confiés et délégués par le peuple: sauf pour les exceptions qui sont d'intérêt public, le bill donne force de loi à la règle parlementaire fondamentale de Bentham selon laquelle les affaires publiques doivent être gérées publiquement.

C-16

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act to amend the Criminal Code
(Abolition of Corporal Punishment)

First reading, October 20, 1970

MR. MACDONALD (*Egmont*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22853

C-16

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

Loi modifiant le Code criminel
(Abolition de la peine corporelle)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MACDONALD (*Egmont*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, ss. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 and c. 45, s. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22 s. 10 and cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, s.s.8–11; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act to amend the Criminal Code (Abolition of Corporal Punishment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 136 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Punishment for rape

"**136.** Every one who commits rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

2. Section 137 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Attempt to commit rape

"**137.** Every one who attempts to commit rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

3. Subsection (1) of section 138 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Sexual intercourse with females under fourteen

"**138.** (1) Every male person who has sexual intercourse with a female person who

(*a*) is not his wife, and

(*b*) is under the age of fourteen years, whether or not he believes that she is fourteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8 à 11; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine corporelle)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 136 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du viol

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. L'article 137 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Tentative de viol

«**137.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque tente de commettre un viol.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to bring punishment for the commission of some crimes in keeping with the social concepts of the twentieth century. Accordingly this Bill abolishes corporal punishment.

The sections or subsections of the *Criminal Code* referred to in the bill at present, read as follows:

"136. Every one who commits rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonnement for life *and to be whipped.*"

"137. Every one who attempts to commit rape is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years *and to be whipped.*"

"138. (1) Every male person who has sexual intercourse with a female person who

(a) is not his wife, and

(b) is under the age of fourteen years,

whether or not he believes that she is fourteen years of age or more, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

Notes explicatives

Ce bill a pour objet d'établir une concordance entre les peines infligées pour certains crimes et les concepts sociaux du vingtième siècle. Par conséquent, ce bill abolit la peine corporelle.

Voici le texte actuel des articles ou paragraphes du *Code criminel* mentionnés dans ce bill:

«136. Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

«137. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement *et de la peine du fouet,* quiconque tente de commettre un viol.»

«138. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet,* toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

4. Subsection (1) of section 141 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Indecent assault on female

"**141.** (1) Every one who indecently assaults a female person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years."

5. Subsection (2) of section 142 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment

"(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

6. Section 148 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Indecent assault on male

"**148.** Every male person who assaults another person with intent to commit buggery or who indecently assaults another male person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years."

7. Section 218 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Overcoming resistance to commission of offence

"**218.** Every one who, with intent to enable or assist himself or another person to commit an indictable offence,

(*a*) attempts, by any means, to choke, suffocate or strangle another person, or by any means calculated to choke, suffocate or strangle, attempts to render another person insensible, unconscious or incapable of resistance, or

(*b*) administers, or causes to be administered to any person, or attempts to administer to any person, or causes or attempts to cause any person to take a stupefying or overpowering drug, matter or thing,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

4. Le paragraphe (1) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

6. L'article 148 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

7. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

"141. (1) Every one who indecently assaults a female person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years *and to be whipped.*"

«141. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans *et de la peine du fouet*, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

"142. (2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, *and in the case of a male person is liable, in addition, to be whipped.*"

«142. (2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, *et, dans le cas d'une personne de sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.*»

"148. Every male person who assaults another person with intent to commit buggery or who indecently assaults another male person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years *and to be whipped.*"

«148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

"218. Every one who, with intent to enable or assist himself or another person to commit an indictable offence,

(a) attempts, by any means, to choke, suffocate or strangle another person, or by any means, calculated to choke, suffocate or strangle, attempts to render another person insensible, unconscious or incapable of resistance, or

(b) administers, or causes to be administered to any person, or attempts to administer to any person, or causes or attempts to cause any person to take a stupefying or overpowering drug, matter or thing,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

«218. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, quiconque avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

8. Section 289 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment for robbery

"**289.** Every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life."

8. L'article 289 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du vol qualifié

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Subsection repealed

9. Subsection (3) of section 292 of the said Act is repealed.

9. Le paragraphe (3) de l'article 292 de ladite loi est abrogé.

Paragraphe abrogé

10. Subsection (3) and (4) of section 586 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

10. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 586 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Delay in execution of sentence of death

"(3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed,

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(*b*) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal.

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doivent être entendus et décidés avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

Effect of certificate

(4) The production of a certificate

(*a*) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(*b*) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 596,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and

Effet du certificat

(4) La production d'un certificat

a) du registraire, attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice, portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation

"289. Every one who commits robbery is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life *and to be whipped.*"

"292. (3) *Every one who is convicted of an offence under this section who had upon his person, at the time he committed the offence, or was arrested therefor, an offensive weapon or imitation thereof, is liable to be whipped in addition to any other punishment that may be imposed in respect of the offence for which he is convicted.*"

"586. (3) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death *or whipping* has been imposed,

(a) the sentence shall not be executed until after the expiration of the time within which notice of appeal or of an application for leave to appeal may be given under this section; and

(b) an appeal or application for leave to appeal from the conviction or sentence shall be heard and determined as soon as practicable, and the sentence shall not be executed until after

(i) the determination of the application, where an application for leave to appeal is finally refused, or

(ii) the determination of the appeal

(4) The production of a certificate

(a) from the registrar that notice of appeal or notice of application for leave to appeal has been given, or

(b) from the Minister of Justice that he has exercised any of the powers conferred upon him by section 596,

is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death *or whipping, as the case may be,* and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

«289. Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.*»

«292. (3) *Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.*»

«586. (3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans le cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée,

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet, selon le cas,* et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court."

à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

Section repealed

11. Section 641 of the said Act is repealed.

11. L'article 641 de ladite loi est abrogé.

Article abrogé

"641. (1) *Where a person is liable to be sentenced to be whipped, the court may sentence him to be whipped on one, two or three occasions within the limits of the prison in which he is confined.*

(2) *A sentence of whipping shall specify the number of strokes to be administered on each occasion.*

(3) *A sentence of whipping shall be executed under the supervision of the prison doctor or, if he is unable to be present, it shall be executed under the supervision of a duly qualified medical practitioner to be named by the Attorney General of Canada, where the sentence is executed in a prison administered by the Government of Canada, or where the sentence is executed in a prison administered by the government of a province, to be named by the Attorney General of that province.*

(4) *The instrument to be used in the execution of a sentence of whipping shall be a cat-o'-nine tails, unless some other instrument is specified in the sentence.*

(5) *A sentence of whipping shall be executed at a time to be fixed by the keeper of the prison in which it is to be executed, but, whenever practicable, a sentence of whipping shall be executed not less than ten days before the expiration of any term of imprisonment to which the convicted person has been sentenced.*

(6) *No female person shall be whipped.*"

«641. (1) *Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.*

(2) *Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion.*

(3) *Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.*

(4) *L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit «chat à neuf queues», à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.*

(5) *Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.*

(6) *La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin.*»

C-17

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act (Advisory Committee)

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22579

C-17

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act (Advisory Committee)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1952, c.44; 1952-53, c. 26; 1958, c. 6; 1962, c. 21; 1967-68, c. 5

1. Section 9 of the Canadian Wheat Board Act is amended by adding immediately after subsection (5) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(6) At least one member of the Advisory Committee may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses and honorarium and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses and honorarium are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-17

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 44; 1952–53, c. 26; 1957, c. 6; 1962, c. 21; 1967–68, c. 5

1. L'article 9 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Député éligible

«(6) Au moins un membre du Comité consultatif peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-18

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Farm Credit Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22569

C-18

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Farm Credit Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1959, c. 43; 1960-61, c. 36; 1962-63, c. 7; 1964-65, c. 12; 1966-67, c. 17; 1968-69, c. 6

1. Section 6 of the *Farm Credit Act* is amended by adding the following subsections:

Member of Parliament eligible

"(2) At least one of the members of the corporation may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses, salary, fees or other remuneration and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses, salary, fees or other remuneration are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of Parliament.

(3) At least one of the members of the Advisory Committee other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of Parliament."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-18

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 43; 1960-61, c. 16; 1962-63, c. 7; 1964-65, c. 12; 1966-67, c. 17; 1968-69, c. 6

1. L'article 6 de la *Loi sur le crédit agricole* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Député éligible

«(2) Au moins un des membres de la Société peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des frais, un traitement, des honoraires ou une autre rémunération et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces frais, ce traitement, ces honoraires ou cette autre rémunération sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.

(3) Au moins un des membres du Comité consultatif, à l'exception du président, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-19

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act for the Protection and Humane Treatment of Animals used in Scientific Research

First reading, October 20, 1970

MRS. MACINNIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22704

C-19

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

Loi concernant la protection et le bon traitement des animaux qui servent à la recherche scientifique

Première lecture, le 20 octobre 1970

MME MACINNIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act for the Protection and Humane Treatment of Animals used in Scientific Research

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Scientific Research Animals Protection Act.*

Condition of grant

2. No grant for scientific research involving live animals shall be made by or through any department or agency of the Government of Canada unless the applicant has a certificate of registration or a licence issued by the Minister of Agriculture on recommendation of the Canadian Council on Animal Care or an equivalent body so designated.

Advisory council

3. The Minister shall nominate a Canadian Council on Animal Care or an equivalent body to advise him on policy connected with the protection of animals used in scientific research.

Status of council

4. The Council or equivalent body shall supervise all universities receiving grants for scientific research involving animals. The Council or equivalent body shall be given an administrative status independent of the institutions it supervises.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

Loi concernant la protection et le bon traitement des animaux qui servent à la recherche scientifique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des animaux servant à la recherche scientifique.*

Condition d'obtention de subventions

2. Aucune subvention ne sera accordée, pour la recherche scientifique impliquant des animaux vivants, par un ministère ou un département ou un organisme du gouvernement du Canada, ou par son intermédiaire, à moins que le candidat ne détienne un certificat d'enregistrement ou une licence délivrés par le ministre de l'Agriculture sur avis favorable du Conseil canadien pour la protection des animaux ou un organisme semblable ainsi désigné.

Conseil consultatif

3. Le Ministre doit nommer un conseil canadien pour la protection des animaux ou un organisme équivalent pour le conseiller sur la politique à suivre relativement à la protection des animaux qui servent à la recherche scientifique.

Statut du Conseil

4. Le Conseil ou l'organisme équivalent doit surveiller toutes les universités qui reçoivent des subventions pour la recherche scientifique impliquant des animaux. Il doit être accordé au Conseil ou à l'organisme équivalent un statut administratif indépendant des institutions qu'il surveille.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to provide legislative machinery to assure humane treatment for live animals used in scientific research for which grants are provided by the Government of Canada. It is the intent of this Bill to cover all phases of protection for animals used in such research, including general policy, the conditions in which animals are kept while on the premises, and the sources of supply where such animals are purchased.

Note explicative

Ce bill a pour objet de prévoir une mesure législative pour assurer de bons traitements aux animaux vivants servant à la recherche scientifique pour laquelle le gouvernement du Canada prévoit des subventions. Ce bill englobe toutes les formes de protection qui doit être accordée aux animaux servant à cette recherche et traite, notamment, de la ligne de conduite généralement applicable en l'espèce, des conditions de détention des animaux, de même que des endroits où ces animaux sont achetés.

Representation

5. The Council or equivalent body shall be representative of the bio-medical sciences, of government departments engaged in research, of the veterinary profession, of humane societies, and shall be chaired by a person with no professional connection with any of these occupations.

Chairman

Inspectorate

6. The Minister shall nominate an inspectorate responsible to him, whose purpose shall be the inspection of the premises of those government departments and industrial firms using animals for research or testing purposes. The Minister shall vest in the inspectorate the authority to enforce its decisions.

Regulations

7. The Minister shall make regulations to restrict the purchase of laboratory animals to sources of supply approved by the inspectorate, by those institutions receiving government grants, and by government departments and agencies.

Représentants

5. Le Conseil ou l'organisme équivalent doit représenter le secteur des sciences bio-médicales, ainsi que les ministères du gouvernement engagés dans la recherche, la profession de vétérinaire, les sociétés de protection des animaux, et doit être présidé par une personne qui n'a aucun rapport professionnel avec ces organismes.

Bureau d'inspection

6. Le Ministre doit nommer un Bureau d'inspection relevant de sa compétence, chargé de faire l'inspection des locaux des ministères du gouvernement et des sociétés industrielles qui se servent d'animaux pour la recherche ou à des fins d'essais. Le Ministre autorise le Bureau d'inspection à exécuter ses décisions.

Règlements

7. Le Ministre doit établir des règlements restreignant l'achat d'animaux de laboratoires à des sources qu'approuve le Bureau d'inspection, par ces institutions qui reçoivent des subventions du gouvernement et par des ministères et organismes du gouvernement.

C-20

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Notice and Payment to Employees in case of Discharge or Lay-off)

First reading, October 20, 1970

Mr. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22660

C-20

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Notice and Payment to Employees in case of Discharge or Lay-off)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, s. 30; 1969–70 c. 50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Labour (Standards) Code* is amended by adding thereto immediately after Part IVA thereof, the following Part:

"PART IVB

NOTICE AND PAYMENT TO EMPLOYEE IN CASE OF DISCHARGE OR LAY-OFF

Notice of termination of employment or lay-off

34E. Where an employee has been in the service of his employer continuously for three months or more, the employer shall not

(*a*) discharge the employee, unless for just cause other than shortage of work; or

(*b*) lay off the employee;

without having given the employee at least two week's written notice of termination of employment or of lay-off.

Payment to employee

34F. (1) Where, pursuant to written notice as required by section 34E, an employer discharges or lays off an employee to whom that section applies, he shall pay to the employee, in respect

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-20

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, art. 30, 1969–70, c. 50

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code canadien du travail (Normes)* est modifié par l'adjonction, immédiatement après la Partie IVA, de la Partie suivante:

«PARTIE IVB

AVIS ET INDEMNITÉ À UN EMPLOYÉ EN CAS DE RENVOI OU DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité

34E. Lorsqu'un employé a été à l'emploi de son employeur pour une période continue de trois mois ou plus, l'employeur ne doit pas

a) renvoyer l'employé, sauf pour un motif raisonnable autre que la rareté du travail, ou

b) mettre en disponibilité l'employé,

sans lui avoir donné, avant la cessation d'emploi ou la mise en disponibilité, un préavis écrit d'au moins deux semaines.

Indemnité à un employé

34F. (1) Lorsqu'un employeur, en conformité de l'avis écrit exigé par l'article 34E, renvoie ou met en disponibilité un employé à qui s'applique ledit article, il doit verser à l'employé, relativement

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to write into the federal Labour Code a provision requiring employers to give at least two weeks' notice before discharging or laying off an employee, provided the employee has been in the service of his employer for a period of three months or more. It also requires payment of normal wages for the period of notice. This Bill deals only with the case of individual employees being laid off, it being understood that other legislation is required to deal with mass lay-offs or plant shut-downs.

Note explicative

L'objet de ce bill est d'insérer dans le Code fédéral du travail une disposition obligeant les employeurs à donner un avis d'au moins deux semaines avant de renvoyer ou mettre en disponibilité un employé, à la condition que l'employé ait été au service de son employeur pendant une période de trois mois ou plus. Il exige également le versement du salaire normal pendant la période de l'avis. Il s'agit ici du cas de mise en disponibilité individuelle, celui des mises en disponibilité massives ou des fermetures d'usine exigerait, bien entendu, une autre mesure législative.

of the period of the notice, the sum earned by the employee during that period or a sum equivalent to the employee's normal wages for two weeks exclusive of overtime, whichever is the greater.

à la période de l'avis, le montant gagné par l'employé au cours de cette période ou un montant équivalent au salaire normal de l'employé pour une période de deux semaines à l'exclusion des heures supplémentaires, en prenant de ces deux montants celui qui est le plus élevé.

Idem

(2) Where an employer, contrary to section 34E, discharges or lays off an employee without having given the notice required by that section, he shall pay to the employee, in respect of the two weeks that would constitute the minimum period of notice, a sum equivalent to the employee's normal wages for two weeks exclusive of overtime.

(2) Lorsqu'un employeur, en violation de l'article 34E, renvoie ou met en disponibilité un employé sans lui avoir donné l'avis exigé par ledit article, il doit verser à l'employé, relativement aux deux semaines qui auraient constitué la période minimum d'avis, un montant équivalent au salaire normal de l'employé pour une période de deux semaines à l'exclusion des heures supplémentaires.

Idem

Computation of wages

(3) Where the wages of the employee mentioned in subsection (1) or subsection (2), exclusive of payment for overtime, varied during the course of his employment, his normal wages for two weeks shall, for the purposes of those subsections, be computed on the basis of his average wages, exclusive of any payment for overtime, for the four weeks he worked immediately preceding the date on which notice of termination of employment or lay-off was given or, where such notice was not given, for the four weeks immediately preceding the date on which he was discharged or laid off.

(3) Lorsque le salaire de l'employé mentionné au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), à l'exclusion de versements pour les heures supplémentaires, a été variable au cours de son emploi, on doit calculer son salaire normal pour deux semaines, aux fins desdits paragraphes, en se basant sur son salaire moyen, à l'exclusion de tout versement pour les heures supplémentaires, pour ses quatre semaines de travail qui précèdent immédiatement la date à laquelle a été donné l'avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité ou, si un tel avis n'a pas été donné, pour les quatre semaines de travail qui précèdent immédiatement la date à laquelle il a été renvoyé ou mis en disponibilité.

Calcul du salaire

Saving

34G. Nothing in section 34E or in section 34F affects any provision in a contract of service, in a collective agreement, or in any recognized usage, by virtue of which an employee is entitled to more than two weeks' notice of termination of employment or of lay-off or to more favourable compensation in respect of the period of any such notice than is provided for by section 34F.

34G. Rien à l'article 34E ou à l'article 34F ne porte atteinte à une disposition quelconque d'un contrat de louage de services, d'une convention collective ou de toute coutume reconnue, en vertu duquel ou de laquelle un employé a droit à un avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité de plus de deux semaines ou à une indemnité plus considérable relativement à la période d'un tel avis que celle que prévoit l'article 34F.

Réserve

Notice of intention to terminate

34H. An employee who has been in the service of his employer continuously for three months or more shall, at least two weeks before terminating his employment with that employer, notify his employer of his intention to terminate his employment."

Avis de l'intention de quitter

34H. Un employé qui a été à l'emploi de son employeur pour une période continue de trois mois ou plus doit, au moins deux semaines avant de quitter son emploi chez cet employeur, notifier son employeur de son intention de quitter son emploi.»

Coming into force

2. This Act shall come into force on the first day of July, 1971.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1971.

C-21

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, October 20, 1970

MR. ROBINSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22867

C-21

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-21

Loi concernant la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ROBINSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, s. 45; 1967–68, cc. 10, 11; 1969–70, c. 49, s. 118 and cc. 53 to 61

Her Majesty, by and with the advice and consent of th Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

"Toronto-Lakeshore"

1. Paragraph 31 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the province of Ontario, which describes the electoral district of Lakeshore, is amended by substituting for the word: "LAKESHORE", the words: "TORONTO-LAKESHORE" at the beginning of the said description.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-21

Loi concernant la revision des limites des circonscriptions électorales

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, art. 45; 1967–68, cc. 10, 11; 1969–70, c. 49, art. 118 et cc. 53 à 61

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Toronto-Lakeshore»

1. Le paragraphe 31 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale de Lakeshore, est modifié par la substitution des mots «TORONTO-LAKESHORE» au mot «LAKESHORE», au commencement de ladite description.

Explanatory Note

The purpose of the present Bill is to change the name of the electoral district of "Lakeshore" to that of "Toronto-Lakeshore".

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale de «Lakeshore» en celui de «Toronto-Lakeshore».

C-22

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Bills of Exchange Act and the Interest Act (Off-store Instalment Sales)

First reading, October 20, 1970

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22684

C-22

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Bills of Exchange Act and the Interest Act (Off-store Instalment Sales)

Her majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

R.S., c. 15; 1966–67, c. 12; 1967–68, c. 7, s. 41; 1969–70, c. 48

1. The *Bills of Exchange Act* is amended by adding thereto, immediately after section 142 thereof, the following section:

Collateral security bill given at off-store premises may be cancelled

"142A. (1) Where under a transaction by way of conditional sale, hire purchase, or any other deferred payment agreement,

(*a*) a bill of exchange is given as collateral security for but not in satisfaction or payment of the purchase or consideration money or part of it, and

(*b*) the bill is signed by the person giving it at his place of residence or any other place where a retail trade or business in goods, services, or work, labour and materials, of the kind or nature dealt with in the agreement, is not ordinarily carried on,

the person so signing and giving the bill may, within the period of three clear days from the date upon which the bill was signed, by notice in writing sent by registered mail to the person to whom he gave the bill or to that person's principal or agent, discharge himself of liability upon the bill.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 15; 1966–67, c. 12; 1967-68, c 7, art. 41; 1969–70, art. 48

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 142, de l'article suivant:

Un effet remis à titre de garantie accessoire dans un lieu autre qu'un magasin peut être annulé

«142A. (1) Lorsque aux termes d'une transaction sous forme de vente à condition, de location-vente, ou de toute autre convention comportant un paiement différé,

a) une lettre de change est remise non pas en règlement de l'achat ou à titre de considération pécuniaire totale ou partielle, mais en garantie accessoire de ces opérations, et que

b) la lettre de change est signée par la personne qui la remet, à son lieu de résidence ou en tout autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre et de matériaux, de la sorte ou de la nature de ceux qui sont visés au contrat,

la personne qui a ainsi signé et remis la lettre de change peut, dans un délai de trois jours francs à compter du jour où la lettre a été signée, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à qui elle a remis l'effet ou au commettant ou au préposé de cette personne, se délier de toute responsabilité à l'égard de cet effet.

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to protect the Canadian consumer when he or she is approached in his home or other "off-store" premises and is pressured into signing a contract for goods, services, or work, labour and materials that are to be paid for by the consumer in future instalments. The principle of the bill is to afford the consumer a period for "sober second thought".

Such contracts involve "property and civil rights" —a provincial matter: but they also involve "bills and notes" and "interest", which are federal matters. This bill deals with the problem under the last two heads. Provincial legislation could be used to complement this bill.

The provisions of Clause 1 of this Bill refer only to bills of exchange. Section 165 of the *Bills of Exchange Act* provides that a cheque is a bill of exchange; and section 186 provides that the provisions of the Act relating to bills of exchange apply, with certain exceptions, to promissory notes.

A comparison may be made with the United Kingdom Bill entitled "An Act to amend the law relating to hire-purchase and sales on credit of goods; and for purposes connected therewith", of 1962, and the Marshalled List of Amendments to be Moved in Committee.

Notes explicatives

Le bill vise à protéger le consommateur canadien qui, cédant à la pression exercée à son domicile ou à tout endroit autre qu'un établissement commercial, signe un contrat visant des marchandises, des services, des travaux, de la main-d'œuvre ou des matériaux, qu'il doit payer à tempérament. En principe, le bill accorde au consommateur une «période de réflexion».

Des contrats de ce genre mettent en cause «la propriété et les droits civils», qui sont du ressort des provinces, ainsi que les «effets de commerce» et «l'intérêt», qui relèvent de l'autorité fédérale. Le bill ne statue qu'à l'égard de ces deux derniers objets. Les législatures provinciales pourraient adopter une législation complémentaire.

Les dispositions de l'article 1er du bill concernent uniquement les lettres de change. L'article 165 de la *Loi sur les lettres de change* stipule qu'un chèque est une lettre de change et l'article 186 précise que les dispositions de la loi relatives aux lettres de change s'appliquent, sauf certaines exceptions, aux billets à ordre.

Il y a un rapprochement à faire entre ce bill et le projet de loi présenté à la Chambre des communes du Royaume-Uni et intitulé: *An Act to amend the law relating to hire-purchase and sales on credit of goods, and for purposes connected therewith*, de 1962, et les amendements présentés en comité.

Cancellation notice deemed a renunciation

(2) A notice so sent is deemed to be an absolute and unconditional renunciation in writing by all other persons privy to the transaction of their and each of their rights upon the bill against the person signing the bill.

Holder in due course not prejudiced.

(3) Nothing in this section prejudices the rights of a holder in due course without notice of renunciation.

Joint and several liability of parties to transaction

(4) Where a bill so discharged is in the hands of a holder in due course without notice of renunciation, all persons privy to the transaction are jointly and severally liable on the bill."

Avis d'annulation assimilé à la renonciation

(2) Un avis ainsi adressé est réputé constituer une renonciation écrite, absolue et inconditionnelle, par toutes les autres parties intéressées à l'opération, de la totalité et de chacun de leurs droits sur l'effet contre le signataire de la lettre de change.

Le détenteur régulier conserve ses droits

(3) Rien au présent article ne porte atteinte aux droits d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'aurait pas été notifiée.

Obligation conjointe et solidaire des parties à la transaction

(4) Lorsqu'une lettre de change ainsi acquittée se trouve entre les mains d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'a pas été notifiée, toutes les parties à l'opération sont conjointement et solidairement responsables de la lettre de change.»

R.S., c. 156

2. The *Interest Act* is amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

S.R., c. 156

2. La *Loi sur l'intérêt* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Interest bearing contract given at off-store premises may be terminated

"5A. (1) Where a conditional sale, hire purchase, or other deferred payment contract or agreement whatsoever, whether under seal or not,

(*a*) provides by a term thereof for the payment of interest, and

(*b*) the contract or agreement is signed by the person liable for the payment of interest at his place of residence or any other place where a retail trade or business in goods, services, or work, labour and materials, of the kind or nature dealt with in the contract or agreement, is not ordinarily carried on,

the person so signing the contract or agreement may, within the period of three clear days from the date upon which he signed the contract or agreement, by notice in writing sent by registered mail to the person to whom the interest is payable, terminate the contract or agreement.

Il peut être mis fin à un contrat portant intérêt souscrit en un lieu autre qu'un magasin

«5A. (1) Lorsqu'une vente conditionnelle, un contrat de location-vente ou tout autre contrat ou convention comportant un paiement différé, scellé ou non,

a) stipule, aux termes de l'une de ses clauses, le paiement d'un intérêt, et que

b) le contrat ou la convention a été signée par le débiteur du paiement de l'intérêt à son lieu de résidence ou en tout autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre ou de matériaux, de la sorte ou de la nature de ceux qui sont visés au contrat ou à la convention,

la personne qui a ainsi signé le contrat ou la convention peut, dans un délai de trois jours francs à compter de la date à laquelle elle a signé le contrat ou la convention, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à qui l'intérêt est payable, résilier le contrat ou la convention.

The amendment proposed to the *Bills of Exchange Act* gives the consumer three full days to cancel any bill of exchange or promissory note he has given as collateral security to his contract. If the bill or note has not been negotiated meanwhile to an innocent third party, he has no further liability on it. If the other party meanwhile has passed, or later passes, the bill or note to an innocent third party, the consumer is liable to such innocent holder but he has a claim over against the other party to the agreement by operation of the proposed 140A(2) and (3). In the class of case here dealt with, the innocent holder would not generally be involved: nor, under this proposed amendment, would it be to the advantage of the seller to negotiate the note to an innocent third party.

Under the proposed amendment to the *Interest Act*, the effect of 5A(3) and (4) is to compel the seller, for his own advantage, to advise the consumer of his 3 day right to terminate the contract by including a clause to this effect in the contract.

Le changement proposé à la *Loi sur les lettres de change* accorde au consommateur trois jours francs pendant lesquels il peut annuler une lettre de change ou un billet à ordre présenté en garantie accessoire du contrat qu'il a souscrit; si sa lettre de change ou son billet n'est pas entre-temps passé à un tiers de bonne foi, le consommateur n'est ni lié ni engagé par cet effet. Si l'autre partie, entre-temps, a remis ou remet par la suite la lettre ou le billet à un tiers de bonne foi, le consommateur est lié vis-à-vis de ce détenteur légitime, mais il dispose d'un recours contre l'autre partie à l'accord, selon les paragraphes (2) et (3) de l'article 140A proposé. Dans le cas qui nous occupe, le détenteur de bonne foi ne serait généralement pas impliqué; il ne serait pas non plus dans l'intérêt du vendeur, d'après la modification proposée, de négocier l'effet à un tiers de bonne foi.

Aux termes de la modification à apporter à la *Loi sur l'intérêt*, les paragraphes (3) et (4) de l'article 5A astreignent le vendeur, dans son propre intérêt, à faire savoir au consommateur, en incluant dans le contrat une clause en ce sens, qu'il a le droit de mettre fin au contrat.

Effect of termination

(2) A contract or agreement so terminated shall, as from the date on which notice of termination was sent, be deemed to have been rescinded by mutual consent and there shall be deemed also to have been a total failure of consideration in respect of the contract or agreement.

Notice of right to terminate

(3) Where a contract or agreement does not expressly contain a term, written and displayed at least as prominently as the other terms therein, setting out that the person liable for payment of interest has the right of termination provided by subsection (1), the period of limitation fixed in that subsection shall not apply and the right of termination shall continue while the contract or agreement subsists or until the expiration of three clear days from the date the person so liable has personally received notice in writing that he has such a right of termination.

Termination by party other than party liable for interest

(4) A contract or agreement shall not be voided or otherwise terminated by any person other than the person liable to payment of interest thereunder unless the person so liable has not exercised his right to terminate the contract or agreement within the time therefor limited by this section."

Effet de la résiliation

(2) Un contrat ou une convention ainsi résiliés sont censés, à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation a été adressé, avoir été annulés par consentement mutuel et ce contrat ou cette convention sont réputés totalement dépourvus de cause.

Avis du droit de résilier

(3) Lorsqu'un contrat ou une convention ne contiennent pas expressément une clause écrite, reproduite de façon au moins aussi évidente que les autres clauses qui y figurent, indiquant que la personne assujettie au paiement de l'intérêt possède le droit de résiliation prévu au paragraphe (1), le délai fixé à ce paragraphe ne doit pas s'appliquer et le droit de résiliation est maintenu tant que subsistent le contrat ou la convention ou jusqu'à l'expiration de trois jours francs à compter de la date où la personne ainsi assujettie a reçu personnellement un avis écrit l'informant qu'elle avait un tel droit de résiliation.

Résiliation par une partie autre que celle assujettie au paiement de l'intérêt

(4) Un contrat ou une convention ne doivent pas être annulés ou autrement résiliés par quelque personne autre que celle qui est assujettie au paiement de l'intérêt afférent, à moins que la personne ainsi assujettie n'ait pas exercé son droit de résilier le contrat ou la convention dans le délai imparti à cette fin par le présent article.»

C-23

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Financial Administration Act (Parliamentary Commissioner for Administration)

First reading, October 20, 1970

MR. THOMPSON (*Red Deer*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22642

C-23

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commission du Parlement à l'administration)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. THOMPSON (*Red Deer*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

R.S., c. 116, 1955, c. 3; 1958, c. 31; 1960, c. 41, s. 16; 1960-61, c. 48; 1963, c. 3, s. 18, c. 41, s. 2; 1966-67, c. 25, ss. 32, 33, c. 74, c. 84, s. 3; 1967-68, c. 16, s. 13; 1968-69, c. 27

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Financial Administration Act (Parliamentary Commissioner for Administration)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Financial Administration Act* is amended by inserting therein, immediately after section 75 thereof the following heading and sections.

"Parliamentary Commissioner for Administration

The Auditor General to act as Parliamentary Commissioner for Administration

75A. (1) It shall be the function of the Auditor General to act as Parliamentary Commissioner for Administration (hereinafter called the Commissioner) and in that capacity, it shall be his duty to investigate the administration, by a power or authority or officer of such power or authority, of any law of Canada whereby any person is aggrieved or, in the opinion of the Commissioner, may be aggrieved.

To act at the instance of members of the House of Commons

(2) The Commissioner shall act only at the instance of a member of the House of Commons, as the elective representative body in Parliament, and on a complaint of personal injustice suffered by a complainant.

Members to decide

(3) It shall be the duty and function of each member of Parliament to decide

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

S.R., c. 116, 1955, c. 3; 1958, c. 31; 1960, c. 41, art. 16; 1960-61, c. 48; 1963, c. 3, art. 18, c 41, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 32, 33, c. 74, c.84, art. 3; 1967-68, c. 16, art. 13; 1968-69, c. 27

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commission du Parlement à l'administration)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 75, de la rubrique et des articles suivants:

«Commissaire du Parlement à l'administration

L'auditeur général agit en qualité de commissaire du Parlement à l'administration

75A. (1) L'auditeur général aura pour fonction de servir de commissaire du Parlement à l'administration (ci-après appelé le commissaire). A ce titre, il aura pour devoir d'enquêter sur l'application, par un pouvoir, une autorité, ou un fonctionnaire de ce pouvoir ou de cette autorité, de toute loi du Canada, dans chaque cas où une personne est lésée ou, de l'avis du commissaire, peut être lésée.

Il agit à la demande des députés

(2) Le commissaire n'agit que sur les instances d'un membre de la Chambre des communes, qui est l'élément élu et représentatif du Parlement, et à la suite d'une plainte où le requérant allègue qu'il a subi une injustice personnelle.

Les députés doivent décider

(3) Chaque député a pour devoir et pour fonction de décider si la nature de

whether the complaint appears to be one appropriate for reference to the Commissioner.

la plainte semble justifier que le commissaire en soit saisi.

Refusal to investigate

75B. (1) The Commissioner, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

(*a*) a remedy already exists;

(*b*) it is trivial, frivolous or vexatious; or

(*c*) upon a balance of convenience between the private interest of the person aggrieved and the public interest, the Commissioner is of opinion the grievance should not be investigated.

75B. (1) Le commissaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Refus d'enquêter

Notice of refusal

(2) Where the Commissioner decides that he will not investigate or that he will cease to investigate a grievance he shall so inform the member of the House of Commons and any other interested person.

(2) Lorsque le commissaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le député ou toute autre personne intéressée.

Avis de refus

Notice of investigation

75C. (1) Before investigating a grievance, the Commissioner shall inform the power or authority or officer of such power or authority administering the law of Canada whereby any person is aggrieved or, in his opinion, may be aggrieved, of his intention to investigate.

75C. (1) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire doit faire connaître, au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire qui en relève, son intention d'enquêter sur l'application d'une loi du Canada faite de façon à léser les droits d'un particulier, ou d'une manière susceptible à son avis de causer un préjudice.

Avis d'enquête

Practice where *prima facie* case

(2) If the Commissioner is satisfied there is *prima facie* evidence that a power or authority or officer of such power or authority so administered a law of Canada as thereby to cause a grievance or so administers such law as thereby may give cause for grievance, he shall so advise the power or authority or officer and shall give it or him an opportunity to be heard.

(2) Si le commissaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un pouvoir ou une autorité ou un fonctionnaire qui en relève a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de faire naître un préjudice, il doit en aviser le pouvoir, l'autorité ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Procédure lors d'une cause *prima facie*

Breach of duty or misconduct by officer

(3) If, during or after an investigation, the Commissioner is of opinion there is evidence of a breach of duty or misconduct by an officer of a power or authority, he shall refer the evidence to the power or authority.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'un pouvoir ou d'une autorité, il doit en saisir le pouvoir ou l'autorité.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire

Commissioner's power and authority

75D. (1) Subject to this Act and to any rules or orders of Parliament in respect of his office, the Commissioner has power and authority to investigate to the extent and by such means as he deems will best achieve the purpose of this Act.

Inquiries Act

(2) Without limiting the power and authority of the Commissioner under the preceding subsection, he shall have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Action where grievance adjudged

75E. (1) Where, upon investigation, the Commissioner adjudges that a grievance exists or may exist because a power or authority or officer of such power or authority administered or is administering, as the case may be, a law of Canada

(*a*) unreasonably, unjustly, oppressively, or in a discriminatory manner, or pursuant to a rule of law, enactment, or practice that so results; or

(*b*) under mistake of law or of fact, in whole or in part; or

(*c*) wrongly; or

(*d*) contrary to law; or

(*e*) by using a discretionary power for an improper purpose, or on irrelevant grounds, or by taking irrelevant considerations into account, or by failing to give reasons for the use of a discretionary power when reasons should have been given; and

if the Commissioner is of opinion that

(*a*) the grievance should be referred to the power or authority or officer of such power or authority for further consideration; or

(*b*) an omission should be rectified; or

(*c*) a decision should be cancelled or rectified; or

(*d*) a practice by reason of which the grievance arose or may arise should be altered; or

Pouvoir et autorité du commissaire

75D. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Loi sur les enquêtes

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue

75E. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'un pouvoir ou une autorité, ou qu'un fonctionnaire en relevant, a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte; ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou

c) d'une façon erronée; ou

d) contrairement à la loi; ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et

si le commissaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire, qui en relève en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

(*e*) a law by reason of which the grievance arose or may arise should be reconsidered; or

(*f*) reasons should be given for the use of a discretionary power; or

(*g*) other steps should be taken as he may advise; then

the Commissioner shall report his adjudgment with his reasons therefor to the power or authority with such recommendations as he may think fit, where he so recommends, he may request the power or authority to notify him, within a time limited, what the power or authority proposes to do thereon.

Where power or authority fails to remedy

(2) Where the power or authority, after the lapse of a period deemed reasonable by the Commissioner, does not act upon the Commissioner's recommendations, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Commissioner, he may send a copy of his report and recommendations, with any comment he may wish to add thereto, to the Prime Minister, and may thereafter make such report to Parliament as he thinks fit.

Comments of power or authority

(3) The Commissioner shall include with any report sent or made under subsection (2) a copy of any comment made by the power or authority upon his adjudgment or recommendations.

Opportunity to be heard

(4) In any report made by him under this Act, the Commissioner shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard.

Recommendations: petitioner informed

75F. (1) Where a power or authority does not act to his satisfaction upon his recommendations for the remedy of a grievance, the Commissioner shall inform

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées au pouvoir ou à l'autorité en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander au pouvoir ou à l'autorité de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus d'agir

(2) Si, dans un délai que le commissaire juge convenable, le pouvoir ou l'autorité ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une façon non satisfaisante selon le commissaire, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires du pouvoir ou de l'autorité

(3) Le commissaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par le pouvoir ou l'autorité sur son jugement ou ses recommandations.

Occasion d'être entendu

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire ne doit émettre de conclusion ou de commentaires qui sont défavorables à l'endroit de toute personne à moins qu'il n'ait accordé à celle-ci l'occasion de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant

75F. (1) Lorsqu'un pouvoir ou une autorité ne donne pas suite à ses recommandations d'une façon qui lui convient pour le redressement d'un grief, le com-

the member of the House and the complainant of his recommendations and may add such comment as he wishes.

Findings: petitioner informed

(2) The Commissioner shall in any case, inform the member of the House and the complainant, in such manner and at such time as he thinks proper, of the result of the investigation.

Annual report

75G. (1) The Commissioner, within a year after the coming into effect of this Act and thereafter in each succeeding calendar year, shall make a report on the proceedings of his office with his recommendations, if any, as to any measures that should be taken to better implement the intent and achieve the purpose of this Act and shall thereupon lay such report before Parliament.

(2) A copy of the report shall be delivered to the Votes and Proceedings Office of the House of Commons; and such copy so delivered on any day during the existence of a Parliament shall be deemed to be for all purposes the laying of the report before the House of Commons.

(3) Upon receipt of the report, an entry shall that day be made in the records of this Office and, on the day following thereon, the copy of the report shall be deposited in the Library of Parliament.

(4) The Commissioner may submit a report to the House of Commons at any other time.

Offenses

75H. Every one who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders, or resists the Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to com-

missaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions: avis au requérant

(2) Le commissaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au député et au requérant.

Rapport annuel

75G. (1) Le commissaire dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport de son activité, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours au cours de la durée d'un Parlement est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport à la Chambre des communes.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) Le commissaire peut soumettre un rapport au Parlement à toute autre époque.

Infractions

75H. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement gêne, entrave le commissaire ou toute autre personne ou leur résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui assigne la présente loi;

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou volontairement se sous-

ply with any lawful requirement of the Commissioner or other person under this Act, or

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

is guilty of an offense punishable on summary conviction.

trait à toute exigence légale du commissaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire ou à toute autre personne, ou induit ou tente de les induire en erreur, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Saving of other rights and remedies

75I. This Act shall not abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing otherwhere or otherwise than in this Act.

75I. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne transgresse, ni n'autorise que soient abrogés, restreints ou transgressés, quelque droit relatif au fond ou à la procédure ou quelque recours existant en vertu d'une autre loi ou en découlant.

Sauvegarde des autres droits et recours

Act not to apply to Executive in policy capacity nor to Judicature

75J. This Act does not extend or apply to the Governor General acting by and with the aid and advice of the Queen's Privy Council for Canada nor to the Judicature of Canada."

75J. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.»

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire

C-24

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to govern, license and regulate the operation of Rainmaking Equipment in Canada

First reading, October 20, 1970

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22829

C-24

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi visant la régie, la délivrance de licences et la réglementation relatives à l'exploitation au Canada de l'outillage destiné à produire artificiellement de la pluie

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to govern, license and regulate the operation of Rainmaking Equipment in Canada.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title

1. This Act may be cited as the *Rainmaking Act*.

Prohibition except under licence

2. No person shall own, establish, install, operate or have in his possession any rainmaking equipment at any place in Canada, or in Canadian territorial waters or airspace, except under and in accordance with a licence granted in his discretion by the Minister of Transport.

Search warrant

3. (1) Where a magistrate or justice of the peace is satisfied by information on oath that there is reasonable ground for believing that rainmaking equipment has been established, installed, or is being operated, or is in possession of any person in any place in Canada or in Canadian territorial waters or airspace within his jurisdiction without a licence in that behalf, he may grant a search warrant to any police officer or any officer appointed in that behalf by the Minister and named in the warrant.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-24

Loi visant la régie, la délivrance de licences et la réglementation relatives à l'exploitation au Canada de l'outillage destiné à produire artificiellement de la pluie

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pluie produite artificiellement*.

Interdiction, sauf dérogation par licence

2. Nul ne doit établir, installer, faire fonctionner, ni posséder, en quelque endroit au Canada, dans les eaux territoriales ou l'espace aérien du Canada, de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie, ni en être propriétaire, si ce n'est en vertu et en conformité d'une licence que le ministre des Transports délivre comme il le juge opportun.

Mandat de perquisition

3. (1) Si un magistrat ou un juge de paix est convaincu, sur la foi de renseignements communiqués sous serment, que de l'outillage apte à produire artificiellement de la pluie, a été établi, installé ou mis en service, ou qu'une personne en possède dans un endroit quelconque du Canada ou des eaux territoriales ou de l'espace aérien du Canada, qui est dans son ressort, sans qu'une licence ait été délivrée à cet égard, il peut remettre un mandat de perquisition à tout agent de police, ou à tout fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre et nommé dans le mandat.

Explanatory Note

Following the advent of rainmaking equipment and its commercial use which may infringe on the rights of others; it appears that control licensing and regulations must be adapted to protect the public and make possible the payment of compensation where damage is deemed to result from such use.

Note explicative

A la suite de l'invention de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie et de son utilisation commerciale, il semble nécessaire de modifier le contrôle exercé par la délivrance des licences et par les règlements, de manière à protéger le public et à permettre le versement d'une indemnité dans les cas où il est jugé que cette utilisation a provoqué des dommages.

Authority to enter, inspect and seize

(2) A warrant so granted authorizes the officer named therein to enter and inspect such place and seize any rainmaking equipment that is there established, installed, or found in operation or in possession of any person.

(2) Le mandat ainsi remis autorise le fonctionnaire y nommé à entrer dans cet endroit, à en faire l'inspection et à y saisir tout outillage apte à produire artificiellement de la pluie qui y est établi ou installé, ou qui s'y trouve en fonctionnement, ou en la possession de quelque personne.

Droit d'entrée, d'inspection et de saisie

Penalty for violation of Act

4. (1) Any person who owns, establishes, installs, operates or has in his possession any rainmaking equipment in violation of the provisions of this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars and, on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars and to imprisonment for a term not exceeding twelve months; and in the case of any conviction under this section the rainmaking equipment and any movable property used therewith, to which the offence relates, may be forfeited to Her Majesty by order of the Minister for such disposition as the Minister may direct.

4. (1) Quiconque établit, installe, utilise ou a en sa propriété ou possession de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie, en contravention des dispositions de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, et, sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus douze mois. Dans le cas de toute déclaration de culpabilité en vertu du présent article, le Ministre peut rendre une ordonnance portant confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie et de tout bien meuble utilisé avec cet outillage, qui se rapportent à l'infraction.

Sanction des infractions

Presumption

(2) Whenever any person is charged with an offence against section 2, if he is proved to be the owner, tenant or the person in control of the premises, place, automobile or other vehicle, vessel or aircraft where any rainmaking equipment is found, there shall be a presumption that he owns or did establish, install, operate or have the said equipment in his possession.

(2) Chaque fois qu'une personne est accusée d'une infraction à l'article 2, et qu'il est prouvé qu'elle est propriétaire ou locataire de l'endroit, des locaux, de l'automobile ou autre véhicule, du navire ou de l'avion où est trouvé de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie, ou qu'elle en avait la direction, il y a présomption qu'elle a établi, installé, utilisé ledit outillage ou qu'elle en avait la propriété ou possession.

Présomption

Ministerial regulations

5. (1) The Minister may make regulations

(*a*) prescribing the tariff or fees to be paid for licences;

(*b*) prescribing the form and manner in which applications for licences are to be made;

(*c*) classifying and prescribing the type of rainmaking equipment that may be licensed;

5. (1) Le Ministre peut édicter des règlements

a) fixant les droits à verser pour les licences;

b) déterminant la forme selon laquelle les demandes de licence doivent être faites, ainsi que la manière de les présenter;

c) déterminant et classant les catégories d'outillage de production de pluie au sujet desquelles il peut être délivré des licences;

Règlements ministériels

(*d*) defining the different kinds of licences that may be issued, their respective forms and the several periods for which they shall continue in force;

(*e*) prescribing the conditions and restrictions, financial and otherwise, to which the several licences shall respectively be subject;

(*f*) for the inspection of rainmaking equipment, and

(*g*) for the effective carrying out of the provisions of this Act.

d) déterminant les diverses catégories de licences qui peuvent être émises, la forme et la durée de la validité de chacune d'elles;

e) prescrivant les conditions et limitations, financières et autres qui peuvent accompagner chacune des licences;

f) régissant l'inspection du matériel de production de pluie;

g) visant l'application efficace des dispositions de la présente loi.

Penalty

(2) Any person who violates any regulation made under this section is liable upon summary conviction to a penalty not exceeding five hundred dollars and costs or to imprisonment for a term not exceeding six months.

Sanction

(2) Quiconque enfreint un règlement établi en vertu du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine d'au plus cinq cents dollars plus les frais, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Fines to be paid to Receiver General

6. All fines imposed by this Act or the regulations belong to Her Majesty in right of Canada and they shall be paid to the Receiver General of Canada.

Versement des amendes au receveur général

6. Toute amende imposée par la présente loi ou les règlements appartient à Sa Majesté du chef du Canada et doit être versée au receveur général du Canada.

Limitation of action

7. In the case of any offence against any of the provisions of this Act or any regulation, the complaint shall be made, or the information shall be laid, within one year from the time when the matter of complaint or information arose and not otherwise.

Prescription

7. Dans le cas de toute infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement, la plainte ou la dénonciation doivent intervenir dans l'année qui suit la date où la dénonciation a pris naissance, et non plus tard.

Application to rainmaking equipment owned or operated on behalf of Her Majesty in the right of a province

8. Notwithstanding anything in the *Interpretation Act* or any other statute or law, the provisions of this Act shall be deemed to apply and to have full force and effect, according to their terms, in the case of all rainmaking equipment owned, established, installed, operated, or had in possession by or on behalf of Her Majesty in the right of any province, but nothing herein contained is intended to impose or to declare the imposition of any tax upon, or to make, render, or declare liable to taxation, any property belonging to Her Majesty in the right of any province.

Taxation

Application à l'outillage possédé ou utilisé au nom de Sa Majesté du chef d'une province

8. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'interprétation* ou de toute autre loi, les dispositions de la présente loi sont réputées s'appliquer à tout outillage pour produire artificiellement de la pluie établi, installé ou utilisé par Sa Majesté du chef d'une province, ou en son nom, ou dont elle a la propriété ou la possession, et être pleinement en vigueur à leur égard, selon leur teneur. Cependant, rien de contenu aux présentes n'a pour objet d'établir un impôt ni d'en déclarer l'application sur quelque bien appartenant à Sa Majesté du chef d'une province, ni à rendre ce bien imposable.

C-25

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act respecting Canadian National Pollution Awareness Week

First reading, October 20, 1970

MR. GOODE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22507

C-25

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi concernant la semaine nationale de la lutte contre la pollution

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. GOODE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act respecting Canadian National Pollution Awareness Week

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian National Pollution Awareness Week.*

Canadian national pollution awareness week

2. Throughout Canada, in each and every year, the second week in March shall be kept and observed under the name of Canadian National Pollution Awareness Week.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

Loi concernant la semaine nationale de la lutte contre la pollution

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la semaine nationale de la lutte contre la pollution.*

Semaine nationale de la lutte contre la pollution

2. Dans toute l'étendue du Canada, la seconde semaine du mois de mars doit, chaque année, être célébrée et observée sous le nom de semaine nationale de la lutte contre la pollution.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to make people aware of pollution on land, in the air, in the sea, lakes and rivers of Canada.

Note explicative

Ce bill a pour objet de rendre la population consciente de la pollution soit du sol, de l'air, de la mer, soit des lacs et des rivières du Canada.

C-26

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the National Trade Mark and True Labelling Act (Octane rating of gasoline)

First reading, October 20, 1970

MR. FRANCIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22511

C-26

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant la Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact (Taux d'octane de l'essence)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. FRANCIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the National Trade Mark and True Labelling Act (Octane rating of gasoline)

R.S., c. 191

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *National Trade Mark and True Labelling Act* is amended by adding immediately after section 5 thereof the following:

Octane rating to be displayed

"**5A.** (1) Notwithstanding anything in this or any other Act, all gasoline to be sold at a retail sale shall have conspicuously displayed at the place of sale the octane rating according to standards prescribed by the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

"Retail sale"

(2) "retail sale" means a sale to a purchaser for the purpose of use and not for resale."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-26

Loi modifiant la Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact (Taux d'octane de l'essence)

S.R., c. 191

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 5, de ce qui suit:

Taux d'octane bien en vue

«**5A.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, toute l'essence qui sera vendue au détail doit porter, dans un lieu bien en vue dans le local de la vente, le taux d'octane selon les normes prescrites par le ministre de la Consommation et des Corporations.

«Vente au détail»

(2) «vente au détail» désigne une vente à un acheteur à des fins d'utilisation et non de revente.»

Explanatory Note

The intent of this bill is to require that all gasoline which is sold to the public shall have conspicuously displayed at such place of sale the octane rating according to a recognized standard to be prescribed by the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger que toute l'essence qui est vendue au public doit porter, dans un lieu bien en vue dans le local de la vente, le taux d'octane selon une norme reconnue que prescrira le ministre de la Consommation et des Corporations.

C- 27

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to amend the Canada Labour (Safety) Code (Marine workers)

First reading, October 20, 1970

MR. SKOBERG

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22729

C-27

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

Loi modifiant le Code canadien du travail (Sécurité) (Ouvriers des chantiers maritimes)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. SKOBERG

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

C-28

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Criminal Code
(Battered Child)

First reading, October 20, 1970

MR. SOUTHAM

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22817

C-28

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi modifiant le Code criminel
(Mauvais traitements infligés à un enfant)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. SOUTHAM

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Criminal Code (Battered Child)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting therein, immediately after section 189 thereof, the following:

Duty to report child maltreatment

"**189A.** Every one, being a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of a province, who fails to report, within seven clear days of the day he has knowledge of the facts, to the Attorney General of that province any bodily injury to a child which, in his opinion, may have been caused by maltreatment, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

Loi modifiant le Code criminel (Mauvais traitements infligés à un enfant)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 189, de ce qui suit:

Devoir de signaler les mauvais traitements infligés à un enfant

«**189A.** Quiconque, étant habilité à exercer la médecine en vertu des lois d'une province, omet de signaler au procureur général de cette province, dans un délai de sept jours francs à compter de la date où il a eu connaissance des faits, toute blessure subie par un enfant et qui, à son avis, peut être le résultat de mauvais traitements, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou de l'une et l'autre peine.»

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13 1969–70, c.39, c. 44, art. 10

Explanatory Note

The purpose of this bill is to require a member of the medical profession to report to his provincial Attorney General, within a week, any bodily injury to a child which, in his opinion, may have been caused by maltreatment.

The provincial Attorney General would then be in a better position to protect children, to lay the appropriate charge, and to ensure the future protection of the child and any other children in the custody of a person afflicted with a "battered child" syndrome.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'obliger un membre de la profession médicale à signaler au procureur général de sa province, dans un délai d'une semaine, toute blessure subie par un enfant et attribuable, à son avis, à des mauvais traitements.

Le procureur général de la province serait alors plus en mesure de protéger les enfants, d'intenter l'accusation appropriée, et d'assurer, à l'avenir, la protection de l'enfant et de tous autres enfants placés sous la garde d'une personne qui souffre de troubles psychiques la poussant à infliger des mauvais traitements à un enfant.

C-29

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to amend the Broadcasting Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22593

C-29

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to amend the Broadcasting Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1958, c. 22; 1967-68, c. 25, s. 65; 1968-69, c. 28, s. 105; 1969–70, 41, s. 42

1. Section 9 of the *Broadcasting Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) At least two of the part-time members may be a member of Parliament, one member of the government party and one member of a party in opposition to the government; they shall be eligible for fees and expenses and shall not, by reason of their being the holders of the office or place in respect of which such fees and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as members of the House of Commons."

2. Section 37 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

"(3) At least two of the directors may be a member of Parliament, one member of the government party and one member of a party in opposition to the government; they shall be eligible for expenses and shall not, by reason of their being the holders of the office or place in respect of which such expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-29

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 22; 1967-68, c. 25, art. 65; 1968-69, c. 28, art. 105; 1969–70, c. 41, art. 42

1. L'article 9 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Au moins deux des membres à temps partiel peuvent être des députés siégeant au Parlement, l'un étant membre du parti gouvernemental et l'autre, membre d'un parti de l'opposition; ils peuvent percevoir des honoraires et des frais et ne deviennent pas, du fait qu'ils occupent le poste pour lequel ces honoraires et ces frais sont payables, inéligibles ni incapables de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

2. L'article 37 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

«(3) Au moins deux des administrateurs peuvent être des députés siégeant au Parlement, l'un étant membre du parti gouvernemental et l'autre, membre d'un parti de l'opposition; ils peuvent percevoir des frais et ne deviennent pas, du fait qu'ils occupent le poste pour lequel ces frais sont payables, inéligibles ni incapables de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-30

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Divorce Act

First reading, October 20, 1970

Mr. McCleave

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22739

C-30

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi modifiant la Loi sur le divorce

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. McCleave

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Divorce Act

1967–68, c. 24

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Divorce Act* is repealed and the following substituted therefor:

Orders granting corollary relief

"**11.** (1) Upon or after granting a decree nisi of divorce, the court may, if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them, make one or more of the following orders, namely:

(*a*) an order requiring the husband to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of both or either

(i) the wife, and

(ii) the children of the marriage;

(*b*) an order requiring the wife to secure or to pay such lump sum or periodic sums as the court thinks reasonable for the maintenance of both or either

(i) the husband, and

(ii) the children of the marriage; and

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

Loi modifiant la Loi sur le divorce

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1967–68, c. 24

1. L'article 11 de la *Loi sur le divorce* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordonnance prévoyant des mesures accessoires

«**11.** (1) En prononçant un jugement conditionnel de divorce ou après l'avoir prononcé, le tribunal peut, s'il l'estime juste et approprié, compte tenu de la conduite des parties ainsi que de l'état et des facultés de chacune d'elles et des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, savoir:

a) une ordonnance enjoignant au mari d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

(i) de l'épouse,

(ii) des enfants du mariage, ou

(iii) de l'épouse et des enfants du mariage,

b) une ordonnance enjoignant à l'épouse d'assurer l'obtention ou d'effectuer le paiement de la somme globale ou des sommes échelonnées que le tribunal estime raisonnables pour l'entretien

(i) du mari,

(ii) des enfants du mariage, ou

(iii) du mari et des enfants du mariage; et

Explanatory Notes

Clause 1: (1) Proposes to amend section 11(1) by the insertion of the underlined words.

The sponsor of this Bill is advised that Superior and Supreme Court judges who decide divorce cases are of the opinion that any orders involving custody and other corollary relief have to be made, as the subsection now stands, at the time of granting the decree nisi. The convenience of the parties and the opinion of the judges suggest that the prudent course is to permit the granting of a decree nisi immediately, but to permit also more examination of witnesses or study by a court of such thorny issues as custody.

Notes explicatives

Article 1er du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 est modifié par l'insertion des mots soulignés.

On a informé le parrain de ce bill que les juges de la Cour suprême ou de la Cour supérieure qui statuent en matière de divorce sont d'avis que les ordonnances comportant la garde et autres mesures accessoires doivent être rendues, comme l'indique actuellement le paragraphe, au moment où le jugement conditionnel de divorce est prononcé. L'intérêt des parties et l'opinion des juges incitent à l'adoption d'une procédure mesurée qui a non seulement le mérite d'accorder immédiatement un jugement conditionnel mais a également le mérite de procéder à un interrogatoire plus serré des témoins et à un examen plus approfondi par un tribunal de questions épineuses comme celles que soulève la garde des enfants.

(*c*) an order providing for the custody, care and upbringing of the children of the marriage.

Variation, etc. of order granting corollary relief

(2) An order made pursuant to this section may be varied from time to time or rescinded by the court that made the order or by the court for any province where the party for whose benefit the order was made is residing if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties since the making of the order or any change in the condition, means or other circumstances of either of them."

c) une ordonnance pourvoyant à la garde, à l'administration et à l'éducation des enfants du mariage.

Modification, etc., de l'ordonnance prévoyant des mesures accessoires

(2) Une ordonnance rendue en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue ou par le tribunal d'une province où réside la partie en faveur de laquelle cette ordonnance a été rendue, s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue ou de tout changement de l'état ou des facultés de l'une des parties ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.»

(2) Proposes to amend section 11(2) by the insertion of the underlined words.

The purpose of this amendment is to provide for reviews of orders in cases where the party enjoying the benefit of the order has moved from one province to another. As the law exists, both parties can only go to the court in the province where the order was taken out. Obviously, this presents difficulties if a successful party has moved, say, from British Columbia to Newfoundland.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 11 est modifié par l'insertion des mots soulignés.

L'objet de cette modification est de prévoir la revision des ordonnances lorsque la partie en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue a quitté une province pour s'installer dans une autre province. Dans l'état actuel de la loi, les parties ne peuvent recourir qu'au seul tribunal de la province où l'ordonnance a été rendue. Il est bien évident que cela présente des difficultés si une partie qui a eu gain de cause a, par exemple, quitté la Colombie-Britannique pour se rendre à Terre-Neuve.

C-31

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elisabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the National Museums Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22523

C-31

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the National Museums Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1967–68, c. 21

1. Section 4 of the *National Museums Act* is amended by adding immediately after subsection (4) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(5) One of the members other than the Chairman and the Vice Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1967-68, c. 21

1. L'article 4 de la *Loi sur les musées nationaux* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), de ce qui suit:

Député éligible

«(5) Un des membres, à l'exception du président et du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-32

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the Criminal Code
(Abortion)

First reading, October 20, 1970

MR. CHAPPELL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22843

C-32

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

Loi modifiant le Code criminel (Avortement)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. CHAPPELL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc.2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23 c. 25, s. 45 c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8-11; 1968–69, cc. 37, 38, 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the Criminal Code (Abortion)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Paragraph (*c*) of subsection (2) of section 150 of the Criminal Code is repealed.

Repeal

2. Sections 209, 237 and 238 of the said Act are repealed.

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35,53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968 69, cc. 37,38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

Loi modifiant le Code criminel (Avortement)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* est abrogé.

Abrogation

2. Les articles 209, 237 et 238 de ladite loi sont abrogés.

Explanatory Notes

Paragraph (*c*) of subsection (2) of section 150 at present reads as follows:

"(*c*) offers to sell, advertises, publishes an advertisement of, or has for sale or disposal any means, instructions, medicine, drug or article intended or represented as a method of preventing conception or causing abortion or miscarriage, or"

Sections 209, 237 and 238 intended to be repealed, at present read as follows:

"**209.** (1) Every one who causes the death of a child that has not become a human being, in such a manner that, if the child were a human being, he would be guilty of murder, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

(2) This section does not apply to a person who, by means that, in good faith, he considers necessary to preserve the life of the mother of a child that has not become a human being, causes the death of the child.

237. (1) Every one who, with intent to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, uses any means for the purpose of carrying out his intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

(2) Every female person who, being pregnant, with intent to procure her own miscarriage, uses any means or permits any means to be used for the purpose of carrying out her intention is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(3) In this section, "means" includes

(*a*) the administration of a drug or other noxious thing,

(*b*) the use of an instrument, and

(*c*) manipulation of any kind.

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

(*a*) a qualified medical practitioner, other than a member of a therapeutic abortion committee for any hospital, who in good faith uses in an accredited or approved hospital any means for the purpose of carrying out his intention to procure the miscarriage of a female person, or

(*b*) a female person who, being pregnant, permits a qualified medical practitioner to use in an accredited or approved hospital any means described in paragraph (*a*) for the purpose of carrying out her intention to procure her own miscarriage,

Notes explicatives

L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 se lit actuellement comme suit:

«*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou»

Les articles 209, 237 et 238 qu'on veut abroger se lisent actuellement comme suit:

«**209.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant.

«**237.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression «moyen» comprend

a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,

b) l'emploi d'un instrument, et

c) toute manipulation.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa *a*) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

if, before the use of those means, the therapeutic abortion committee for that accredited or approved hospital, by a majority of the members of the committee and at a meeting of the committee at which the case of such female person has been reviewed,

(*c*) has by certificate in writing stated that in its opinion the continuation of the pregnancy of such female person would or would be likely to endanger her life or health, and

(*d*) has caused a copy of such certificate to be given to the qualified medical practitioner.

(5) The Minister of Health of a province may by order

(*a*) require a therapeutic abortion committee for any hospital in that province, or any member thereof, to furnish to him a copy of any certificate described in paragraph (*c*) of subsection (4) issued by that committee, together with such other information relating to the circumstances surrounding the issue of that certificate as he may require, or

(*b*) require a medical practitioner who, in that province, has procured the miscarriage of any female person named in a certificate described in paragraph (*c*) of subsection (4), to furnish him a copy of that certificate, together with such other information relating to the procuring of the miscarriage as he may require.

(6) For the purposes of subsections (4) and (5) and this subsection,

(*a*) "accredited hospital" means a hospital accredited by the Canadian Council on Hospital Accreditation in which diagnostic services and medical, surgical and obstetrical treatment are provided;

(*b*) "approved hospital" means a hospital in a province approved for the purposes of this section by the Minister of Health of that province;

(*c*) "board" means the board of governors, management or directors, or the trustees, commission or other person or goup of persons having the control and management of an accredited or approved hospital;

(*d*) "Minister of Health" means

(i) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Manitoba, Alberta, Newfoundland and Prince Edward Island, the Minister of Health;

(ii) in the Province of British Columbia, the Minister of Health Services and Hospital Insurance,

(iii) in the Provinces of Nova Scotia and Saskatchewan, the Minister of Public Health, and

(iv) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Minister of National Health and Welfare;

(*e*) "qualified medical practitioner" means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province in which the hospital referred to in subsection (4) is situated; and

(*f*) "therapeutic abortion committee" for any hospital means a committee, comprised of not less than three members each of whom is a qualified medical practitioner, appointed by the board of that hospital for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within that hospital.

(7) Nothing in subsection (4) shall be construed as making unnecessary the obtaining of any authorization or consent that is or may be required, otherwise than under this Act, before any means are used for the purpose of carrying out an intention to procure the miscarriage of a female person.

238. Every one who unlawfully supplies or procures a drug or other noxious thing or an instrument or thing, knowing that it is intended to be used or employed to procure the miscarriage of a female person, whether or not she is pregnant, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de le grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière, et

d) a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

(5) Le ministre de la Santé d'une province peut, par ordonnance,

a) requérir un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, dans cette province, ou un membre de ce comité, de lui fournir une copie d'un certificat mentionné à l'alinéa *c*) du paragraphe (4) émis par ce comité ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet des circonstances entourant l'émission de ce certificat, ou

b) requérir un médecin qui, dans cette province, a procuré l'avortement d'une personne de sexe féminin nommée dans un certificat mentionné à l'alinéa *c*) du paragraphe (4), de lui fournir une copie de ce certificat, ainsi que les autre renseignements qu'il peut exiger au sujet de l'obtention de l'avortement.

(6) Aux fins des paragraphes (4) et (5) et du présent paragraphe,

a) «hôpital accrédité» désigne un hôpital accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux, dans lequel sont fournis des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux;

b) «hôpital approuvé» désigne un hôpital approuvé aux fins du présent article par le ministre de la Santé de la province où il se trouve;

c) «conseil» désigne le conseil des gouverneurs, le conseil de direction ou le conseil d'administration ou les *trustees*, la commission ou une autre personne ou un autre groupe de personnes ayant le contrôle et la direction d'un hôpital accrédité ou approuvé;

d) «ministre de la Santé» désigne

(i) dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministre de la Santé,

(ii) dans la province de Colombie-Britannique, le ministre des Services de santé et de l'assurance-hospitalisation,

(iii) dans les provinces de Nouvelle-Écosse et de Saskatchewan, le ministre de la Santé publique, et,

(iv) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

e) «médecin qualifié» désigne une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province dans laquelle est situé l'hôpital mentionné au paragraphe (4); et

f) «comité de l'avortement thérapeutique» d'un hôpital désigne un comité formé d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés, nommé par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital.

(7) Rien au paragraphe (4) ne doit s'interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir une autorisation ou un consentement qui est ou peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi, avant l'emploi de moyens destinés à réaliser une intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.

238. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illégalement fournit ou procure une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'elle est destinée à être employée ou utilisée pour obtenir l'avortement d'une personne du sexe féminin, que celle-ci soit enceinte ou non.»

C-33

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act to amend the Criminal Code
(control of motor vehicle).

First reading, October 20, 1970

MR. NESBITT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22839

C-33

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

Loi modifiant le Code criminel
(Maîtrise d'un véhicule à moteur)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. NESBITT

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953-54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; ss. 19, 20; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 and c. 45, s. 21; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, c. 22, s. 10 and cc. 35, 53; 1966, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967-68, c. 15, c. 26, ss. 8-11; 1968-69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13; 1969-70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-33

An Act to amend the Criminal Code (control of motor vehicle)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting immediately after section 223 thereof the following section:

Sections not to apply

"**223A.** Sections 222 and 223 shall not apply where the motor vehicle is not in motion and the driver, having realized that he was intoxicated or that his ability to drive was impaired, has, for that reason alone, refrained from putting his motor vehicle in motion or stopped the same, and is also in a position to establish that he had no intention of driving or continuing to drive, while intoxicated or while his ability to drive was impaired."

1953-54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966-67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967-68, c. 15, c. 26, art. 8-11; 1968-69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969-70, c. 39, c. 44, art. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

Loi modifiant le Code criminel (Maîtrise d'un véhicule à moteur)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 223, de l'article suivant:

Les articles ne s'appliquent pas

«**223A.** Les articles 222 et 223 ne s'appliquent pas lorsque le véhicule à moteur n'est pas en mouvement et que le conducteur, ayant constaté son état d'ivresse ou l'affaiblissement de sa capacité de conduire, a, pour cette unique raison, omis d'actionner ou arrêté son véhicule à moteur, et qu'il peut établir qu'il n'avait pas l'intention de conduire ou de continuer à conduire en état d'ivresse ou d'affaiblissement de sa capacité de conduire.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the *Criminal Code* so as not to penalize drivers who, realizing that they are intoxicated or that their ability to drive is impaired, are wise enough not to drive or to stop their car immediately and refrain from continuing their journey in their present state.

Sections 222 and 223 read as follows:

"222. Every one who, while intoxicated or under the influence of a narcotic drug, drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable

(i) for a first offence, to imprisonment for not more than three months and not less than thirty days, and

(ii) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than one year and not less than three months; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) for a first offence, to imprisonment for not more than thirty days and not less than seven days,

(ii) for a second offence, to imprisonment for not more than three months and not less than one month, and

(iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than one year and not less than three months.

"223. Every one who, while his ability to drive a motor vehicle is impaired by alcohol or a drug, drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(*a*) for a first offence, to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for three months or to both,

(*b*) for a second offence, to imprisonment for not more than three months and not less than fourteen days, and

(*c*) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than one year and not less than three months."

Note explicative

Ce bill vise à modifier le *Code criminel*, afin que l'on n'inflige point de sanction aux automobilistes qui, réalisant qu'ils sont en état d'ébriété ou leur capacité de conduire est affaiblie, ont la sagesse de ne pas conduire ou d'arrêter leur voiture sur-le-champ et de s'abstenir de poursuivre leur trajet dans l'état où ils se trouvent.

Voici le texte des articles 222 et 223:

«222. Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable

a) d'un acte criminel, et passible

(i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins trente jours, et

(ii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible

(i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trente jours et d'au moins sept jours;

(ii) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois; et

(iii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

223. Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.»

C-34

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the Canada Pension Plan
(Pension Index)

First reading, October 20, 1970

MR. MACQUARRIE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22824

C-34

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-34

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada
(Indice de pension)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MACQUARRIE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the Canada Pension Plan (Pension Index)

1964–65, c. 51; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (2) of section 20 of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

Pension index for subsequent years

"(2) Subject to subsection (3), the Pension Index for the year 1968 and each following year shall be calculated in prescribed manner as the average of the Consumer Price Index referred to in subsection (1) for each month in the twelve months' period ending June 30 in the preceding year."

2. This Act shall apply to the year 1971 and each following year.

Expenditures

3. Expenditures under this Act shall be provided under section 104 of the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-34

Loi modifiant le Régime de pensions du du Canada (Indice de pension)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964–65, c. 51; 1968–69, c. 28, art. 105

1. Le paragraphe (2) de l'article 20 du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'indice de pension pour l'année 1968 et chaque année subséquente doit être calculé de la manière prescrite comme la moyenne de l'indice des prix à la consommation visé au paragraphe (1) pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin au 30 juin de l'année précédente.»

2. La présente loi s'applique à l'année 1971 et à chaque année subséquente.

Dépenses

3. Les dépenses en vertu de la présente loi doivent être prévues aux termes de l'article 104 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1970.*

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to remove from the *Canada Pension Plan* the ceiling on the Pension Index; the amendment thereby ensures that pensions under the *Plan* and under the *Old Age Security Act* will be adjusted each year to the full extent of any increase in the cost of living as shown by the Consumer Price Index instead of, as presently, within the limit of the ceiling.

Clause 1: Section 20(2) of the *Plan* at present reads as follows:

"(2) Subject to subsection (3), the Pension Index for the year 1968 and each following year shall be calculated in prescribed manner as the average of the Consumer Price Index referred to in subsection (1) for each month in the twelve months' period ending June 30 in the preceding year, *or 1.02 times the Pension Index for the preceding year, whichever is the lesser.*"

The amendment proposed deletes the words in italics.

Subsection (3), of section 3A, of the *Old Age Security Act* reads:

"In this section, "Pension Index" has the meaning assigned by section 20 of the *Canada Pension Plan*, and the Pension Index for any year means the Pension Index for that year calculated as provided in that section."

Note explicative

Ce bill a pour objet de retrancher du *Régime de pensions du Canada* le plafond de l'indice de pension; grâce à cette modification, les pensions en vertu du *Régime* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* seront ajustées annuellement à la pleine mesure de l'augmentation du coût de la vie indiqué à l'indice des prix à la consommation au lieu d'être calculées, comme elles le sont actuellement, dans la limite du plafond.

Article 1 du bill: L'article 20(2) du *Régime* se lit actuellement comme suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'indice de pension pour l'année 1968 et chaque année subséquente doit être calculé de la manière prescrite comme la moyenne de l'indice des prix à la consommation visé au paragraphe (1) pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin au 30 juin de l'année précédente, *ou à 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente, en choisissant le moindre de ces deux chiffres.*»

La modification proposée supprime les mots en italique.

Le paragraphe (3) de l'article 3A de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* se lit comme suit:

«(3) Dans le présent article, «l'indice de pension» a le même sens que lui attribue l'article 20 du *Régime de pensions du Canada*, et l'indice de pension pour une année quelconque désigne l'indice de pension pour cette année calculé ainsi que le prévoit cet article.»

C-35

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the Central Mortgage and Housing Corporation Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22575

C-35

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the Central Mortgage and Housing Corporation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 46; 1965, c. 8

1. Section 8 of the *Central Mortgage and Housing Corporation Act* is amended by adding immediately after subsection (5) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(6) At least one of the members other than the President and Vice-President may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 8 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

S.R., c. 46; 1965, c. 8

Député éligible

«(6) Au moins un des membres, à l'exception du président et du vice-président, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-36

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act relating to the Control and Management of the Water Resources of Canada

First reading, October 20, 1970

MR. BALDWIN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22803

C-36

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

Loi ayant trait à la direction et à la gestion des ressources en eau du Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. BALDWIN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-36

An Act relating to the Control and Management of the Water Resources of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Water Resources Management Act.*

Executive to regulate quantity and quality of Canadian waters

2. Within such plenary use of the legislative authorities of the Parliament of Canada and of the prerogatives of the Crown as may be required, the Governor in Council shall make such regulations as he considers appropriate to ensure the continuance, restoration, maintenance, and use most beneficial in the public interest and for the general advantage of Canada, of the sea coast and inland waters of Canada and of the quantity and quality of those waters; and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations pertaining to any matter or thing that, in the opinion of the Governor in Council, has affected, affects, or may affect area water tables, area water levels, area water flow, the ecology and biogeography of drainage basins, sea coast and inland fisheries, and the navigation of waters.

3. For the purposes of this Act, the Governor in Council

Minister

(*a*) shall designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to act as Minister; and

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-36

Loi ayant trait à la direction et à la gestion des ressources en eau du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la gestion des ressources en eau.*

L'exécutif doit réglementer la la quantité et la qualité des eaux canadiennes

2. Dans l'usage plénier des pouvoirs législatifs du Parlement du Canada et de la prérogative de la Couronne dont il peut avoir besoin, le gouverneur en conseil doit établir les règlements qu'il considère appropriés pour assurer le maintien, la restauration, l'entretien et l'utilisation, au mieux de l'intérêt public et à l'avantage général du Canada, des eaux côtières et intérieures du Canada et de la quantité et de la qualité de ces eaux; et, sans restreindre les dispositions générales de ce qui précède, il peut établir les règlements relatifs à toute question ou chose qui, de l'avis du gouverneur en conseil, a affecté, affecte ou peut affecter les nappes d'eau, leurs niveaux, leur flux, l'écologie et la biogéographie des bassins de drainage, les pêches côtières et intérieures, et la navigabilité des eaux.

3. Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil

Ministre

a) doit désigner un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada pour agir en tant que Ministre; et

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to concentrate and use the full powers of the Federal government to control and manage the sea and fresh water resources of Canada in the public interest; and to provide, where necessary, for co-operation with the provinces to this end. The problem is so urgent and the present efforts so disorganized, piecemeal and ineffectual that the Bill proposes Parliament give a mandate to the Gov. ernment to initiate and carry out a crash program; and, where necessary, co-operate with the provinces to this end.

An immediate problem area is the drainage basin of the Peace River—a classic study in the conflict of interests that stultifies preventive or remedial action. Here, action by the British Columbia Government—through B.C. Hydro—in damming the Peace River in British Columbia for electrical power for Britith Columbia has interfered with natural water levels and water flow: to the detriment of the rights of downstream users—private, municipal, provincial and federal—of the Peace and the waters to which it is tributary in Alberta and the North West Territories. And the user by B.C. Hydro has affected the underground water table in the area of the Peace to the general injury of the area and the special user by residents of the area.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de grouper et d'utiliser les pleins pouvoirs du gouvernement fédéral pour administrer et gérer les ressources de la mer et des eaux douces du Canada au mieux de l'intérêt public et de prévoir, lorsque cela est nécessaire, une coopération avec les provinces à cette fin. Le problème est si urgent et les efforts actuels ont été si désorganisés, si fragmentaires et si inefficaces, que le bill propose que le Parlement donne au gouvernement mandat d'instaurer et de poursuivre un programme radical, et lorsque cela est nécessaire, de coopérer avec les provinces à cette fin.

Une zone où se présente un problème immédiat est le bassin de drainage de la Rivière de la Paix (Peace River)—étude classique du conflit d'intérêts qui fait ressortir l'inanité d'une action préventive ou d'un redressement. Ici, l'action du gouvernement de la Colombie-Britannique, par le truchement de la B.C. Hydro—en édifiant un barrage sur la Rivière de la Paix en Colombie-Britannique en vue de fournir de l'énergie électrique à la Colombie-Britannique a perturbé les niveaux et l'écoulement naturel des eaux au détriment des droits des usagers en aval—qu'il s'agisse d'usagers privés, municipaux, provinciaux et fédéraux,—de la Rivière de la Paix et de ses affluents de l'Alberta et des territoires du Nord-Ouest. Et le droit d'usage par la B.C. Hydro a affecté la nappe phréatique dans la région de la Rivière de la Paix au préjudice général de toute la région du droit d'usage particulier des résidents de la zone.

Executive to co-operate with provinces

(*b*) may enter into agreements, or otherwise co-operate, with the governments of provinces or agencies thereof.

b) il peut conclure des accords, ou coopérer d'une autre façon avec les gouvernements des provinces ou des organismes de celles-ci.

L'exécutif doit coopérer avec les provinces

Report to Parliament

4. The Minister shall, within three months after the coming into force of this Act and every three months thereafter, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report respecting the administration of this Act.

4. Le Ministre doit, dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et tous les trois mois par la suite ou si le Parlement ne siège pas, l'un quelconque des cinq premiers jours où il siège par la suite, soumettre au Parlement un rapport concernant l'application de la présente loi.

Rapport au Parlement

Provincial Crown bound

5. This Act shall bind the Crown in right of a province.

5. La présente loi lie la Couronne du chef d'une province.

La Couronne provinciale est liée

C-37

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Government Organization Act, 1969 (Royal Canadian Mint)

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22555

C-37

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

Loi modifiant la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (Monnaie royale canadienne)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Government Organization Act, 1969 (Royal Canadian Mint)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 315; 1968-69, c. 28

1. Section 82 of the *Government Organization Act, 1969* is amended by adding immediately after subsection (4) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(5) One of the members other than the Chairman and the Vice-Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

Loi modifiant la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (Monnaie royale canadienne)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 315; 1968-69, c. 28

1. L'article 82 de la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), de ce qui suit:

Député éligible

«(5) Un des membres, à l'exception du président et du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-38

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act to prevent the invasion of privacy resulting from the misuse of information stored in data banks

First reading, October 20, 1970

MR. GOODE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22875

C-38

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-38

Loi tendant à prévenir l'intrusion dans la vie privée consécutive à une mauvaise utilisation des renseignements contenus dans des ordinateurs.

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. GOODE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-38

An Act to prevent the invasion of privacy resulting from the misuse of information stored in data banks.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Data Privacy Act.*

Registrar

2. The Minister of Communications may designate one of the deputy-ministers of the Department as Registrar of Data Surveillance (hereinafter referred to as "the Registrar").

Register of data banks

3. The Registrar shall keep a register of all data banks as hereinafter defined which are operated by or on behalf of any of the following—

(*a*) any agency of federal, provincial or local government;

(*b*) any public corporation;

(*c*) any person exercising public authority;

(*d*) any person offering to supply information about any other person's creditworthiness, whether to members of a particular trade or otherwise and irrespective of whether payment is made therefor;

(*e*) any private detective agency or other person undertaking to carry out investigations into any other person's

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-38

Loi tendant à prévenir l'intrusion dans la vie privée consécutive à une mauvaise utilisation des renseignements contenus dans des ordinateurs.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les données afférentes à la vie privée.*

Registraire

2. Le ministre des Communications peut désigner l'un des sous-ministres du ministère à titre de registraire de la surveillance des données, (ci-après appelé «le registraire»).

Registre des ordinateurs

3. Le registraire doit tenir un registre de tous les ordinateurs tels qu'ils sont définis ci-après dont le fonctionnement est assuré par l'un quelconque des organismes suivants ou pour leur compte:

a) un organisme du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ou locaux;

b) toute corporation publique;

c) toute personne investie de l'autorité publique;

d) toute personne offrant de fournir des renseignements sur le crédit de toute autre personne, soit à des membres d'une activité commerciale particulière, soit autrement, et sans tenir compte d'un paiement fait à cet effet ou non;

character, abilities or conduct on behalf of third parties;

(*f*) any person who offers for sale information stored in such data bank, whether to the general public or otherwise.

e) tout organisme privé de recherches ou toute personne qui mène pour le compte de tiers des enquêtes sur d'autres personnes, notamment sur leur caractère, leurs ressources ou leur conduite;

f) toute personne qui offre en vente des renseignements contenus dans un ordinateur au public en général ou autrement.

Application of section

4. (1) This section shall apply to all data banks which are required to be registered under section 3 except for the following:—

(*a*) data banks which do not contain personal information relating to identifiable persons;

(*b*) data banks operated by the police;

(*c*) data banks operated by the security services;

(*d*) data banks operated by the Canadian Armed Forces.

Application de l'article

4. (1) Le présent article s'applique à tous les ordinateurs dont l'enregistrement est exigé aux termes de l'article 3 à l'exception des suivants:

a) ordinateurs qui ne contiennent pas de renseignements personnels ayant trait à des personnes identifiables;

b) ordinateurs dont le fonctionnement est assuré par la police;

c) ordinateurs dont le fonctionnement est assuré par les services de sécurité;

d) ordinateurs dont le fonctionnement est assuré par les Forces canadiennes.

Operator to maintain written record

(2) The operator of each data bank to which this section applies shall maintain a written record in which shall be recorded the date of each extraction of data therefrom, the identity of the person requesting the data, the nature of the data supplied and the purpose for which it was required.

L'exploitant doit tenir des registres

(2) L'exploitant de chaque ordinateur auquel s'applique le présent article doit tenir un relevé où seront enregistrés la date de chaque communication de données, l'identité de la personne demandant les données, la nature des données fournies et l'objet de leur réquisition.

Annual report

5. (1) The Minister of Communications shall submit annually to Parliament a report covering the previous calendar year in which he shall state the number of data banks entered on the register, the number of such data banks which fall within the terms of paragraph (*a*) of subsection (1) of section 4 and of paragraph (*b*) to (*d*) respectively of subsection (1) of section 4 and the number of instances in which he ordered entries to be amended under subsection (5) of section 6 or refused an application to alter an entry under subsection (6) of section 6.

Rapport annuel

5. (1) Le ministre des Communications doit chaque année soumettre au Parlement un rapport concernant l'année civile antérieure dans lequel il indique le nombre des ordinateurs figurant sur le registre, le nombre de ceux qui relèvent des dispositions contenues dans l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 4 et des alinéas *b*) à *d*), respectivement, du paragraphe (1) de l'article 4, ainsi que le nombre de fois où il a ordonné que des inscriptions y consignées soient modifiées en vertu du paragraphe (5) de l'article 6 ou le nombre de fois où il a refusé en vertu du paragraphe (6) de l'article 6 une demande en vue de modifier une inscription consignée.

(2) The Minister's report may contain such additional information, statistical and otherwise, as the Minister may think fit.

(2) Le rapport du Ministre peut contenir les renseignements complémentaires d'ordre statistique et autre que le Ministre estime opportuns.

Additional information Print-out to be supplied

6. (1) Any person about whom information is stored in a data bank to which section 4 applies shall receive from the operator, not later than two weeks after his name is first programmed into the data bank, a print-out of all the data contained therein which relates to him. Thereafter, he shall be entitled to demand such a print-out at any time upon payment of a fee the amount of which shall be determined by the Registrar from time to time; and the operator shall supply such print-out within two weeks of such demand.

Renseignements complémentaires Tirage à fournir

6. (1) Toute personne au sujet de laquelle des renseignements sont emmagasinés dans un ordinateur auquel s'applique l'article 4 doit recevoir de l'exploitant au plus tard dans les deux semaines après que son nom est programmé pour la première fois dans l'ordinateur un tirage de toutes les données y contenues qui le concernent. Par la suite il aura droit d'exiger un tirage à tout moment sur paiement d'un droit dont le montant sera, à l'occasion, fixé par le registraire, et l'exploitant doit fournir ce tirage dans les deux semaines de cette réquisition.

Information to be given

(2) Every print-out supplied in accordance with this section shall be accompanied by a statement giving the following information:

(*a*) the purpose for which the data contained in the print-out is to be used, as entered on the register referred to in section 3;

(*b*) the purposes for which the said data has in fact been used since the last print-out supplied in accordance with this section;

(*c*) the names and addresses of all recipients of all or part of the said data since the last print-out supplied in accordance with this section.

Renseignements devant être donnés

(2) Tout tirage fourni en conformité du présent article doit être accompagné d'un état donnant les renseignements suivants:

a) les fins auxquelles les données contenues dans le tirage seront utilisées, telles qu'elles figurent sur le registre mentionné à l'article 3;

b) les fins auxquelles lesdites données ont été en fait utilisées depuis le dernier tirage fourni en conformité du présent article;

c) les noms et adresses des destinataires desdites données, en tout ou en partie, depuis le dernier tirage fourni en conformité du présent article.

Information in the register

(2) The register referred to in the foregoing subsection shall contain the following information concerning each data bank:—

(*a*) the name and address of the owner of the data bank;

(*b*) the name and address of the person responsible for its operation;

(*c*) the location of the data bank;

Renseignements consignés au registre

(2) Le registre mentionné dans le paragraphe précédent doit contenir les renseignements suivants concernant chaque ordinateur:

a) le nom et l'adresse du propriétaire de l'ordinateur;

b) le nom et l'adresse de la personne chargée de son fonctionnement;

c) le lieu où se trouve l'ordinateur;

(*d*) such technical specifications relating to the data bank as may be required by the Registrar;

(*e*) the nature of the data stored or to be stored therein;

(*f*) the purpose for which data is stored therein;

(*g*) the class of persons authorised to extract data therefrom.

d) les caractéristiques techniques relatives à l'ordinateur que peut exiger le registraire;

e) la nature des données emmagasinées dans l'ordinateur ou qui doivent y être emmagasinées;

f) les fins auxquelles les données y sont emmagasinées;

g) les catégories de personnes autorisées à en prendre des extraits.

Owner of data bank to register information, etc.

(3) The owner of the data bank shall be required to register the information referred to in paragraph (*a*) to (*c*) of subsection (2). The person responsible for the operation of the data bank shall be required to register the information referred to in paragraphs (*a*) to (*g*) of subsection (2).

(3) Le propriétaire de l'ordinateur doit être requis d'enregistrer les renseignements mentionnés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2). La personne chargée du fonctionnement de l'ordinateur doit être requise d'enregistrer les renseignements mentionnés au alinéas *a*) à *g*) du paragraphe (2).

Le propriétaire de l'ordinateur doit enregistrer les renseignements, etc.

Alteration, addition or deletion

(4) Any person responsible for registering information under this section shall be required to inform the Registrar of any alterations of, additions to or deletions from the said information within four weeks of such alteration taking effect, subject to the provisions of subsection (6) of this section.

(4) Toute personne chargée d'enregistrer des renseignements en vertu du présent article doit être tenue d'informer le registraire de toutes modifications desdits renseignements, de tous les ajouts et retranchements y effectués dans un délai de quatre semaines à compter du jour où une telle correction a pris effet, sous réserve des dispositions du paragraphe (6) du présent article.

Modification, addition ou retranchement

Registrar may order entry expunged

(5) If at any time the Registrar is of the opinion that in the circumstances the information given or sought to be given under paragraphs (*f*) or (*g*) of subsection (2) of this section might result in the infliction of undue hardship upon any person or persons or be not in the interest of the public generally, he may order such entry to be expunged from or not entered in the register. In reaching a decision under this or the next following subsection, the Registrar shall be guided by the principle that only data relevant to the purposes for which the data bank is operated should be stored therein, and that such data should only be disclosed for those same purposes.

(5) Si, à quelque moment que ce soit, le registraire est d'avis que, dans les circonstances, les renseignements donnés ou demandés en vertu des alinéas *f*) ou *g*) du paragraphe (2) du présent article risqueraient de porter indûment préjudice à une personne ou des personnes ou qu'ils ne sont pas dans l'intérêt du public en général, il peut ordonner que la mention y afférente soit supprimée du registre ou qu'elle n'y figure pas. En prenant une décision en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe qui suit, le registraire doit être constamment guidé par le principe que seules des données pertinentes aux fins pour lesquelles l'ordinateur est exploité doivent être emmagasinées dans l'ordinateur et que ces données ne doivent être révélées qu'aux mêmes fins.

Le registraire peut ordonner que les mentions soient biffées

Granting or rejecting application

(6) An alteration to the register in respect of paragraph (*f*) or (*g*) of subsection (2) of this section shall be made by application to the Registrar who shall, not earlier than four weeks after receipt of such application, grant or reject the application giving his reasons in writing.

Acceptation ou rejet de la demande

(6) Une modification du registre ayant trait aux alinéas *f*) ou *g*) du paragraphe (2) du présent article doit faire l'objet d'une demande adressée au registraire; ce dernier doit, mais pas avant quatre semaines à compter de la réception de cette demande, accéder à la demande ou la rejeter en motivant sa décision par écrit.

Register open to inspection proviso

(7) The register together with applications submitted in accordance with subsection (6) shall be open to inspection by the public, including the press, during normal office hours:

Provided that entries relating to data banks operated by the police, the security services and the armed forces shall be kept in a separate part of the register which shall not be open to inspection by the public.

Le registre doit être ouvert pour inspection Réserve

(7) Le registre ainsi que les demandes présentées en conformité du paragraphe (6) seront tenus ouverts à l'inspection du public et notamment de la presse, durant les heures normales de bureau.

Toutefois les mentions ayant trait aux ordinateurs dont le fonctionnement est assuré par la police, les services de sécurité et les Forces armées seront conservées dans une partie distincte du registre qui ne sera pas ouverte à l'inspection du public.

Application for amendment

7. (1) Any person who has received a print-out in accordance with section 6 above may, after having notified the operator of the data bank of his objection, apply to the Registrar for an order that any or all of the data contained therein be amended or expunged on the ground that it is incorrect, unfair or out of date in the light of the purposes for which it is stored in the data bank.

Demande de modification

7. (1) Toute personne qui a reçu un tirage en conformité du paragraphe (6) ci-dessus peut, après avoir notifié à l'exploitant de l'ordinateur son opposition, demander au registraire d'ordonner la modification de tout ou partie des données y contenues ou leur suppression pure et simple au motif qu'il serait inexact, incorrect, déloyal ou inutile de les y maintenir à la lumière des objets pour lequel ces données sont emmagasinées dans l'ordinateur;

Ancillary order

(2) The Registrar may, if he grants an order under subsection (1) of this section, issue an ancillary order that all or any of the recipients of the said data be notified of the terms of the order.

Ordonnance accessoire

(2) Le registraire peut, s'il accorde une ordonnance en vertu du paragraphe (1) du présent article, émettre une ordonnance accessoire portant que l'ensemble ou l'un quelconque des destinataires desdites données soit avisé des termes de l'ordonnance.

Penalties

8. (1) It shall be an offence, punishable on summary conviction by a fine of not more than fifteen hundred dollars or on conviction on indictment by a fine of not more than three thousand dollars or imprisonment for not more than five years or both, for the owner or operator of a data

Peines

8. (1) Constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende de quinze cents dollars au plus ou sur acte d'accusation d'une amende de trois mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine le fait par

Idem

bank to which this Act applies to fail to register it in accordance with this Act.

(2) If the operator of a data bank to which section 2 applies—

(*a*) fails or refuses to send a print-out when under a duty so to do; or

(*b*) permits data stored in the data bank be used for purposes other than those stated in the register; or

(*c*) allows access to the said data to persons other than those entered on the register as having authorised access; or

(*d*) fails or refuses to comply with a decision of the Registrar, he shall be liable in damages to the person whose personal data is involved and, where such acts or omissions are wilful, shall be liable on summary conviction to a fine of not more than fifteen hundred dollars and on conviction on indictment to a fine of not more than three thousand dollars or imprisonment for not more than five years or both.

Aiding, abetting counseling, etc.

(3) A person who aids, abets, counsels or procures the commission of an offence described in this section or with knowledge of its wrongful acquisition receives, uses, handles, sells or otherwise disposes of information obtained as a result of the commission of such an offence, shall likewise be guilty of the said offence.

Damages

9. An operator of a data bank to which this Act applies who causes or permits inaccurate personal data to be supplied from the data bank as a result of which the person to whom the data refers suffers loss, shall be liable in damages to such person.

le propriétaire ou l'exploitant d'un ordinateur auquel s'applique la présente loi de ne pas l'enregistrer en conformité de la présente loi.

Idem

(2) Si l'exploitant d'un ordinateur auquel s'applique l'article 2

a) omet ou refuse d'envoyer un tirage quand il a le devoir de le faire; ou

b) permet que des données emmagasinées dans l'ordinateur soient utilisées à des fins autres que celles qui sont indiquées dans le registre; ou

c) permet l'accès auxdites données à des personnes autres que celles qui figurent sur le registre pour y avoir accès; ou

d) omet ou refuse de se conformer à une décision du registraire, il pourra être condamné à des dommages-intérêts envers la personne que les données concernent et lorsque ces actes ou omissions sont volontaires, il sera passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de quinze cents dollars ou plus et sur acte d'accusation d'une amende de trois mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine.

Fait d'aider, d'encourager ou de conseiller, etc.

(3) Une personne qui aide, encourage, conseille ou incite la commission d'une infraction visée au présent article ou sachant qu'elle les a acquis illégitimement, accueille, utilise, vend ou cède autrement des renseignements obtenus à la suite de la commission d'une telle infraction ou en fait usage est également coupable de ladite infraction.

Dommages

9. L'exploitant d'un ordinateur auquel s'applique la présente loi qui fournit ou permet que soient fournies des données personnelles fausses en provenance de cet ordinateur, à la suite de quoi la personne à laquelle les données se réfèrent subit un préjudice, est passible de dommages et intérêts envers cette personne.

Registrar may make rules

10. The Registrar may make rules relating to the implementation of any part or parts of this Act and in particular relating to—

(*a*) the keeping of the register and records referred to in sections 3 and 4;

(*b*) access by the public to the register referred to in section 3;

(*c*) procedure on hearing objections and arguments on a proposal to alter or expunge from the register under subsection (5) of section 6;

(*d*) procedure on application to alter the register under subsection (6) of section 6;

(*e*) verification of the identity of a person demanding a print-out in accordance with section 6.

11. An appeal shall lie to the Exchequer Court of Canada from any decision made by the Registrar under this Act.

In this Act, the following terms shall have the meaning hereby respectively assigned to them, that is to say—

"data" means information which has been fed into and stored in a data bank;

"data bank" means a computer which records and stores information;

"operator" means the person responsible for the operation of a data bank and for the introduction into and extraction from it of data;

"owner" means the person who owns the machinery comprising the data bank;

"print-out" means a copy of information contained in the data bank supplied by the computer and translated into normal typescript.

Le registraire peut établir des règles

10. Le registraire peut établir des règles ayant trait à la mise en œuvre de tout ou partie de la présente loi et plus particulièrement ayant trait

a) à la tenue du registre et des archives mentionnés aux articles 3 et 4;

b) à l'accès du public au registre mentionné à l'article 3;

c) à la procédure d'audition des oppositions et des moyens invoqués à l'occasion d'une proposition de modification du registre ou de la suppression d'une mention y figurant en vertu du paragraphe (5) de l'article 6;

d) à la procédure à appliquer en vue de modifier le registre en vertu du paragraphe (6) de l'article 6;

e) à la vérification de l'identité d'une personne qui exige un tirage en conformité de l'article 6.

11. Il peut être interjeté appel devant la Cour de l'Échiquier de toute décision prise par le registraire en vertu de la présente loi.

Dans la présente loi, les mots suivants ont, respectivement, la signification qui leur est ci-après donnée:

«données» signifie les renseignements qui ont été fournis à un ordinateur pour y être emmagasinés;

«ordinateur» désigne un ordinateur qui enregistre ou emmagasine des renseignements;

«exploitant» désigne la personne chargée du fonctionnement d'un ordinateur et qui est chargée d'y introduire et d'en extraire des données;

«propriétaire» désigne la personne qui est propriétaire de l'équipement comprenant l'ordinateur;

«tirage» signifie une copie des renseignements contenus dans l'ordinateur et fournis par celui-ci et transcrits en dactylogramme ordinaire.

C-39

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act to amend the Food and Drugs Act

First reading, October 20, 1970

MR. ALLMAND

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22696

C-39

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-39

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ALLMAND

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act to amend the Food and Drugs Act

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, s. 105, c. 41, ss. 1–11, c. 49, s. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Food and Drugs Act is amended by adding thereto the following Parts:

"PART IV

SOAPS, DETERGENTS, AND CLEANSERS

Soap, detergent or cleanser defined

39. A soap, detergent, or cleanser includes any substance, liquid, or paste manufactured, sold, or represented for use in cleansing clothes, fabrics, china, cutlery, glass, earthenware, silver, furniture, woodwork, pottery, and other manufactured goods.

Prohibition

40. No person shall sell any soap, detergent, or cleanser that has in it any substance that may cause injury to the health of the user when it is used according to the directions or for such purposes as are customary or usual.

Idem

41. (1) No person shall label, package, treat, process, sell, or advertise any soap, detergent, or cleanser in a manner that is false, misleading, or deceptive

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-39

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, art. 105, c. 41, art. 1–11, c. 49, art. 5

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des aliments et drogues* est modifiée par l'adjonction des Parties suivantes:

«PARTIE IV

SAVONS, DÉTERSIFS ET PRODUITS DE NETTOYAGE

Définition de savon, détersif et produit de nettoyage

39. Tout savon, détersif ou produit de nettoyage comprend une substance, une solution ou une pâte quelconque, fabriquée, vendue ou présentée pour servir au nettoyage des vêtements, des tissus, de la porcelaine, de la coutellerie, du verre, de la poterie, de l'argent, des meubles, des boiseries, des produits céramiques et d'autres produits manufacturés.

Interdiction

40. Nul ne doit vendre du savon, des détersifs ou des produits de nettoyage contenant une substance qui, lorsqu'il en est fait un usage conforme au mode d'emploi ou qu'ils sont utilisés à des fins habituelles ou normales, est susceptible de nuire à la santé de l'usager.

Idem

41. (1) Nul ne doit étiqueter, empaqueter, traiter, transformer, vendre ou annoncer un savon, un détersif ou un produit de nettoyage de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou qui peut créer une fausse impression quant à la

Explanatory Note

At present the Food and Drugs Act protects consumers by making it an offence punishable by fine and prison to sell hazardous substances and to use fraudulent advertizing and sales promotion with respect to foods, drugs, cosmetics and devices. This bill would extend that protection to include these additional consumer products:

(*a*) Soaps, detergents, and cleaners.

(*b*) Fabrics and cloth.

(*c*) Paints, dyes and tints.

(*d*) Mechanical household appliances.

Note explicative

A l'heure actuelle, la *Loi des aliments et drogues* protège les consommateurs en déclarant que constitue une infraction punissable de prison et d'amende le fait de vendre des substances dangereuses et d'avoir recours à des annonces ou à une publicité frauduleuses en ce qui concerne les aliments, les drogues, les cosmétiques et les instruments. Le présent bill aurait pour effet d'étendre cette protection en incluant les produits de consommation suivants:

a) les savons, les détersifs et les produits de nettoyage;

b) les tissus et les étoffes;

c) les peintures, teintures et les couleurs;

d) les appareils ménagers mécaniques.

or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit, or safety.

If not labelled, etc. as required

(2) Any soap, detergent, or cleanser that is not labeled or packaged as required by the regulations, or is labeled or packaged contrary to the regulations, shall be deemed to be labeled contrary to subsection (1).

nature, valeur, quantité, composition ou quant aux avantages ou à l'innocuité du produit.

Étiquetage non conforme aux règlements

(2) Tout savon, détersif ou produit de nettoyage qui n'est pas étiqueté ou empaqueté tel que les règlements le requièrent, ou qui est étiqueté ou empaqueté contrairement aux règlements, est censé étiqueté ou empaqueté contrairement au paragraphe (1).

PART V

FABRICS AND CLOTH

PARTIE V

TISSUS ET ÉTOFFES

Fabrics and cloth defined

42. Fabrics and cloth include any fabric, cloth, or material natural or synthetic, manufactured, sold, or represented for use in the manufacture of clothing, furniture, rugs, pillows, curtains, and other fabric goods and includes manufactured clothing and fabric goods.

Définition de tissus et étoffes

42. Tout tissu ou étoffe comprend un tissu, une étoffe ou une matière quelconque, naturel ou synthétique, fabriqué, vendu ou présenté pour servir à la fabrication de vêtements, meubles, tapis, oreillers, rideaux et autres produits faits de tissus et comprend les vêtements et autres articles en tissu.

Application

43. The provisions of sections 40 and 41 apply *mutatis mutandis* to fabrics and cloth.

Application

43. Les dispositions des articles 40 et 41 s'appliquent *mutatis mutandis* aux tissus et aux étoffes.

PART VI

PAINTS, DYES AND TINTS

PARTIE VI

PEINTURES, TEINTURES ET COULEURS

Paints, dyes and tints defined

44. Paints, dyes, or tints, shall include any substance, mixture, liquid, or paste, manufactured, sold, or represented for use in coloring, changing color, or painting any article or product.

Définition de peintures, teintures et couleurs

44. Les peintures, les teintures ou les couleurs comprennent une substance, un mélange, une solution ou une pâte quelconque, fabriqué, vendu ou présenté pour servir à colorer, teindre ou peindre un article ou un produit.

Application

45. The provisions of sections 40 and 41 apply *mutatis mutandis* to paints, dyes, and tints."

Application

45. Les dispositions des articles 40 et 41 s'appliquent *mutatis mutandis* aux peintures, aux teintures et aux couleurs.

PART VII

MECHANICAL HOUSEHOLD APPLIANCES

PARTIE VII

APPAREILS MÉNAGERS MÉCANIQUES

Mechanical household appliances

46. Mechanical household appliances shall include any appliance operated by electricity, batteries, water, gas, a gasoline engine, or any mechanical device,

Appareils ménagers mécaniques

46. Les appareils ménagers mécaniques comprennent un appareil mû par l'électricité, des batteries, l'eau, le gaz, un moteur à essence ou par tout instrument

and shall include all mechanical appliances generally used in or around the home.

Applications

47. The provisions of sections 40 and 41 apply *mutatis mutandis* to mechanical household appliances."

2. Ladite loi est en outre modifiée par adding the following section:

Applications

"**48.** The provisions of Part II of the Act shall apply *mutatis mutandis* to Parts IV, V, VI and VII."

mécanique et comprennent tous les appareils mécaniques utilisés dans la maison ou dans son voisinage.

Application

47. Les dispositions des articles 40 et 41 s'appliquent *mutatis mutandis* aux appareils ménagers mécaniques.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Application

«**48.** Les dispositions de la Partie II de la loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux Parties IV, V, VI et VII.»

C-40

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Interest Act

First reading, October 20, 1970

MR. CHAPPELL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22835

C-40

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-40

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. CHAPPELL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Interest Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 156

1. Section 3 of the *Interest Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**3.** Except as to liabilities existing immediately before the day this section comes into force, whenever any interest is payable by the agreement of parties or by law and no rate of interest is fixed by such agreement or by law, the rate of interest shall be the prime lending rate of chartered banks."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-40

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 156

1. L'article 3 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**3.** Sauf à l'égard des obligations qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cette convention ni par la loi, le taux de l'intérêt est le taux de base des banques à charte.»

Explanatory Note

The object of this bill is to amend the *Interest Act* so that where interest is payable by law or by the parties and no rate is fixed, the rate of interest shall be the prime lending rate of chartered banks. Section 3 of the Act which fixes this rate to be five percent was enacted in 1900 and is unrealistic today. It is felt that a readily available and yet equitable rate would be one which is tied to the prime lending rate of chartered banks.

Note explicative

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur l'intérêt* de façon que lorsque l'intérêt est exigible en vertu de la loi ou par convention entre les parties, le taux d'intérêt sera le taux de base des banques à charte.

L'article 3 de la loi qui fixe le présent taux à cinq pour cent par an a été édicté en 1900. On estime qu'un taux aussi disponible qu'équitable devrait être lié au taux de base des banques à charte.

C-41

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Three Weeks Annual Vacation after Three Years)

First reading, October 20, 1970

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22664

C-41

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Three Weeks Annual Vacation after Three Years)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, s. 30; 1969–70, c. 50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*a*) of section 15 of the *Canada Labour (Standards) Code* is repealed and the following substituted therefor:

"Vacation pay"

"(*a*) "vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation, provided however that in the case of an employee who has had three years of continuous employment by one employer "vacation pay" means six per cent of the wages of the employee during the year in respect of which he is entitled to his vacation;"

2. Subsection (1) of section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual vacation with pay

"**16.** (1) Except as otherwise provided by or under this Part, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every completed year of employment, provided however that every employee who has had three years of continuous employment by one employer is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least three weeks."

Coming into force

3. This Act shall come into force on the first day of July, 1971.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans)

1964–65 c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, art. 30; 1969–70, c. 50

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 15 du *Code canadien du travail* (*Normes*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«indemnité de congé payé»

«*a*) «indemnité de congé payé» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit au congé; toutefois dans le cas d'un employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption, «indemnité de congé payé» signifie six pour cent du salaire de l'employé durant l'année à l'égard de laquelle il a droit à son congé.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Congé annuel payé

«**16.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, tout employé a droit à un congé payé d'au moins deux semaines, et il doit lui être accordé un tel congé après chaque année de service terminée; toutefois que tout employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption a droit à un congé payé d'au moins trois semaines et il doit lui être accordé un tel congé.»

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1971.

Explanatory Notes

Paragraph (*a*) of section 15 at present reads as follows:

"(*a*) "vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation;"

Subsection (1) of section 16 at present reads as follows:

"16. (1) Except as otherwise provided by or under this Part, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every year of employment."

The purpose of this Bill is to improve the annual vacation provisions of the *Canada Labour (Standards) Code* by providing three weeks annual vacation with pay after three years of employment with the same employer.

Notes explicatives

L'alinéa *a*) de l'article 15 se lit actuellement comme suit:

«*a*) «indemnité de congé payé» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances;»

Le paragraphe (1) de l'article 16 se lit actuellement comme suit:

«16. (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employé a droit à un congé payé d'au moins deux semaines, et il lui sera accordé un tel congé après chaque année de service terminée.»

Ce bill vise à améliorer les dispositions du *Code canadien du travail (Normes)* relatives au congé annuel en y stipulant un congé annuel payé de trois semaines après trois ans de service auprès du même employeur.

C-42

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Provision for a Ninth General Holiday with Pay)

First reading, October 20, 1970

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22662

C-42

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Provision for a Ninth General Holiday with Pay)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, s. 30; 1969–70, c. 50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*f*) of section 2 of the *Canada Labour (Standards) Code* is repealed and the following substituted therefor:

"General holiday"

"(*f*) "general holiday" means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Dominion Day, the first Monday in the month of August, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 28;"

2. Subsection (2) of section 28 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Existing collective agreements

"(2) Where a collective agreement that is in effect on the day this Part comes into force provides for at least nine holidays with pay in each year, exclusive of any annual vacation, the employer who is bound by the collective agreement may designate a holiday specified in the agreement as a holiday in lieu of a specified general holiday under this Part and, on notification thereof to the Minister, that designated holiday shall, for those employees of the employer who are mentioned in the collective

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-42

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, art. 30; 1969–70, c. 50

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f*) de l'article 2 du *Code canadien du travail (Normes)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«jour férié légal»

«*f*) «jour férié légal» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi du mois d'août, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour remplaçant l'un quelconque de ces jours fériés conformément à l'article 28;»

2. Le paragraphe (2) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions collectives en vigueur

«(2) Lorsqu'une convention collective, en vigueur le jour où la présente Partie prend effet, prévoit au moins neuf jours fériés payés chaque année, en sus du congé annuel, l'employeur lié par la convention collective peut désigner un jour férié spécifié dans la convention en tant que jour férié au lieu d'un jour férié légal spécifié en vertu de la présente Partie et, sur notification de cette désignation au Ministre, ce jour férié désigné doit, pour les employés de l'employeur qui sont mentionnés dans la convention collective, être un jour férié

Explanatory Notes

The federal Labour Code now provides for eight general holidays with pay each year for all employees to whom the Code applies. This Bill would increase this number from eight to nine by adding the first Monday in the month of August to the list.

This Bill does not affect the provision of section 28 of the Code under which, to suit special or local conditions, some other holiday may be substituted for one of those listed in the statute. But it would provide for all employees covered by the federal Labour Code to receive not less than nine general holidays with pay during each year of employment.

Notes explicatives

Le Code fédéral du travail prévoit actuellement huit jours fériés légaux payés chaque année pour tous les employés à qui il s'applique. Le présent Bill porterait ce nombre de huit à neuf en ajoutant à la liste le premier lundi du mois d'août.

Le présent Bill ne modifie en rien les dispositions de l'article 28 du Code en vertu desquelles, afin de se plier à des circonstances spéciales ou locales, un autre jour férié quelconque peut remplacer l'un de ceux qu'énumère la loi. Toutefois, ceci permettrait à tous les employés visés par le Code fédéral du travail de bénéficier au moins de neuf jours fériés légaux payés pour chaque année d'emploi.

agreement, be a general holiday for the purposes of this Act during the period the collective agreement is in effect."

Coming into force

3. This Act shall come into force on the first day of July, 1971.

légal aux fins de la présente loi pendant la période où la convention collective est en vigueur.»

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1971.

C-43

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Farm Credit Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22915

C-43

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-43

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to amend the Farm Credit Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1959, c. 43; 1960-61, c. 36; 1962-63, c. 7; 1964-65, c. 12; 1966-67, c. 17; 1968-69, c. 6

1. Section 6 of the *Farm Credit Act* is amended by adding the following subsections:

Member of Parliament eligible

"(2) At least one of the members of the corporation may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses, salary, fees or other remuneration and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses, salary, fees or other remuneration are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of Parliament.

(3) At least one of the members of the Advisory Committee other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of Parliament."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-43

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 43; 1960-61, c. 16; 1962-63, c. 7; 1964-65, c. 12; 1966-67, c. 17; 1968-69, c. 6

1. L'article 6 de la *Loi sur le crédit agricole* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Député éligible

«(2) Au moins un des membres de la Société peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des frais, un traitement, des honoraires ou une autre rémunération et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces frais, ce traitement, ces honoraires ou cette autre rémunération sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.

(3) Au moins un des membres du Comité consultatif, à l'exception du président, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-44

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, October 20, 1970

Mr. LAMBERT (*Edmonton West*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22686

C-44

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-44

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. LAMBERT (*Edmonton-Ouest*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

1964–65, c. 31, s. 12; 1966–67, cc. 2, 25; 1967–68, cc. 10, 11; 1969–70, c. 49, s. 118; and cc. 53 to 61

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed and the following substituted therefor:

INTERPRETATION

Definitions

"Commission"

"Recommendation"

"Report"

"Representation Commissioner"

"Speaker"

"**2.** In this Act,

(*a*) "commission", with respect to any decennial census, means the electoral boundaries commission for that census established for a province pursuant to section 4;

(*b*) "recommendation", with respect to a recommendation set forth in a report, means a recommendation that is justified by a reason therefor;

(*c*) "report" means a report of a commission and the recommendations therein set forth;

(*d*) "Representation Commissioner" means the Representation Commissioner appointed pursuant to the *Representation Commissioner Act;* and

(*e*) "Speaker" means the Speaker of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-44

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

1964–65, c. 31, art. 12; 1966-67, cc. 2, 25; 1967-68, cc. 10, 11; 1969–70, cc. 53-61

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

INTERPRÉTATION

Définitions «Commission»

«recommandation»

«rapport»

«commissaire à la représentation»

«Orateur»

«**2.** Dans la présente loi, l'expression

a) «Commission» relativement à tout recensement décennal, désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales à l'égard de ce recensement, établie pour une province en conformité de l'article 4;

b) «recommandation», relativement à une recommendation indiquée dans un rapport, désigne une recommandation qui est justifiée par un motif à cet effet;

c) «rapport» désigne un rapport d'une Commission et les recommandations qui y sont indiquées;

d) «commissaire à la représentation» désigne le commissaire à la représentation nommé en conformité de la *Loi sur le commissaire à la représentation;* et

e) «Orateur» désigne l'Orateur de la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require that an Electoral Boundaries Commission for a province, when making its report, support with reasons its recommendations concerning the division of that province into electoral districts, the description of the boundaries of each such district, and the representation and name given to each district. Section 20 of the Act requires that a Notice of Motion, made in the House of Commons in objection to recommendations in a Commission report, must specify "the provisions of the report objected to and the reasons for the objection". Obviously, the rules of debate in the House will be better observed if the recommendations of a Commission are reasoned amendments to which debate can be directed by Mr. Speaker; obviously, too, there is less likelihood that a debate will be initiated or prolonged if the recommendations are reasonably explained.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger d'une commission de délimitation des circonscriptions électorales, établie pour une province, lorsqu'elle fait son rapport, qu'elle indique les motifs de ses recommandations concernant la division de cette province en circonscriptions électorales, qu'elle décrive les limites de chaque circonscription de la sorte et précise la représentation et le nom donné à chaque circonscription. L'article 20 de la loi exige qu'un avis de motion donné à la Chambre des communes sur l'opposition aux recommandations indiquées dans le rapport d'une commission, spécifie «les dispositions du rapport auxquelles il est formé opposition et les motifs à l'appui de cette opposition». Il est évident que les règles d'un débat à la Chambre seront mieux observées si les recommandations d'une commission sont des modifications motivées dont le débat peut être dirigé par l'Orateur; il est bien évident, également, que les chances de voir un débat prendre naissance ou se prolonger sont moindres si les recommandations sont expliquées d'une façon raisonnable.

C-45

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to amend the Criminal Code
(Vagrancy)

First reading, October 20, 1970

MR. ROBINSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22781

C-45

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-45

Loi modifiant le Code criminel
(Vagabondage)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ROBINSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8-11; 1968-69, cc. 37, 38, 41, s. 13; 1969-70 c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act to amend the Criminal Code (Vagrancy)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 164(1) of the *Criminal Code* is amended by repealing paragraphs (*a*) and (*b*) and relettering paragraphs (*c*), (*d*) and (*e*) as (*a*), (*b*) and (*c*) respectively.

(2) Subsection (3) of section 164 of the said Act is repealed.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-45

Loi modifiant le Code criminel (Vagabondage)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 164 du *Code criminel* est modifié par l'abrogation des alinéas *a*) et *b*), et par le changement des lettres indicatrices des alinéas *c*), *d*) et *e*), qui deviennent les alinéas *a*), *b*) et *c*) respectivement.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 164 de ladite loi est abrogé.

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, et c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8 à 11; 1968-69, cc. 37, 38, 41, art. 13; 1969-70, c. 39, c. 44, art. 10

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to remove from the *Criminal Code* the offence of vagrancy where no moral turpitude is involved, in order to restrict it to the field of social justice, its rightful place.

Section 164 at present reads as follows:

"164. (1) Every one commits vagrancy who

(*a*) not having any apparent means of support is found wandering abroad or trespassing and does not, when required, justify his presence in the place where he is found;

(*b*) begs from door to door or in a public place;

(*c*) being a common prostitute or night walker is found in a public place and does not, when required, give a good account of herself;

(*d*) supports himself in whole or in part by gaming or crime and has no lawful profession or calling by which to maintain himself; or

(*e*) having at any time been convicted of an offence under a provision mentioned in paragraph (*a*) or (*b*) of subsection (1) of section 661, is found loitering or wandering in or near a school ground, playground, public park or bathing area.

(2) Every one who commits vagrancy is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) No person who is aged or infirm shall be convicted of an offence under paragraph (*a*) of subsection (1)."

Note explicative

Le présent bill a pour objet de supprimer du *Code criminel* l'infraction relative au vagabondage dans les cas où il n'y a pas de turpitude morale, de façon à confiner cette question au domaine dont elle relève véritablement, celui de la justice sociale.

L'article 164 se lit actuellement comme suit:

«164. (1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée;

b) mendie de porte en porte ou dans un endroit public;

c) étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant;

d) tire sa subsistance, en totalité ou en partie, du jeu ou du crime et n'a aucune profession ou occupation légitime lui permettant de gagner sa vie; ou

e) ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée par une disposition mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 661, est trouvée flânant ou errant sur ou près un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner.

(2) Quiconque commet un acte de vagabondage est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(3) Nulle personne âgée ou infirme ne doit être déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa *a*) du paragraphe (1).»

C-46

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to restrict the tar and nicotine content of cigarettes

First reading, October 20, 1970

Mr. Robinson

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22785

C-46

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-46

Loi ayant pour objet de restreindre la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Robinson

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to restrict the tar and nicotine content of cigarettes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Cigarette Tar and Nicotine Content Act.*

Tar content

2. The tar content of a cigarette manufactured and sold in Canada shall not exceed 8 milligrams.

Nicotine content

3. The nicotine content of a cigarette manufactured and sold in Canada shall not exceed 0.5 milligrams.

Indictable offence

4. Everyone who manufactures or sells cigarettes in contravention of this Act is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding twenty five thousand dollars.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-46

Loi ayant pour objet de restreindre la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes.*

Teneur en goudron

2. La teneur en goudron d'une cigarette fabriquée et vendue au Canada ne doit pas excéder 8 milligrammes.

Teneur en nicotine

3. La teneur en nicotine d'une cigarette fabriquée et vendue au Canada ne doit pas excéder 0.5 milligramme.

Acte criminel

4. Quiconque fabrique ou vend des cigarettes en violation de la présente loi est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars.

Explanatory Note

For some time now it has been established that there is a connection between tobacco users and deaths caused by cancer, due to the tar and nicotine contained in cigarettes.

A table was recently issued under the authority of the Minister of National Health and Welfare setting forth the tar and nicotine level in most of the cigarettes used in Canada.

The purpose of this bill is to enact that the tar and nicotine level in cigarettes manufactured and sold in Canada shall not exceed the lowest level to have been found as set forth in the table i.e. 8 milligrams of tar and 0.5 milligrams of nicotine.

Note explicative

On a établi, déjà depuis quelque temps, la relation qui existe entre l'usage du tabac et la mort causée par le cancer que provoque la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a publié récemment un tableau qui indique la teneur en goudron et en nicotine de la plupart des cigarettes fumées au Canada.

Ce bill a pour objet de stipuler que la teneur en goudron et en nicotine des cigarettes fabriquées et vendues au Canada ne doit pas excéder la teneur minimum qui a été relevée et est énoncée au tableau, soit 8 milligrammes en goudron et 0.5 milligramme en nicotine.

C-47

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act to amend the Railway Act
(Notice of Accidents)

First reading, October 20, 1970

MR. SKOBERG

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22727

C-47

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-47

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Rapport des accidents)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. SKOBERG

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act to amend the Railway Act (Notice of Accidents)

R.S., c. 234; 1955, c. 41, c. 55, s. 2; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-61, c. 54; 1963, c. 28, c. 41, s. 6; 1966-67, c. 25, s. 45, c. 69, Part V, s. 94, c. 84, s. 3; 1968-69, c. 28, s. 105, c. 52, s. 9; 1969-70, c. 20 c. 44, s. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 288 of the *Railway Act* is repealed and the following substituted therefor:

Notice to Commission of accidents

"**288.** (1) Every company shall as soon as possible and immediately after the head officers of the Company have received information of a collision, derailment or other accident resulting in death or injury to any person or damage to equipment or roadbed, or whereby any bridge, culvert or viaduct or tunnel on or of the railway has been broken or so damaged as to be impassable or unfit for immediate use, give notice thereof with full particulars to the Canadian Transport Commission.

Notice by employees

(2) The conductor or other employee in charge of the train, place or structure in connection with which such accident occurred, shall as soon as possible after such accident notify the Commission of the same by telegraph.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-47

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Rapport des accidents)

S.R., c. 234; 1955, c. 41, c. 55, art. 2; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-61, c. 54; 1963, c. 28, c. 41, art. 6; 1966-67, c. 25, art. 45, c. 69, Partie V, art. 94, c. 84, art. 3; 1968-69, c. 52, art. 9; c. 28, art. 105, 1969-70, c. 20, c. 44, art. 10

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 288 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport des accidents à la Commission

«**288.** (1) Toute compagnie, aussitôt que possible, et immédiatement après que ses fonctionnaires principaux ont été informés d'une collision, d'un déraillement ou d'un autre accident occasionnant la mort d'une personne ou lui causant des blessures ou entraînant des dommages au matériel ferroviaire ou à la voie, ou par suite de quoi un pont, un ponceau ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, a été brisé ou endommagé de manière à devenir impraticable ou hors d'état de servir immédiatement, doit en informer la Commission des transports du Canada et lui en fournir tous les détails.

Rapport par les employés

(2) Le chef de train ou un autre employé ayant la direction du train, de l'endroit ou de la structure où s'est produit l'accident, doit, le plus tôt possible après que l'accident s'est produit, en avertir la Commission par télégramme.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to make it mandatory that all accidents to equipment or roadbed, the damage to which exceeds the amount set in subsection (3), be reported to the Canadian Transport Commission. In the past accidents involving damage to roadbed other than bridges, tunnels, viaducts or culverts were not required to be reported. The further purpose of this bill is to deny the Commission the right to declare accident reports and investigations privileged material. It is felt that the public interest is much better served where there is full public disclosure of all accident reports.

Section 288 of the *Railway Act* at present reads as follows:

"288. (1) Every company shall as soon as possible and immediately after the head officers of the company have received information of the occurrence upon the railway belonging to such company, of any accident attended with personal injury to any person using the railway, or to any employee of the company, or whereby any bridge, culvert, viaduct, or tunnel on or of the railway has been broken or so damaged as to be impassable or unfit for immediate use, give notice thereof, with full particulars, to the Board.

(2) The conductor or other employee in charge of the train, place or structure in connection with which such accident occurred, shall as soon as possible after such accident notify the Board of the same by telegraph.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de rendre obligatoire le rapport, à la Commission des transports du Canada, de tous les accidents intéressant le matériel ferroviaire ou la voie ayant entraîné des dommages dont le montant dépasse le montant indiqué au paragraphe (3). Il n'était pas nécessaire, auparavant, de signaler les accidents occasionnant des dommages à la voie autres que ceux qui concernaient les ponts, tunnels, viaducs ou ponceaux. Le bill a également pour objet de priver la Commission du droit d'exciper du caractère confidentiel des renseignements concernant les accidents et les enquêtes y relatives. L'intérêt public, estime-t-on, sera mieux servi lorsque le public pourra prendre connaissance en entier des rapports des accidents.

L'article 288 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit maintenant comme suit:

«288. (1) Toute compagnie, aussitôt que possible, et immédiatement après que ses fonctionnaires principaux ont été informés d'un accident survenu sur le chemin de fer de la compagnie, qui a occasionné des contusions ou blessures à une personne se servant du chemin de fer ou à un employé de la compagnie, ou par suite de quoi un pont ou un ponceau, un viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, a été brisé ou endommagé de manière à devenir impraticable ou hors d'état de servir immédiatement, doit en informer la Commission et lui en fournir tous les détails.

(2) Le chef de train ou un autre employé ayant la direction du train, de l'endroit ou de la structure où s'est produit l'accident, doit, le plus tôt possible après que l'accident s'est produit, en avertir la Commission par télégramme.

Commission may regulate

(3) The Commission may by regulation declare the manner and form in which such information and notice may be given provided that any such information so given shall not be privileged. The Commission may exempt those accidents which involve only damage to equipment or property, the extent of which does not exceed $1,500.00."

La Commission peut établir des règlements

(3) La Commission, peut par règlement, déclarer de quelle manière et sous quelle forme peuvent être donnés ces renseignements pourvu que ces renseignements ainsi donnés ne soient pas confidentiels. La Commission peut ne pas exiger la déclaration des accidents n'ayant occasionné que des dommages à l'équipement ferroviaire ou aux biens s'élevant à moins de $1,500.»

(3) The Board may by regulation declare the manner and form in which such information and notice shall be given and the class of accidents to which this section shall apply, and may declare any such information so given to be privileged."

(3) La Commission peut, par règlement, déclarer de quelle manière et dans quelle forme doivent être donnés ces renseignements et cette information, et à quelle catégorie d'accidents doit s'appliquer le présent article, et elle peut déclarer confidentiels les renseignements ainsi fournis.»

C-48

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Canadian Film Development Corporation Act

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22585

C-48

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-48

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Canadian Film Development Corporation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966-67, c. 78

1. Section 6 of the *Canadian Film Development Corporation Act* is amended by adding immediately after subsection (1) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(2) One of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons"

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-48

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966-67, c. 78

1. L'article 6 de la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), de ce qui suit:

Député éligible

«(2) Un des membres, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-49

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act respecting Environmental Control

First reading, October 20, 1970

MR. GOODE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22956

C-49

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi concernant le contrôle de l'environnement

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. GOODE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act respecting Environmental Control

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Environmental Control of Canada Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Council"

(*a*) "Council" means the Environmental Control Council of Canada established by section 3; and

"Minister"

(*b*) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act.

COUNCIL ESTABLISHED

Establishment and constitution

3. There is hereby established a corporation to be known as the Environmental Control Council of Canada, consisting of a chairman, two directors and not more than twenty-five other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Appointment of chairman and directors

4. (1) The chairman of the Council and each of the directors shall be appointed to hold office for a term not exceeding seven years.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi concernant le contrôle de l'environnement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le contrôle de l'environnement.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi, l'expression

«Conseil»

a) «Conseil» désigne le Conseil du contrôle de l'environnement du Canada créé par l'article 3; et

«Ministre»

b) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi.

ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL

Création et composition

3. Est par les présentes créée une corporation appelée le Conseil du contrôle de l'environnement du Canada, formée d'un président, de deux administrateurs et d'au plus vingt-cinq autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4.

Nomination du président et des administrateurs

4. (1) Le président du Conseil et chacun des administrateurs occupent leur fonction pendant une durée de sept ans au plus.

Appointment of other members

(2) Each of the other members of the Council shall be appointed to hold office for a term of three years, except that of those first appointed not less than one-third shall be appointed for a term of two years and not less than one-third shall be appointed for a term of four years.

Nomination des autres membres

(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé pour une durée de trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, un tiers au moins est nommé pour un mandat de deux ans et un tiers au moins est nommé pour un mandat de quatre ans.

Eligibility for reappointment

(3) A retiring chairman, director or other member of the Council is eligible for reappointment to the Council in the same or another capacity.

Possibilité d'être nommé de nouveau

(3) Un président, un administrateur ou un autre membre sortant du Conseil, peut être nommé de nouveau au Conseil, au même titre ou à un autre titre.

CHAIRMAN, DIRECTORS AND MEMBERS

PRÉSIDENT, ADMINISTRATEURS ET MEMBRES

No salary

5. The chairman of the Council and each of the directors and members shall serve without salary.

Aucun traitement

5. Le président du Conseil et chacun des administrateurs et des membres ne reçoivent aucun traitement.

Quorum

6. A majority of members constitutes a quorum of the Council.

6. La majorité des membres constitute un quorum du Conseil.

Quorum

Vacancy

7. A vacancy in the membership of the Council does not impair the right of the remainder to act.

7. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Vacance

Vice-chairman

8. (1) The Council may, with the approval of the Governor in Council, designate one of the directors to be vice-chairman of the Council.

8. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner un des administrateurs au poste de vice-président du Conseil.

Vice-président

Absence, etc., of chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman has and may exercise and perform all the duties and functions of the chairman.

Absence du président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président, ou si le poste de président est vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les fonctions du président.

DUTIES

FONCTIONS

Duties of Council

9. It shall be the duty of the Council to advise and recommend to the Minister minimum anti-pollution standards for air, water and land in order that Canada may enjoy a high and consistent rate of

Fonctions du Conseil

9. Le Conseil a pour fonctions de conseiller le Ministre et de lui recommander les normes minimales de lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et de la terre pour que l'air, l'eau et la terre du Canada

pollution free air, water and land; and in particular it shall be the duty of the Council:

(*a*) regularly to assess, anti pollution measures to achieve a pollution free environment;

(*b*) to consider means of improving Canada's environment;

(*c*) to study how technological change and automation may affect Canada's environment as a whole;

(*d*) to study and discuss with representatives of the industries concerned and with representatives of labour, farmers and other primary producers, and other groups and organizations, what specific plans for production in major industries in Canada will best contribute to an environment which is free of pollution;

(*e*) to encourage maximum consultation and co-operation between government and management in the fulfilment of the objectives of this Act;

(*f*) to seek full and regular consultation with appropriate agencies of the governments of the several provinces.

soient exempts de pollution à un niveau élevé et stable; et en particulier le Conseil a pour fonctions

a) de prendre régulièrement des mesures de lutte contre la pollution pour exempter l'environnement de toute pollution;

b) d'examiner les moyens d'améliorer la situation de l'environnement au Canada;

c) d'étudier les incidences que l'évolution de la technologie et l'automatisation peuvent avoir sur l'environnement dans l'ensemble du Canada;

d) d'étudier et examiner, avec des représentants des industries intéressées et des représentants de la main-d'œuvre ouvrière et agricole et des autres producteurs des secteurs primaires, ainsi que d'autres groupes ou organisations, les programmes précis relatifs à la production dans les principales industries au Canada, le plus propres à contribuer à un environnement exempt de toute pollution;

e) d'encourager au maximum les consultations et la collaboration entre le gouvernement et la direction en vue de la réalisation des objets de la présente loi;

f) de chercher à établir de façon régulière des consultations poussées avec les organismes compétents du gouvernement de chaque province.

Initiation of studies, etc.

10. The Council shall on its own initiative or if directed to do so by the Minister, conduct such studies, inquiries and other undertakings as may be necessary with respect to any matter coming within paragraphs (*a*) to (*f*) of section 9 or with respect to any other matter or thing for or relating to the carrying out of its duties under that section, and shall report to, advise or make recommendations to the Minister with respect thereto, as the circumstances require.

Initiative en matière d'études, etc.

10. Selon que les circonstances l'exigent, le Conseil doit, de sa propre initiative ou si le Ministre l'en requiert, faire les études, les enquêtes et les autres travaux qui peuvent être nécessaires relativement à toute question visée aux alinéas *a*) à *f*) de l'article 9 ou à toute autre question ou chose concernant l'exercice de ses fonctions en vertu dudit article, ou s'y rattachant, et doit faire tenir au Ministre ses rapports, ses avis et ses recommandations à ce sujet.

ORGANIZATION

Head office and meetings

11. The head office of the Council shall be in the City of Ottawa.

ORGANISATION

Siège et réunions

11. Le siège du Conseil est situé dans la ville d'Ottawa.

Direction of work and staff

12. The Chairman is the chief executive officer of the Council and has supervision over and direction of the work and staff of the Council.

12. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef du Conseil et il a la surveillance et la direction des travaux et du personnel du Conseil.

Direction des travaux et du personnel

By-laws

13. (1) The Council may, subject to the approval of the Governor in Council, make by-laws for the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities, including the establishment of ad hoc, standing and other committees of the Council.

13. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut établir des règlements administratifs régissant ses délibérations et, en général pour la conduite de ses activités, y compris la création de comités ad hoc, de comités permanents et d'autres comités du Conseil.

Règlements administratifs

Advisory committees

(2) Any by-law made pursuant to subsection (1) establishing an advisory committee of the Council may provide for the membership thereon of persons other than members of the Council, in addition to members of the Council.

(2) Tout règlement administratif établi en application du paragraphe (1) et créant un comité consultatif du Conseil, peut prévoir que ce comité comprendra, outre des membres du Conseil, d'autres personnes.

Appointment of staff

14. The Council may

(*a*) appoint such officers and employees from the public service as are necessary for the proper conduct of the work of the Council; and

(*b*) prescribe the duties of such officers and employees and, subject to the approval of the Treasury Board, prescribe the conditions of their employment.

14. (1) Le Conseil peut

a) nommer les fonctionnaires et les employés de la fonction publique nécessaires à son bon fonctionnement; et

b) prescrire les fonctions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire leurs conditions d'emploi.

Nomination du personnel

Council agent of Her Majesty

15. The Council is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

15. A toutes fins de la présente loi, le Conseil est mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Le Conseil est mandataire de Sa Majesté

REPORTS AND PUBLICATIONS

RAPPORTS ET PUBLICATIONS

Annual report to be made

16. (1) The chairman of the Council shall, within three months after the termination of each fiscal year, transmit to the Minister a statement relating to the activities of the Council for that fiscal year, and the Minister shall cause such statement to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

16. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président du Conseil doit présenter au Ministre un rapport sur l'activité du Conseil pendant cette année financière. Le Ministre doit faire soumettre ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Rapports annuels

C-50

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Criminal Code (Adjournment for accused to obtain legal representation)

First reading, October 20, 1970

MR. ALLMAND

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22692

C-50

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

Loi modifiant le Code criminel (Ajournement de l'audience pour permettre à l'accusé de se faire représenter par un avocat)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ALLMAND

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953-54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, cc. 22, 35, 53; 1966-67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967-68, c. 15, c. 26, ss. 8-11; 1968-69, cc. 37, 38, 41, s. 13; 1969-70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Criminal Code (Adjournment for accused to obtain legal representation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting immediately after section 20 the following section:

Representation by legal counsel

"**20A.** (1) As soon as an accused is brought before a court to be charged with an offence under this Act, the judge must immediately ask him if he is represented by legal counsel, and if not, if he wishes an adjournment in order to obtain such legal counsel. If the accused replies in the affirmative, the judge will adjourn the appearance for one day. If the accused replies in the negative, the case shall proceed in the usual way.

Judge to advise the accused

(2) When the judge adjourns a case under this section he will immediately advise the accused of any and all methods of legal aid within the jurisdiction."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

Loi modifiant le Code criminel (Ajournement de l'audience pour permettre à l'accusé de se faire représenter par un avocat)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code Criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 20, de l'article suivant:

Représentation par un avocat

«**20A.** (1) Dès qu'un accusé est amené devant un tribunal afin d'y être accusé d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge doit immédiatement lui demander s'il est représenté par un avocat et sinon, s'il désire obtenir un ajournement afin de se faire ainsi représenter. Si la réponse de l'accusé est affirmative, le juge ajournera la comparution pour une journée. Si la réponse de l'accusé est négative, le procès doit se poursuivre de la manière habituelle.

Le juge avise l'accusé

(2) Lorsque le juge ajourne un procès en vertu du présent article, il avise immédiatement l'accusé de toutes les méthodes d'assistance judiciaire disponibles dans le ressort du tribunal.»

1953-54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966, c. 23; 1966-67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967-68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968-69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969-70, c. 39, c. 44, art. 10

Explanatory Note

At present many persons throughout Canada are charged, tried, and convicted without legal counsel because they cannot afford a lawyer or they are not familiar with the systems of legal aid where they are available. This amendment would make it obligatory for a judge to ask an accused if he had legal counsel and if not to adjourn the case for one day to allow him time to find one. It would also obligate the judge to advise the accused on how he might avail himself of the legal aid available in the district. It is understood that some provinces and some bar associations have established legal aid systems but in other jurisdictions there are none. It is hoped that such an adjournment procedure in our *Criminal Code* will stimulate the establishment of more and better legal aid systems.

Note explicative

Actuellement, un grand nombre de personnes, partout au Canada, sont accusées, subissent leur procès et sont déclarées coupables parce qu'elles n'ont pas les moyens de se faire représenter par un avocat ou parce qu'elles ne sont pas au courant des systèmes d'assistance judiciaire lorsque ceux-ci sont disponibles. Cette modification ferait en sorte qu'il soit obligatoire pour le juge de demander à un accusé s'il est représenté par un avocat et sinon, d'ajourner le procès pour une journée afin de lui permettre d'en trouver un. Elle obligerait également le juge à informer l'accusé de la manière d'user des services d'assistance judiciaire disponibles dans le district considéré. Il est entendu que certaines provinces et certaines associations du Barreau ont institué des systèmes d'assistance judiciaire mais, dans d'autres circonscriptions judiciaires, il n'y en a aucun. L'on souhaite qu'une telle procédure d'ajournement dans notre *Code criminel* encourage la création de systèmes d'assistance judiciaire meilleurs et plus nombreux.

C-51

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Small Loans Act

First reading, October 20, 1970

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22674

C-51

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Small Loans Act

R.S., c. 251; 1956, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1956, c. 46

1. Subsection (2) of section 3 of the *Small Loans Act* is repealed and the following substituted therefor:

Maximum cost

"(2) The cost of a loan shall not exceed the aggregate of

(*a*) one per cent per month on any part of the principal balance not exceeding one thousand dollars, and

(*b*) one-half of one per cent per month on any remainder of the unpaid principal balance exceeding one thousand dollars."

2. Subsection (1) of section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Loans, how repayable

"**6.** (1) Every loan shall be repayable in approximately equal instalment of principal or of principal and cost of the loan at intervals of not more than one month each, and on default in the payment of any instalment, interest shall accrue thereon from the date of default at the rate fixed by the contract as the cost of the loan."

1956, c. 46

3. (1) Subsections (2) and (3) of section 14 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts

S.R., c. 251; 1956, c. 46

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût maximum

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

1956, c. 46

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Explanatory Notes

The main purpose of this Bill is to provide for a reduction of the rate of interest or "cost of loan" allowed by the *Small Loans Act* from two per cent per month to one per cent per month on any part of the unpaid principal balance not exceeding three hundred dollars.

Clause 1: Subsection (2) of section 3 at present reads as follows:

"(2) The cost of a loan shall not exceed the aggregate of

(*a*) *two per cent per month on any part of the unpaid principal balance not exceeding three hundred dollars,*

(*b*) one per cent per month on any part of the unpaid principal balance exceeding three hundred dollars but not exceeding one thousand dollars, and

(*c*) one-half of one per cent per month on any remainder of the unpaid principal balance exceeding one thousand dollars."

Clause 2: Subsection (1) of section 6 at present reads as follows:

"6. (1) Every loan shall be repayable in approximately equal instalments of principal or of principal and cost of the loan at intervals of not more than one month each, and on default in the payment of any instalment, interest shall accrue thereon the date of default at the rate fixed by the contract as the cost of the loan; *but if default in the payment of any instalment continues beyond the date on which the last instalment of the loan falls due, interest shall accrue thereon at a rate not exceeding one per cent per month from such date.*"

Clause 3: (1) Subsections (2) and (3) of section 14 at present read as follows:

Notes explicatives

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

Article 1 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 3 se lit actuellement comme suit:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.»

Article 2 du bill: Le paragraphe (1) de l'article 6 se lit actuellement comme suit:

«6. (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.*»

Article 3 du bill: Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent actuellement comme suit:

Maximum cost

"(2) The cost of a loan made by the Company shall not exceed the aggregate of

(*a*) one per cent per month on any part of the unpaid principal balance not exceeding one thousand dollars, and

(*b*) one-half of one per cent per month on any remainder of the unpaid principal balance exceeding one thousand dollars."

1956, c. 46

(2) Paragraph (*a*) of subsection (5) of the said section is repealed and the following substituted therefor:

Repayment of loans

"(*a*) The loan shall be repayable in approximately equal instalments of principal or of principal and cost of the loan at intervals of not more than one month each, and on default in the payment of any instalment, interest shall accrue thereon from the date of default at the rate fixed by the contract as the cost of the loan;"

Coût maximum

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

1956, c. 46

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des emprunts

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

"(2) The cost of a loan made by the Company shall not exceed the aggregate of

(*a*) *two per cent per month on any part of the unpaid principal balance not exceeding three hundred dollars.*

(*b*) one per cent per month on any part of the unpaid principal balance exceeding three hundred dollars but not exceeding one thousand dollars, and

(*c*) one-half of one per cent per month on any remainder of the unpaid principal balance exceeding one thousand dollars.

"(3) *Where a loan of five hundred dollars or less is made for a period greater than twenty months or where a loan exceeding five hundred dollars is made for a period greater than thirty months, the cost of the loans shall not exceed one per cent per month on the unpaid principal balance thereof.*"

(2) Paragraph (*a*) of subsection (5) at present reads as follows:

"(*a*) the loan shall be repayable in approximately equal instalments of principal or of principal and cost of the loan at intervals of not more than one month each, and on default in the payment of any instalment, interest shall accrue thereon from the date of default at the rate fixed by the contract as the cost of the loan; *but if default in the payment of any instalment continues beyond the date on which the last instalment of the loan falls due, interest shall accrue thereon at a rate not exceeding one per cent per month from such date;*"

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) *Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.*»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) se lit actuellement comme suit:

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;*»

C-52

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act respecting the Designation of the Speaker of the House of Commons as the Member for the Electoral District of Parliament Hill

First reading, October 20, 1970

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22648

C-52

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi concernant la nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la circonscription électorale de la colline du Parlement

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act respecting the Designation of the Speaker of the House of Commons as the Member for the Electoral District of Parliament Hill

30 and 31 Vict., c. 3

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Designation of the Speaker of the House of Commons as the Member for Parliament Hill Act.*

2. Section 44 of the *British North America Act, 1867* is repealed and the following substituted therefor:

Election of Speaker after general election

"**44.** (1) The House of Commons on its first assembling after a general election shall proceed with all practicable speed to elect one of its members to be Speaker.

Designation of member who has been Speaker for two sessions

(2) In the case of a member who has been Speaker for at least two complete sessions of Parliament, the House of Commons may by resolution designate such person as the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL.

Designation vacates seat

(3) The seat of a member who is designated as the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL shall thereby be declared vacated.

Becomes additional member

(4) A person designated as the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL is thereby a member of

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

Loi concernant la nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la circonscription électorale de la colline du Parlement

30 et 31 Vict., c. 3

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la colline du Parlement.*

2. L'article 44 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Élection de l'Orateur après une élection générale

«**44.** (1) La Chambre des communes, à sa première réunion qui suit une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres à la charge d'orateur.

Nomination du député qui a exercé la charge d'Orateur pendant deux sessions

(2) Lorsqu'un député a exercé la charge d'Orateur pendant au moins deux sessions complètes du Parlement, la Chambre des communes peut, par résolution, nommer cette personne député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT.

La nomination rend le siège vacant

(3) Le siège d'un député nommé représentant de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT doit, en conséquence, être déclaré vacant.

Membre additionnel

(4) Une personne nommée député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT est, de ce fait,

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to meet the generally accepted desire to provide for continuity in the case of the person who occupies the chair as Speaker of the House of Commons.

The bill provides that, in the first instance, a person must have been elected in the normal way as a Member of the House of Commons in order to be eligible for election as Mr. Speaker. However, in the case of one who has held that post for two complete sessions of Parliament (whether two sessions of the same Parliament or one in each of two Parliaments), it provides that the House of Commons, if it wishes to do so, may by resolution designate such a person as the Member for Parliament Hill. Such action would increase by one the number of seats in the House of Commons, and the Member for Parliament Hill would have all the rights and privileges of being a Member of the House of Commons. The seat he formerly held would be declared vacant and could forthwith be filled by a by-election.

A Speaker who had been designated as the Member for Parliament Hill would continue, at the dissolution of Parliament, to be such Member, and would be eligible for re-election to the chair at the first meeting of the House of Commons following the ensuing general election, without his having to contest the said general election.

This bill thus makes continuity in the chair possible, when the House so desires. It makes it necessary for a Speaker to have been elected to Parliament by a constituency in the first place, but it gives back to his constituency, within a reasonable time, the right to elect another Member. It underlines the independence of the chair, by making it possible for a Speaker to be continued in office, when the House so wishes, without his having to contest a succeeding general election. At the same time, the bill preserves the principle set out in the constitution, that each new Parliament shall elect the Speaker of its choice.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de répondre au désir généralement exprimé d'assurer la continuité de la charge d'Orateur à la Chambre des communes.

Le bill prévoit, en premier lieu, qu'une personne doit avoir été élue, par la voie normale, député de la Chambre des communes pour être éligible à la charge d'Orateur. Toutefois, dans le cas d'une personne qui a occupé ce poste durant deux sessions complètes du Parlement (qu'il s'agisse de deux sessions d'une même législature, ou d'une session de deux législatures), il prévoit que la Chambre des communes, si elle le désire, peut par résolution nommer cette personne député de la Colline du Parlement. Une telle mesure ajouterait un nouveau siège au nombre de sièges de la Chambre des communes et le député de la Colline du Parlement jouirait de tous les droits et privilèges d'un député à la Chambre des communes. Le siège qu'il occupait auparavant serait déclaré vacant et il pourrait y être immédiatement pourvu au moyen d'une élection partielle.

L'Orateur nommé député de la Colline du Parlement le demeurerait jusqu'à la dissolution du Parlement et deviendrait rééligible à la présidence de la Chambre des communes à sa première séance qui suit l'élection générale, sans qu'il soit tenu de poser sa candidature à ladite élection générale.

Avec ce bill, la continuité de la présidence devient possible lorsque la Chambre le désire. Il exige que l'Orateur ait été au préalable élu au Parlement par une circonscription, mais il donne à cette circonscription le droit d'élire un autre député dans un délai raisonnable. Il souligne l'indépendance de la présidence et permet à un Orateur de conserver sa charge lorsque la Chambre le désire, sans avoir à poser sa candidature à l'élection générale suivante. En outre, le bill maintient le principe énoncé dans la constitution selon lequel toute législature nouvelle doit élire l'Orateur de son choix.

the House of Commons, and he shall, notwithstanding any other Act, be in addition to the number of members of the House of Commons established according to the provisions of section 51 of the *British North America Act, 1867*, and the rules provided therein.

membre de la Chambre des communes et doit, nonobstant les dispositions de toute autre loi, être nommé en plus du nombre de députés de la Chambre des communes fixé conformément aux dispositions de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* et de toutes règles y contenues.

Member of Parliament Hill eligible for re-election as Speaker

(5) A person who has been designated as the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL, and who was Speaker at the time of the dissolution of a Parliament, shall continue to be the member for the said electoral district until the House of Commons first assembles after the general election following such dissolution, and he shall be eligible for re-election as speaker under the provisions of subsection (1) of this section.

(5) Une personne nommée député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT, qui exerçait la charge d'Orateur à la dissolution du Parlement, est député de ladite circonscription électorale jusqu'à la première réunion de la Chambre des communes qui suit l'élection générale consécutive à la dissolution, et elle peut être réélue Orateur en vertu des dispositions du paragraphe (1) du présent article.

Le député de la Colline du Parlement peut être réélu Orateur

Description of electoral district

(6) The electoral district of PARLIAMENT HILL, referred to in this section, shall not form part of any other electoral district and shall consist of that part of the City of Ottawa bounded as follows: commencing at the intersection of the northwesterly production of the Rideau Canal with the Interprovincial Boundary; thence southeasterly along said production to the Rideau Canal; thence southeasterly along the Rideau Canal to Wellington Street; thence westerly along Wellington Street to Bank Street; thence northerly along the easterly production of Bank Street to the north limit of the City of Ottawa; thence easterly following the north limit of the City of Ottawa to the point of commencement.

(6) La circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT mentionnée au présent article ne doit faire partie d'aucune autre circonscription électorale et se compose de la partie de la cité d'Ottawa délimitée comme suit: commençant au point d'intersection du prolongement nord-ouest du canal Rideau et de la limite interprovinciale; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement jusqu'au canal Rideau; de là, vers le sud-est le long du canal Rideau jusqu'à la rue Wellington; de là, vers l'ouest le long de la rue Wellington jusqu'à la rue Bank; de là, vers le nord le long du prolongement est de la rue Bank jusqu'à la limite nord de la cité d'Ottawa; de là, vers l'est en suivant la limite nord de la cité d'Ottawa jusqu'au point de départ.

Délimitation de la circonscription électorale

May only be designated by House of Commons

(7) Notwithstanding any other Act, a person may become the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL only by being so designated by a resolution of the House of Commons."

(7) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, nul ne peut devenir député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT s'il n'est nommé à cette charge par une résolution de la Chambre des communes.»

Nomination par la Chambre des communes seule

3. Section 10 of the *House of Commons Act* is repealed and the following substituted therefor:

When vacancy occurs in House of Commons

"**10.** If any vacancy happens in the House of Commons by the death of any member, or by his accepting any office or by a member being designated the member for the electoral district of PARLIAMENT HILL, the Speaker, on being informed of such vacancy by any member of the House in his place, or by notice in writing under the hand and seals of any two members of the House, shall forthwith address his warrant to the Chief Electoral Officer, for the issue of a new writ for the election of a member to fill the vacancy; and a new writ shall issue accordingly."

3. L'article 10 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vacance à la Chambre des communes

«**10.** S'il survient une vacance à la Chambre des communes par suite du décès d'un député, parce qu'un député a accepté une charge ou a été nommé député de la circonscription électorale de la COLLINE DU PARLEMENT, l'Orateur de la Chambre, lorsqu'il est informé de cette vacance par un député, de son siège, ou par avis écrit sous les seings et sceaux de deux députés à la Chambre, adresse immédiatement son mandat au directeur général des élections, lui enjoignant d'émettre un nouveau bref pour l'élection d'un député afin de pourvoir à cette vacance, et un nouveau bref est émis en conséquence.»

C-53

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to establish a National Capital Region Planning Board

First reading, October 20, 1970

MR. FRANCIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22517

C-53

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi établissant un Bureau de planification de la région de la Capitale nationale

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. FRANCIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to establish a National Capital Region Planning Board

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Establishment of a National Capital Region Planning Board

1. For the purpose of promoting the better plans of roads and land use a Board is hereby established to be known as the National Capital Region Planning Board.

Chairman and members

2. The Board shall consist of 11 members. The chairman shall be a member of the National Capital Commission designated for the purpose. Five members shall be designated by municipalities in the Province of Ontario with the concurrence of the provincial authorities of that province. Five members shall be designated by the municipalities in the Province of Quebec with the concurrence of the provincial authorities of that province.

Objects and duties

3. The objects and duties of the Board shall be:

(*a*) to encourage municipalities within the National Capital Region to adopt official plans of roads and land use;

(*b*) to advise municipalities in the National Capital Region on measures to eliminate conflict in official plans of roads and land use; and

(*c*) to conduct studies on measures to promote the orderly and healthy development of the National Capital Region.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-53

Loi établissant un Bureau de planification de la région de la Capitale nationale

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Établissement d'un Bureau de planification de la région de la Capitale nationale

1. En vue de favoriser une meilleure planification en matière d'utilisation des routes et des terrains, un bureau appelé Bureau de planification de la région de la Capitale nationale est par les présentes établi.

Président et membres

2. Le Bureau se compose de onze membres. Le président doit être un membre de la Commission de la Capitale nationale désigné à cette fin. Cinq membres doivent êtres désignés par les municipalités situées dans la province d'Ontario avec l'assentiment des autorités provinciales de cette province. Cinq membres doivent être désignés par les municipalités situées dans la province de Québec avec l'assentiment des autorités provinciales de cette province.

Objets et fonctions

3. Le Bureau a pour objets et fonctions

a) d'encourager les municipalités situées dans la région de la Capitale nationale à adopter des plans officiels d'utilisation des routes et des terrains;

b) de conseiller les municipalités de la région de la Capitale nationale sur les mesures à prendre pour éliminer les conflits entre les plans officiels d'utilisation des routes et des terrains; et

c) de faire des études sur les mesures à prendre pour favoriser le développement ordonné et rationnel de la région de la Capitale nationale.

Explanatory Notes

The purpose of this measure is to create a National Capital Region Planning Board with the objects and duties mentioned in the proposed Bill.

As this is a private member's Bill, no money is provided for the salaries and expenses of the Chairman and members of the Board.

Notes explicatives

L'objet de la présente mesure est de créer un Bureau de planification de la région de la Capitale nationale dont les objets et fonctions sont mentionnés dans la proposition de loi.

Comme il s'agit d'un bill de député, il n'y est pas pourvu au paiement des traitements et dépenses du président et des membres du Conseil.

Rules and regulations

4. The Governor in Council may by order make rules and regulations for carrying the purpose or provisions of this Act into effect.

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir des règles et règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi ou de l'application de ses dispositions.

Règles et règlements

C-54

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Canadian Citizenship Act
(Time off without loss of pay for appearance in Citizenship Court)

First reading, October 20, 1970

MR. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22652

C-54

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne
(Autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Canadian Citizenship Act (Time off without loss of pay for appearance in Citizenship Court)

R.S., c. 33; 1952–53, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, s. 42; 1967–68, c. 4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canadian Citizenship Act* is amended by adding immediately after section 29 thereof the following:

Time off without loss of pay

"**29A.** An applicant for a certificate of citizenship who is required under any of the provisions of this Act to appear before the Court, when such applicant is regularly employed during the time he is required to appear, shall be granted by his employer such time off work, up to a maximum of three hours for any one appearance, as may be necessary to enable the applicant to appear before the Court, and no employer shall make any deduction from the pay of any such employee nor impose upon or exact from him any penalty by reason of his absence from his work for the length of time specified in this section, provided that the absence is for the purpose specified herein."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-54

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (Autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 33; 1952–53, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, art. 42; 1967–68, c. 4

1. La *Loi sur la citoyenneté canadienne* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 29, de ce qui suit:

Autorisation d'absence sans perte de salaire

«**29A.** L'employeur doit accorder au requérant d'un certificat de citoyenneté tenu, en vertu d'une disposition de la présente loi, de comparaître devant le tribunal et qui occupe un emploi régulier au moment de cette comparution, une autorisation d'absence de trois heures au maximum pour chaque comparution, pour lui permettre de satisfaire à cette exigence; l'employeur ne doit opérer aucune déduction sur le salaire de cet employé ni lui imposer une sanction ou exiger de lui un dédommagement en raison de son absence du travail pendant le temps spécifié au présent article, si cette absence est motivée par les fins susmentionnées.»

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to amend the *Canadian Citizenship Act* to make it possible for applicants for Canadian citizenship, in the case of all applicants who are regularly employed, to appear before a citizenship court without loss of pay for the time off work, up to a maximum of three hours for any one appearance, which it may be necessary to take in order to appear before the court as required by law. The requirement that an employer grant such time off work without loss of pay is similar to the requirement in the *Canada Elections Act* regarding time off for voting at federal elections. It is felt that persons seeking Canadian citizenship should be granted this recognition of the importance of the step they are taking.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur la citoyenneté canadienne* afin de permettre aux requérants de la citoyenneté canadienne qui occupent un emploi régulier de s'absenter de leur travail sans perdre de salaire pour comparaître devant le tribunal de la citoyenneté lorsqu'ils en sont requis par la loi; cette autorisation d'absence est de trois heures au maximum pour chaque comparution. L'obligation pour un employeur d'accorder cette autorisation d'absence sans perte de salaire est semblable à l'obligation énoncée dans la *Loi électorale du Canada* en vertu de laquelle on accorde l'autorisation de s'absenter pour aller voter lors d'une élection fédérale. On estime qu'il est opportun d'accorder cette autorisation aux personnes qui désirent obtenir la citoyenneté canadienne, reconnaissant par là même l'importance de la démarche qu'elles entreprennent.

C-55

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Food and Drugs Act
(Labelling of dates on perishable commodities)

First reading, October 20, 1970

MR. MACDONALD (*Egmont*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22861

C-55

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MACDONALD (*Egmont*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, s. 105, c. 41, s. 1–11, c. 49, s. 5

An Act to amend the Food and Drugs Act (Labelling of dates on perishable commodities)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Regulations

1. Subsection (1) of section 24 of the *Food and Drugs Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*o*) and by adding the following paragraph:

"(*p*) prescribing that on all perishable articles of food, drug, cosmetic or device, the date of manufacture or production and the ultimate date of usage or consumption shall be indicated so that the said product may be used without any danger to health."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-55

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, art. 105, c. 41, art. 1–11, c. 49, art. 5, Règlements

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Mention de la date sur l'étiquette des produits périssables)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *o*), et l'adjonction de ce qui suit:

«*p*) prescrivant que tous les aliments, drogues, cosmétiques ou articles périssables doivent porter la mention de la date de fabrication ou de production, ainsi que la date après laquelle lesdits articles ne doivent être ni utilisés ni consommés, de sorte que l'usage puisse en être fait sans danger pour la santé.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to enable the consumer to determine accurately when shopping for food, drugs, cosmetics or other perishables that the product that she or he buys will be as fresh as depicted by the advertising, labelling and packaging.

It is becoming increasingly difficult for the shopper to determine, due to modern packaging methods, whether or not his or her selection has been on the retailers shelf, in storage or transit for some time. Thus, causing the product to be at best, stale, and on some occasions, injurious to health.

This bill would require all perishable products to be clearly marked as to the date the product was manufactured or produced and also the ultimate date when the product in question may be used without any danger to health.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de permettre au consommateur de déterminer avec précision, lorsqu'il veut acheter des aliments, des drogues, des cosmétiques ou d'autres articles périssables, si le produit qu'il achète est aussi frais que l'indiquent la réclame, l'étiquetage et l'empaquetage.

Il est de plus en plus difficile pour un consommateur de déterminer, à cause des méthodes modernes d'empaquetage, si le produit qu'il a choisi est à l'étalage du détaillant, en entrepôt ou en transit depuis quelque temps. Ainsi, le produit peut, tout au plus, avoir perdu sa fraîcheur ou, en certaines occasions, être nuisible à la santé.

Selon le présent bill, les produits périssables doivent porter une mention indiquant clairement la date de leur fabrication ou production ainsi que la date au-delà de laquelle l'usage en est dangereux pour la santé.

C-56

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Government Organization Act, 1969

First reading, October 20, 1970

MR. MACDONALD (*Egmont*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22859

C-56

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

Loi modifiant la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MACDONALD (*Egmont*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Government Organization Act, 1969

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1968–69, c. 28, s. 25

1. Paragraph (*a*) of subsection (1) of section 25 of the *Government Organization Act, 1969* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in co-operation with other departments, branches and agencies of the Government of Canada, undertake economic and social studies of special areas to determine the special measures appropriate thereto and formulate plans based upon such studies for the economic expansion and social adjustment of special areas; and"

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-56

Loi modifiant la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1968–69, c. 28, art. 25

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 25 de la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) en collaborant avec d'autres ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada, entreprendre des études économiques et sociales de zones spéciales afin de déterminer les mesures spéciales qui leur sont appropriées et élaborer des plans fondés sur ces études en vue de l'expansion économique et du relèvement social des zones spéciales; et»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to ensure that plans drawn up by federal, or federal and provincial, governments for the economic and social development of special areas are based upon a thorough understanding of the characteristics of the areas. The *Government Organization Act, 1969* presently instructs federal and provincial governments to prepare plans for development but does not refer to preliminary studies. The amendment permits a custom-tailored approach to each special area.

The words proposed to be added are underlined.

Note explicative

Le bill a pour objet d'assurer que des plans dressés par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements fédéral et provinciaux pour le développement économique et social de zones spéciales sont fondés sur une compréhension approfondie des caractéristiques de ces zones. La *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement* ordonne actuellement aux gouvernements fédéral et provinciaux de préparer des plans pour le développement mais ne mentionne pas les études préliminaires. La modification crée la possibilité d'une approche précise pour chacune des zones spéciales.

Les mots que l'on propose d'insérer sont soulignés.

C-57

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Fisheries Prices Support Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22563

C-57

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-57

Loi modifiant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Fisheries Prices Support Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 120

1. Section 3 of the *Fisheries Prices Support Act* is amended by adding immediately after subsection (11) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(12) One of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for payment for his services and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such payment for his services is payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-57

Loi modifiant la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 120

1. L'article 3 de la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (11), de ce qui suit:

Député éligible

«(12) Un des membres, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération pour ses services et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération pour ses services est payable, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-58

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the National Film Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22549

C-58

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-58

Loi modifiant la Loi nationale sur le film

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act to amend the National Film Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S. c. 185 1968-69, c. 28, s. 105

1. Section 6 of the *National Film Act* is amended by adding the following subsection:

Member of Parliament eligible

"(2) At least one of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-58

Loi modifiant la Loi nationale sur le film

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 185

1. L'article 6 de la *Loi nationale sur le film* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Député éligible

«(2) Au moins un des membres, à l'exception du président peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-59

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to establish the Office of Parliamentary Commissioner

First reading, October 20, 1970

MR. THOMPSON (*Red Deer*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22640

C-59

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-59

Loi créant le poste de commissaire parlementaire

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. THOMPSON (*Red Deer*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to establish the Office of Parliamentary Commissioner

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Parliamentary Commissioner Act.*

PARLIAMENTARY COMMISSIONER

Appointment, tenure, and removal

2. There shall be appointed by joint resolution of the Senate and House of Commons an officer called the Parliamentary Commissioner to hold office during good behaviour until he attains the age of sixty-five years but he is removable by a joint resolution of the Senate and House of Commons.

Expenditure

3. No public monies shall be expended directly or indirectly in performing the duties of Parliamentary Commissioner set forth in this Act.

Resignation or removal

4. The Parliamentary Commissioner may at any time resign his office by writing addressed to the Speaker of the House of Commons or to the Speaker of the Senate and he may be removed or suspended for cause from his office upon a joint address of the Senate and the House of Commons.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-59

Loi créant le poste de commissaire parlementaire

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commissaire parlementaire.*

COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE

Nomination, mandat et révocation

2. Par résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes est nommé un fonctionnaire désigné sous le nom de commissaire parlementaire qui exerce ses fonctions durant aussi longtemps qu'il en est digne jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans, mais qui peut être révoqué sur résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Dépense

3. L'exécution des fonctions de commissaire parlementaire prévues par la présente loi ne doit entraîner, ni directement ni indirectement, aucune dépense de deniers publics.

Démission ou révocation

4. Le commissaire parlementaire peut, en tout temps, présenter par écrit sa démission à l'Orateur de la Chambre des communes ou au Président du Sénat et il peut être démis ou suspendu de ses fonctions pour un motif déterminé sur une demande conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to establish an ombudsman at the federal level.

With the tremendous expansion of administrative authority, giving vast power to the executive side of government, along with the ever increasing number of tribunals and agencies carrying with them authority over the person or property of the private citizen, there is an increasing danger of infringement on individual liberties and civil rights.

The establishment of a parliamentary commissioner as a public defender would provide a protector of civil rigths for the individual citizen. He would be appointed by Parliament and would report directly to Parliament annually.

This Bill is similar to the bills which have been presented during each session since 1963 and which in 1964, was given approval by the Parliamentary Committee on Privileges and Elections in the 26th Parliament of Canada. At that time the Committee recommended to the Government that such an office be established.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet la création d'un poste d'ombudsman au niveau du gouvernement fédéral.

L'expansion énorme des services administratifs, qui accorde des pouvoirs très étendus aux administrations du gouvernement, ainsi que l'augmentation constante du nombre de tribunaux et d'organismes qui jouissent de pouvoirs sur la personne ou sur les biens du simple citoyen accroissent le danger d'infraction aux libertés individuelles et aux droits civils de celui-ci.

La nomination d'un commissaire parlementaire agissant en qualité de défenseur public donnerait un protecteur des droits civils au simple citoyen. Nommé par le Parlement, le commissaire ferait rapport à ce dernier, directement, une fois l'an.

Cette proposition de loi est semblable à celles qui ont été présentées à chaque session depuis 1963, et à celle qui, en 1964, a été approuvée par le Comité parlementaire des privilèges et élections de la 26e Législature du Canada. Le Comité avait alors recommandé au gouvernement la création d'un tel poste.

Filling of vacancy

5. If the Parliamentary Commissioner dies, or retires, or resigns, or is removed from office the vacancy thereby created shall be filled in accordance with the prescriptions of the previous sections if Parliament is in session, and, if not the Governor in Council may appoint a Parliamentary Commissioner to fill the vacancy, and the person so appointed shall, unless his office sooner becomes vacant, hold office for one year subject to his appointment being confirmed at the following session of Parliament.

Vacance

5. Si le commissaire parlementaire décède, se retire, démissionne ou est révoqué de son poste, il doit être pourvu à la vacance ainsi créée conformément aux dispositions des articles antérieurs, si le Parlement est en session; s'il ne l'est pas, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire parlementaire pour combler la vacance, et la personne ainsi nommée doit, à moins que son poste ne devienne vacant plus tôt, remplir ses fonctions pendant un an sous réserve de la confirmation de sa nomination à la session suivante du Parlement.

Money, gifts, etc.

6. The Parliamentary Commissioner may accept money, securities, or other property by gift, bequest, or otherwise, and may, notwithstanding anything in this Act, expend, administer or dispose of any such money, securities or other property (subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property were given), in carrying out the duties of Parliamentary Commissioner under this Act, including the retention by himself of such remuneration as may be reasonable for the performance of his own services under this Act.

Argent, dons, etc.

6. Le commissaire parlementaire peut accepter deniers, titres ou autres biens, sous forme de donation, legs ou autrement et, nonobstant les dispositions de la présente loi, employer ou gérer toute partie de ces deniers, titres ou autres biens susdits ou en disposer (sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ces deniers, titres ou autres biens ont été donnés) dans l'exécution des fonctions de commissaire parlementaire prévues par la présente loi; il peut notamment retenir pour lui-même une rémunération raisonnable pour les services qu'il rend aux termes de la présente loi.

FUNCTIONS AND DUTIES

FONCTIONS ET DEVOIRS

Investigation of grievances

7. (1) It is the function and duty of the Parliamentary Commissioner to investigate the administration, by a power or authority or officer of such power or authority, of any law of Canada whereby any person is aggrieved or, in the opinion of the Parliamentary Commissioner, may be aggrieved.

Enquête sur les griefs

7. (1) Le commissaire parlementaire doit enquêter sur l'application, par une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration, d'une loi du Canada qui lèse, ou peut à son avis léser, les droits d'un particulier.

Who may petition

(2) Any person may, in the public interest, apply by petition to the Parliamentary Commissioner to investigate a grievance.

Qui peut réclamer

(2) Toute personne peut, dans l'intérêt public, adresser une pétition au commissaire parlementaire lui demandant de faire enquête sur un grief.

Refusal to investigate

8. (1) The Parliamentary Commissioner, in his discretion, may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

(*a*) a remedy already exists;

Refus d'enquêter

8. (1) Le commissaire parlementaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter ou cesser d'enquêter, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

(*b*) it is trivial, frivolous, vexatious or is not made in good faith; or

(*c*) upon a balance of convenience between the private interest of the person aggrieved and the public interest, the Parliamentary Commissioner is of opinion the grievance should not be investigated.

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire parlementaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Notice of refusal

(2) Where the Parliamentary Commissioner decides that he will not investigate or that he will cease to investigate a grievance he shall so inform the petitioner and any other interested person.

(2) Lorsque le commissaire parlementaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant et toute autre personne intéressée.

Avis de refus

Notice of investigation

9. (1) Before investigating a grievance, the Parliamentary Commissioner shall inform the power or authority or officer of such power or authority administering the law of Canada whereby any person is aggrieved or, in his opinion, may be aggrieved, of his intention to investigate.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête sur un grief le commissaire parlementaire doit faire part à l'administration publique ou un fonctionnaire de cette administration appliquant la loi du Canada qui lèse ou, à son avis, peut léser les droits d'un particulier, de son intention d'enquêter.

Avis d'enquête

Practice where *prima facie* case

(2) If the Parliamentary Commissioner is satisfied there is *prima facie* evidence that a power or authority or officer of such power or authority so administered a law of Canada as thereby to cause a grievance or so administers such law as thereby may give cause for grievance, he shall so advise the power or authority or officer and shall give it or him an opportunity to be heard.

(2) Si le commissaire parlementaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de causer un préjudice, il doit en aviser l'administration publique ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Procédure lors d'une cause *prima facie*

Breach of duty or misconduct by officer

(3) If, during or after an investigation, the Parliamentary Commissioner is of opinion there is evidence of a breach of duty or misconduct by an officer of a power or authority, he shall refer the evidence to the power or authority.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire parlementaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'une administration publique, il doit en saisir cette administration.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire

Commissioner's power and authority

10. (1) Subject to this Act and to any rules or orders of Parliament in respect of his office, the Parliamentary Commissioner has power and authority to investigate to the extent and by such means as he deems will best achieve the purpose of this Act.

10. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire parlementaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Pouvoir et autorité du commissaire

Inquiries Act

(2) Without limiting the power and authority of the Parliamentary Commissioner under the preceding subsection, he shall have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Loi sur les enquêtes

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire parlementaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Action where grievance adjudged

11. (1) Where, upon investigation, the Parliamentary Commissioner adjudges that a grievance exists or may exist because a power or authority or officer of such power or authority administered or is administering, as the case may be, a law of Canada

(*a*) unreasonably, unjustly, oppressively, or in a discriminatory manner, or pursuant to a rule of law, enactment, or practice that so results; or

(*b*) under mistake of law or of fact, in whole or in part; or

(*c*) wrongly; or

(*d*) contrary to law; or

(*e*) by using a discretionary power for an improper purpose, or on irrelevant grounds, or by taking irrelevant considerations into account, or by failing to give reasons for the use of a discretionary power when reasons should have been given; and

if the Parliamentary Commissioner is of opinion that

(*a*) the grievance should be referred to the power or authority or officer of such power or authority for further consideration; or

(*b*) an omission should be rectified; or

(*c*) a decision should be cancelled or rectified; or

(*d*) a practice by reason of which the grievance arose or may arise should be altered; or

(*e*) a law by reason of which the grievance arose or may arise should be reconsidered; or

(*f*) reasons should be given for the use of a discretionary power; or

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue

11. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire parlementaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'une administration publique ou un fonctionnaire de cette administration a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte; ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou

c) d'une façon erronée; ou

d) contrairement à la loi; ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et

si le commissaire parlementaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis à l'administration publique ou au fonctionnaire de cette administration en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

(*g*) other steps should be taken as he may advise; then

the Parliamentary Commissioner shall report his adjudgment with his reasons therefor to the power or authority with such recommendations as he may think fit and, where he so recommends, he may request the power or authority to notify him, within a time limited, what the power or authority proposes to do thereon.

Where power or authority fails to remedy

(2) Where the power or authority, after the lapse of a period deemed reasonable by the Parliamentary Commissioner, does not act upon the Parliamentary Commissioner's recommendations, refuses to act thereon, or acts in a manner unsatisfactory to the Parliamentary Commissioner, he may send a copy of his report and recommendations, with any comment he may wish to add thereto, to the Prime Minister, and may thereafter make such report to Parliament as he thinks fit.

Comments of power or authority

(3) The Parliamentary Commissioner shall include with any report sent or made under subsection (2) a copy of any comment made by the power or authority upon his adjudgment or recommendations.

Opportunity to be heard

(4) In any report made by him under this Act, the Parliamentary Commissioner shall not make any finding or comment that is adverse to any person unless he gives that person an opportunity to be heard.

Recommendations: petitioner informed

12. (1) Where a power or authority does not act to his satisfaction upon his recommendation for the remedy of a grievance, the Parliamentary Commissioner shall inform the petitioner of his recommendations and may add such comment as he wishes.

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées à l'administration en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander à l'administration de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus d'agir

(2) Si, dans un délai que le commissaire parlementaire juge convenable, l'administration publique ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une manière que le commissaire parlementaire estime insuffisante, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires de l'administration publique

(3) Le commissaire parlementaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par l'administration publique sur sa décision ou ses recommandations.

Possibilité de se faire entendre

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire parlementaire ne doit émettre aucune conclusion ou commentaires qui sont défavorables à une personne quelconque à moins qu'il n'ait donné à celle-ci la possibilité de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant

12. (1) Lorsqu'une administration publique ne donne pas suite de façon satisfaisante à ses recommandations portant sur la réparation d'un préjudice, le commissaire parlementaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut y ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Findings: petitioner informed

(2) The Parliamentary Commissioner shall in any case inform the petitioner, in such manner and at such time as he thinks proper, of the result of the investigation.

(2) Le commissaire parlementaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

Conclusions: avis au requérant

Annual report

13. (1) The Parliamentary Commissioner, within a year after the coming into effect of this Act and thereafter in each succeeding calendar year, shall make a report on the proceedings of his office with his recommendations, if any, as to any measures that should be taken to better implement the intent and achieve the purpose of this Act and shall thereupon lay such report before Parliament.

13. (1) Le commissaire parlementaire doit, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, établir un rapport portant sur ses activités, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

Rapport annuel

(2) A copy of the report shall be delivered to the Minutes and Journals Office of the Senate and to the Votes and Proceedings Office of the House of Commons respectively; and such copies so delivered on any day during the existence of a Parliament shall be deemed to be for all purposes the laying of the report before Parliament.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes respectivement; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours d'une législature est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement.

(3) Upon receipt of the report, an entry shall that day be made in the respective records of these Offices and, on the day following thereon, the copies of the report shall be deposited in the Library of Parliament.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) The Parliamentary Commissioner may submit a report to Parliament at any other time.

(4) Le commissaire parlementaire peut soumettre un rapport au Parlement à tout autre moment.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offenses

14. Every one who

(*a*) without lawful justification or excuse, wilfully obstructs, hinders, or resists the Parliamentary Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

(*b*) without lawful justification or excuse, refuses or wilfully fails to comply with any lawful requirement of the Parliamentary Commissioner or other person under this Act, or

14. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement fait obstacle au commissaire parlementaire ou à toute autre personne ou lui résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi;

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou néglige volontairement de satisfaire à une exigence légale du commissaire parlementaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou

Infractions

(*c*) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Parliamentary Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire parlementaire ou à toute autre personne, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi, ou les induit ou tente de les induire en erreur,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Saving of other rights and remedies

15. This Act shall not abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing otherwhere or otherwise than in this Act.

15. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole aucun droit positif ou relatif à la procédure ni aucun recours existant ailleurs que dans la présente loi et n'en autorise ni l'abrogation, ni la restriction, ni la violation.

Sauvegarde des autres droits et recours

Act not to apply to Executive in policy capacity nor to Judicature

16. This Act does not extend or apply to the Governor General acting by and with the aid and advice of the Queen's Privy Council for Canada nor to the Judicature of Canada.

16. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire

C-60

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to amend the Air Canada Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22539

C-60

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-60

Loi modifiant la Loi sur Air Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to amend the Air Canada Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 268; 1952-53, c. 50; 1964-65, c. 2

1. Section 5 of the *Air Canada Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) At least one of the directors other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-60

Loi modifiant la Loi sur Air Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 5 de la *Loi sur Air Canada* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

S.R., c. 268; 1952-53, c. 50; 1964-65, c. 2

Député éligible

«(3) Au moins un des administrateurs, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-61

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Criminal Code
(Company-censored Housing)

First reading, October 20, 1970

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22668

C-61

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-61

Loi modifiant le Code criminel
(Logement fourni par la compagnie)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, s. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45. c. 96 s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13; 1969–70, c. 39; c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to amend the Criminal Code (Company-censored Housing)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. Section 41 of the *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Restriction where "company housing"

"(3) Except where a landlord would be therein justified under a covenant with a tenant for quiet enjoyment, nothing in this section shall be deemed to justify an employer in using force to prevent any person from having ingress to, regress over, or egress from a dwelling house or real property in or upon which the employer houses an employee or to remove any person therefrom."

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39; c. 44, art. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-61

Loi modifiant le Code criminel (Logement fourni par la compagnie)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 41 du *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Restriction lorsque le logement est fourni par la compagnie

«(3) Sauf si un propriétaire est justifié d'agir ainsi en invoquant les clauses d'un bail qui garantit au locataire jouissance paisible des lieux, rien au présent article n'est censé justifier un employeur de recourir à la force pour empêcher une personne d'entrer ou de rentrer dans une maison d'habitation ou un immeuble dans lequel l'employeur loge un employé, ou d'en sortir, ou pour en faire sortir une personne.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to permit people living in accommodation such as bunkhouses built on company property to have the same access to visitors as people living in any premises rented in the ordinary way.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de permettre aux personnes qui logent dans des dortoirs rudimentaires construits sur la propriété de la compagnie de recevoir des visiteurs tout comme les personnes qui habitent des logements loués de la façon ordinaire.

C-62

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to Control Air Pollution

First reading, October 20, 1970

MR. HAIDASZ

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22773

C-62

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-62

Loi visant le contrôle de la pollution de l'air

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. HAIDASZ

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to Control Air Pollution

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

1. This Act may be cited as the *Air Pollution Control Act.*

Definitions

2. In this Act,

"Minister"

(*a*) "Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"Department"

(*b*) "Department" means the Department of National Health and Welfare;

"Air pollution"

(*c*) "air pollution" means the detectable presence in the outdoor atmosphere of any air contaminant or contaminants in amounts that may cause damage or discomfort to the health of persons, or may cause damage to animal life, or that may produce injury to vegetation, or that may damage physical property, or that may interfere with visibility or the normal conduct of transportation, occupation or business;

"Air contaminant"

(*d*) "air contaminant" means a solid, liquid, gas, odour or any combination of any of them in the outdoor atmosphere that contributes to air pollution;

"Motor vehicle"

(*e*) "motor vehicle" means any self-propelled vehicle for transportation;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-62

Loi visant le contrôle de la pollution de l'air

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le contrôle de la pollution de l'air.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Ministre»

a) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«ministère»

b) «ministère» désigne le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

«pollution de l'air»

c) «pollution de l'air» signifie la présence discernable dans l'atmosphère extérieure de tout agent ou de tous agents viciateurs de l'air dans des proportions qui peuvent causer des malaises ou nuire à la santé des personnes, porter préjudice à la vie animale, contaminer la végétation, endommager des biens matériels ou gêner la visibilité, l'activité normale du transport ou la marche normale du travail et des affaires;

«agent viciateur de l'air»

d) «agent viciateur de l'air» s'entend d'un solide, d'un liquide, d'un gaz, d'une odeur ou de toute combinaison de plusieurs de ceux-ci qui se trouve dans l'atmosphère extérieure et qui contribue à la pollution de l'air;

«véhicule à moteur»

e) «véhicule à moteur» désigne tout véhicule de transport auto-propulsé;

Explanatory Notes

Air pollution is today one of the most vital and urgent problems confronting Canada. Pollutants in the air are causing injury to people, animals, vegetation and property. The progressive complexity of air pollution brought about by increasing urbanization, industrialization and fuel-driven vehicles call for intensified national leadership and efforts to ensure clean air, a most precious national resource. Within the limits of federal jurisdiction, this bill provides for action to assist provincial, regional, municipal and private agencies to abate air pollution.

Note explicative

L'un des problèmes les plus vitaux et urgents qui se posent au Canada aujourd'hui est la pollution de l'air. Des agents qui polluent l'air ont un effet nocif sur les personnes, les animaux, la végétation et les biens. La complexité croissante de la pollution de l'air, due aux phénomènes d'urbanisation et d'industrialisation ainsi qu'à l'utilisation de véhicules munis de moteur à carburant, exige une direction nationale plus poussée et des efforts plus intenses pour assurer la propreté de l'air, ressource nationale très précieuse. Le présent projet de loi, dans le cadre de la compétence fédérale, propose des mesures d'aide aux organismes provinciaux, régionaux, municipaux et privés dans le but de réduire la pollution de l'air.

"Ambient air quality"

(*f*) "ambient air quality" means the quality of our atmosphere expressed as the concentration of specific air contaminants which relates to human, animal or plant life.

«qualité de l'air ambiant»

f) «qualité de l'air ambiant» s'entend de la qualité de notre atmosphère exprimée sous forme de la concentration d'agents viciateurs de l'air spécifiques par rapport à la vie humaine, animale ou végétale.

Duty of Minister

3. It shall be the duty of the Minister to consider the expediency of:

(*a*) promoting co-operative activities of municipal, provincial, interprovincial, federal, and international governments for the investigation, prevention, and abatement of Air Pollution;

(*b*) initiating and conducting appropriate research across Canada in the field of air pollution, and, in particular undertaking studies in air quality, weather conditions and monitoring programs in order to determine ambient air quality national guides and criteria of the known air pollutants;

(*c*) controlling air pollution from

(i) vessels in Canadian waters by effective investigation and enforcement of the provisions in the *Canada Shipping Act*

(ii) interprovincial railway operations

(iii) radioactivity;

(iv) pesticides;

(v) federal buildings, equipment and vehicles;

(*d*) convening regular federal-provincial meetings and seminars to set air quality standards;

(*e*) establishing a special federal Air Pollution Control Division with adequate central and regional personnel and laboratory facilities in the Department of National Health and Welfare to collect data and information on air pollution, to determine criteria and guides helpful in setting ambient air quality standards in

Devoir du Ministre

3. Il incombe au Ministre d'envisager l'à-propos

a) d'encourager la collaboration entre les gouvernements municipaux, provinciaux, interprovinciaux, fédéral et internationaux dans les activités visant les recherches sur la pollution de l'air, sa prévention et sa réduction;

b) d'instituer et diriger des recherches appropriées à travers le Canada dans le domaine de la pollution de l'air, et, en particulier, d'entreprendre des études de la qualité de l'air et des conditions atmosphériques et de contrôler des programmes visant à déterminer des guides et des critères nationaux de la qualité de l'air ambiant pour les agents de pollution de l'air connus;

c) de contrôler la pollution de l'air

(i) provenant de navires dans les eaux canadiennes au moyen de recherches efficaces et de l'application des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

(ii) provenant des opérations interprovinciales de chemin de fer;

(iii) provenant de retombées radioactives;

(iv) provenant des pesticides;

(v) provenant des édifices, de l'outillage et des véhicules fédéraux;

d) de convoquer des réunions et des colloques entre les autorités fédérales et provinciales pour établir des normes de la qualité de l'air;

e) d'établir une Division de contrôle de la pollution de l'air disposant d'un personnel central et régional adéquat et de laboratoires au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour réunir des données et des renseignements sur la pollution de l'air et pour déterminer des critères et des guides servant à établir les normes de la qualité de l'air ambiant

accordance with the principles of the World Health Organization's report on air pollution;

(*f*) facilitating air pollution research by universities and other recognized agencies;

(*g*) formulating a federal anti-air pollution policy which would include the establishment of a National Anti-Air Pollution Agency for the purpose of co-ordinating a program providing guides to determine and criteria upon which ambient air quality standards can be based;

(*h*) assisting with the National Anti-Air Pollution Agency;

(*i*) establishing a National Anti-Air Pollution Advisory Council with representation from industry and public to assist the National Anti-Air Pollution Agency;

(*j*) convening annually a national anti-air pollution conference in Canada to review and revise criteria as necessary so that they accurately reflect up-to-date scientific knowledge;

(*k*) improving the facilities of the Canadian section of the International Joint Commission to investigate appropriate aspects of air pollution across international boundaries.

(*l*) seeking the cooperation of provincial and municipal governments and other agencies to enforce anti-air pollution regulations.

4. The Governor in Council may make regulations,

(*a*) requiring motor vehicles, engines and aircraft to have installed thereon or incorporated therein one or more devices to prevent or decrease the emission into the outdoor atmosphere any air contaminant or contaminants, prescribing the specifications and standards of any such device;

fondées sur des principes énoncés dans le rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la pollution de l'air;

f) de faciliter la recherche sur la pollution de l'air dans les universités et dans les autres organismes reconnus;

g) d'énoncer une politique fédérale de lutte contre la pollution de l'air comprenant l'établissement d'un Office national de lutte contre la pollution de l'air afin de coordonner un programme fournissant les guides et critères sur lesquels peuvent être basées les normes de la qualité de l'air ambiant;

h) de coopérer avec l'Office national de lutte contre la pollution de l'air;

i) d'établir un Conseil consultatif national de lutte contre la pollution de l'air comprenant des représentants de l'industrie et du public et destiné à seconder l'Office national de lutte contre la pollution de l'air;

j) de convoquer au Canada une conférence annuelle de lutte contre la pollution de l'air pour étudier de nouveau et reviser les critères selon les besoins de manière à ce qu'ils reflètent avec justesse la connaissance scientifique moderne;

k) d'améliorer les installations de la section canadienne de la Commission internationale mixte en vue de faire des recherches sur les aspects appropriés de la pollution de l'air au-delà des frontières internationales;

l) de rechercher la collaboration des gouvernements provinciaux et municipaux et d'autres organismes pour l'application des règlements relatifs à la lutte contre la pollution.

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exigeant la fixation sur les véhicules automobiles, les moteurs et les aéronefs ou l'inclusion dans ceux-ci d'un ou de plusieurs dispositifs destinés à prévenir ou réduire l'émission de tout agent ou de tous agents viciateurs de l'air dans l'atmosphère extérieure, et prescrivant les caractéristiques et les normes relatives à tout dispositif de ce genre;

(*b*) classifying motor vehicles, engines and aircraft for the purpose of any regulations and exempting any class or type of motor vehicle or engine from any regulation;

(*c*) classifying the quality of equipment and fuels for use in industrial processes, (i) steam, (ii) electric, (iii) nuclear generation, and domestic heating.

b) classifiant les véhicules automobiles, les moteurs et les aéronefs aux fins des règlements et soustrayant à l'application de règlements quelconques toute classe ou catégorie de véhicules automobiles ou de moteurs;

c) classifiant la qualité de l'outillage et des carburants en usage dans les procédés industriels, dans la production (i) de vapeur, (ii) d'électricité, (iii) d'énergie nucléaire, et dans le chauffage.

Coming into force

5. This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

C-63

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act respecting the Labelling of Detergents and Cleaning Agents containing Phosphate Compounds

First reading, October 20, 1970

MRS. MACINNIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22765

C-63

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-63

Loi concernant l'étiquetage des détergents et des agents détersifs contenant des composés phosphatés

Première lecture, le 20 octobre 1970

Mme MACINNIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-63

An Act respecting the Labelling of Detergents and Cleaning Agents containing Phosphate Compounds

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Detergents Labelling Act.*

Container to show concentration of phosphate compound

2. No person shall sell or distribute any detergent or cleaning agent containing a phosphate compound unless there shall appear on the container thereof, clearly indicated, the concentration of phosphate compound contained in the detergent or cleaning agent.

False or misleading representation

3. No person shall, in advertising any detergent or cleaning agent containing a phosphate compound, make any false or misleading representation that may reasonably be regarded as likely to deceive the consumer.

Penalty

4. Every one who fails to comply with the requirements of section 2 or 3 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of one thousand dollars for a first offence and of two thousand dollars for each subsequent offence.

Regulation

5. The Governor in Council may make regulations respecting the administration of this Act, for an efficient operation and enforcement thereof.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-63

Loi concernant l'étiquetage des détergents et des agents détersifs contenant des composés phosphatés

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étiquetage des détergents.*

La concentration du composé phosphaté doit être indiquée sur le récipient

2. Nul ne doit vendre ou distribuer un détergent ou un agent détersif contenant un composé phosphaté sauf si la concentration du composé phosphaté contenue dans le détergent ou l'agent détersif en est clairement indiquée sur le récipient.

Représentation fausse ou trompeuse

3. Nul ne doit, en faisant la réclame d'un détergent ou d'un agent détersif contenant un composé phosphaté, faire une représentation fausse ou trompeuse qui peut d'une manière raisonnable être considérée comme induisant le consommateur en erreur.

Peine

4. Quiconque omet de se conformer aux exigences de l'article 2 ou 3 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille dollars pour une première infraction et de deux mille dollars pour toute récidive.

Règlement

5. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'application de la présente loi pour en assurer une mise en exécution efficace.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to enable consumers to choose those brands of detergents and cleaning agents with the lowest concentration of phosphate compounds, in order to minimize the damage to lakes, rivers and waterways and the flora and fauna connected with them.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de permettre aux consommateurs de choisir les marques de détergents et d'agents détersifs contenant la plus basse concentration de composés phosphatés afin de diminuer la pollution des lacs, rivières et cours d'eau ainsi que de la flore et de la faune en dépendant.

C-64

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act to amend the Public Service Employment Act (Age Discrimination)

First reading, October 20, 1970

MR. FORRESTALL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22847

C-64

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-64

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (Distinction injuste en matière d'âge)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. FORRESTALL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-64

An Act to amend the Public Service Employment Act (Age Discrimination)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c. 71

1. Subsections (1) and (2) of section 12 of the *Public Service Employment Act* are repealed and the following substituted therefor:

Selection standards

"**12.** (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

No discrimination

(2) The Commission, in prescribing selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of age, sex, race, national origin, colour or religion."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-64

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (Distinction injuste en matière d'âge)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966–67 c. 71

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**12.** (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

(2) En prescrivant aux termes du paragraphe (1) des normes de sélection, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion.»

Explanatory Note

The purpose of these amendments is to remove age as a permissable selection standard under subsection (1) of section 12 of the *Public Service Employment Act* and to add the underlined word age to the list of grounds under which the Public Service Commission shall not discriminate in prescribing selection standards, subsection (2) of section 12.

Subsection (1) at present reads as follows:

"12. (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of the assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, *age*, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standards prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class."

Note explicative

Cette modification a pour objet de retrancher le mot «âge» des facteurs que visent les normes de sélection permises en vertu du paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et d'ajouter le mot «âge» (souligné) à la liste des motifs au sujet desquels la Commission de la Fonction publique ne doit établir aucune distinction injuste lorsqu'elle prescrit des normes de sélection aux termes du paragraphe (2) de l'article 12.

Le paragraphe (1) se lit actuellement comme suit:

«12. (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, *l'âge*, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.»

C-65

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-65

An Act to amend the Criminal Code
(Attempted suicide)

First reading, October 20, 1970

Mr. Robinson

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22783

C-65

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-65

Loi modifiant le Code criminel
(Tentative de suicide)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Robinson

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

1953-54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1950, c. 48; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1966, cc. 37, 45; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, cc. 22, 35, 53; 1966-67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967-68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-65

An Act to amend the Criminal Code (Attempted suicide)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 213 of the *Criminal Code* is repealed.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-65

Loi modifiant le Code criminel (Tentative de suicide)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 213 du *Code criminel* est abrogé.

1953-54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-63, c. 4; 1963, c. 8; 1964-65, cc. 22, 35, 53; 1966-67, c. 23, c. 25, art. 45, et c. 96, art. 64; 1967-68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

Explanatory Note

The purpose of this bill is to remove an attempt to commit suicide as an offence under the *Criminal Code* in order to restrict it to the field of medicine, its rightful place.

Section 213 at present reads as follows:

"213. Every one who attempts to commit suicide is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Note explicative

Ce bill a pour objet de faire en sorte que la tentative de suicide ne constitue plus une infraction au *Code criminel*, de façon à confiner cette question au domaine dont elle relève véritablement, celui de la médecine.

L'article 213 se lit actuellement comme suit:

«213. Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

C-66

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-66

An Act to provide for the constitution of a Federal Transport Commission of Inquiry (Impartial investigation of transport accidents)

First reading, October 20, 1970

MR. FORRESTALL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22948

C-66

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-66

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission fédérale d'enquête sur les transports (Enquêtes impartiales en matière d'accidents de transport)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. FORRESTALL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-66

An Act to provide for the constitution of a Federal Transport Commission of Inquiry (Impartial investigation of transport accidents)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Transport Commission of Inquiry Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission"

(*a*) "Commission" means the Federal Transport Commission of Inquiry constituted by this Act;

"Gas"

(*b*) "gas" means any hydrocarbon that, at a temperature of 60 degrees Fahrenheit and a pressure of 14.73 pounds per square inch absolute, is in a gaseous state;

"Motor vehicle undertaking"

(*c*) "motor vehicle undertaking" means a work or undertaking for the transport of passengers or goods by any vehicle, machine, tractor, trailer or semi-trailer, or any combination thereof, propelled or drawn by mechanical power and capable of use upon a highway;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-66

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission fédérale d'enquête sur les transports (Enquêtes impartiales en matière d'accidents de transport)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission fédérale d'enquête sur les transports.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Commission»

a) «Commission» désigne la Commission fédérale d'enquête sur les transports établie par la présente loi;

«gaz»

b) «gaz» désigne tout hydrocarbure qui, à une température de 60 degrés Fahrenheit et à une pression de 14.73 livres par pouce carré absolu est à l'état gazeux;

«entreprise de véhicules à moteur»

c) «entreprise de véhicules à moteur» désigne un ouvrage ou une entreprise concernant le transport de passagers ou de marchandises par tout véhicule, machine, tracteur, remorque ou semi-remorque, ou toute combinaison de ces moyens, à propulsion ou à traction par puissance mécanique et qui peuvent être utilisés sur une route;

Explanatory Note

The purpose of this bill is to establish a permanent and impartial commission of inquiry to investigate transport accidents that are within federal jurisdiction. Under present laws, many of these transport accidents—perhaps resulting in loss of life—are investigated by the federal body that is responsible for making and enforcing the rules under which the transport operated when the accident occurred. There is an obvious conflict of interest in such case.

The Commission hereby proposed would have exclusive, but selective, authority—as against any other federal body—to investigate all accidents resulting in death, injury, or property loss occurring on any transport under federal authority. However, the Commission need not exercise this authority where it felt the public interest would be sufficiently served through an investigation by the appropriate federal regulatory body: that is, where the federal body would not be impeded by a conflict of interest in its investigations.

The Commission would also have authority to investigate safety standards and practices and to recommend changes.

The Commission would report its findings and recommendations, if any, to Parliament to provide opportunity for public debate.

Provision is also made for any person whose conduct or judgment becomes an issue during the investigation to appear and be heard; and, in the event of his death or other disability, to have his interests represented by a person appointed by the Commission.

Notes explicatives

Ce bill se propose d'établir une Commission d'enquête permanente et impartiale pour faire des investigations dans les accidents de transport qui relèvent de la juridiction fédérale. En vertu des lois actuelles, beaucoup de ces accidents de transport—qui peuvent avoir pour résultat une perte de vie—font l'objet d'une enquête faite par le corps fédéral qui est responsable de l'établissement et de l'application des règles en vertu desquelles le transport fonctionnait lorsque l'accident a eu lieu. Il y a, dans pareil cas, conflit d'intérêt manifesté.

La Commission proposée par les présentes aurait autorité exclusive mais sélective,—et contre tout autre organisme fédéral—pour faire des enquêtes sur tous les accidents qui ont pour résultat la mort, les blessures ou perte de biens survenant sur tout moyen de transport en vertu de l'autorité fédérale. Toutefois, la Commission n'a pas besoin d'exercer son autorité lorsqu'elle sent que l'intérêt public pourrait être suffisamment servi par une enquête faite par les organismes fédéraux réguliers et appropriés: c'est-à-dire lorsque l'organisme fédéral ne serait pas entravé par un conflit d'intérêt pendant ses investigations.

La Commission pourrait aussi avoir le pouvoir de faire des investigations sur les normes et les pratiques de sécurité et d'en recommander le changement.

La Commission devrait faire part de ses conclusions et de ses recommandations, le cas échéant, au Parlement pour fournir l'occasion d'un débat public.

Une disposition est aussi prévue pour le cas d'une personne dont la conduite ou le jugement fait l'objet d'un litige durant l'enquête pour qu'elle apparaisse et qu'elle soit entendue; et, dans le cas de son décès ou autre incapacité, d'avoir ses intérêts représentés par une personne nommée par la Commission.

"Oil" (*d*) "oil" means any hydrocarbon other than gas; and

"Pipeline" (*e*) "pipeline" means a line for the transmission of oil and gas or either.

APPLICATION

3. This Act applies to the following modes of transport:

Rail transport (*a*) transport by railways to which the *Railway Act* applies;

Air transport (*b*) transport by air to which the *Aeronautics Act* applies;

Water transport (*c*) transport by water to which the *Transport Act* applies and all other transport by water to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends;

Pipeline transport (*d*) transport by a pipeline connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province;

Motor vehicle transport (*e*) transport for hire or reward by a motor vehicle undertaking connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province; and

Crown transport (*f*) transport by aircraft, ship or motor vehicle used by Her Majesty in right of Canada.

CONSTITUTION

Commission constituted **4.** (1) There shall be a commission, to be known as the Federal Transport Commission of Inquiry, consisting of not less than three and not more than five members appointed by the Governor in Council.

Court of record (2) The Commission is a court of record and shall have an official seal which shall be judicially noticed.

d) «huile» désigne tout hydrocarbure autre qu'un gaz; et «huile»

e) «pipe-line» désigne un conduit pour la canalisation de l'huile et du gaz ou des deux. «pipe-line»

APPLICATION

3. La présente loi s'applique aux moyens de transport suivants:

Transport par chemin de fer *a*) transport par chemin de fer auquel la *Loi sur les chemins de fer* s'applique;

Transport aérien *b*) transport aérien auquel la *Loi sur l'aéronautique* s'applique;

Transport par eau *c*) transport par eau auquel la *Loi sur les transports* s'applique, et tout autre transport par eau qui relève de la compétence législative du Parlement du Canada;

Transport par pipe-line *d*) transport par un pipe-line reliant une province avec une ou plusieurs autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

Transport par véhicules à moteur *e*) transport moyennant un prix de louage ou une rétribution par une entreprise de véhicules à moteur reliant une province avec une ou plusieurs autres provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province; et

Transport de la Couronne *f*) transport par avion, navire ou véhicule à moteur utilisés par Sa Majesté du chef du Canada.

CONSTITUTION

Établissement de la Commission **4.** (1) Est par les présentes établie une commission, appelée la Commission fédérale d'enquête sur les transports composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le gouverneur en conseil.

Cour d'archives (2) La Commission est une cour d'archives et doit avoir son sceau officiel que les tribunaux doivent admettre d'office.

Tenure of office

(3) Subject to subsection (4), the members of the Commission hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Age limit

(4) A member of the Commission ceases to hold office upon attaining the age of sixty-five years.

Oath of office

(5) Every member of the Commission shall, before entering upon the duties of his office as a commissioner, take oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute impartially and conscientiously the powers and trusts reposed in him as a member of the Commission.

President & Vice-president

(6) One of the commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be President of the Commission and another of the commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be Vice-president of the Commission.

Remuneration of commissioner

(7) Each commissioner shall be paid such remuneration for his services as the Governor in Council may from time to time determine but such remuneration shall not be less than that of a judge of a superior court.

Conflict of interest

5. (1) No member or officer of the Commission shall, directly or indirectly,

(*a*) have any interest in, or in any undertaking of, any railway company, air transport company, pipelines company, shipping company or motor vehicle undertaking or have any interest in the obligations of any such company or undertaking;

(*b*) engage in manufacturing or selling aircraft, ships, railway rolling stock, motor trucks, trailers or buses, or pipeline equipment, or in the transport of goods or passengers by any mode of transport for hire or reward; or

Durée du mandat

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les membres de la Commission demeurent en fonction aussi longtemps qu'ils en sont dignes mais peuvent être révoqués par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Limite d'âge

(4) Un membre de la Commission cesse d'être en fonction en atteignant l'âge de soixante-cinq ans.

Serment

(5) Chaque membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonction à titre de commissaire, prêter un serment par lequel il s'engage dûment et loyalement et au mieux de ses aptitudes et connaissances à exercer impartialement et consciencieusement ses pouvoirs de membre de la Commission et à répondre à la confiance mise en lui.

Président et vice-président

(6) Un des commissaires doit être nommé président de la Commission par le gouverneur en conseil et un autre des commissaires doit être nommé vice-président de la Commission par le gouverneur en conseil.

Rémunération du commissaire

(7) Chaque commissaire doit recevoir la rémunération pour ses services que le gouverneur en conseil peut fixer, à l'occasion, mais cette rémunération ne doit pas être inférieure à celle d'un juge d'une cour supérieure.

Conflit d'intérêt

5. (1) Aucun membre de la Commission ou membre de sa direction ne doit, directement ou indirectement,

a) avoir un intérêt dans une compagnie de chemins de fer, une compagnie de transport aérien, une compagnie de pipe-line, une compagnie de navigation ou une entreprise de véhicules à moteur ou dans une de leurs entreprises ou avoir un intérêt dans les obligations de l'une quelconque de ces compagnies ou de ces entreprises;

b) se livrer à la construction ou à la vente d'avions, de navires, de matériel roulant de chemins de fer, de camions

(*c*) have any interest in any advice, appliance, machine, patented process or article, or any part thereof that may be required or used as part of the equipment of any railway or rolling stock thereof, aircraft, ship, pipeline, motor truck, trailer or bus, or of any work or undertaking subject to this Act, the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* or the *Motor Vehicle Transport Act*.

à moteur, de remorques ou d'autobus, ou de matériel de pipe-line ou au transport de marchandises ou de passagers par tout moyen de transport moyennant un prix de louage ou une rétribution ou

c) avoir un intérêt dans tout ou partie d'un appareil, instrument, machine, procédé ou article brevetés qui sont nécessaires ou utilisés comme partie de l'équipement de tout chemin de fer ou de son matériel roulant, d'un avion, navire, pipe-line, camion à moteur, remorque ou autobus ou dans tout ouvrage ou entreprise soumis à la présente loi, à la *Loi sur les chemins de fer*, à la *Loi sur l'aéronautique* ou la *Loi sur le transport par véhicules à moteur*.

Divestment of conflicting interest

(2) Where any interest prohibited under subsection (1) vests in any member or officer of the Commission by will or succession for his own benefit, he shall, within three months thereafter, absolutely dispose of such interest.

(2) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (1) est dévolu par testament ou par succession au profit d'un membre de la Commission ou d'un membre de sa direction, il doit, dans un délai de trois mois par la suite, disposer totalement de cet intérêt.

Désaisissement de l'intérêt opposé

Staff

6. Such officers, clerks and employees may be employed as in the opinion of the President may be necessary.

6. Peuvent être employés les membres de la direction, commis et employés qui, de l'avis du président, peuvent être nécessaires.

Personnel

Pension fund

7. The Commission may establish a pension fund for the commissioners, officers, clerks and employees of the Commission and their dependents and may contribute to it.

7. La Commission peut établir des prestations de pension pour les commissaires, membres de la direction, commis et employés de la Commission et leurs dépendants et peut contribuer à ce fonds.

Prestations de pension

Financial expenditures

8. The salaries or other remuneration of the members, officers, clerks and employees of the Commission, and all the expenses of the Commission incidental to the carrying out of its duties and functions, including all actual and reasonable travelling expenses of the commissioners and of such members of the staff as may be required by the Commission to travel, necessarily incurred in attending to the duties of their office, and the amount of the contributions

8. Les salaires ou autres rémunérations des membres, membres de la direction, commis et employés de la Commission et toutes les dépenses de la Commission tenant à l'exercice de ses devoirs et fonctions, ainsi que tous les frais réels et raisonnables de déplacement des commissaires et des membres du personnel que la Commission oblige à voyager, qui sont nécessairement encourus dans l'exercice des devoirs de leurs fonctions, et le montant des con-

Dépenses

of the Commission to any pension fund established by the Commission, shall be paid twice monthly out of monies provided for under section 104 of the *British North America Act, 1970.*

tributions de la Commission à toute prestation de pension établie par la Commission doivent être payés bimensuellement par prélèvements sur les sommes prescrites en vertu de l'article 104 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1970.*

POWERS AND DUTIES

POUVOIRS ET FONCTIONS

Extent of jurisdiction

9. (1) Within the application of this Act, the Commission has full and primary jurisdiction to inquire into, hear, report upon, and make recommendations with respect to any matter

9. (1) Dans le domaine d'application de la présente loi, la Commission est totalement et directement compétente pour faire enquête, audition, rapport, et recommandations au sujet de toute question

Limite de juridiction

Post investigative

(*a*) where death, bodily injury, or property loss have occurred, or

a) où mort, blessures corporelles ou dommages à la propriété ont eu lieu, ou

Post-investigation

Preventive investigative

(*b*) where, in the opinion of the Commission, an investigation into the standards prescribed and practices followed, or either of them, in the operation of any mode of transport may be necessary to better assure the safety of life and the protection of property.

b) lorsque, de l'avis de la Commission, une investigation dans les normes prescrites et les pratiques suivies, ou dans les deux, pour le fonctionnement de tout moyen de transport, peut être nécessaire pour mieux garantir la sécurité de la vie et la protection des biens.

Investigation préventive

Jurisdiction exclusive where Commission elects to investigate

(2) Where the Commission assumes jurisdiction in any matter, its jurisdiction over such matter is exclusive; no person, agency, board, commission or other body empowered or required to inquire into such matter under an Act of the Parliament of Canada or by virtue of the prerogative of the Crown shall inquire or continue to inquire into such matter save and except as thereunto authorized by the Commission.

(2) Lorsque la Commission exerce sa compétence sur toute question, sa compétence sur cette question est exclusive; aucune personne, organisme, conseil, commission ou autre corps constitué ayant le pouvoir ou requis de faire enquête à l'égard de cette question en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou en vertu de la prérogative de la Couronne ne doit faire enquête ou continuer à faire enquête à l'égard de cette question à l'exception de ce qui est autorisé par la Commission.

Compétence exclusive de la Commission en cas d'enquête

Commission must investigate where public interest in issue

(3) It is the duty of the Commission to assume jurisdiction and to exercise its powers whenever, in the opinion of the majority of the members of the Commission, the public interest so requires.

(3) Il incombe à la Commission d'exercer sa compétence et ses fonctions chaque fois que de l'avis de la majorité des membres de la Commission l'intérêt public l'exige.

La Commission doit faire enquête lorsque l'intérêt public est en jeu

May make rules & orders

10. The Commission, as it deems necessary, may make rules and orders respecting the exercise of its powers and the execution of its duties either generally or in particular case.

10. La Commission, selon qu'elle le juge nécessaire, peut établir des règles et des ordonnances concernant l'exercice de ses pouvoirs et fonctions soit en général soit dans un cas particulier.

Pouvoir d'établir des règles et des ordonnances

Order filed in Federal Court

11. (1) An order of the Commission may be filed in the Federal Court of Canada.

Effect of filing

(2) On filing in the Court under subsection (1), an order of the Commission has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were an order of the Court.

Witnesses & papers

12. The Commission has power to summon witnesses, to require them to give evidence on oath or solemn affirmation either orally or in writing, and to produce such documents, papers and things as the Commission may require. Information gathered or given to the Commission including cockpit voice, parameter and other recordings should be regarded only as tools of the investigation and may not be made available for use in criminal, civil or enforcement proceedings.

Evidence

13. The Commission has power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence by order filed under section 11.

Contempt: how dealt with

14. The Commission may refer a question of contempt of the Commission to the Federal Court of Canada where the question shall be heard and determined and such order made thereon as if the question of contempt had originated in that Court.

Right of private person to make public defence

15. Where an issue arises during an investigation with respect to the conduct or judgment of any person, the Commission shall notify such person thereof and shall provide him opportunity to make answer thereto by himself or his counsel either orally or in writing; and where such person is deceased of for other reason cannot

Ordonnance déposée à la Cour fédérale

11. (1) Une ordonnance de la Commission peut être déposée à la Cour fédérale du Canada.

Effet du dépôt

(2) Une fois déposée à la Cour en vertu du paragraphe (1), une ordonnance de la Commission a la même force et le même effet, et peut faire l'objet de toutes les procédures, comme si l'ordonnance était une ordonnance de la Cour.

Témoins et documents

12. La Commission a le pouvoir de convoquer des témoins, de les obliger à témoigner sous serment ou affirmation solennelle soit verbalement, soit par écrit, et de produire les documents, papiers et choses que la Commission peut exiger. Les renseignements recueillis ou obtenus par la Commission notamment l'enregistrement des communications de la cabine de pilotage, les paramètres et autres enregistrements doivent être considérés seulement comme moyens d'investigation et ne doivent pas servir dans des procédures criminelles civiles ou d'exécution.

Preuve

13. La Commission a le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et de les forcer à fournir la preuve par ordonnance produite en vertu de l'article 11.

Outrage: procédure

14. La Commission peut transmettre à la Cour fédérale du Canada une question d'outrage à la Commission où l'affaire sera entendue et jugée et où une ordonnance sera prise à son sujet tout comme si l'affaire d'outrage avait pris naissance dans cette Cour.

Droit des individus à une défense publique

15. Lorsque, durant une investigation, un litige prend naissance au sujet de la conduite ou du jugement d'une personne, la Commission doit le notifier à cette personne et lui fournir la possibilité de présenter sa réponse en personne ou par son avocat soit verbalement soit par écrit; et lorsque cette personne est décédée ou n'est

make his answer, the Commission may appoint a person to represent him and to answer for him.

pas en mesure de présenter sa réponse pour une autre raison, la Commission peut désigner une personne pour la représenter et pour répondre à sa place.

Report tabled in Parliament

16. (1) The Commission shall, within fifteen days after the completion of a report by it on any matter within the scope of the Commission, cause the report with its recommendations, if any, to be laid before both Houses of Parliament.

16. (1) La Commission doit, dans un délai de quinze jours après la terminaison de son rapport sur toute question relevant de sa compétence faire déposer le rapport avec ses recommandations, s'il en est, devant les deux Chambres du Parlement.

Dépôt du rapport au Parlement

Report may be debated

(2) Where a report has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a notice of motion in either House signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the report was laid before that House, praying that the report be taken into consideration, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

(2) Lorsqu'un rapport a été déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), un avis de motion dans l'une des deux Chambres signé par dix de leurs membres et établi en conformité des règles de cette Chambre dans un délai de sept jours de la date du dépôt du rapport devant cette Chambre, demandant que le rapport soit examiné, sera débattu devant cette Chambre à la première occasion convenable durant les quatre jours où le Parlement siège après la date de présentation à cette Chambre de la motion.

Le rapport peut faire l'objet d'un débat

Public security

(3) The Commission may exclude from a report to be laid before Parliament pursuant to subsection (1), so much thereof as might, if published or otherwise communicated, be prejudicial to the safety or interests of the State or any person but nothing may be so excluded from a report except upon explanation made in the report as so laid before Parliament.

(3) La Commission peut exclure d'un rapport devant être déposé devant le Parlement en application du paragraphe (1), tout ce qui, étant publié ou autrement communiqué, en peut porter préjudice à la sécurité ou aux intérêts de l'État ou de toute personne mais rien ne peut être ainsi exclu d'un rapport à moins d'explication faite dans le rapport tel que déposé devant le Parlement.

Sécurité publique

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Canada Evidence Act applies

17. The provisions of the Canada Evidence Act apply to proceedings under this Act.

17. Les dispositions de la *Loi de la preuve du Canada* s'appliquent aux poursuites en vertu de la présente loi.

La *Loi de la preuve du Canada* s'applique

Crown bound

18. Her Majesty in right of Canada is bound by the provisions of this Act.

18. Sa Majesté du chef du Canada est liée par les dispositions de la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

C-67

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-67

An Act to amend the Hazardous Products Act

First reading, October 20, 1970

Mr. McGrath

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22811

C-67

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-67

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. McGrath

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-67

An Act to amend the Hazardous Products Act

1968–69, c. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Part II of the Schedule to the *Hazardous Products Act* is amended by adding thereto, next following paragraph 4 thereof, the following:

"**5.** Colour television receivers."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-67

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux

1968–69, c. 42

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Partie II de l'annexe de la *Loi sur les produits dangereux* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 4, de ce qui suit:

«**5.** Postes de réception de télévision en couleurs.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to amend the *Hazardous Products Act* to include colour television receivers among those items which cannot be advertised, sold or imported into Canada except as authorized by regulation as stated in Part II of the Act's Schedule.

This amendment will ensure that the amount of radiation emitted by colour television receivers shall not exceed a recognized safe limit (such as that of 0.5 millirem per hour as presently recommended by the International Commission on Radiological Protection) and that where necessary other standards affecting receivers may be prescribed in order to protect the health and safety of the public.

Note explicative

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les produits dangereux* de manière à inclure les postes de réception de télévision en couleurs parmi les produits qui ne peuvent pas être annoncés, vendus ni importés au Canada sauf comme l'autorise un règlement qui est mentionné à la Partie II de l'annexe de la loi.

Cette modification assurera que la quantité de radiation émise par des postes de réception de télévision en couleurs ne dépasse pas une limite reconnue de sécurité (comme celle de 0.5 millirem par heure que recommande actuellement la Commission internationale sur la protection radiologique) et que, lorsque cela est nécessaire, d'autres normes affectant les postes de réception peuvent être prescrites en vue de protéger la santé et la sécurité du public.

C-68

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-68

An Act to amend the Criminal Code
(Young offenders)

First reading, October 20, 1970

MR. WOOLLIAMS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22815

C-68

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-68

Loi modifiant le Code criminel
(Jeunes contrevenants)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. WOOLLIAMS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26; 1968–69, c. 37, 38, 41, s. 13; 1969-70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-68

An Act to amend the Criminal Code (Young offenders)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Child under twelve

"**12.** No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under twelve years."

2. Section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Person between twelve and sixteen

"**13.** No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was twelve years of age or more, but under the age of sixteen years, unless he was competent to know the nature and consequence of his conduct and to appreciate that it was wrong."

3. The said Act is further amended by the insertion of the following section immediately after section 13 thereof:

No imprisonment in a penitentiary for persons under sixteen

"**13A.** Notwithstanding this or any other Act of the Parliament of Canada, no person under the age of sixteen years can be sentenced to imprisonment in a penitentiary; in all cases where under the provisions of the *Criminal Code* or

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26; 1968–69, c. 37 c. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-68

Loi modifiant le Code criminel (Jeunes contrevenants)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Enfant de moins de douze ans.

«**12.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.»

2. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personne âgée de douze à seize ans.

«**13.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de douze ans ou plus, mais de moins de seize ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 13, de l'article suivant:

Pas d'emprisonnement au pénitencier pour les personnes de moins de seize ans.

«**13A.** Nonobstant la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, nulle personne de moins de seize ans ne peut être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier. Dans tous les cas où, en vertu des dispositions du *Code crimi-*

Explanatory Notes

Under the present state of the law, no person under the age of seven years shall be convicted of an offence, this constituting a presumption *de jure,* and no person between the age of seven and fourteen can be convicted unless he was competent to know the nature and consequence of his conduct, this constituting a presumption *juris tantum,* that is rebuttable.

The purpose of this Bill is to provide that no person under the age of twelve years shall be convicted and to raise also from seven to twelve and fourteen to sixteen the interval during which the presumption *juris tantum* is applicable.

The Bill provides also that no person under the age of sixteen may be sentenced to imprisonment in a penitentiary as it is now possible for a delinquent, under the present state of law, in some cases.

Sections 12 and 13 at present read as follows:

"12. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under the age of *seven* years.

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was *seven* years of age or more, but under the age of *fourteen* years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct and to appreciate that it was wrong."

Notes explicatives

Dans l'état actuel du droit, aucun enfant de moins de sept ans ne peut être convaincu d'un acte criminel. Il y a présomption *de jure* de son innocence. Aucun enfant d'entre sept et quatorze ans ne peut être convaincu, sauf s'il était en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite. Il s'agit d'une présomption *juris tantum,* c'est-à-dire récusable.

Cette proposition vise à assurer qu'aucun enfant de moins de douze ans ne soit condamné. En outre, elle vise à modifier la période où s'applique la présomption *juris tantum*: au lieu de l'intervalle entre sept et quatorze ans, ce sera celui d'entre douze et seize ans.

Enfin, la proposition stipule qu'aucune personne de moins de seize ans ne sera condamnée à la détention dans un pénitencier, ce qui peut quelquefois se produire en vertu du droit actuel.

Voici le texte actuel des articles 12 et 13:

«12. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de *sept* ans.

13. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de *sept* ans ou plus, mais de moins de *quatorze* ans, à moins qu'il ne fut en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

other statute or Act of the Parliament of Canada, a person convicted of an offence should be sentenced to imprisonment in a penitentiary, the said confinement shall take place in an industrial school as defined in the *Juvenile Delinquents Act.*"

nel ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne déclarée coupable d'une infraction doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier, cette détention doit se faire dans une école industrielle, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les jeunes délinquants.*»

C-69

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-69

An Act respecting the presence of the National Flag of Canada in both Houses of Parliament

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22604

C-69

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-69

Loi sur l'obligation de placer le drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-69

An Act respecting the presence of the National Flag of Canada in both Houses of Parliament

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Presence

1. The National Flag of Canada shall always be present in the Senate and in the House of Commons of Canada when Parliament is in session.

Unfurling

2. This flag shall be unfurled in the place selected and in the manner indicated by the Speaker of each House.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-69

Loi sur l'obligation de placer le drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Présence

1. Le drapeau national du Canada doit toujours être placé dans l'enceinte du Sénat et de la Chambre des communes lorsque le Parlement est en session.

Déploiement

2. Ce drapeau doit être déployé à l'endroit choisi et de la manière indiquée par le Président de chaque Chambre.

Explanatory Note

On January 28, 1965 Her Majesty the Queen by Royal Proclamation, effective February 15, 1965, declared as the National Flag of Canada a red flag of the proportions two by length and one by width, containing in its centre a white square the width of the flag, bearing a single red maple leaf, or, in heraldic terms, described as gules on a Canadian pale argent a maple leaf of the first.

It would be desirable to have this flag displayed in both Houses of Parliament when Parliament is in session.

Note explicative

Le 28 janvier 1965, Sa Majesté la Reine, par proclamation royale en vigueur le 15 février 1965, a déclaré que le drapeau national du Canada serait un drapeau rouge dont les proportions sont de deux de longueur sur un de largeur, à carré blanc au centre, haut de la largeur accollée à la hampe et portant une seule feuille d'érable rouge ou, en termes d'héraldique, de gueules, au pal canadien d'argent, chargé d'une feuille d'érable du premier.

Il serait souhaitable que ce drapeau soit déployé dans les deux Chambres du Parlement lorsque le Parlement est en session.

C-70

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to amend the Fisheries Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Barnett

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22775

C-70

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-70

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Barnett

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act to amend the Fisheries Act

R.S., c. 119; 1960–61, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Section repealed

1. Section 7 of the *Fisheries Act* is repealed.

Regulations

2. Paragraph (*g*) of section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) respecting the terms and conditions under which leases and licences may be issued;"

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-70

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

S.R., c. 119; 1960–61, c. 23

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Article abrogé

1. L'article 7 de la *Loi sur les pêcheries* est abrogé.

Règlements

2. L'alinéa *g*) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) concernant les modalités auxquelles les baux et permis peuvent être délivrés;»

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to provide that leases and licences for a fishery or fishing shall be issued by the Minister only on terms and conditions previously prescribed by regulations made by the Governor in Council and not in his absolute discretion as presently provided.

Clause 1: Section 7 of the Act at present reads as follows:

"7. The Minister may, in his absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued, leases and licences for fisheries or fishing, wheresoever situate or carried on; but except as hereinafter provided, leases or licences for any term exceeding nine years shall be issued only under authority of the Governor General in Council."

Clause 2: Section 34 of the Act authorizes hte Governor in Council to make regulations for the purposes of the Act. Paragraph (*g*) of section 34 at present reads as follows:

"(*g*) prescribing the terms and conditions under which a licence or lease is to be issued:"

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de prévoir que les baux de pêche, les permis pour l'exploitation de pêcheries ou les permis de pêche sont délivrés par le Ministre selon les modalités antérieurement prescrites par les règlements établis par le gouverneur en conseil et non seulement à la discrétion absolue du Ministre ainsi que la loi le prévoit actuellement.

Article 1 du bill: L'article 7 de la loi se lit actuellement comme suit:

«7. Le Ministre peut, à sa discrétion absolue, lorsque le droit exclusif de la pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries ou des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais, sauf les dispositions qui suivent, les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne doivent être émis que par autorisation du gouverneur général en conseil.»

Article 2 du bill: L'article 34 de la loi autorise le gouverneur en conseil d'établir des règlements aux fins de la loi. L'alinéa *g*) de l'article 34 se lit actuellement comme suit:

«*g*) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un bail doit être délivré;»

C-71

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

An Act to amend the Combines Investigation Act (Floor Penalties, Criminal Joint Tortfeasors, and Moieties)

First reading, October 20, 1970

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22676

C-71

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-71

R.S., c. 314; 1953–54, c. 51, s. 750; 1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960–61, c. 42; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 35. 1966–67, c. 23, c. 25, ss. 38, 45; 1968–69, c. 38, s. 116

An Act to amend the Combines Investigation Act (Floor Penalties, Criminal Joint Tortfeasors, and Moieties)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Punishment for disobedience

1. Subsection (3) of section 31 of the *Combines Investigation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(3) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with a prohibition or direction made or given by it under this section by a fine in the discretion of the court, or by imprisonment for a term not exceeding two years, and shall punish a person who so disobeys such a prohibition or direction a second time by imprisonment for a term not less than one year and, upon the third or subsequent such disobedience, by imprisonment for a term not less than two years."

2. Subsection (1) of section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Conspiracy

"**32.** (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any article,

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-71

S.R., c. 314; 1953–54, c. 51, art. 750; 1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960–61, c. 42; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 35; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 38, 45; 1968–69, c. 38, art. 116

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Peine pour désobéissance

1. Le paragraphe (3) de l'article 31 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article, et doit punir toute personne qui désobéit à une telle interdiction ou à un tel ordre, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an, et lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Complot

«**32.** (1) Toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article quelconque;

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to strengthen the penalties for crimes committed in violation of the combine and monopoly laws.

Clauses 1-6: The present sections have no floor to the penalties. This Bill does not interfere with the penalty for a first offence but provides that on a second offence there shall be a mandatory minimum jail term of one year and, on a third or subsequent offence, a mandatory minimum jail term of two years. The maximum jail term remains at two years.

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de rendre plus sévères les peines que décrètent les loi relatives aux coalitions et au monopole.

Articles 1 à 6 du bill: Les articles actuels ne comportent pas de peines minimums. Sans modifier la peine prévue pour la première infraction, le bill fixe un emprisonnement minimum d'un an pour la première récidive, et un emprisonnement minimum de deux ans pour les récidives subséquentes. La condamnation maximum demeure établie à deux ans.

(*b*) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of an article, or to enhance unreasonably the price thereof,

(*c*) to prevent, or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of an article, or in the price of insurance upon persons or property, or

(*d*) to restrain or injure trade or commerce in relation to any article,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

b) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

3. Section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mergers and monopolies

"**33.** Every person who is a party or privy to or knowingly assists in, or in the formation of, a merger or monopoly is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

Fusions et monopoles

«**33.** Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

4. Subsection (1) of section 33A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe (1) de l'article 33A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Illegal trade practices

"**33A.** (1) every one engaged in a business who

(*a*) is a party or privy to, or assists in, any sale that discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of

Pratiques commerciales illégales

«**33A.** (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles

articles from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage is granted to the purchaser over and above any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the articles are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of articles of like quality and quantity;

(*b*) engages in a policy of selling articles in any area of Canada at prices lower than those exacted by him elsewhere in Canada, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor in such part of Canada, or designed to have such effect; or

(*c*) engaged in a policy of selling articles at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor, or designed to have such effect,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

5. Subsection (2) of section 33B of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe (2) de l'article 33B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Grant of allowance prohibited except on proportionate terms

"(2) Every one engaged in a business who is a party or privy to the granting of an allowance to any purchaser that is not offered on proportionate terms to other purchasers in competition with the first-mentioned purchaser, (which other purchasers are in this section called "competing purchasers") is guilty of an

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées

«(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable

indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

6. Subsection (4) of section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe (4) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Penalty

"(4) Every person who violates subsection (2) or (3) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years."

Peine

«(4) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois et, à la première récidive, un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, un emprisonnement d'au moins deux ans.»

7. Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Civil rights not affected

"**35.** (1) Nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action.

Droits civils non atteints

«**35.** (1) Rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme privant une personne d'un droit d'action au civil.

Additional penalty in double amount of any civil damages

(2) Where an injured party is awarded damages against any person in a civil action as remedy for a wrong done in, or resulting from, the commission by that person of an offence under this Act or under section 411 or section 412 of the *Criminal Code*, such person shall, when convicted of the offence and in addition and pay double the amount of the damages, and costs, if any, so awarded, for to any other penalty provided, forfeit the use of Her Majesty and the injured party, a moiety to each.

Peine additionnelle: le double du montant des dommages-intérêts

(2) Lorsque, à la suite d'une action au civil, une personne est tenue de payer à une partie lésée des dommages-intérêts à titre de dédommagement pour un tort causé en raison d'une infraction commise à la présente loi ou aux dispositions de l'article 411 ou de l'article 412 du *Code criminel* ou pour un tort qui en résulte, ladite personne, si elle est reconnue coupable de l'infraction, encourt et doit payer, en plus de toute autre peine pécuniaire prévue, le double du montant des dommages-intérêts ainsi adjugés, et des frais, s'il en est, au profit de Sa Majesté et de la partie lésée, chaque partie en touchant une part égale.

Crown or injured party enforces

(3) Either Her Majesty or the party injured may recover or enforce in civil proceedings the forfeiture of the pecuniary penalty imposed by subsection (2).

La Couronne ou la partie lésée peut recouvrer

(3) La confiscation de la peine pécuniaire imposée par le paragraphe (2) est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté ou par la partie lésée.

Clause 7: This clause provides an additional money penalty where the crime has caused anyone financial injury. The measure of the penalty is the gravity of the injury. The offence is proved by a conviction under the *Combines Investigation Act* or trade conspiracy or discrimination sections of the *Criminal Code*; the injury by a civil court proceeding. Thereupon the criminal tortfeasor forfeits double the amount of the proven damages at the suit of the Crown or the injured party. This pecuniary penalty is then split 50-50 between the Crown and the injured party. As one example of a similar forfeiture and pecuniary penalty, the *Excise Act*, s. 158, penalizes the offender in double the amount of excise duty and licence fee that he should have paid. The *Criminal Code*, s. 627, provides that the Crown shall recover this penalty by civil proceedings. A 50-50 split of the penalty between Crown and private citizen is also used in Canadian legislation.

Article 7 du bill: Cet article édicte une peine pécuniaire supplémentaire lorsque l'infraction a causé un préjudice financier à des tiers. La sévérité de la peine correspond à la gravité du préjudice causé. La preuve de l'infraction s'établit au moyen d'une déclaration de culpabilité selon la procédure prévue à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et aux articles du *Code criminel* relatifs aux complots et aux traitements discriminatoires en matière de commerce, tandis que le montant du préjudice est fixé par le tribunal civil. L'auteur de l'acte dommageable est ensuite condamné à verser le double du montant des dommages fixés à la demande de la Couronne ou de la partie lésée. Le produit de cette peine pécuniaire est réparti en parts égales entre la Couronne et la partie lésée. La *Loi sur l'accise* offre un exemple de ce genre: l'article 158 impose au contrevenant une peine pécuniaire égale au double du montant des droits d'accise et de licence que le contrevenant aurait dû payer. Le *Code criminel* décrète, à l'article 627, que la Couronne doit recouvrer cette peine au moyen de procédures civiles. Les lois du Canada renferment des dispositions qui autorisent le partage de la peine à parts égales entre la Couronne et un particulier.

Time limitation

(4) No proceedings under subsection (3) shall be instituted more than two years after the time when that final judgment is rendered which is the later in the civil and criminal proceedings referred to in subsection (2)".

Délai

(4) Nulle procédure prévue par le paragraphe (3) ne doit être intentée plus de deux ans après qu'a été rendu un jugement final dans les procédures civiles ou criminelles mentionnées au paragraphe (2), en prenant celui des deux qui survient le dernier.»

8. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 38 thereof, the following new section:

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 38, de l'article suivant:

Personal liability of corporation's officers and agents

"**38A.** Where a corporation commits an act contrary to a provision of this Act or fails or neglects to comply with any such provision or a prohibition or direction made thereunder, every one who, being a director, manager, or officer of such corporation, or acting on its behalf, authorizes, orders, does, fails or neglects to do, assents to or acquiesces in such act, failure or neglect, or any element of such act, failure or neglect, is guilty of that offence personally and jointly with the corporation."

Responsabilité personnelle des directeurs et des agents de la corporation

«**38A.** Lorsqu'une corporation enfreint une disposition de la présente loi ou omet ou néglige de se conformer à une semblable disposition, une interdiction ou un ordre formulé sous son régime, toute personne qui, étant un administrateur, gérant ou directeur d'une telle corporation ou agissant pour le compte de celle-ci, autorise, ordonne, fait, omet ou néglige de faire un acte, une omission ou une négligence de ce genre, ou un élément de cet acte, de cette omission ou négligence, ou y donne son consentement ou son acquiescement, est coupable de cette infraction personnellement et conjointement avec la corporation.»

Clause 8: This clause discerns the dissimulation between the corporation voice and the unclean hands of its directors and agents. Section 38(*e*) of the Act already contains this principle but is limited to certain offences.

Article 8 du bill: On distingue ici entre l'anonymat de la société commerciale et le comportement douteux de ses administrateurs et agents. L'alinéa *e*) de l'article 38 renferme ce principe, dont l'application est toutefois restreinte à certaines infractions.

C-72

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-72

An Act to amend the Public Service Staff Relations Act

First reading, October 20, 1970

MR. ALLMAND

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22690

C-72

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-72

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ALLMAND

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-72

1966-67, c. 72; 1968-69, c. 28, s. 105

An Act to amend the Public Service Staff Relations Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 79 of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed and the following substituted therefor:

Designated employees

"**79.** (1) Notwithstanding section 78, no conciliation board shall be established for the investigation and conciliation of a dispute in respect of a bargaining unit until the parties have agreed on or the Board has determined pursuant to this section the employees or classes of employees in the bargaining unit (hereinafter in this Act referred to as "designated employees"),

(*a*) whose duties consist in whole or in part of duties the performance of which at any particular time or after any specified period of time is or will be necessary in the interest of the safety or security of the public, or

(*b*) whose duties consist in services essential to the functioning of the national economy and without which Canada's national or international trade would be seriously impaired."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-72

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

1966-67, c. 72; 1968-69, c. 28, art. 105

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 79 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Employés désignés

«**79.** (1) Nonobstant l'article 78, il ne doit pas être établi de bureau de conciliation pour l'enquête et la conciliation d'un différend relatif à une unité de négociation tant que les parties ne se sont pas mises d'accord ou que la Commission n'a pris, aux termes du présent article, aucune décision sur la question de savoir quels sont les employés ou les classes d'employés de l'unité de négociation (ci-après dans la présente loi appelés «employés désignés»),

a) dont les fonctions sont, en tout ou en partie, des fonctions dont l'exercice à un moment particulier ou après un délai spécifié est ou sera nécessaire dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public,

b) dont les fonctions sont des services essentiels au fonctionnement de l'économie nationale, sans lesquels le commerce national ou international du Canada serait gravement compromis.»

Explanatory Note

The *Public Service Staff Relations Act* provides that "designated employees" in the Public Service shall not be allowed to strike. At present only public employees whose duties are necessary for public safety or security can be considered "designated employees". This bill would amend the Act to provide that public employees whose services are essential to the national economy could also be made "designated employees".

Note explicative

La *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* prévoit que les «employés désignés» de la Fonction publique n'ont pas le droit de faire la grève. Actuellement, seuls les fonctionnaires dont les fonctions sont nécessaires à la sûreté ou à la sécurité du public peuvent être considérés comme «employés désignés». Ce bill modifierait la loi en prévoyant que les fonctionnaires dont les services sont essentiels à l'économie nationale pourraient également être nommés «employés désignés».

C-73

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to establish a Newfoundland Tunnel Authority

First reading, October 20, 1970

MR. MARSHALL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22831

C-73

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

Loi créant l'Administration du tunnel de Terre-Neuve

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MARSHALL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to Establish a Newfoundland Tunnel Authority

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Establishment of a Newfoundland Tunnel Authority

1. For the purpose of promoting an all-weather, multi-purpose connection between the island and mainland portions of the Province of Newfoundland in the general interest of the national economy, an Authority is hereby established to be known as the Newfoundland Tunnel Authority.

Chairman and members

2. The Authority shall consist of five members; one of whom shall be a member of and be designated by the Canadian Transport Commission; one of whom shall be a member of and be designated by the Atlantic Provinces Economic Council; one of whom shall be a member of and be designated by the Atlantic Development Board; the remaining two members to be appointed respectively by the federal and provincial governments. The chairman shall be the member so named by his colleagues.

Objects and duties

3. The objects and duties of the Authority shall be:

(*a*) To undertake all preparatory steps necessary with a view to the ultimate construction of a tunnel for the purpose

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

Loi créant l'Administration du tunnel de Terre-Neuve

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Création de l'Administration du tunnel de Terre-Neuve

1. Est créée par les présentes, aux fins de favoriser la construction, entre la partie insulaire de la province de Terre-Neuve et la partie de cette province qui se trouve sur la terre ferme, d'une voie de raccordement servant en toute saison et à des fins multiples, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie canadienne, une administration devant être connue sous le nom d'Administration du tunnel de Terre-Neuve.

Président et membres

2. L'Administration est formée de cinq membres; l'un d'eux doit être membre de la Commission canadienne des transports et désigné par cette dernière; l'un d'eux doit être membre du Conseil économique des provinces de l'Atlantique et désigné par ce dernier; l'un d'eux doit être membre de l'Office d'expansion économique de la région atlantique et désigné par ce dernier. Les deux autres membres seront nommés respectivement par le gouvernement fédéral et par le gouvernement provincial. Le président est le membre nommé à ce poste par ses collègues.

Objets et fonctions

3. Les objets et fonctions de l'Administration sont:

a) d'entreprendre toutes les démarches préliminaires requises en vue de la construction éventuelle d'un tunnel aux fins

Explanatory Notes

The purpose of this measure is to create a Newfoundland Tunnel Authority with objects and duties mentioned in the proposed Bill.

As this is a private member's Bill, no money is provided for the salaries and expenses of the Chairman and members of the Board.

Note explicative

Cette mesure a pour but la création d'une Administration du tunnel de Terre-Neuve dont les objets et les fonctions sont mentionnés dans cette proposition de loi.

Comme il s'agit d'un bill de député, le paiement des traitements et dépenses du Président et des membres de l'Administration n'y est pas prévu.

of transporting goods and persons between the island of Newfoundland and the mainland of Labrador.

(*b*) At all times to keep itself aware and informed of the economic development needs of the Province of Newfoundland in general and the West Coast and Great Northern Peninsula in particular.

(*c*) To the best of its endeavour to ensure that necessary supporting facilities such as highways, connecting roads, rail lines, power lines, waterfront installations and other similar developments are encouraged to be built as ancillary works to the connection.

(*d*) To maintain the best possible liaison with appropriate bodies in both the federal and provincial jurisdiction to achieve the maximum integration of the tunnel project with all other governmental development measures having to do with regional disparity, area development and similar or related subjects.

(*e*) To undertake such other duties as the Parliament of Canada may, from time to time, impose upon it.

de transporter les biens et les personnes entre l'île de Terre-Neuve et le Labrador;

b) d'être sans cesse attentive aux besoins, en matière de développement économique, de la province de Terre-Neuve en général et, en particulier, de la côte occidentale et de la grande péninsule septentrionale de cette province, et de se tenir constamment au fait de ces besoins;

c) de veiller, dans la mesure du possible, à ce que soit encouragée la construction des installations secondaires nécessaires telles que les chemins publics, les chemins de raccordement, les voies ferrées, les lignes de transmission de l'électricité, les installations portuaires et autres installations semblables à titre d'ouvrages servant à compléter ce raccordement;

d) d'entretenir les relations les plus étroites possibles avec les organismes appropriés tant dans le domaine de la compétence fédérale que dans celui de la compétence provinciale afin de réaliser l'intégration maximale du projet de tunnel à toutes les autres mesures gouvernementales de développement qui ont trait à la disparité régionale, au développement régional et à des questions semblables ou connexes;

e) d'assurer les autres fonctions que le Parlement du Canada peut, de temps à autre, lui imposer.

Rules and regulations

4. The Governor in Council may by order make rules and regulations for carrying the purposes or provisions of the Act into effect.

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir des règles et règlements pour la réalisation des objets ou l'application des dispositions de la présente loi.

Règles et règlements

Expenditures

5. Expenditures under this Act shall be provided under section 104 of the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

5. Les dépenses en vertu de la présente loi sont prévues aux termes de l'article 104 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1970.*

Dépenses

C-74

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act to amend the Bank of Canada Act

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22595

C-74

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-74

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-74

An Act to amend the Bank of Canada Act

R.S., c. 13, c. 315, s. 30; 1953-54, c. 33; 1966-67, c. 88, c. 25, s. 38, c. 32; 1969-70, c. 44, s. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Bank of Canada Act* is amended by adding the following:

Member of Parliament eligible

"(2) One of the members may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-74

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada

S.R., c. 13, c. 315, art. 30; 1953-54, c. 33; 1966-67, c. 88, c. 25, art. 38, art. 32; 1969-70, c. 44, art. 10

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 11 de la *Loi sur la Banque du Canada* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Député éligible

«(2) Un des membres peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-75

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act to amend the Bills of Exchange Act
(Instalment Purchases)

First reading, October 20, 1970

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22827

C-75

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-75

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change
(Achats à tempérament)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-75

An Act to Amend the Bills of Exchange Act (Instalment Purchases)

S.R., c. 15; 1966–67, c. 12; 1967–68, c. 7, s. 41; 1969-70, c. 48

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Bills of Exchange Act* is amended by adding thereto, immediately after section 16 thereof, the following section:

Consideration, retail credit instalment transaction

"**16A.** (1) Every bill or note, the consideration of which consists in whole or in part of the purchase money or a part thereof in a retail credit instalment transaction, shall have written or printed prominently and legibly across the face thereof, before the same is issued, the words *Given in a retail credit instalment transaction.*

Absence of necessary words

(2) Without such words thereon, such instrument and any renewal thereof is void except in the hands of a holder in due course without notice of such consideration.

Transferee take with equities

(3) The endorsee or other transferee of any such instrument having the words *Given in a retail credit instalment transaction* so written or printed thereon takes the instrument subject to any defence or set-off in respect of the whole or any part thereof that would have existed between the original parties.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-75

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 15; 1966–67, c. 12; 1967–68, c. 7, art. 41

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Considération, transaction au détail faite à tempérament

«**16A.** (1) Tout billet ou note, dont la cause ou considération est en totalité ou en partie le prix d'achat, ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, doit porter à sa face, écrits ou imprimés, transversalement d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament.*

Absence des mots nécessaires

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause ou considération.

Responsabilité du cessionnaire

(3) L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre, sur lequel les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* ont été ainsi écrits ou imprimés, le prend sujet à tout moyen de défense ou à toute compensation, à l'égard de la totalité ou de partie de l'effet, qui aurait existé entre les contractants originaires.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is for the better prevention of fraud in connection with retail credit instalment transactions. Its object is to protect persons who give bills or notes in retail credit instalment transactions and to enable them to defend themselves against transferees to the same extent as they could against the original payee.

Subclause 1: Any bill of exchange or promissory note given in a retail credit instalment transaction must so indicate on its face;

Subclause 2: When the warning words are omitted the bill or note is void except against a holder in due course without notice of the transaction; in all such cases of omission, however, a person who negotiates the instrument, knowing that the instrument was given in a retail credit instalment transaction, is guilty of an indictable offence, *subclause 4;*

Subclause 3: When the warning words are on the bill or note, all the defences, set-offs and counterclaims that may arise out of the retail credit instalment transaction are available to the original parties against any subsequent holder.

These four subclauses are modelled respectively upon sections 14(1), 14(2), 15 and 16 of the Act; these sections provide for the better prevention of fraud in connection with the sale of patent rights. Sections 14(1), 15 and 16 were first enacted by Parliament in chapter 38 of the Acts of 1884 and ante-date the original *Bills of Exchange Act* of 1890. This 1884 anti-fraud statute was incorporated in that original Act; and section 14(2) was added by the Senate as an amendment.

Notes explicatives

Cette mesure législative vise à mieux prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament; elle tend à protéger l'auteur d'un billet ou note concernant un achat à tempérament en lui fournissant des moyens de défense à opposer aussi bien aux cessionnaires qu'au preneur initial.

Paragraphe (1) du bill: Une lettre de change ou un billet à ordre utilisé à l'occasion d'une opération de commerce au détail faite à tempérament doit porter, sur sa face même, une indication de la fin à laquelle l'instrument en question a été établi.

Paragraphe (2) du bill: L'omission de ces mots sur la face du billet rend ce dernier nul sauf à l'encontre du détenteur régulier non avisé de la transaction; dans tous semblables cas d'omission, cependant, une personne qui négocie un instrument, sachant qu'il concernait un achat au détail fait à tempérament est coupable d'un acte crimine, paragraphe (4).

Paragraphe (3) du bill: Ces mots d'avertissement inscrits sur un billet ou note ont pour effet de placer, à la disposition des personnes qui y sont intervenues à l'origine, tous les moyens de défense et toutes les demandes reconventionnelles auxquelles peut donner ouverture une opération de commerce au détail faite à tempérament.

Ces quatre paragraphes s'inspirent respectivement des articles 14(1), 14(2), 15 et 16 de la loi, qui ont pour objet de prévenir la fraude en matière de vente de droits d'auteur. Les articles 14 (1), 15 et 16, édictés d'abord par le Parlement au chapitre 38 des Statuts de 1884, sont antérieurs à la loi initiale sur les lettres de change, laquelle ne remonte qu'à 1890. Les dispositions de 1884, relatives à la fraude, ont été insérées dans cette loi initiale; l'article 14 (2) est apparu à la faveur d'une modification apportée par le Sénat.

Transferring defective note

(4) Every one who issues, sells or transfers, by endorsement or delivery, any such instrument not having "the words *Given in a retail credit instalment transaction* written or printed across the face thereof in the manner prescribed by subsection (1), knowing the consideration of such instrument to have consisted in whole or in part of the purchase money or a part thereof in a retail credit instalment transaction, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for any term not exceeding one year or to such fine, not exceeding two hundred dollars, as the court thinks fit."

Indictable offence
Penalty

Cession d'un effet défectueux

(4) Quiconque émet, vend ou cède par endossement ou par délivrance, un pareil effet ne portant pas les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* imprimés ou écrits transversalement à la face de l'effet, de la manière prescrite au paragraphe (1), sachant que ledit effet a eu pour cause ou considération, en totalité ou en partie, le prix d'achat ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, selon que la cour estime convenable.»

Acte criminel
Peine

C-76

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-76

An Act respecting Human Rights

First reading, October 20, 1970

MRS. MACINNIS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22702

C-76

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

Loi concernant les droits de l'homme

Première lecture, le 20 octobre 1970

Mme MACINNIS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-76

An Act respecting Human Rights

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Human Rights Code.*

Interpretation

2. (1) This Act applies to any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing, it includes

(*a*) any work, undertaking or business operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship anywhere in Canada,

(*b*) any railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province,

(*c*) any line of steam or other ships connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province,

(*d*) any ferry between any province and other province or between any province and any country other than Canada,

(*e*) any aerodrome, aircraft or line of air transportation,

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-76

Loi concernant les droits de l'homme

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Code canadien des droits de l'homme.*

Interprétation

2. (1) La présente loi s'applique à tout ouvrage, toute entreprise ou affaire qui est du ressort législatif du Parlement du Canada et, pour plus de certitude mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend

a) tout ouvrage exécuté ou toute entreprise ou affaire exploitée pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou en rapport avec elles, et notamment la mise en service de navires et le transport par navire dans tout le Canada,

b) tout chemin de fer, canal, télégraphe ou autre ouvrage ou entreprise reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,

c) toute ligne de navires à vapeur ou autres reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,

d) tout bac transbordeur reliant une province à une autre province ou à un pays autre que le Canada,

e) tout aérodrome, aéronef ou ligne de transport aérien,

Explanatory Notes

This measure would apply to every person engaged in any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada. Its purpose is to ensure him complete equality of treatment as a person regardless of race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin, whether in employment, in residential or business accommodation or in access to other facilities or services customarily available to the public.

This measure is also designed to further, in Canada, the Declaration of Human Rights determined by the United Nations and marked by Human Rights Year in 1968.

A Human Rights Commission should be set up to administer the Act. It should consist of two divisions, one to consider complaints and studies on the basis of sex, the second on the basis of the other listed headings. However, as it is not within the rights of a private Member to propose measures involving government expenditures, such a proposal cannot be included in this Bill.

Notes explicatives

La présente mesure s'applique à ceux dont l'emploi se rattache à un ouvrage, une entreprise ou une affaire qui est du ressort législatif du Parlement du Canada. Elle a pour objet d'assurer à ceux-ci l'égalité sans réserve, quelle que soit leur race, leur croyance, leur couleur, leur sexe, leur nationalité, leur ascendance ou leur lieu d'origine, en tout ce qui touche à l'emploi, à l'habitation ou à l'établissement d'un lieu d'affaires, ou aux facilités ou services habituellement mis à la disposition du public.

Cette mesure entend favoriser au Canada l'application de la Déclaration des droits de l'homme, établie par les Nations Unies et commémorée par l'Année de la Déclaration des droits de l'homme en 1968.

Pour administrer la loi, il serait opportun d'établir une Commission des droits de l'homme composée de deux sections, dont l'une serait chargée d'étudier les griefs et de faire les enquêtes que suscitent les questions de sexe en matière d'emploi, et dont la seconde étudierait les problèmes groupés sous les autres rubriques. Cependant, comme un simple député ne peut proposer de mesures comportant des dépenses d'argent pour le gouvernement, une proposition de cet ordre ne peut pas être incluse dans ce bill.

(*f*) any radio broadcasting station,

(*g*) any bank,

(*h*) any work or undertaking that, although wholly situated within a province, is before or after its execution declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more of the provinces, and

(*i*) any work, undertaking or business outside the exclusive legislative authority of provinciol legislatures.

f) toute station de radiodiffusion,

g) toute banque,

h) tout ouvrage ou entreprise que le Parlement du Canada déclare être, avant ou après son exécution, à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus, même si l'ouvrage ou l'entreprise est entièrement situé dans les limites d'une province, et

i) les ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des législatures provinciales.

Application of Act

(2) The provisions of this Act bind the Government of Canada and every servant and agent of the Government of Canada except insofar as they may be contrary to any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Government of Canada in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

(2) Les dispositions de la présente loi lient le gouvernement du Canada ainsi que les fonctionnaires et agents du gouvernement du Canada sauf dans la mesure où elles seraient contraires à des instructions, directives ou règlements faits ou donnés par le gouvernement du Canada ou en son nom dans l'intérêt de la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé du Canada.

Application de la loi

Notices or other representations prohibited

3. (1) No person shall publish or display or cause to be published or displayed or permit to be published or displayed any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or any class of persons for any purpose because of the race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin of such person or class of persons.

3. (1) Nul ne doit publier ou exposer ou faire publier ou exposer ou permettre que soit publié ou exposé un avis, une marque, un symbole, un emblème ou autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de porter préjudice à une personne ou une catégorie de personnes pour un motif fondé sur la race, la religion, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine de cette personne ou catégorie de personnes.

Avis ou autres représentations interdits

Saving as to free expression of opinion

(2) Nothing in this section shall be deemed to interfere with the free expression of opinion upon any subject.

(2) Rien au présent article n'est censé porter atteinte à la liberté d'expression sur quelque sujet que ce soit.

Réserve quant à la liberté d'expression

No discrimination in accommodation

4. No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall,

(*a*) deny to any person or class of persons the accommodation, services or facilities available in any place to which the public is customarily admitted; or

(*b*) discriminate against any person or class of persons with respect to the accommodation, services or facilities avail-

4. Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec une autre personne, de lui-même ou avec l'intervention d'une autre personne,

a) refuser à une personne ou catégorie de personnes le logement, les services ou facilités disponibles dans un endroit où le public est habituellement admis; ni

b) faire de la discrimination envers une personne ou catégorie de personnes en matière de logement, de services ou

Aucune discrimination relativement au logement

able in any place to which the public is customarily admitted,

because of the race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin of such person or class of persons or of any other person or class of persons.

facilités disponibles dans un endroit où le public est habituellement admis,

pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de cette personne ou catégorie de personnes ou de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Occupancy of commercial or dwelling unit

5. No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall,

(*a*) deny to any person or class of persons occupancy of any commercial unit or any self-contained dwelling unit; or

(*b*) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or any self-contained dwelling unit,

because of the race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin of such person or class of persons or any other person or class of persons.

Occupation d'un immeuble commercial ou d'un logement

5. Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec une autre personne, de lui-même ou avec l'intervention d'une autre personne,

a) refuser à une personne ou catégorie de personnes l'occupation d'un immeuble commercial ou d'un logement autonome; ni

b) faire de la discrimination envers une personne ou catégorie de personnes quant aux modalités relatives à l'occupation d'un immeuble commercial ou d'un logement autonome,

pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de cette personne ou catégorie de personnes ou de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Discrimination in employment

6. (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall refuse to employ or to continue to employ any person or discriminate against any person with regard to employment or any term or condition of employment because of his or any other person's or class of persons' race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin.

Discrimination dans l'emploi

6. (1) Nul employeur ou personne agissant au nom d'un employeur ne doit refuser d'embaucher ou de continuer à embaucher une personne ni pratiquer de discrimination envers une personne en matière d'emploi ou de modalités d'emploi pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de cette personne, de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Employment agency

(2) No employer shall use in the hiring or recruitment of persons for employment, an employment agency that discriminates against persons seeking employment because of their or any other person's or class of persons' race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin.

Agence de placement

(2) Nul employeur ne doit recourir, pour l'embauchage ou le recrutement de qui que ce soit, à une agence de placement qui pratique la discrimination envers les postulants pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de ces personnes, de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Trade union

(3) No trade union shall exclude from membership or expel or suspend any person or member or discriminate against any

Syndicat ouvrier

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure de l'ensemble de ses membres ni expulser ni suspendre une personne ou un membre,

person or member because of his or any other person's or class of persons' race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin.

ni pratiquer la discrimination envers une personne ou un membre pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de cette personne, de toute autre personne ou catégorie de personnes.

Application form

(4) No person shall use or circulate any form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry that expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to the race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin of any person or that requires an applicant to furnish any information concerning race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place or origin.

Formule de demande

(4) Nul ne doit se servir d'une formule de demande d'emploi ni faire circuler une formule de demande d'emploi ni publier une annonce concernant un emploi ou un emploi possible ni faire une enquête écrite ou orale qui exprime soit directement ou indirectement une restriction, une spécification ou une préférence quant à la race, la croyance, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine d'une personne ou qui exige du postulant des renseignements concernant la race, la croyance, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine.

Offence

7. Every person who contravenes any provision of this Act or any regulation made thereunder is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable,

Infraction

7. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou un de ses règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et encourt

Penalty

(*a*) if an individual, to a fine of not more than $1,000 and imprisonment for two years; or

(*b*) if a corporation, trade union, employers' organization or employment agency, to a fine of not more than $10,000.

Peine

a) dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus $1,000 et un emprisonnement de deux ans; ou,

b) dans le cas d'une corporation, d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale ou d'une agence de placement, une amende d'au plus $10,000.

Consent of Attorney General

8. (1) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Attorney General of the province.

Consentement du procureur général

8. (1) Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne doit être intentée sauf avec le consentement écrit du procureur général de la province.

Validity of proceedings

(2) No proceeding under this Act shall be deemed invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.

Validité des procédures

(2) Nulle procédure prévue par la présente loi n'est invalidée par suite d'un défaut de forme ou d'une irrégularité technique.

Prosecutions against trade unions, etc.

9. A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union or employers' organization in the name of the union or organization, and any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of a trade union or employers' organization within the scope of his authority to act on behalf of the trade union or employers' organization shall be

Poursuites contre des syndicats ouvriers, etc.

9. Une poursuite pour une infraction en vertu de la loi peut être intentée contre un syndicat ouvrier ou une organisation patronale au nom du syndicat ou de l'organisation et toute action ou chose faite ou omise par un dirigeant, un fonctionnaire ou un agent d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation patronale agissant dans les limites de sa compétence au nom du syn-

deemed to be an act or thing done or omitted by the trade union or employers' organization.

dicat ouvrier ou de l'organisation patronale est réputée une action ou une chose faite ou omise par le syndicat ouvrier ou l'organisation patronale.

Application to Supreme Court

10. (1) Where a person has been convicted of a contravention of this Act, application may be made to a judge of the Supreme Court for an order enjoining such person from continuing such contravention.

10. (1) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une violation de la présente loi, une demande peut être faite à un juge de la Cour suprême pour que soit rendue une ordonnance enjoignant à cette personne de ne pas prolonger cette violation.

Demande à la Cour suprême

Order of the Supreme Court

(2) The judge in his discretion may make such order and the order may be entered and enforced in the same manner as any other order or judgment of the Supreme Court.

(2) Le juge à sa discrétion peut rendre une telle ordonnance et l'ordonnance peut être enregistrée et mise en vigueur de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour suprême.

Ordonnance de la Cour suprême

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations to carry out the purposes and provisions of this Act.

11. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements afin de donner suite aux fins et dispositions de la présente loi.

Règlements

Act repealed

12. The *Canada Fair Employment Practices Act* is repealed.

12. La *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogée.

Abrogation de la loi

Coming into force

13. This Act shall come into force on the first day of July, 1970.

13. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1970.

Entrée en vigueur

C-77

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act to amend the Indian Act (Rights of Indian woman upon marriage)

First reading, October 20, 1970

Mr. Rock

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22741

C-77

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-77

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (Droits des Indiennes lors du mariage)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Rock

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-77

An Act to amend the Indian Act (Rights of Indian woman upon marriage)

R.S., c. 149; 1952–53, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8; 1960–61, c. 9; 1966–67, c. 25, ss. 40, 45; 1968–69, c. 28, s. 105

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 12 and, subsection (2) of section 108 of the *Indian Act* are repealed.

2. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Woman marrying member of another band.

"**14.** A woman who is a member of a band ceases to be a member of that band when she marries a member of another band and she thereupon becomes a member of the band of which her husband is a member."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-77

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (Droits des Indiennes lors du mariage)

S.R., c. 149; 1952–53, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8; 1960–61, c. 9; 1966–67, c. 25, art. 40, 45; 1968–69, c. 28 art. 105

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 12 et le paragraphe (2) de l'article 108 de la *Loi sur les Indiens* sont abrogés.

2. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Femme qui épouse un membre d'une autre bande

«**14.** Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse un membre d'une autre bande et elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to enable an Indian woman to marry a non-Indian without being deprived of her rights as an Indian and thereby place her on the same basis as an Indian man who marries a non-Indian woman.

Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 12 at present reads as follows:

"(*b*) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11."

Subsection (2) of section 108 at present reads as follows:

"(2) On the report of the Minister that an Indian woman married a person who is not an Indian, the Governor in Council may by order declare that the woman is enfranchised as of the date of her marriage and, on the recommendation of the Minister may by order declare that all or any of her children are enfranchised as of the date of the marriage or such other date as the order may specify."

Section 14 at present reads as follows:

"**14.** A woman who is a member of a band ceases to be a member of that band *if she marries a person who is not a member of that band, but if* she marries a member of another band, she thereupon becomes a member of the band of which her husband is a member."

Note Explicative

Ce bill a pour objet de permettre à une Indienne d'épouser un non-Indien sans qu'elle soit pour autant privée de ses droits d'Indienne et par conséquent d'être considérée, à cet égard, au même titre qu'un Indien qui épouse une non-Indienne.

L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 12 se lit actuellement comme suit:

«*b*) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.»

Le paragraphe (2) de l'article 108 se lit actuellement comme suit:

«(2) Sur le rapport du Ministre, indiquant qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, déclarer que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du Ministre, peut, par ordonnance, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que l'ordonnance peut spécifier.»

L'article 14 se lit actuellement comme suit:

«**14.** Une femme qui est membre d'une bande cesse d'en faire partie si elle épouse une personne *qui n'en est pas membre, mais si elle épouse un membre* d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari.»

C-78

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act to amend the Freshwater Fish Marketing Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22559

C-78

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-78

Loi modifiant la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act to amend the Freshwater Fish Marketing Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1968-69, c. 21

1. Section 6 of the *Freshwater Fish Marketing Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) At least one of the members, other than the Chairman, may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees and expenses and remuneration are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of Parliament."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-78

Loi modifiant la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1968-69, c. 21

1. L'article 6 de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Au moins un des membres, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-79

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act to amend the Telesat Canada Act

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22537

C-79

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-79

Loi modifiant la Loi de la Télésat Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-79

An Act to amend the Telesat Canada Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1968–69, c. 51; 1969–70, c. 41, s. 42

1. Section 12 of the Telesat Canada Act is amended by adding immediately after subsection (4) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(5) One of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees, remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees, remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-79

Loi modifiant la Loi de la Télésat Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1968–69, c. 51; 1969–70, c. 41, art. 42

1. L'article 12 de la *Loi de la Télésat Canada* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), de ce qui suit:

Député éligible

«(5) Un des membres, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires, une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires, cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-80

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to amend the Economic Council of Canada Act

First reading, October 20, 1970

Mr. Stewart (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

22571

C-80

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-80

Loi modifiant la Loi sur le Conseil économique du Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. Stewart (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-80

An Act to amend the Economic Council of Canada Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1963, c. 11

1. Section 5 of the Economic Council of Canada Act is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(4) At least one of the members, other than the Chairman and Vice-Chairman, may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses and remuneration and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses and remuneration are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of Parliament."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-80

Loi modifiant la Loi sur le Conseil économique du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 11

1. L'article 5 de la *Loi sur le Conseil économique du Canada* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Député éligible

«(4) Au moins un des membres, à l'exception du président ou du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-81

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-81

An Act to amend the Livestock Feed Assistance Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22553

C-81

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-81

Loi modifiant la Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-81

An Act to amend the Livestock Feed Assistance Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966-67, c. 52

1. Section 11 of the *Livestock Feed Assistance Act* is amended by adding the following subsection:

Member of Parliament eligible

"(2) At least one of the members other than the Chairman and Vice-Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for salary and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such salary and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

2. Section 15 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (6) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(7) At least one of the members, other than a member of the Advisory Committee, may be a member of Parliament; he shall be eligible for allowance and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such allowance and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-81

Loi modifiant la Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966-67, c. 52

1. L'article 11 de la *Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Député éligible

«(2) Au moins un des membres, à l'exception du président et du vice-président de l'Office, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir un traitement et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ce traitement et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

2. L'article 15 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6), de ce qui suit:

Député éligible

«(7) Au moins un des membres, à l'exception d'un membre du Comité consultatif, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une allocation et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette allocation et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-82

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

An Act to amend the Canada Elections Act
(Publication of the Result of Election Polls)

First reading, October 20, 1970

MR. COATES

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22638

C-82

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-82

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Publication de résultats de sondages électoraux)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. COATES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-82

1960, c. 39; 1963, c. 40; 1966, c. 25, s. 45; 1966-67, c. 84, s. 3, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 28, s. 105; 1969-70, c.40, s. 119

An Act to amend the Canada Elections Act (Publication of the Result of Election Polls)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Repeal

1. (1) Subsection (1) of section 105 of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

Premature publication of results of election polls forbidden

"(1) No person, company or corporation shall, in any province after the issue of the writ for an election, or after the dissolution of Parliament or the occurrence of a vacancy in consequence of which a writ for an election is eventually issued, and before the hour of closing of the polls in such province, publish the result or purported result of a poll of the political opinions of the electors or any of them in any electoral district or districts in Canada, whether such publication is by radio broadcast, or by newspaper, news-sheet, poster, bill-board, handbill, or in any other manner; any person contravening the provisions of this subsection (and in the case of a company or corporation any person responsible for the contravention thereof) is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

(2) Section 105 of the said Act is amended by adding the following thereto:

Definition of "broadcast"

(3) In this section "broadcast" has the same meaning as "broadcasting" in the *Broadcasting Act*."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-82

1960, c. 39; 1963, c. 40; 1966, c. 25, art. 45; 1966-67, c. 84, art. 3, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 28, art. 105; 1969-70, c. 40, art. 119

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de sondages électoraux)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 105 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La publication prématurée de résultats de sondages électoraux est interdite

«(1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit, dans aucune province, après l'émission du bref d'élection ou après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élection, et avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans ladite province, publier le résultat ou supposé résultat d'un sondage quant aux opinions politiques des électeurs ou de certains d'entre eux dans un ou plusieurs districts électoraux du Canada, que cette publication ait lieu par émission radiophonique ou par la voie d'un journal, gazette, affiche, panneau d'affiches, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque viole les dispositions du présent paragraphe (comme, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette violation) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

(2) L'article 105 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Définition «émission radiophonique»

(3) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radiodiffusion*.»

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this amendment is to prohibit, and to make punishable as an illegal practice, the publication in any manner before election day of the results of a poll of the political opinions of the electors. The proposed amendment does not prohibit the taking of such a poll for private purposes.

The present subsection (2) is repealed and reenacted as subsection (3) so as to apply to the proposed new subsection (2) as well as the present subsection (1).

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement interdit toute publication, avant le jour de l'élection, des résultats d'un sondage portant sur les opinions politiques des électeurs, et rend ladite publication punissable à titre d'acte illicite. La modification proposée n'interdit pas un sondage de ce genre lorsque celui-ci tend à des fins privées.

Le paragraphe (2) est abrogé et de nouveau édicté comme paragraphe (3), de façon à s'appliquer au nouveau paragraphe (2) en même temps qu'au paragraphe (1).

C-83

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-83

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, October 20, 1970

Mr. BÉCHARD

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22731

C-83

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-83

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. BÉCHARD

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-83

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, s. 45; 1967–68, cc. 10, 11; 1969–70, c. 49, s. 118 and cc. 53 to 61

"Bonaventure-Îles de la Madeleine"

1. Paragraph 8 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the Province of Quebec, which describes the electoral district of Bonaventure, is amended by substituting for the word "BONAVENTURE" the words "BONAVENTURE-ÎLES DE LA MADELEINE" at the beginning of the said description.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-83

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, art. 45; 1967–68, cc. 10, 11; 1969–70, c. 49, art. 118 et cc. 53 à 61

«Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine»

1. Le paragraphe 8 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province de Québec, qui décrit la circonscription électorale de Bonaventure, est modifié par la substitution des mots «BONAVENTURE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE» au mot «BONAVENTURE», au commencement de ladite description.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to change the name of the electoral district of "Bonaventure" to that of "Bonaventure-Îles de la Madeleine".

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale de «Bonaventure» en celui de «Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine».

C-84

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the National Defence Act
(Defence Research Board)

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22573

C-84

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-84

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale
(Conseil de recherches pour la défense)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

R.S. 1952, c. 184, c. 310, s. 2; 1952–53, c. 6 and c. 24, s. 5; 1953–54, c. 13, ss. 8-16, c. 21, s. 3, and c. 40, s. 13; 1955, c. 28, ss. 2-14; 1956, c. 18, ss. 5-13; 1959, c. 5; 1964–65, c. 21; 1966–67, c. 96; 1968–69, c. 38, ss. 118-119; 1969–70, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-84

An Act to amend the National Defence Act (Defence Research Board)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 53 of the *National Defence Act* is amended by adding immediately after subsection (8) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(9) At least one of the members other than the Chairman and Vice-Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-84

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (Conseil de recherches pour la défense)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 53 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (8), de ce qui suit:

Député éligible

«(9) Au moins un des membres, à l'exception du président ou du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

S.R., c. 184, c. 310, art. 2; 1952–53, c. 6 et c. 24, art. 5; 1953–54, c. 13, art. 8-16, c. 21, art. 3, et c. 40, art. 13; 1955, c. 28, art. 2-14; 1956, c. 18, art. 5-13; 1959, c. 5; 1964–65, c. 21; 1966–67, c. 96; 1968–69, c. 38, art. 118-119; 1969–70, c. 44, art. 10

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-85

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-85

An Act to amend the Criminal Code
(Kidnapping)

First reading, October 20, 1970

MR. CAOUETTE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22885

C-85

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-85

Loi modifiant le Code criminel
(Enlèvement)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. CAOUETTE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45 1956, c. 48, ss. 19, 20; 1957–58, c. 28 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 and c. 45, s. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22 s. 10 and cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-85

An Act to amend the Criminal Code (Kidnapping)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Kidnapping

1. Subsection (1) of section 233 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"**233.** (1) Every one who kidnaps a person with intent

(*a*) to cause him to be confined or imprisoned against his will,

(*b*) to cause him to be unlawfully sent or transported out of Canada against his will, or

(*c*) to hold him for ransom or to service against his will,

is guilty of an indictable offence and is liable to the death penalty."

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, cc. 23, 25, 96; 1967–68, cc. 15, 26; 1968–69, c. 37, 38, 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-85

Loi modifiant le Code criminel (Enlèvement)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Enlèvement

1. Le paragraphe (1) de l'article 233 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**233.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de mort, quiconque enlève une personne avec l'intention

a) de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré,

b) de la faire illégalement envoyer ou transporter hors du Canada, contre son gré, ou

c) de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.»

Explanatory Note

The effect of this Bill would be to substitute the death penalty for the penalty presently provided which is imprisonment for life.

Note explicative

Ce bill a pour objet de substituer la peine de mort à la peine de l'emprisonnement à perpétuité qui est prévue actuellement.

C-86

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-86

An Act to amend the Criminal Code
(Preventive Detention)

First reading, October 20, 1970

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22670

C-86

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-86

Loi modifiant le Code criminel
(Détention préventive)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, ss. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 and c. 45, s. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, s. 10 and cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45; 1967–68, c. 15, c. 26, cc. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-86

An Act to amend the Criminal Code (Preventive Detention)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 660 of the *Criminal Code* is repealed.

Repeal

2. Subsection (1) of section 662 is repealed and the following substituted therefor:

Notice of application

"**662.** (1) The following provisions apply with respect to applications under this Part, namely, an application under subsection (1) of section 661 shall not be heard unless seven clear days' notice thereof has been given to the accused by the prosecutor either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, and a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or with the magistrate, where the magistrate is acting under Part XVI."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-86

Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 660 du *Code criminel* est abrogé.

Abrogation

2. Le paragraphe (1) de l'article 662 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis de la demande

«**662.** (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir: une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois qui suivent le prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.»

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10, cc. 35, 53. 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to delete a section of the *Criminal Code* which has led to a certain amount of abuse and misuse throughout Canada in that it is applied in ways never contemplated when it was enacted at the Session of 1960-61.

The finding that a person is an habitual criminal is not really a conviction for any offence since the proceeding is not a prosecution but an inquiry.

Section 660 at present reads as follows:

"**660.** (1) When an accused has been convicted of an indictable offence the court may, upon application, impose a sentence of preventive detention in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence of which he was convicted or that was imposed for such offence, or in addition to any sentence that was imposed for such offence if the sentence has expired, if"

2. The amendment to subsection (1) of section 662 is consequential.

Subsection (1) of section 662 at present reads as follows:

"**662.** (1) The following provisions apply with respect to applications under this Part, namely,

(*a*) an application under subsection (1) of section 660 shall not be heard unless

(i) the Attorney General of the province in which the accused is to be tried consents,

(ii) seven clear days' notice has been given to the accused by the prosecutor, either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, specifying the previous convictions and the other circumstances, if any, upon which it is intended to found the application, and

(iii) a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or the magistrate, as the case may be; and

(*b*) an application under subsection (1) of section 661 shall not be heard unless seven clear days' notice thereof has been given to the accused by the prosecutor either before or after conviction or sentence but within three months after the passing of sentence and before the sentence has expired, and a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or with the magistrate, where the magistrate is acting under Part XVI."

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de supprimer un article du *Code criminel* qui a conduit à certains abus au Canada du fait de son application inappropriée que n'envisageait pas la loi lorsqu'elle a été adoptée à la session de 1960-61.

Le fait de reconnaître qu'une personne est un repris de justice n'est pas en réalité une déclaration de culpabilité d'un acte criminel puisqu'il ne s'agit pas d'une poursuite mais plutôt d'une enquête.

L'article 660 se lit actuellement comme suit:

«**660.** (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin, si»

Article 2 du bill: La modification apportée au paragraphe (1) de l'article 662 est consécutive à ce qui précède.

Le paragraphe (1) de l'article 662 se lit actuellement comme suit:

«**662.** (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.»

C-87

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-87

An Act to amend the Victoria Day Act
(Last Monday)

First reading, October 20, 1970

MR. SCOTT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22873

C-87

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-87

Loi modifiant la Loi sur le jour de Victoria
(Dernier lundi)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. SCOTT

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-87

R.S., cc. 282, 339

An Act to amend the Victoria Day Act (Last Monday)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Victoria Day Act* is repealed and the following substituted therefor:

Victoria Day

"**2.** Throughout Canada, in each and every year, the last Monday of May shall be a legal holiday and shall be kept and observed as such under the name of Victoria Day."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-87

Loi modifiant la Loi sur le jour de Victoria (Dernier lundi)

S.R., cc. 282, 339

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur le jour de Victoria* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fête de Victoria

«**2.** Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le dernier lundi du mois de mai est jour férié et doit être célébré et observé comme tel sous le nom de «fête de Victoria.»»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to provide that the last Monday in May each year shall be celebrated as Victoria Day. Presently, the *Victoria Day Act* provides that the first Monday immediately preceding the 25th day of May shall be Victoria Day.

It should be noted that by Order in Council SOR/57-55 the Queen's Birthday in 1957 and each year thereafter was fixed for the first Monday immediately preceding the 25th May. This means that, in effect, the Queen's birthday and Victoria Day are celebrated on the same day.

Note explicative

Ce bill a pour objet de prévoir que le dernier lundi de mai sera célébré comme jour de la fête de Victoria. A l'heure actuelle, la *Loi sur le jour de Victoria* prévoit que le premier lundi qui précède le 25 mai est jour de la fête de Victoria.

En vertu du décret en conseil SOR/57-55, l'anniversaire de naissance de la Reine, en 1957 et pour chaque année subséquente, a été fixé au premier lundi qui précède le 25 mai; ainsi, l'anniversaire de naissance de la Reine et la fête de Victoria sont célébrés le même jour.

C-88

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-88

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, October 20, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22599

C-88

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-88

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-88

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, s. 45; 1967–68, cc. 10, 11; 1969–70, c. 49, s. 118 and cc. 53 to 61

An Act respcting the Electoral Boundaries Readjustment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Surrey-White Rock

1. Paragraph 17 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the Province of British Columbia, which describes the electoral district of Surrey, is amended by substituting for the word "Surrey" the words "Surrey-White Rock" at the beginning of the said description.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-88

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, art. 45; 1967–68, cc. 10, 11; 1969–70, c. 49, art. 118 et cc. 53 à 61

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Surrey-White Rock»

1. Le paragraphe 17 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province de la Colombie-Britannique, qui décrit la circonscription électorale de Surrey, est modifié par la substitution des mots «Surrey-White Rock», au mot «Surrey», au commencement de ladite description.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to change the name of the electoral district of "Surrey" to that of "Surrey-White Rock."

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale de «Surrey» en celui de «Surrey-White Rock».

C-89

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-89

An Act to amend the Science Council of Canada Act

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22531

C-89

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-89

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des Sciences du Canada

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-89

An Act to amend the Science Council of Canada Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c.19; 1968–69, c.28, s. 70

1. Section 7 of the Science Council of Canada Act is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(4) One of the members other than the Chairman and the Vice-Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for expenses and remuneration and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses and remuneration are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-89

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des Sciences du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966–67, c. 19 1968–69, c.28, art. 70

1. L'article 7 de la *Loi sur le Conseil des Sciences du Canada* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Député éligible

«(4) Un des membres, à l'exception du président et du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-90

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-90

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Increased Minimum Hourly Wage)

First reading, October 20, 1970

Mr. KNOWLES (*Winnipeg North Centre*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22658

C-90

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-90

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. KNOWLES (*Winnipeg-Nord-Centre*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-90

An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code (Increased Minimum Hourly Wage)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, s. 30; 1969–70, c. 50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (1) of section 11 of the *Canada Labour (Standards) Code* is repealed and the following substituted therefor:

Minimum hourly wage

"**11.** (1) Except as otherwise provided by or under this Part, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of not less than two dollars an hour or not less than the equivalent of that rate for the time worked by him where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly."

Coming into force

2. This Act shall come into force on the first day of July, 1971.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-90

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum)

1964–65, c. 38; 1966–67, c. 59, c. 62, art. 30; 1969–70, c. 50

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 du *Code canadien du travail (Normes)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Salaire horaire minimum

«**11.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins deux dollars l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

Entrée en vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1971.

Explanatory Notes

Subsection (1) of section 11 at present reads as follows:

"**11.** (1) Except as otherwise provided by or under this Part, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of not less than one dollar and *sixty-five* cents an hour or not less than the equivalent of that rate for the time worked by him where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly."

The purpose of this Bill is to increase the minimum hourly wage of "not less than one dollar and sixty-five cents" to a minimum hourly wage of "not less than two dollars".

Notes explicatives

Le paragraphe (1) de l'article 11 se lit actuellement comme suit:

«**11.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar *soixante-cinq* cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

Le seul changement consiste à remplacer le salaire horaire minimum «d'au moins un dollar soixante-cinq cents» par un salaire horaire minimum «d'au moins deux dollars».

C-91

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-91

An Act to amend the Saltfish Act

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22529

C-91

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-91

Loi modifiant la Loi sur le poisson salé

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-91

An Act to amend the Saltfish Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1969–70 c. 32

1. Section 6 of the Saltfish Act is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) One of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-91

Loi modifiant la Loi sur le poisson salé

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1969–70, c. 32

1. L'article 6 de la *Loi sur le poisson salé* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Un des membres, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-92

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act to amend the Company of Young Canadians Act

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22567

C-92

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-92

Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-92

An Act to amend the Company of Young Canadians Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c. 36; 1969–70, cc. 5, 15

1. Section 4 of the *Company of Young Canadians Act* is amended by adding immediately after subsection (2) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(3) One of the members other than the Chairman and the Vice-Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees, remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees, remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-92

Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966–67, c. 36; 1969–70, cc. 5, 15

1. L'article 4 de la *Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Député éligible

«(3) Un des membres, à l'exception du président et du vice-président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires, une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires, cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown thereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-93

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act to designate Major's Hill Park

First reading, October 20, 1970

MR. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22541

C-93

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-93

Loi désignant le parc Major's Hill

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-93

An Act to designate Major's Hill Park

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Major's Hill Park—Forum for public expression of opinion

1. The area of land in the City of Ottawa known as Major's Hill Park being bounded on the east by MacKenzie Avenue, on the south by the Chateau Laurier Hotel, on the west by the Rideau Canal, then following the embankment north to the Alexandra Bridge thence south east on St. Patrick Street to the intersection of MacKenzie Avenue is designated for the purpose of peaceful demonstrations, marches and public expressions of opinion.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-93

Loi désignant le parc Major's Hill

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Parc Major's Hill—lieu d'expression des affaires publiques

1. La partie de terre, dans la ville d'Ottawa, connue sous le nom de parc Major's Hill, et bornée, à l'est, par l'avenue MacKenzie, au sud, par l'hôtel Château Laurier, et, à l'ouest, par le canal Rideau, et longeant ensuite la berge, vers le nord, jusqu'au pont Alexandra, et de là, vers le sud-est, la rue St. Patrick jusqu'à l'intersection de cette rue et de l'avenue MacKenzie, est désignée comme lieu destiné aux manifestations paisibles, aux marches et à l'expression d'opinion publique.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to designate a specific place in the capital similar to Hyde Park in London where citizens can go to speak their mind, demonstrate or hold protest marches. It would follow the government take steps that such manifestations be banned from Parliament Hill.

Note explicative

Ce bill a pour objet de désigner un endroit déterminé de la capitale, du genre de Hyde Park, à Londres, où les citoyens pourront exprimer leurs vues, manifester ou faire des marches de protestation. Le gouvernement pourrait, par la suite, interdire de telles manifestations sur la colline du Parlement.

C-94

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-94

An Act to amend the Criminal Code
(Air and Water Pollution)

First reading, October 20, 1970

MR. ALLMAND

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22694

C-94

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-94

Loi modifiant le Code criminel
(Pollution de l'air et de l'eau)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ALLMAND

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22, 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968-69, cc. 37, 38, 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-94

An Act to amend the Criminal Code (Air and water pollution)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting immediately after section 193 thereof the following:

Releasing pollutants into the atmosphere

"**193A.** Every person or company in Canada who releases pollutants into the atmosphere above Canadian Territory which cause, or are capable of causing, undue harm to the health of other persons is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years or in the case of a company to a minimum fine of ten thousand dollars.

Penalty

Into river, lake or waterway

193B. Every person or company in Canada who releases pollutants into any public river, lake, or other waterway in Canada which cause, or are capable of causing undue harm to the health of other persons is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years or in the case of a company to a minimum fine of ten thousand dollars.

Penalty

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-94

Loi modifiant le Code criminel (Pollution de l'air et de l'eau)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 193, de ce qui suit:

Décharge d'impuretés dans l'atmosphère

«**193A.** Toute personne ou compagnie au Canada qui laisse s'échapper des substances qui polluent l'atmosphère au-dessus du territoire canadien et qui nuisent ou peuvent nuire indûment à la santé d'autres personnes est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou, dans le cas d'une compagnie, d'une amende minimum de dix mille dollars.

Décharge d'impuretés dans les lacs et cours d'eau

193B. Toute personne ou compagnie au Canada qui laisse s'échapper des substances qui polluent une rivière, un lac ou autre cours d'eau publics au Canada et qui nuisent ou peuvent nuire indûment à la santé d'autres personnes est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans ou, dans le cas d'une compagnie, d'une amende minimum de dix mille dollars.

1953–54, cc. 51; 1955, cc. 2, 45 1956, c. 48; 1957–58, c. 28 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 190, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, cc. 22 35, 53; 1966–67, c. 23 c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968-69, cc. 37, 38, c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

Explanatory Note

According to public health experts the degree of air pollution in our Canadian cities is among the highest in the world. The same is true of many of our public waterways. The purpose of this bill is to hold all those criminally responsible who release pollutants into the public air or water which might cause undue harm to health. The provisions of this bill would not come into effect for two years after passage in order to give individuals and companies adequate time to cut off the sources of pollution under their control.

Note explicative

De l'avis des hygiénistes, l'incidence de la pollution de l'air dans nos villes canadiennes est l'une des plus élevées au monde. Il en est de même dans de nombreux cas pour nos cours d'eau publics. Ce bill a pour objet de décréter que le fait de laisser s'échapper des substances nocives polluant l'air libre et l'eau du domaine public constitue un acte criminel. Les dispositions de la présente mesure ne deviendront exécutoires que deux ans après son adoption de façon à laisser aux particuliers et aux compagnies le délai nécessaire pour enrayer les sources de pollution soumises à leur contrôle.

C-95

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-95

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

First reading, October 20, 1970

MR. MACDONALD (*Egmont*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22851

C-95

Troisième Session, Vingt-huitième Législature
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-95

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. MACDONALD (*Egmont*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-95

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1968-69, c. 56, s. 6

1. Paragraph (*f*) of section 6 of the *Regional Development Incentives Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) such other factors relatings to the economic and social benefits and costs of the facility as the Minister, upon the basis of economic and social studies of the designated region in which the facility is or is proposed to be situate, considers relevant."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-95

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1968-69, c. 56, art. 6

1. L'alinéa *f*) de l'article 6 de la *Loi sur les subventions au développement régional* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) les autres facteurs relatifs aux avantages et aux coûts économiques et sociaux de l'établissement que le Ministre, en se fondant sur des études économiques et sociales de la région désignée dans laquelle l'établissement est situé ou dans laquelle on se propose qu'il soit situé, considère pertinents.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to ensure that the limitations and possibilities of the over-all pattern of resources and the over-all social pattern of the designated are taken into consideration when incentives are granted under the *Regional Development Incentives Act*. In this way the chances of encouraging developments with little or no long-term prospects of success could be minimized.

The words proposed to be added are underlined.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'assurer que les limites et les possibilités de l'ensemble de la structure des ressources et l'ensemble de la structure sociale de la région désignée sont pris en considération lorsque des subventions sont attribuées en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional*. Les risques d'encourager des établissements avec peu ou pas de perspective de réussite à long terme pourraient ainsi être minimisés.

Les mots que l'on se propose d'ajouter sont soulignés.

C-96

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-96

An Act to amend the Criminal Code
(Wire Tapping, etc.)

First reading, October 20, 1970

MR. ORLIKOW

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22672

C-96

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-96

Loi modifiant le Code criminel
(Captation de messages télégraphiques, etc.)

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. ORLIKOW

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, s. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23 c. 25, s. 45 1967–68, c. 15 c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, art. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-96

An Act to amend the Criminal Code (Wire Tapping, etc.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by inserting therein immediately after section 384, the following section:

Intercepting, etc., telephone or telegraph communication

"**384A.** (1) Everyone, not being a sender or receiver of a telephone or telegraph communication, who wilfully, and by means of instrument, intercepts, overhears or records a telephone or telegraph communication is guilty of

(*a*) an indictable offence, and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(2) This section shall not apply to any person acting pursuant to an Order granted pursuant to section 429A or to any person acting in the course of their normal employment as an employee or officer of a telephone or telegraph company."

2. The said Act is amended by inserting therein immediately after section 429, the following sections:

Judge may issue Order

"**429A.** A judge of a superior court of criminal jurisdiction who is satisfied by information upon oath, either in Form

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11 1968–69, cc. 37, 38 c. 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 44, s. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-96

Loi modifiant le Code criminel (Captation de messages télégraphiques, etc.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 384, de l'article suivant:

Intercepter, etc., une communication téléphonique ou télégraphique

«**384A.** (1) Quiconque, n'étant ni expéditeur ni destinataire d'une communication téléphonique ou télégraphique, volontairement et au moyen d'un instrument, intercepte, surprend ou enregistre une communication téléphonique ou télégraphique est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Le présent article ne s'applique ni à une personne agissant conformément à une ordonnance rendue aux termes de l'article 429A ni à une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions normales à titre d'employé ou de dirigeant d'une compagnie de téléphone ou de télégraphe.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 429, des articles suivants:

Un juge peut rendre une ordonnance

«**429A.** Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to revise the old common law offence of eavesdropping. At the present time the only penalty for wire tapping is to be found in the various provincial Telephone Acts wherein the penalties range from a maximum of six months imprisonment (Manitoba) to a maximum of one month (Ontario). In some of the other provincial Telephone Acts there are no provisions for dealing with this type of conduct.

Note explicative

Cette proposition de loi a pour objet de rajeunir une notion déjà vieille de la Common Law en ce qui concerne un certain genre d'indiscrétion. A l'heure actuelle, la seule peine frappant la captation de messages télégraphiques ou téléphoniques se trouve dans quelques lois provinciales sur le téléphone; elle varie d'un maximum de six mois d'emprisonnement, au Manitoba, à un maximum d'un mois en Ontario. D'autres lois provinciales relatives au téléphone ne contiennent aucune disposition visant cette infraction.

1A or upon examination under oath of a peace officer and any other witnesses he may produce that there is reasonable grounds to believe that evidence of an indictable offence punishable by imprisonment of ten years or more, may be obtained by the interception, overhearing or recording of telegraphic or telephonic communications, may at any time issue an Order under his hand authorizing a person or persons named therein for the interception, overhearing or recording of telegraphic or telephonic communications, and the said Order shall identify a particular telephone number or telegraph line and the person or persons whose communications are to be intercepted, overheard or recorded, and the purpose of such interceptions or recordings and the said Order shall be effective for the time specified therein, but not for a period of more than one month unless extended or renewed by the judge who signed and issued the original Order, upon satisfying himself that such extension or renewal is in the public interest.

sous serment, soit selon la formule 1A ou soit à la suite d'un examen fait sous serment d'un agent de la paix et tout autre témoin qu'il peut produire, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la preuve d'un acte criminel passible d'emprisonnement de dix ans ou plus, peut être obtenue en interceptant, surprenant ou enregistrant des communications télégraphiques ou téléphoniques, peut en tout temps rendre une ordonnance sous son seing qui autorise une personne ou des personnes y nommées à intercepter, surprendre ou enregistrer des communications télégraphiques ou téléphoniques, et ladite ordonnance doit identifier un poste téléphonique particulier ou une ligne télégraphique particulière ainsi que la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de semblables interceptions ou enregistrements; ladite ordonnance s'applique pour la période de temps y spécifiée, qui ne doit pas excéder un mois, sauf si elle est prolongée ou renouvelée par le juge qui a signé ou rendu l'ordonnance originale, lorsque ce dernier est convaincu qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement est dans l'intérêt public.

Disclosing Information

429B. Everyone, except in any trial, who wilfully discloses to any person other than the telephone or telegraph company whose facilities are involved, or to the Attorney General or his agents, or the person making application for an Order pursuant to section 429A, any information concerning the application for the granting or denial of an Order pursuant to section 429A, or the identity of the person or persons whose communications, conversations or discussions are the subject of an Order granted pursuant to section 429A shall be guilty of an offence punishable on summary conviction."

Divulgation de renseignements

«429B. Quiconque, sauf dans un procès, volontairement révèle à une personne autre que la compagnie de téléphone ou de télégraphe dont les services sont en cause, au procureur général ou à ses représentants ou à la personne qui demande qu'une ordonnance soit rendue aux termes de l'article 429A, des renseignements concernant la requête demandant qu'une ordonnance soit accordée ou rejetée sous le régime de l'article 429A ou l'identité de la personne ou des personnes dont les communications, les conversations ou les entretiens font l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 429A, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Form

3. The said Act is amended by inserting therein, immediately after Form 1, the following Form:

"FORM 1A

INFORMATION

CANADA
PROVINCE OF

This is the informant of A B of

The informant says that (describe telephone number or telegraph line and person or persons whose communications are to be intercepted, overheard, or recorded, and the purpose of such interception or recording) and that he has reasonable grounds for believing that evidence of the offence of (describe offence) may be obtained by such interception (here add the grounds of belief, whatever they may be).

WHEREFORE the informant prays that an Order may be granted to (here describe persons or person to be granted order) to intercept, overhear and record (here describe the telephone number or telephone line and persons or person whose communications are to be intercepted, overheard and recorded) for a period of days, commencing on the day of and ending on the day of .

SWORN BEFORE ME
this day of

.....
(Signature of Informant)

A Justice of the Peace in and for ".

Formule

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après la formule 1, de la formule suivante:

«FORMULE 1A

DÉNONCIATION

CANADA
PROVINCE DE

Les présentes constituent la dénonciation de A B, de

Le dénonciateur déclare que (indiquer le poste téléphonique ou la ligne télégraphique et la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de cette interception ou de cet enregistrement) et qu'il a des motifs raisonnables de croire que la preuve de l'infraction de (décrire l'infraction) peut être obtenue par cette interception (ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient).

En CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'une ordonnance soit rendue à (indiquer ici les personnes ou la personne à qui l'ordonnance doit être rendue) pour intercepter, surprendre et enregistrer (indiquer ici le poste téléphonique ou la ligne téléphonique et les personnes ou la personne dont les communications doivent être interceptées, surprises et enregistrées) pendant une période de jours, commençant le jour de et se terminant le jour de .

Assermenté devant moi
ce jour de

.....
(Signature du dénonciateur)

Juge de paix dans et pour .»

C-97

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-97

An Act to amend the Atlantic Region Freight Assistance Act

First reading, October 20, 1970

MR. THOMAS (*Moncton*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22871

C-97

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-97

Loi modifiant la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. THOMAS (*Moncton*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II
1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-97

An Act to amend the Atlantic Region Freight Assistance Act

1968–69, c. 52

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Assistance authorized

1. Section 6 of the *Atlantic Region Freight Assistance Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**6.** (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council shall authorize the payment of assistance out of the Consolidated Revenue Fund to carriers, shippers and consignees within the select territory to enable them to compete on more favourable terms with shippers or consignees located outside the select territory or with other carriers.

Limit on assistance

(2) The total amount of assistance paid under this section shall for each calendar year or portion of a calendar year, as the case may be, equal the total of the amount certified to the Minister under subsection (2) of section 5 as the estimated savings to the Consolidated Revenue Fund in respect of that calendar year or portion of a calendar year, as the case may be, for which an amount has been so certified to the Minister."

2. Any expenditure incurred under this Act shall be provided for under section 104 of the *British North America Acts, 1867 to 1970.*

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II,
1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-97

Loi modifiant la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

1968–69, c. 52

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Subventions autorisées

1. L'article 6 de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**6.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil doit autoriser le paiement de subventions sur le Fonds du revenu consolidé aux transporteurs, expéditeurs et destinataires du territoire choisi pour leur permettre de concurrencer dans des conditions plus favorables les expéditeurs et destinataires établis à l'extérieur du territoire choisi ou les autres transporteurs.

Limitation des subventions

(2) Le montant total des subventions payées en vertu du présent paragraphe doit pour chaque année civile ou partie d'une année civile, selon le cas, être égal au montant total certifié au Ministre en vertu du paragraphe (2) de l'article 5 comme étant les montants estimatifs des économies que doit réaliser le Fonds du revenu consolidé pour cette année civile ou partie d'une année civile, selon le cas, pour laquelle un montant a été ainsi certifié au Ministre.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to ensure that the *Atlantic Region Assistance Act* will not be used to dissipate or destroy the historic transportation assistance provided to freight movement in the Atlantic Region without providing compensatory assistance—as is presently possible under the Act.

Section 6 of the Act presently reads:

"SPECIAL ASSISTANCE

6. (1) Subject to and in accordance with such regulations as he may prescribe, the Governor in Council may authorize the payment of assistance out of the Consolidated Revenue Fund to carriers, shippers and consignees within the select territory to enable them to compete on more favourable terms with shippers or consignees located outside the select territory or with other carriers.

(2) The total amount of assistance paid under this section shall at no time exceed the total of the amounts certified to the Minister under subsection (2) of section 5 as the estimated savings to the Consolidated Revenue Fund in respect of those calendar years, including any part of such a year, for which amounts have been so certified to the Minister."

Note explicative

Ce bill a pour objet de s'assurer que la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* ne servira pas à dissiper ou supprimer les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique sans prévoir une subvention de compensation—comme la chose pourrait se faire en vertu de la présente loi.

L'article 6 se lit actuellement comme suit:

«SUBVENTIONS SPÉCIALES

6. (1) Sous réserve et en conformité des règlements qu'il peut prescrire, le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement de subventions sur le Fonds du revenu consolidé aux transporteurs, expéditeurs et destinataires du territoire choisi pour leur permettre de concurrencer dans des conditions plus favorables les expéditeurs et destinataires établis à l'extérieur du territoire choisi ou les autres transporteurs.

(2) Le montant total des subventions payées en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser le total des montants certifiés au Ministre en vertu du paragraphe (2) de l'article 5 comme étant les montants estimatifs des économies que doit réaliser le Fonds du revenu consolidé pour les années pour lesquelles des montants ont été ainsi certifiés au Ministre, y compris toute partie d'une telle année.»

C-98

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-98

An Act to amend the Official Languages Act

First reading, October 20, 1970

Mr. STEWART (*Cochrane*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22527

C-98

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-98

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. STEWART (*Cochrane*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-98

An Act to amend the Official Languages Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1968-69, c. 54

1. Section 14 of the Official Languages Act is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following:

Member of Parliament eligible

"(4) One of the members other than the Chairman may be a member of Parliament; he shall be eligible for fees, remuneration and expenses and shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such fees, remuneration and expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of the House of Commons."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-98

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1968-69, c. 54

1. L'article 14 de la *Loi sur les langues officielles* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Député éligible

«(4) Un des membres, à l'exception du président du Conseil, peut être un député siégeant au Parlement; il peut percevoir des honoraires, une rémunération et des frais et ne devient pas, du fait qu'il occupe le poste pour lequel ces honoraires, cette rémunération et ces frais sont payables, inéligible ni incapable de siéger ou de voter, à titre de député, à la Chambre des communes.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of agencies of the Crown hereby helping to fulfill their responsibility to the electors.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre aux élus du peuple d'avoir une voix délibérative au sein des organismes de la Couronne et, de ce fait, de les aider à remplir le mandat reçu des électeurs.

C-99

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-99

An Act respecting the protection of endangered species

First reading, October 20, 1970

MR. WATSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23010

C-99

Troisième Session, Vingt-huitième Législature.
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-99

Loi concernant la protection des espèces menacées d'extinction

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. WATSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-99

An Act respecting the protection of endangered species

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

1. This Act may be cited as the *Protection of Endangered Species Act.*

Interpretation "Minister" "person" "endangered species"

2. In this Act,

(*a*) "Minister" means the Minister of Industry Trade and Commerce;

(*b*) "person" means any individual, firm, partnership, corporation, society or association;

(*c*) "endangered species" means any wild mammal, wild bird, amphibian, reptile, mollusk or crustacean, or any part or egg thereof which is declared by the Minister to be threatened with extinction (but does not include migratory birds for which protection is afforded under the *Migratory Bird Convention Act*).

Objects

3. It is hereby declared that it is necessary to assist on an international level in the preservation of species threatened with extinction and that there is illegal traffic on an international scale of wild mammal, wild bird, amphibian, reptile, mollusk and crustacean, or any part or egg thereof threatening the survival of many rare species.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-99

Loi concernant la protection des espèces menacées d'extinction

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des espèces menacées d'extinction.*

Interprétation «Ministre» «personne» «espèces menacées»

2. Dans la présente loi,

a) «Ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce;

b) «personne» désigne une personne, une firme, une association, une compagnie, une société ou organisme;

c) «espèces menacées» signifie un mammifère sauvage, un oiseau sauvage, un amphibien, un reptile, un mollusque ou un crustacé, ou toute partie de ceux-ci ou leurs œufs, que le Ministre déclare être menacés d'extinction (mais ne comprend pas les oiseaux migrateurs dont la protection est assurée en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*).

Objets

3. Il est par les présentes déclaré qu'il est nécessaire d'aider, au niveau international, à la préservation des espèces menacées d'extinction et qu'il existe un trafic illégal à l'échelle internationale de mammifères sauvages, d'oiseaux sauvages, d'amphibiens, de reptiles, de mollusques et de crustacés, ou de parties de ceux-ci ou leurs œufs, qui menace la survie de plusieurs espèces rares.

Explanatory Note

The purpose of this bill is to protect rare species which are presently in danger of extinction.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de protéger les espèces rares qui sont actuellement menacées d'extinction.

Determination of species threatened

4. The Minister

(*a*) shall determine to the extent possible through consultation with foreign countries, interested persons and organizations what species are threatened with extinction on a world wide basis, and

(*b*) may seek the advice and assistance of scientific organizations and specialists in the field but not limited to zoology, ornithology, herpetology and ichthyology.

Regulations

5. The Minister may, from time to time, make regulations to carry out the objects of this Act but so as not to restrict the generality of the foregoing may make regulations for:

(*a*) the preservation, protection, restoration or propagation of endangered species; and

(*b*) the importation into Canada or transfer from one province to another province within Canada of any endangered species for zoological, educational, scientific and propagation purposes.

Approval of Minister required

6. No person shall import into Canada any endangered species, or any part thereof and without restricting the generality of the foregoing, shall not import into Canada any skin, fur, feathers, meat, fat, organs, and/or other elements of an endangered species, or any product, manufactured or otherwise, utilizing the skin, fur, feathers, meat, fat, organs and/or other elements of an endangered species, without the approval of the Minister.

Offence and penalty

7. Any person violating any provision of this Act or any regulation is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable for each offence to a fine of five thousand dollars and imprisonment to a term not exceeding five years or to both.

Détermination des espèces menacées

4. Le Ministre

a) doit déterminer, dans la mesure du possible au moyen de consultation avec des pays étrangers, des personnes et des organismes intéressés, quelles espèces sont menacées d'extinction à l'échelle mondiale, et

b) peut demander l'avis et l'assistance d'organismes scientifiques et de spécialistes dans ce domaine sans se limiter à la zoologie, l'ornithologie, l'erpétologie et l'ichtyologie.

Règlements

5. Le Ministre peut, à l'occasion, établir des règlements pour la réalisation des objets de la présente loi, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut établir les règlements relativement à

a) la préservation, la protection, la restauration ou la propagation des espèces menacées d'extinction; et

b) l'importation au Canada ou le transfert d'une province canadienne à une autre d'une espèce menacée d'extinction à des fins zoologiques, éducatives, scientifiques et de propagation.

Consentement du Ministre

6. Nul ne doit importer au Canada des espèces menacées d'extinction, ou une partie de celles-ci et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ne doit importer au Canada la peau, la fourrure, le plumage, la chair, le gras, les organes, et autres éléments d'une espèce menacée d'extinction, ou tout produit, fabriqué ou autrement, qui utilise la peau, la fourrure, le plumage, la chair, le gras, les organes et d'autres éléments d'une espèce menacée d'extinction, sans le consentement du Ministre.

Infraction et peine

7. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à un des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible pour chaque infraction d'une amende de cinq mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans ou de l'une et l'autre peine.

C-100

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-100

An Act respecting the Metric System

First reading, October 20, 1970

MR. PETERS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22797

C-100

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-100

Loi concernant le système métrique

Première lecture, le 20 octobre 1970

M. PETERS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-100

An Act respecting the Metric System

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Metric System Enquiry Act.*

Commission established

2. (1) There is hereby established a Metric System Enquiry Commission (hereinafter called "the Commission") which shall consist of the Deputy Minister of Trade and Commerce, the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs, the Deputy Minister of Agriculture, the Deputy Minister of Energy, Mines and Resources, the Deputy Minister of Industry, the Deputy Solicitor General, the President of the National Research Council, the Dominion Statistician and the Commissioner of Patents.

Deputy Minister to preside

(2) The Deputy Minister of Trade and Commerce shall be the Chairman of the Commission, but in his absence from any meeting, the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs shall preside.

Duties of Commission

3. (1) The Commission shall

(*a*) review and study the operation of the metric system in those countries in which it is in use;

(*b*) review and study the applicability of the metric system to Canadian conditions;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-100

Loi concernant le système métrique

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étude du système métrique.*

Établissement de la Commission

2. (1) Est établie par les présentes une Commission d'enquête sur le système métrique (ci-après appelée la «Commission» composée du sous-ministre du Commerce, du sous-ministre de la Consommation et des Corporations, du sous-ministre de l'Agriculture, du sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, du sous-ministre de l'Industrie, du solliciteur général adjoint, du président du Conseil national de recherches, du Statisticien fédéral et du Commissaire aux brevets.

Présidence du sous-ministre du Commerce

(2) Le sous-ministre du Commerce est le président de la Commission, mais en son absence d'une réunion, le sous-ministre de la Consommation et des Corporations doit présider.

Devoirs de la Commission

3. (1) La Commission doit

a) examiner et étudier l'application du système métrique dans les pays où il est en usage;

b) examiner et étudier la possibilité d'appliquer le système métrique au Canada;

Explanatory Note

This Bill is designed to provide a technique of study the applicability to Canada of the metric system.

The technique of appointment of a Commission of senior public servants is intended to (a) avoid the cost and delays inherent in the appointment of a Royal Commission (b) assure the completion of studies and reports within a reasonable time.

Note explicative

Cette proposition de loi vise à prévoir une méthode permettant d'étudier l'application du système métrique au Canada.

En confiant une telle étude à une commission de hauts fonctionnaires de l'État, on espère *a*) éviter les frais et les retards que comporte la nomination d'une commission royale, et *b*) assurer l'achèvement des études et rapports dans un délai raisonnable.

(*c*) prepare a report setting forth its recommendations as to whether or to what extent the metric system should be applied to or adapted for use in Canada;

(*d*) if it concludes that the metric system should be applied to or adapted for use in Canada, prepare a report setting forth its recommendations as to the methods or techniques of making the system applicable or adaptable, and the projections of time within which such might be achieved;

(*e*) carry out such other functions and duties as may be assigned to it by any other Act of Parliament and engage in such other activities relevant to this or any other Act of Parliament as may be authorized by the Governor in Council.

Reports to Parliament

(2) The Commission shall complete its reviews and studies and prepare its reports not later than the first day of December, 1969, and shall submit such reviews, studies and reports to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, each of whom shall cause such reviews, studies and reports to be laid before his respective House of Parliament within ten days after receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first ten days next thereafter that Parliament is sitting.

Officers and employees

4. (1) The Commission with the approval of Treasury Board may second from within the Public Service of Canada such officers or employees as may be necessary for the proper conduct of its work, and may prescribe the duties of such officers or employees.

(2) If Parliament has so provided by an item in any Appropriation Act, the Commission may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission to advise and assist the Commission in the performance of its duties.

c) préparer un rapport énonçant ses recommandations indiquant si le système métrique devrait ou non être appliqué ou adapté au Canada ou dans quelle mesure il devrait l'être;

d) si elle conclut que le système métrique devrait être appliqué ou adapté au Canada, préparer un rapport énonçant ses recommandations quant aux méthodes ou techniques capables de rendre le système applicable ou adaptable, et l'estimation des délais dans lesquels une telle application pourrait être réalisée;

e) exercer telles autres fonctions et devoirs qui peuvent lui être assignés par toute autre loi du Parlement et se livrer à toutes autres activités pertinentes à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement qui peuvent être autorisées par le gouverneur en conseil.

Rapports au Parlement

(2) La Commission doit terminer ses examens et études et préparer ses rapports au plus tard le premier décembre 1969, et doit présenter ces examens, études et rapports au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes, et l'un et l'autre doivent faire déposer ces examens, études et rapports devant leur Chambre respective du Parlement dans les dix jours suivant leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des dix premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Fonctionnaires et employés

4. (1) Sur l'approbation du conseil du Trésor, la Commission peut faire détacher des cadres de la Fonction publique du Canada les fonctionnaires ou employés nécessaires à la bonne gestion de son travail et peut prescrire les fonctions de ces fonctionnaires ou employés.

(2) Si le Parlement y a pourvu au moyen d'un crédit inséré dans une loi de subsides, la Commission peut retenir à titre temporaire les services de personnes ayant une connaissance technique ou spécialisée de toute question relative au travail de la Commission pour conseiller et aider celle-ci au cours de l'exécution de ses fonctions.

Provision for review of Act

5. The Prime Minister shall, at the earliest convenient opportunity after the commencement of the first session of Parliament after the first day of January, 1970, propose to the House of Commons that an order be made and referred to an appropriate standing committee of the House of Commons for the consideration by such committee of the reviews, studies and reports of the Commission, and upon such order being referred to it the Standing Committee shall consider the matter of the order and report to the House its recommendations with respect thereto.

Disposition relative à l'examen de la loi

5. Le Premier ministre doit, à la première occasion après le commencement de la première session du Parlement postérieure au premier janvier 1970, proposer à la Chambre des communes qu'une ordonnance soit établie et renvoyée à un comité permanent de la Chambre des communes, compétent en l'espèce, pour que ce comité étudie les examens, études et rapports de la Commission, et, dès le renvoi de cette ordonnance au comité permanent, ce dernier doit étudier la question visée par l'ordonnance et faire rapport à la Chambre de ses recommandations relativement à celle-ci.